BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXIX
B
49
NAPOLI

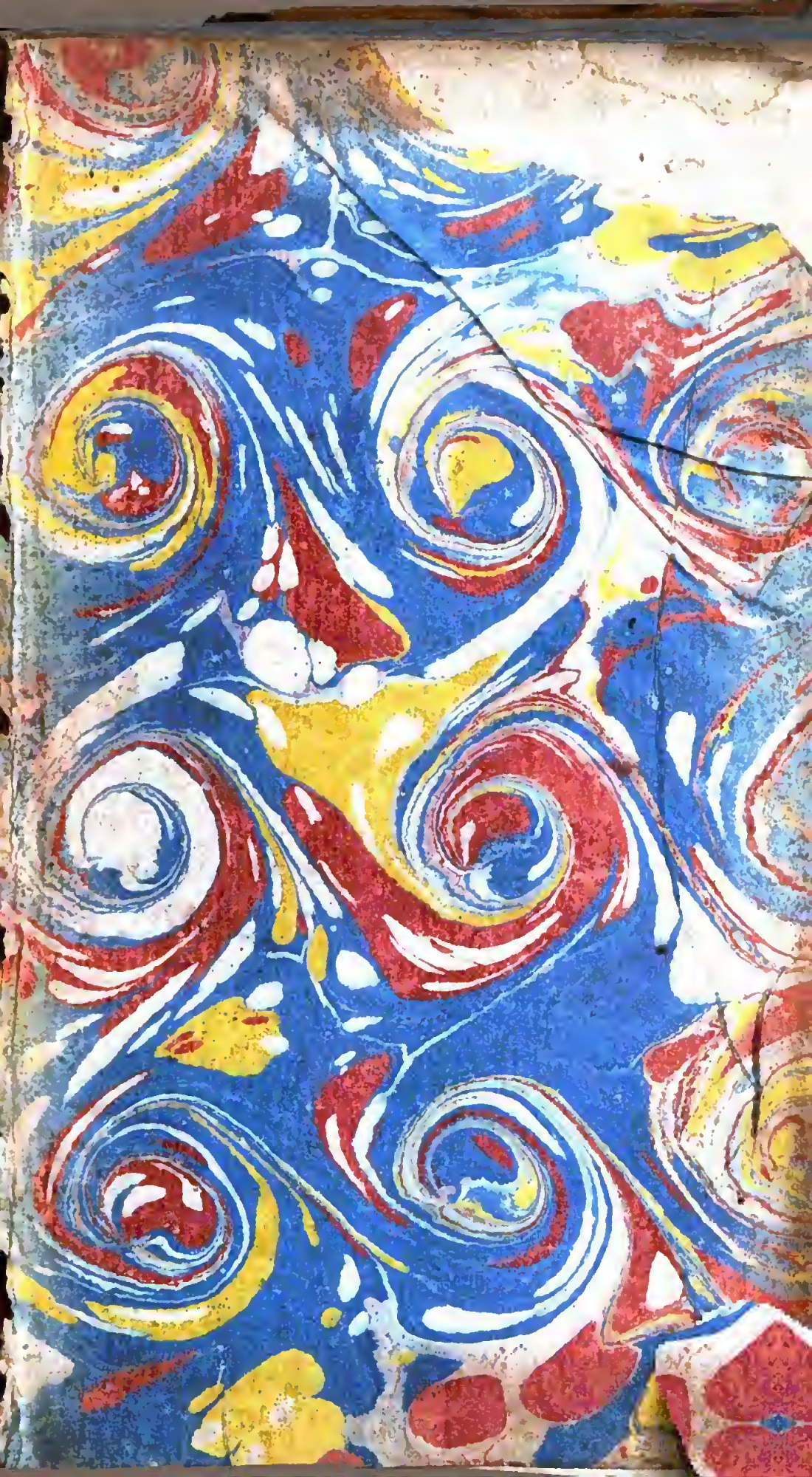

CODE RURAL

OU

MAXIMES ET REGLEMENS

CONCERNANT

LES BIENS DE CAMPAGNE.

TOME TROISIEME.

CODE RURAL
OU
MAXIMES
ET REGLEMENS
CONCERNANT
LES BIENS DE CAMPAGNE.

NOTAMMENT LES FIEFS, FLANC-ALEUX, Censives, Droits de Justice, Seigneuriaux & Honorifiques, la Chasse & la Pêche, les Bannalités, Corvées, la Taille Royale & Seigneuriale, les Dixmes Ecclésiastiques & Inféodées, les Baux à Loyer, à Ferme, à Cheptel, à Rente, Emphitéotiques, les Troupeaux & Bestiaux, l'Exploitation des Terres labourables, Bois, Vignes & Prés.

Par M. BOUCHER D'ARGIS, *Ecuyer, Avocat au Parlement, Conseiller au Conseil Souverain de Dombes, & ancien Echevin de la Ville de Paris.*

Nouvelle Edition, revûe, corrigée & augmentée.

TOME TROISIEME.

A PARIS,

Chez PRAULT pere, Imprimeur du Roi, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LXXIV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

CODE RURAL
OU
MAXIMES
ET RÉGLEMENS
CONCERNANT
LES BIENS DE CAMPAGNE.

PIECES JUSTIFICATIVES.

SUR LE CHAPITRE XXII.
DES ARBRES.

Arrêt de la Cour du Parlement, qui ordonne que dans huitaine, à compter du jour de la publica-

tion d'icelui, tous Propriétaires, Fermiers, Locataires ou autres, faiſant valoir leurs propres Héritages, ou exploitant ceux d'autrui, ſeront tenus, chacun en droit ſoi, d'écheniller ou faire écheniller les Arbres étant ſur leſdits Héritages, à peine de trente livres d'amende ou autre plus grande s'il y écheoit, & d'être reſponſables des dommages-intérêts des Parties; & que les Bourſes & Toiles qui ſeront tirées des Arbres, Hayes ou Buiſſons, ſeront ſur le champ brûlées dans un lieu de la Campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu.

Du 4 Février 1732.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi: Contenant que par les avis qu'il a reçus de pluſieurs provinces, il a été inſtruit que la quantité de chenilles qui avoient dépouillé l'année derniere preſque tous les arbres de leurs feuilles, & qui avoient auſſi endommagé les fruits, faiſoient craindre une perte plus conſidérable dans la préſente année par le nombre de toiles & de bourſes, dans leſquelles les œufs de ces inſectes ſont renfermés, & qui paroiſſent ſur les arbres, hayes ou buiſſons dans une quantité ſi ſupérieure à celle de l'année derniere, que tout le monde convient qu'on n'en a jamais vû dans une ſi grande abondance. Que c'eſt ce qui paroît cauſer beaucoup d'inquiétude dans différentes provinces, par rapport aux fruits de la terre; quoique chaque particulier ſoit intéreſſé à prévenir un ſi grand mal, le Procureur Général du Roi a cru qu'il étoit du devoir de ſon miniſtere de recourir à l'autorité de la Cour, pour

réveiller l'attention de ceux qui négligeroient d'y pourvoir, exciter la vigilance des Officiers, & prononcer des peines contre ceux qui refuseroient de concourir à un bien également intéressant & pour eux & pour le Public. A ces causes, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que dans huitaine, à compter du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine de trente livres d'amende, ou autre plus grande s'il y échoit, & d'être en outre responsables des dommages intérêts des Parties; ordonner pareillement que les bourses & toiles qui seront tirées des arbres, hayes ou buissons seront sur le champ brûlées dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les forêts, bois, landes & bruyeres, soit pour les maisons ou bâtimens, arbres fruitiers ou autres, en quelque maniere ce soit, le tout sous les mêmes peines; à quoi faire seront tenus les Officiers tant Royaux que subalternes, de tenir la main, & tenus pareillement les Syndics des paroisses d'y veiller sous les peines ci-dessus, & que lesdites Ordonnances & Jugemens qui seront rendus à cet effet, seront exécutés par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ladite Requête signée de lui Procureur Général du Roi. Oui le Rapport de Maître Pierre de Paris, Conseiller. Tout considéré:

LA COUR ordonne que dans huitaine, à compter

du jour de la publication du préſent Arrêt, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faiſant valoir leurs propres héritages, ou exploitant ceux d'autrui, ſeront tenus chacun en droit ſoi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant ſur leſd. héritages, à peine de trente livres d'amende, ou autre plus grande s'il y échoit, & d'être en outre reſponſables des dommages intérêts des Parties, ordonne pareillement que les bourſes & toiles qui ſeront tirées des arbres, hayes ou buiſſons, ſeront ſur le champ brûlées dans un lieu de la campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu, ſoit pour les forêts, bois, landes & bruyeres, ſoit pour les maiſons, bâtimens, arbres fruitiers ou autres, en quelque maniere que ce ſoit, le tout ſous les mêmes peines; à quoi faire ſeront tenus les Officiers, tant royaux que ſubalternes, de tenir la main; & pareillement les Syndics des paroiſſes tenus d'y veiller ſous les peines ci-deſſus; ordonne que les Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus à cet effet, ſeront exécutés par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Fait en Parlement le 4 Février 1732. *Signé*, DUFRANC.

Ordonnance de M. l'Intendant de Paris, pour faire écheniller les Hayes, Jardins & Héritages dans l'étendue des Paroiſſes de la Généralité de Paris.

Du 2 Mars 1738.

AYant été informé du tort conſidérable que les chenilles cauſoient, tant aux arbres, qu'aux fruits de la terre, dans la plus grande partie des paroiſſes de cette Généralité, Nous aurions jugé à propos de rendre nos Ordonnances pendant pluſieurs années conſécutives pour faire écheniller; & nous aurions vu avec ſatisfaction le ſuccès heureux de cette précaution; mais ſur les avis qui nous ont été donnés, que dans pluſieurs paroiſſes on a négligé de le faire l'année derniere, ce qui auroit occaſionné une grande multiplication de cette eſpece d'inſecte, & que la plûpart des arbres & des hayes ſont couverts de nids, qui venant à éclore au printems, pourroient non-ſeulement infecter l'air, mais encore ôter l'abondance ou la ſalubrité des fruits & légumes le plus utiles à la vie; à quoi étant néceſſaire de pourvoir.

Nous ordonnons que les Habitans des Paroiſſes de la Généralité de Paris, ſeront tenus de faire la recherche, & d'ôter tous les nids de chenilles qui ſe trouveront ſur les hayes des chemins, même dans les rues des villages, enclos, jardins & héritages, & de les brûler; à l'effet de quoi ils ſe tiendront prêts à marcher ſur les ordres de nos Subdélégués, & en conſéquence des diſtributions & inſ-

tructions qui leur ſeront données de leur part par les Syndics de leurs paroiſſes, à peine de trois livres d'amende contre les défaillans. Enjoignons aux Syndics & autres, qui ſeront prépoſés par noſdits Subdélégués, de recevoir & s'appliquer à l'exécution de leurs ordres, à peine de priſon. Mandons à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre préſente Ordonnance. Fait à Paris le deuxiéme jour de Mars mil ſept cent trente-huit. *Signé*, DE HARLAY. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, MABILE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui juge que ſelon les Articles 8, 9, 10 & 11 de l'Arrêt de Réglement des Turcies & Levées du 4 Juin 1668, faute par les propriétaires d'héritages, qui ont depuis formé des greves de la riviere de Loire, & les propriétaires d'héritages derriere les levées, d'avoir planté les greves & attériſſemens dans l'année de leur formation, ils perdent leur propriété, & que le premier venu qui fait ſa déclaration au Greffe de l'Election, de planter, aequiert la propriété, même contre les Gens de main morte.

Du 11 Mai 1726.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi en ſon Conſeil, ſans s'arrêter ni avoir égard aux demandes & prétentions deſdits ſieurs Abbé, Prieur & Religieux de Saint Maur,

aux procédures par eux faites en la Gruerie de Beaufort; ni à l'oppoſition dudit ſieur Abbé Commandataire du 13 Octobre 1747, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conſeil du 4 Juin 1668, & l'Ordonnance du ſieur Intendant des turcies & levées, du 21 Octobre 1757, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence le ſieur Teſſier Dumotay ſera maintenu & gardé dans la propriété & jouiſſance de la greve ou terrein qu'il a planté le long & attenant la levée de la Loire, vis-à-vis le territoire de ladite Abbaye de Saint Maur, depuis le Déval de la Maintrée, en baiſſant juſqu'au pas Reverdi, dans l'eſpace de douze cens toiſes ou environ, dans le ſurplus, ainſi qu'il eſt porté par la Sentence de l'Election d'Angers, du 25 Novembre 1752. Fait défenſes auxdits ſieurs Abbé & Religieux, & à tous autres de l'y troubler, même d'envoyer paître les beſtiaux dans leſdites plantations, ſous les peines portées par ledit Arrêt & par l'Ordonnance des Eaux & Forêts; condamne leſdits Prieur & Religieux de Saint Maur au coût, expédition & ſignification du préſent Arrêt, liquidé à 75 l. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 11 Mai 1762. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui, ſans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du 16 Avril 1761, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, ordonne l'exécution de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts & Réglemens depuis intervenus; en conſéquence fait défenſes aux Maire & Echevins de la ville de Meaux & Officiers Municipaux des autres villes du Royaume, de diſpoſer des arbres étant ſur les remparts & lieux publics dépendans deſdites villes ſans permiſſion de Sa Majeſté, & par grace, fait main-levée auxdits Maire & Echevins de Meaux de la Saiſie des 46 arbres dont eſt queſtion, & des peines encourues pour la coupe d'iceux, aux charges y portées.

Du 20 Juillet 1762.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

VU au Conſeil d'Etat du Roi la Requête préſentée en icelui par le Procureur de Sa Majeſté en la Maîtriſe particuliere de Crecy, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, enſemble les Arrêts du Conſeil des 25 Novembre 1702 & 18 Mars 1755, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, faire défenſes aux Maire & Echevins de la ville de Meaux, de mettre à exécution le Jugement rendu en leur faveur au Siége de la Table de

Marbre du Palais à Paris le 16 Avril 1761, comme auſſi de faire à l'avenir aucune coupe, vente & adjudication d'aucuns des arbres qui ſe trouveroient dedans & ſur les foſſés, remparts & places de la ville & fauxbourgs de Meaux, ſans au préalable en avoir obtenu permiſſion de Sa Majeſté; & pour avoir par les Maire & Echevins de ladite ville de Meaux fait arracher 46 arbres, procédé en l'Hôtel Commun de ladite ville, à la vente & adjudication d'iceux ſans permiſſion de Sa Majeſté; les condamner en deux mille liv. d'amende envers Sa Majeſté, avec défenſes de plus à l'avenir faire de ſemblable adjudication, à peine de nullité & de telle amende qu'il plairoit à Sa Majeſté de fixer, l'Arrêt du Conſeil rendu ſur ladite Requête le 9 Juin audit an 1761, par lequel Sa Majeſté avant faire droit ſur icelle, auroit ordonné qu'elle ſeroit communiquée aux Maire & Echevins de lad. ville de Meaux, pour y fournir de réponſes dans les délais preſcrits par les Réglemens du Conſeil, & que dans un mois au plus tard, à compter du jour & date de la ſignification qui ſeroit faite dudit Arrêt, le ſieur Procureur Général de ladite Table de Marbre ſeroit tenu d'envoyer au ſieur Contrôleur Général des Finances les motifs ſur leſquels le Jugement de ladite Table de Marbre du 16 Avril 1761, avoit été rendu pour être enſuite par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendroit. Les ſignifications dudit Arrêt faites, tant au Procureur Général de ladite Table de Marbre, qu'aux Maire & Echevins de ladite ville de Meaux, les 8 & 13 Juillet 1761. Les motifs dudit Jugement envoyés au Conſeil par le ſieur Procureur Général de ladite Table de Marbre, le 30 du même mois de Juillet. La Requête

des Maire & Echevins de ladite ville de Meaux, signifiée au Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise le 27 Avril 1762, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur donner acte de ce que pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du 9 Juin 1761, ensemble pour réponses à la Requête y insérée, ils employent le contenu en ladite Requête; ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins & conclusions du Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable, en tout cas mal fondé & débouté; ordonner que le Réglement porté par le Jugement de ladite Table de Marbre du 16 Avril 1761, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, maintenir & garder les Maire & Echevins de la ville de Meaux, dans la possession immémoriale où ils sont de gouverner les promenades de ladite ville de Meaux, changer, prendre & disposer des arbres dont elles sont garnies, de les faire couper, arracher & replanter suivant que la nécessité le demandera, & qu'il sera plus commode & agréable aux habitans de ladite ville, faire défenses aux Officiers de ladite Maîtrise de Crecy, de plus à l'avenir y troubler les Maire & Echevins de ladite ville, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos, en interprétant ladite Ordonnance de 1669, de rendre un Réglement contraire à celui de ladite Table de Marbre, en ce cas par grace & sans tirer à conséquence, décharger les Maire & Echevins de ladite ville de Meaux de l'amende à laquelle le Procureur de Sa Majesté en ladite Maîtrise de Crecy, a conclu contre eux sans aucune restitution de frais généralement quelcon-

ques, & les autres piéces énoncées & jointes aux Requêtes. Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'Inſtance, ſans s'arrêter au Jugement de la Table de Marbre du Palais à Paris, rendu pour raiſon du fait dont il s'agit, le 16 Avril 1761, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, ainſi que tout ce qui peut s'en être enſuivi, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens depuis intervenus, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Maire & Echevins de la ville de Meaux, & Officiers municipaux des autres villes du Royaume de diſpoſer des arbres étant ſur les foſſés, remparts & lieux publics dépendans des villes, ſans avoir obtenu préalablement la permiſſion de Sa Majeſté, & cependant par grace & ſans tirer à conſéquence, fait Sa Majeſté main-levée des bois ſaiſis; décharge Sa Majeſté les Maire & Echevins de lad. ville de Meaux, des peines encourues pour raiſon de la coupe des 46 arbres en queſtion, à condition néanmoins de payer les frais ſuivant la taxe qui en ſera faite par le ſieur Duvaucel, Grand Maître des Eaux & Forêts du département de Paris; & ſera le préſent Arrêt enregiſtré au Greffe de ladite Maîtriſe, pour y avoir recours ſi beſoin eſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 20 Juillet 1762. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal Conſeiller le

ſieur Duvaucel, Grand Maître, Enquêteur & général Réformateur des Eaux & Forêts du Département de Paris, Salut. Nous vous mandons de procéder à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, pour les cauſes y contenues; commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere exécution tous commandemens, ſommations & autres actes & exploits néceſſaires ſans autres permiſſions. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingtieme jour de Juillet, l'an de grace 1762, & de notre regne le quarante-huitieme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, DE VOUGNY, avec grille & paraphe.

LOUIS-FRANÇOIS DU VAUCEL, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand Maître, Enquêteur & général Réformateur des Eaux & Forêts de France au Département de Paris & Iſle de France. Vû l'Arrêt du Conſeil & Commiſſion ſur icelui, dont copie eſt ci-deſſus, & tout conſidéré, nous ordonnons que leſd. Arrêt & Commiſſion ſeront enregiſtrés au Greffe de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Crecy, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur. Donné en notre Hôtel à Paris ce 25 Novembre 1762. *Signé*, DU VAUCEL, & plus bas, Par Monſeigneur, L'ECLOPÉ.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majeſté, en révoquant un précédent Arrêt rendu ſur la Requête des Maire, Echevins & Habitans de la ville d'Alençon, & tout ce qui s'en étoit enſuivi, a confirmé Meſſieurs les Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts dans le droit & Juriſdiction ſur les arbres & bois de décoration des villes & communautés d'Habitans, à l'excluſion de tous autres, pour en faire les ventes ou les délivrances, & veiller à l'emploi des deniers ſur les piéces juſtificatives qui doivent en être rapportées aux Greffes des Maîtriſes.

Du 22 Mars 1763.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par le Procureur de Sa Majeſté de la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Alençon, contenant, qu'ayant eu avis que l'on faiſoit abattre les arbres du cours de la ville ſans aucunes des formalités preſcrites par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, il auroit requis les Officiers de ladite Maîtriſe de ſe tranſporter à l'effet de conſtater cette entrepriſe, qu'aux termes du procès-verbal du 19 Février dernier, il demeure conſtant qu'il a été entre autres choſes arraché 77 arbres, que ladite entrepriſe bien conſtatée, il a été fait défenſes de paſſer outre; qu'à la vérité un des Echevins & le Procureur Syndic de la Ville étant comparus à ce procès-verbal, ils ont excipé d'un

Arrêt du Conſeil du 23 Juin dernier, qui autoriſe les Officiers de la Ville à vendre les arbres, & qui enjoint au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité d'Alençon d'y tenir la main, & qu'ils ont offert de prendre l'attache du Grand-Maître du département, & de faire regiſtrer ledit Arrêt au Greffe de la Maîtriſe; mais que ces offres ſont inſuffiſantes, puiſqu'il n'en réſulteroit pas moins que ledit Arrêt eſt en ſoi une entrepriſe ſur la Juriſdiction du Grand-Maître & des Officiers de ladite Maîtriſe, par l'effet de la ſurpriſe la plus manifeſte; qu'en effet les arbres de cette eſpece ne peuvent être coupés qu'en vertu d'Arrêt du Conſeil intervenu ſur l'avis du ſieur Grand-Maître, & qu'à lui ſeul ou aux Officiers ſur ſa commiſſion, il appartient d'en faire la délivrance ou la vente, & à l'excluſion de tous autres Juges & des Maires & Echevins des Villes où il y a Maîtriſe; que toutes les fois qu'il a été queſtion de coupes d'arbres ſur les remparts, foſſés, cours & avenues des Villes, le Conſeil ne les a accordées que ſur les avis des Grands Maîtres & par des ventes ou des délivrances qui ſeroient faites par les Officiers des Maîtriſes; que c'eſt ce qui s'eſt pratiqué depuis peu à l'occaſion des coupes & ventes des arbres des foſſés, cours & remparts des villes de Provins, Nogent & Nangis, les Arrêts en ont été adreſſés au Grand-Maître de Paris, & ont été exécutés par les Officiers de la Maîtriſe de Provins; que ſi l'on s'écartoit de ces regles, il en naîtroit le plus grand déſordre & peut-être la ruine des bois des Villes & Communautés; qu'étant important dans les circonſtances préſentes de rappeller les Loix & les mettre en vigueur, le Suppliant a été conſeillé

de ſe pourvoir. A ces cauſes, requeroit qu'il plût à Sa Majeſté révoquer l'Arrêt du Conſeil ſurpris par les Maire & Echevins de la ville d'Alençon le 23 Juin 1762, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, & où Sa Majeſté, eu égard à l'état des choſes par grace & ſans tirer à conſéquence, voudroit laiſſer ſubſiſter celle qu'elle a bien voulu faire auxdits Maire & Echevins, en leur permettant la coupe des arbres dont eſt queſtion; en ce cas ordonner qu'elle ne pourra être faite que ſur une délivrance du ſieur Grand-Maître ou des Officiers de ladite Maîtriſe, ſur ſa commiſſion, pour être le prix employé aux objets indiqués audit Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1762. Vû ladite Requête, enſemble l'Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1762, ci-deſſus mentionné. Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à la Requête, a révoqué & révoque l'Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1762, & tout ce qui s'en eſt enſuivi; & cependant permet Sa Majeſté aux Maire, Echevins & Habitans de la ville d'Alençon de faire couper & arracher les arbres qui forment le cours de ladite Ville, & ce ſuivant la délivrance qui leur en ſera judiciairement faite au Siége de la Maîtriſe particuliere d'Alençon, audience tenante par les Officiers d'icelle ſur la commiſſion du ſieur Geoffroy, Grand-Maître des Eaux & Forêts du département d'Alençon, à la charge par les Maire & Echevins d'employer le prix deſdits arbres aux réparations à faire à la chauſſée du Château de ladite Ville, & de remettre au Greffe de ladite Maîtriſe les piéces juſtificatives dudit emploi un an au plus tard après que leſdits arbres auront été ar-

rachés, à peine de reſtitution de la valeur d'iceux & d'amende arbitraire; & attendu la modicité de l'objet, Sa Majeſté a diſpenſé & diſpenſe leſdits Maire, Echevins & Habitans pour la coupe des arbres dont eſt queſtion, de la formalité des Lettres-patentes, portée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Permet en outre Sa Majeſté auxdits Maire & Echevins de faire démolir le reſtant des bois du vieux moulin à poudre dud. Château pour en employer le prix auxdites réparations, après néanmoins que l'adjudication d'icelles aura été faite au rabais en l'Hôtel de ladite Ville en la maniere accoutumée. Ordonne Sa Majeſté qu'en cas d'inſuffiſance du prix deſdits arbres, le ſurplus de la dépenſe deſdits ouvrages ſera pris ſur l'excédent du produit des droits établis en ladite Ville pour le payement du Don gratuit. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité d'Alençon, & au ſieur Grand-Maître de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera enregiſtré au Greffe de ladite Maîtriſe pour y avoir recours ſi beſoin eſt, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucun intervient Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes les autres Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 22 Mars 1763. Collationné, *Signé*, BERGERET, avec paraphe.

LOUIS GEOFFROY, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand-Maître, Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France au Département d'Alençon.

VU l'Arrêt du Conſeil, dont copie eſt ci-deſſus, Nous Grand-Maître, Général Réformateur ſuſdit, ordonnons que la Groſſe dudit Arrêt demeurera dépoſée au Secrétariat de notre Grande-Maîtriſe, & que ces Préſentes le ſeront au Greffe de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts d'Alençon; & regiſtré, ce requérant le Procureur du Roi, en icelle ſur le Regiſtre des Inſinuations dudit Siége, pour être ledit Arrêt exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence que par les Officiers de ladite Maîtriſe que nous commettons & autoriſons à cet effet, il ſera fait délivrance, l'audience tenante, aux Maire, Echevins & Habitans de la ville d'Alençon, des arbres compoſans le cours de ladite ville mentionné audit Arrêt. Ce faiſant, leur en faire toute main levée néceſſaire & requiſe, à la charge par eux de faire leurs ſoumiſſions lors de ladite délivrance, d'employer le prix deſdits arbres, conformément audit Arrêt, & d'en remettre les pieces juſtificatives au Greffe de ladite Maîtriſe dans le tems & ſous les peines y portées. Donné en notre Hôtel à Paris le 1 Mai 1763. *Signé*, GEOFFROY. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, DE LA PORTE.

SUR LE CHAPITRE XXIV.

DES BAUX A FERME.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Contrats qui ſeront faits pour les Beſtiaux donnés à cheſtel dans la Province de Limoſin, ſeront exécutés; & en conſéquence fait défenſes aux Cheſtelliers de vendre aucuns deſdits Beſtiaux, ſans la permiſſion par écrit de ceux qui les leur auront fournis; & aux Seigneurs & Gentilshommes de ſe ſervir deſdits Beſtiaux pour les charrois & corvées, &c.

Du 25 Novembre 1671.

LE Roi étant informé que le principal commerce & revenu de la Province de Limoſin, conſiſte en beſtiaux qui ſe vendent dans les Provinces voiſines, & ſervent à l'engrais des terres, & à conſommer les pacages; que cependant à préſent la plupart des métairies & domaines les plus conſidérables, ſont en friche & abandonnés par les propriétaires qui n'ont pas le moyen de les garnir des beſtiaux néceſſaires pour les faire valoir, & n'en peuvent trouver à cheſtel comme par le paſſé, à cauſe de la mauvaiſe foi d'aucuns métayers, qui vendent ceux qui leur ont été donnés à cheſtel ou les font ſervir à faire des charois & autres corvées pour de l'argent, ou pour faire celles que les Sei-

gneurs exigent d'eux, au préjudice des clauſes & conditions des baux à cheſtel, qui portent que leſdits beſtiaux ne pourront être vendus ſans la permiſſion de ceux qui les ont donnés, ni ſervir à autre uſage qu'à la culture des métairies. Ce qui cauſe la perte & le dépériſſement deſdits beſtiaux. A quoi étant néceſſaire de pourvoir : Oui le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal & Contrôleur Général des Finances. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Contrats qui ſeront faits dans la province de Limoſin, pour les beſtiaux donnés à cheſtel, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence fait très-expreſſes défenſes aux Cheſtelliers de vendre aucuns deſdits beſtiaux ſans permiſſion par écrit de ceux qui leur auront fourni, à peine d'être contraints par corps au remplacement de ce qui en manquera ; & aux Seigneurs & Gentilshommes de prendre ni ſe ſervir deſdits beſtiaux pour les charrois & corvées qu'ils prétendent ſur les fonds & domaines deſdites métairies, à peine de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, ſauf à eux à ſe pourvoir ſur les fonds qui ſont ſujets & affectés auxdits charrois. Enjoint au ſieur de Neſmond, Commiſſaire départi en ladite Province, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lu & publié aux Prônes des paroiſſes dépendantes d'icelle, & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore ; & pour l'exécution de ce que deſſus, ſeront tout s Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye le vingt-cinquiéme jour de Novembre 1671. *Signé*, BECHAMEIL.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, pour les Baux à Cheſtel.

Du 11 Mars 1690.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, qu'encore que par le Réglement ſur le fait des Tailles, du 12 Février 1663, il ſoit permis de faire ſaiſir & vendre un cinquiéme des beſtiaux donnés à cheſtel, ſauf le recours des maîtres des beſtiaux pour ce qui aura été pris ſur ce qui leur appartient pour les taux des Cheſtelliers. Et par les Arrêts du Conſeil & de la Cour des Aydes, rendus en conſéquence, il ait été ordonné que leſdits baux à cheſtel ſeront paſſés pardevant Notaires, publiés ès Prônes des Meſſes paroiſſiales, & regiſtrés ès Greffes des Elections ſans frais, ſans que leſdits baux puiſſent être prouvés par écritures, pieces privées ni témoins, auſquelles on n'aura aucun égard, & ſeront ſignés des Notaires, témoins & Parties, ſuivant l'Ordonnance, avec défenſes à toutes perſonnes de prêter leurs noms ni de paſſer aucuns baux à cheſtel en fraude, à peine de confiſcation du bétail & de punition exemplaire; néanmoins les Officiers des Elections des Généralités de Bourges, Moulins & autres, ſe diſpenſent de juger, conformément auſdits Réglemens & Arrêts, ce qui donne lieu à pluſieurs abus & fraudes, fait que les taillables par l'intelligence qu'ils ont avec ceux qui leur donnent des beſtiaux à cheſtel, éludent le payement de leurs taux, faiſant réclamer leſdits beſtiaux par ceux qui les leur donnent à cheſtel, quoique leſdits baux

ſoient la plûpart frauduleux, retardent le recouvrement des deniers des Tailles, & cauſent des non-valeurs. A quoi étant néceſſaire de pourvoir : Vû leſd. Réglemens & Arrêts du Conſeil & de la Cour des Aides, celui du Conſeil du cinquiéme Janvier 1665 : Oui le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller Ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que la Déclaration du douze Février 1663*, & les Arrêts du Conſeil & de la Cour des Aydes, rendus en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que les Collecteurs & Receveurs des Tailles pourront faire ſaiſir, exécuter & vendre le cinquiéme des beſtiaux donnés à cheſtel pour le payement des Tailles des Cheſtelliers, ſauf le recours de leurs Maîtres pour ce qui aura été pris ſur ce qui leur appartient pour les taux deſdits Cheſtelliers. Ordonne Sa Majeſté que leſdits baux à cheſtel ſeront paſſés pardevant Notaires, publiés aux Prônes des Paroiſſes, de la demeure des preneurs, & regiſtrés ſans frais ès Greffes des Elections dont ils dépendent, dans deux mois du jour de la paſſation d'iceux, ſans que leſdits baux puiſſent être prouvés par écritures, piéces privées, ni par témoins, & ſeront ſignées des Parties, Notaires & Témoins, ſuivant l'Ordonnance. Fait défenſes à toutes perſonnes de prêter leurs noms, ni de paſſer aucuns baux à cheſtel en fraude, à peine de confiſcation du bétail & de punition exemplaire. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Commiſſaires départis dans les Généralités de tenir la main à l'exécution du préſent

* *Voyez le Code des Tailles, tom. 1. p. 181.*

Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le onziéme jour de Mars 1690. Collationné.

Signé, ROUILLET.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant les Beſtiaux.

Du 13 Février 1705.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; les Gens tenant les Requêtes du Palais à Paris, Salut. Sçavoir faiſons, qu'entre Claude Bizeau, Bourgeois demeurant à Pomponne près Lagny, oppoſant par acte du 27 Juin dernier, & Demandeur aux fins des Requêtes par lui préſentées au Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, les 26 & 28 dudit mois de Juin, & exploits donnés en conſéquence les 27 & 28 dudit mois, évoqués en la Cour, & retenues en icelle par Sentence de ladite Cour du 18 Juillet dernier, tendante à ce qu'il fût reçu oppoſant à la ſaiſie & exécution faite à la requête du Défendeur ci-après nommé, ſur Gilles Bourgoin, Laboureur, demeurant à la Ferme du Buiſſon Saint-Antoine, Paroiſſe de Noiſiel, des bêtes à laine & autres beſtiaux y énoncés; ce faiſant, que main-levée pure & ſimple fût faite au Demandeur de la quantité de cens ſoixante-quatre moutons à lui appartenant, ſuivant le bail à cheſtel qu'il en avoit fait audit Bourgoin le 22 Août 1703, enſemble des laines provenues de la tonte nouvellement faite d'iceux; comme auſſi que main-levée pure & ſimple lui fût pareillement faite de la moitié des laines provenues de la tonte de deux cens

vingt-quatre moutons à laine & du croît d'iceux, auſſi nouvellement tondus, avec défenſes audit Défendeur ci après nommé, de faire procéder à la vente deſdites deux cens vingt-quatre bêtes à laine & croît d'icelles, attendu qu'elles appartiennent auſſi au Demandeur, ſuivant ledit bail, ſauf à lui Défendeur, après l'expiration dudit bail à cheſtel, à exercer les droits dudit Bourgoin, & en cette qualité à procéder au partage qu'il conviendra faire entre ledit Demandeur & ledit Bourgoin deſdites deux cens vingt-quatre bêtes à laine & croît d'icelles, conformément audit bail, & que dès-à-préſent il fût en outre ordonné que toutes les tontes deſdits cent ſoixante-quatre moutons & la moitié des laines deſdits deux cens vingt-quatre bêtes à laine de ſouche & croît d'icelles, & des cent ſoixante quatre moutons, ſeroient rendues & délivrées au Demandeur; qu'à ce faire les Commiſſaires & Gardiens-Dépoſitaires établis à la ſaiſie dudit Défendeur, ſeroient contraints par toutes voies dûes & raiſonnables, même par corps; quoi faiſant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés, & que ledit Défendeur fût condamné aux dépens, comparant Maîtres Macé & Serlant, ſes Avocat & Procureur, d'une part; & Paul Poiſſon, écuyer, ſieur de Bourvallais, comparant par Maîtres Dumont & Richer, auſſi ſes Avocat & Procureur, d'autre part, & ne pourront les qualités préjudicier. La Cour, Parties ouies en la premiere Chambre, faiſant droit ſur les demandes & conteſtations des Parties, a reçu la Partie de Macé oppoſante aux ſaiſies & exécutions faites à la requête de la Partie de Dumont ſur le nommé Gilles Bourgoin, en ce qu'on y a compris deux cens vingt-quatre bêtes à laine,

le croît d'icelles & moitié des toiſons, cent ſoixante-quatre moutons & moitié des toiſons en provenantes, le tout mentionné au contrat du bail à cheſtel paſſé entre les Parties de Macé & Gilles Bourgoin, le 22 Août 1703. Ayant égard à ſon oppoſition, lui fait pleine & entiere main-levée de la ſaiſie deſdites bêtes à laine, croît d'icelles, moitié des toiſons, moutons & moitié des toiſons en provenantes, avec défenſes à ladite Partie de Dumont d'en faire faire aucune vente. Ordonne que dès-à-préſent les cent ſoixante-quatre moutons, la totalité des toiſons d'iceux, & la moitié des laines provenantes des toiſons nouvellement faites, les bêtes à cheſtel ſeront rendues à ladite Partie de Macé, conformément audit Acte, à ce faire les Gardiens & Dépoſitaires contraints par corps, quoi faiſant en demeureront bien & valablement quittes & déchargés, ſauf à ladite Partie de Dumont, après l'expiration dudit bail à cheſtel, à ſe pourvoir, du conſentement de ladite Partie de Macé, ſur la moitié qui ſe trouvera appartenir audit Bourgoin, des bêtes de ſouches, ou de ce qui en reſtera en nature, & du croît, ainſi qu'il aviſera bon être. Permet à ladite Partie de Dumont de faire vendre le ſurplus des choſes ſaiſies ſur ledit Bourgoin, à la répréſentation les Gardiens contraints par corps; ce faiſant, en demeureront valablement déchargés, les deniers en provenant baillés & délivrés à ladite Partie de Dumont, ſur & tant moins & juſqu'à concurrence de ſon dû; condamne ladite Partie de Dumont aux dépens. Et ſera la préſente Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préiudicier. Si mandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre la préſente

Sentence

Sentence à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, & faire pour l'exécution d'icelle tous exploits & actes de Juſtice ſur ce requis & néceſſaires ; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris ſous le ſcel deſdites Requêtes le quatorze Août mil ſept cent quatre. Collationné. *Signé*, DUPUY. Pour copie. *Signé*, SERLANT. Signifié à Maître Richer, Procureur, le 26 Août mil ſept cent quatre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, qu'entre Paul Poiſſon, écuyer, ſieur de Bourvallais, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Seigneur de Champs-ſur-Marne & autres lieux, Appellant de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 14 Août 1704, d'une part ; & Claude Bizeau, Marchand demeurant en la Paroiſſe de Pomponne près Lagny, Intimé d'autre ; & encore entre ledit ſieur de Bourvallais, Demandeur en Requête du 2 Septembre 1704, à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce qu'il articuloit & mettoit en fait, que l'uſage de la Province de Brie & lieux circonvoiſins de la ferme du Buiſſon dont eſt queſtion, dépendant des Bailliages & Juſtices de Meaux, Tournan, Briecomterobert, Corbeil, Lagny & Rozoi, eſt tel : 1°. Que le Propriétaire de la terre ou ferme dans laquelle le Fermier veut prendre des beſtiaux à cheſtel, doit avoir connoiſſance du bail qui ſe fait, dans l'inſtant que les beſtiaux ſont mis dans la ferme, pour ſçavoir à quel titre le Fermier tient les beſtiaux, & que le Preneur & le Bailleur doivent requérir ſon conſentement ou ap-

probation, ou tout au moins lui ſignifier le bail dans le tems que les beſtiaux entrent dans la terre ou ferme, pour pouvoir par le Bailleur retirer la portion des beſtiaux & du croit qui doit lui appartenir aux termes du bail. 2°. Que les baux à cheſtel doivent être publiés aux Prônes des Paroiſſes de la demeure des Preneurs, & enregiſtrés au Greffe des Elections d'où les terres & fermes dépendent, dans les deux mois du jour de la paſſation deſdits baux, ſuivant la Déclaration du Roi du 12 Février 1663, & l'Arrêt du Conſeil du 11 Mars 1690, & en conſéquence mettre l'appellation & ce dont eſt appel, au néant; émendant, débouter ledit Bizeau de ſa demande, & le condamner en tous les dépens; & où ledit Bizeau voudroit conteſter ces deux faits, permettre aux Parties de faire preuve deſdits faits & du contraire pardevant le plus prochain Juge royal des lieux, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raiſon, d'une autre part, & led. Bizeau, Défendeur, d'autre part. Après que Dumont, Avocat de Paul Poiſſon de Bourvallais, & Macé, Avocat de Bizeau, ont été ouis: Notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; émendant, ordonne que les beſtiaux dont eſt queſtion, ſeront vendus à la requête & diligence de la Partie de Dumont, & le prix en provenant à elle baillé & délivré en déduction de ſon dû; condamne la Partie de Macé aux dépens. Si mandons mettre le préſent Arrêt à due & entiere exécution & ſelon ſa forme & teneur, & faire pour l'exécution d'icelui tous exploits & actes de Juſtice ſur ce requis & néceſſaires; de ce faire donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le treiziéme Février l'an de grace mil ſept cent cinq, & de notre Regne le ſoi-

xante-deuxiéme. Collationné. Par la Chambre. *Signé*, DUTILLET. Et ſcellé le 18 Février 1705. *Signé*, ANTHOINE.

Acte de notoriété donné par M. le Lieutenant Civil. Que les Débiteurs des Fermages doivent être condamnés à payer les intérêts des ſommes dont ils ſont reliquataires du jour de la demande.

Du 18 *Avril* 1705.

SUR la Requête faite en Jugement pardevant nous par Me Michel-François Tricot, Procureur au Châtelet de Paris, & de Meſſire Pierre Larcher, Chevalier, Baron de Baye, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident en ſa Chambre des Comptes, contenant que par acte paſſé pardevant Gaultier & Dehenault, Notaires au Châtelet de Paris, le 3 Mars 1660, il a fait bail à David Doiſnel, ſieur de la Chapelle, de la Forêt Daudayme en Normandie, avec les Forges du Domaine de Dompfront, pour ſix années moyennant le prix & ſomme de vingt-cinq mille livres de ferme par chacun an, payable en cette Ville de Paris & par corps; l'élection de domicile pour l'exécution du bail a été faite par le preneur en cette Ville de Paris, lequel pour plus grande ſûreté a donné des cautions qui ſe ſont obligés ſolidairement avec le preneur. Ce bail n'a eu ſon exécution que pendant trois ans, il y a eu conteſtation ſur le reſtant des fermages, qui a donné lieu à une Sentence arbitrale du 7 Mars 1664, par laquelle ledit Doiſnel & ſes cautions ont été condamnés payer au Suppliant la ſomme de ſix mille

ſix cens ſoixante livres onze ſols pour le reſtant dudit prix du bail, le 7 Mars 1668 le Suppliant a fait aſſigner ledit Doiſnel & ſes Cautions aux Requetes de l'Hôtel pour voir homologuer ladite Sentence arbitrale ; ce faiſant eux voir condamner ainſi qu'ils étoient obligés par le bail à payer ladite ſomme de ſix mille ſix cens ſoixante livres onze ſols avec les intérêts qu'il en requeroit ; & par Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 2 Août 1668, ladite Sentence arbitrale a été homologuée, & ledit Doiſnel & ſes Cautions ont été condamnés à payer au Suppliant la ſomme de ſix mille ſix cent ſoixante livres onze ſols pour le reſtant deſdits fermages avec l'intérêt de ladite ſomme, du 7 Mars 1668, jour que la demande en a été faite.

Le Suppliant a voulu faire exécuter en Normandie cette Sentence contre ſes Fermiers, & les contraindre au payement tant de lad. ſomme principale, que des intérêts ; mais ils ont formé conteſtation, & ont objecté au Suppliant l'uſage qu'ils prétendent être dans la Province de Normandie qu'on ne donne point d'intérêts du reſtant du prix d'un bail, & que dans cette Province les biens ni les perſonnes n'y peuvent être condamnés ; au moyen de quoi ils prétendent que la Sentence des Requêtes de l'Hôtel n'a pû ni dû les condamner auſdits intérêts ; cependant il s'agit de l'exécution d'un bail paſſé ſous le ſcel du Châtelet de Paris, attributif de juriſdiction, dans lequel élection de domicile eſt faite en cette Ville de Paris, engagement de faire les payemens des Fermages en cette Ville de Paris ſous l'obligation du corps & des biens. Toutes ces clauſes & toutes ces circonſtances font connoître que les Contractans n'ont entendu ſuivre pour l'exécution

de ce bail que la Coutume & l'Uſage de Paris ; cependant comme cet Uſage contraire de la Province de Normandie pourroit faire quelque difficulté au Suppliant s'il n'avoit un acte de notoriété de ce qui ſe pratique à cet égard à Paris, tant au Châtelet qu'au Parlement; c'eſt pourquoi il nous auroit requis, attendu ce que deſſus, lui accorder un acte de notoriété de l'uſage qui ſe pratique tant au Châtelet qu'au Parlement de Paris, qu'un Propriétaire d'une ferme, terres ou autres héritages & biens, peut demander à ſon Fermier l'intérêt des fermages qu'il lui doit, & que journellement tant au Châtelet qu'au Parlement & autres Juriſdictions de Paris, on condamne les Fermiers au payement des intérêts du reſtant de leurs fermages, lorſque la demande de ces intérêts a été faite par le Propriétaire, ſoit par aſſignation, ſoit par un autre acte judiciaire équipolent.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Juges, & communiqué aux Gens du Roi, diſons que la queſtion propoſée ne devroit pas être l'objet d'un acte de notoriété, puiſque c'eſt le Droit Civil qui eſt commun à toutes les Juriſdictions, qui établit les maximes ſuivant leſquelles les queſtions ſe doivent décider, lorſqu'il n'y a pas de déciſions contraires dans les Coutumes.

C'eſt ſuivant ce droit commun tiré de la diſpoſition des loix, que l'on eſt dans le ſentiment de croire, & l'uſage de décider que lorſqu'il eſt dû des arrérages de rentes foncieres ſeigneuriales, loyers de fermes ou maiſons, arrérages de douaire ou de rentes créées pour des alimens, ces arrérages ſe peuvent conſtituer ou produire des intérêts après une

demande ſuivie d'une condamnation. Il faut convenir qu'avant Maître Charles Dumoulin ceux qui entendoient mal la matiere de l'uſure, & encore moins bien le Droit Romain, faiſoient naître de grandes difficultés ſur cette matiere en établiſſant que *nummus nummum non parit*, ils prétendoient qu'en nul cas les deniers dûs pour des revenus ne produiſent point d'intérêts, *nec ex ſtipulatione*, *nec ex condamnatione*, il faut convenir que c'eſt Maître Charles Dumoulin qui a développé les nuages & les mauvaiſes interprétations auſquelles l'on voit joindre la crainte de tranſgreſſer la loi divine. Il a fait connoître *primò* que ſuivant la pureté des maximes du Droit Romain, quelque retardement que le débiteur apporte à payer les intérêts ou les arrérages provenans des deniers prêtés, & quelque condamnation qui intervienne, il n'eſt jamais permis d'accumuler les arrérages ou intérêts pour faire un capital; c'eſt la diſpoſition de la Loi 28, C. *de Uſuris*.

Il n'en eſt pas de même des ſommes dûes & qui ne proviennent pas d'un prêt, il y en a qui produiſent d'elles-mêmes des intérêts comme les deniers dotaux, les ſoldes de partages, &c. La Loi derniere, §. 2. C. *de Jure dotium*, & autres le juſtifient.

Secundò. Qu'il y avoit des occaſions où les intérêts ſe peuvent ſtipuler de droit, & cela dans la vente des choſes qui produiſent des fruits, dans des tranſactions, comme faiſant partie du principal, ſur quoi l'on tranſige, les Loix, 2. C. *de Uſuris* 18. *ff.* §. *de Uſuris*; & la 13. C. *de act. empti & venditi*, & Loi 20. *de Tranſactionibus*, juſtifient la propoſition.

Tertiò. Il y a d'autres ſommes qui proviennent des choſes qui ne peuvent produire de l'intérêt, leſquelles faiſant un capital, en peuvent produire: mais il faut qu'ils ſoient demandés en Juſtice; tels ſont ce que produiſent les fruits civils & naturels, les arrérages des rentes foncieres & ſeigneuriales, loyers de ferme & maiſons, les arrérages des douaires, les dépens & les dommages-intérêts lorſqu'ils ſont liquidés.

Mais il y a une grande conſéquence à tirer de ces principes, c'eſt qu'il faut prendre garde de ne jamais confondre les intérêts d'un prêt de deniers, & les revenus d'une autre nature comme ſont le prix d'un bail à ferme, des terres, des loyers des maiſons, arrérages des rentes de bail d'héritages féodales & autres. La différence qui eſt entre ces revenus & les intérêts, vient de ce que les intérêts des deniers prêtés ne ſont pas un revenu naturel, & ne ſont dûs que comme une peine que la loi impoſe au débiteur pour ſon retardement, & de la part du créancier un dédommagement de la perte qu'il ſouffre pour n'être pas payé, au lieu que le prix des fruits & des loyers eſt un revenu naturel & civil, qui à l'égard du débiteur eſt la valeur d'une jouiſſance dont il profite; & à l'égard du créancier eſt un bien réel & effectif, qui en ſes mains fait un capital comme ſes autres biens; & c'eſt par cette raiſon que le débiteur d'un bail à ferme en doit juſtement les intérêts du jour de la demande, & nous ne pouvons pas nous empêcher de rapporter ici l'autorité de la Loi *62. ff. de rei vendicatione, uſura, non natura pervenit, & de 121. de verb. ſignificatione uſuræ, pecuniæ quam percipimus in fructu non eſt, quia non ex ipſo corpore, ſed ex alia cauſa eſt, id eſt nova obli-*

gatione; à quoi nous ajouterons la disposition des loix 17. §. 4. *ff. de Usuris* (& la 54. *ff. Locati*, qui sont le fondement de l'usage inviolablement observé au Châtelet pour condamner les débiteurs de fermages de payer les intérêts des sommes dont ils sont reliquataires; ce que nous attestons véritable par acte de notoriété.

Nous ajouterons une seule réflexion qu'il est difficile de comprendre (ainsi qu'il est allégué par la Requête) que le Parlement de Normandie soit dans l'usage de juger le contraire, puisque Basnage sur l'article 530 s'en explique nettement, & se déclare être de même avis de ce qui se pratique au Châtelet. Fait & donné par Messire JEAN LE CAMUS, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Samedi dix-huit Avril 1705. *Signé*, GAUDION, Greffier.

Arrêt de la Cour de Parlement, rendu au rapport de M. Boutet de Guignonville, qui juge que le Propriétaire d'un Domaine qui donne des Beſtiaux à titre de Cheſtel, pour l'exploitation d'icelui, eſt en droit de reprendre à la fin du Bail à moitié fruits, le même nombre & de même eſpece de Beſtiaux mentionnés dans ſon Cheſtel, en payant au Métayer ſa part du profit en argent.

C'eſt la premiere fois que cette queſtion s'eſt préſentée.

Du 20 Août 1716.

FAIT.

LE ſieur Auroux a donné ſon Domaine de Pommiers en Bourbonnois, à faire valoir à moitié frais aux nommés Aubergers.

Ce Domaine étoit garni de Beſtiaux de toutes eſpeces; les Aubergers ont reçu ces Beſtiaux par l'obligation de Cheſtel; ils ont reconnu avoir en leur poſſeſſion ſept meres Vaches, cent Brebis qu'ils ſe ſont obligés de rendre à la fin du Bail, Vache pour Vache, Brebis pour Brebis, ſans eſtimation; & au cas qu'il ne ſe trouve pas le même nombre à la fin du Bail, il eſt dit que les Métayers payeront aux Propriétaires 9 liv. pour moitié de chacune Vache défaillante, & moitié de 20 ſols pour chacune Brebis défaillante.

Par ce même Cheſtel ils ont reconnu avoir en leur poſſeſſion ſix Bœufs arabes, ſix Jeuneſſes, une

Jument & des Porcs ; le tout à moitié perte & profit, moyennant 350 liv.

Le Bail expiré en 1714, les Aubergers ont rendu au Propriétaire le même nombre de Vaches & de Brebis, à l'exception de quelques Brebis, & ont offert de payer la moitié de celles défaillantes ſur le pied qu'elles ſont fixées par le Cheſtel. Cela n'a point fait de conteſtation.

Il s'eſt trouvé à la fin du Bail de croît deux jeunes Bœufs & une Géniſſe.

Le Propriétaire a voulu reprendre le même nombre de Bœufs, de Jeuneſſe, la Jument & les Porcs ſur le pied de l'eſtimation, & a offert aux Métayers de leur payer leur part en argent du profit qui ſe trouvoit ſur le prix, à cauſe de la cherté des Beſtiaux ſurvenue par la mortalité.

Les Métayers s'y ſont oppoſés, & ont prétendu que le Propriétaire ne pouvoit prendre des Beſtiaux que juſqu'à concurrence de la ſomme de 350 liv. prix de ſon Cheſtel, & que tous les autres Beſtiaux devoient être partagés par moitié les ſix Bœufs & les deux jeunes rempliſſoient & au-delà le prix du Cheſtel.

Le Propriétaire prétendoit au contraire qu'ayant donné certain nombre fixe & de chaque eſpece de Beſtiaux deſtinés pour l'exploitation de ſon Domaine, il falloit lui rendre le même nombre de chaque eſpece ſur le pied de l'eſtimation, aux offres de payer en argent aux Métayers leur part du profit, & qu'il n'y avoit que les Beſtiaux de croît qui devoient être partagés en eſpece.

La Sentence de Moulins a jugé en faveur des Métayers ; & ſur l'appel du Propriétaire eſt intervenu l'Arrêt ci-après, qui a infirmé la Sentence, &

a jugé que le Propriétaire doit avoir le même nombre de chaque eſpece de Beſtiaux, en payant aux Métayers leur part du profit, ſuivant l'eſtimation en argent, & qui ordonne le partage des Beſtiaux de croit.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Sçavoir faiſons : Que comme de la Sentence donnée par notre Sénéchal de Bourbonnois, ou ſon Lieutenant Général au Siége Préſidial de Moulins, le 29 Mars 1715, entre Maître Mathieu Auroux, Sieur des Pommiers, Prêtre, Docteur en Théologie, Demandeur ſuivant ſa Requête & Exploit du 20 Novembre 1714, à ce que François Paquet, Aubergers freres & Jean Aubergers fils, Métayers du domaine à lui appartenant dans la Paroiſſe de Blomard, fuſſent condamnés à venir à exſique & eſtimation de Beſtiaux dudit domaine pour en être par eux délaiſſé pareil nombre de chefs de Beſtiaux, que celui dont ils s'étoient chargés, ſuivant la priſée & eſtimation qui en ſeroit faite, à la réſerve des meres Vaches & chefs de Brebis qui ſeroient laiſſés en eſpeces, ſauf les ſoumiſſions que faiſoit ledit Auroux, Sieur de Pommiers, de leur payer leur portion du profit, s'il y en avoit, ſur ladite eſtimation, ou du moins de leur en tenir compte, & faire déduction ſur leſdites ſommes qu'ils lui devoient; que le ſurplus du Bétail, après le nombre porté par l'obligation du 18 Novembre 1707, rempli, ſeroit partagé entre les Parties; pour parvenir à laquelle eſtimation leſd. Aubergers ſeroient tenus de repréſenter la Cavalle par eux enlevée de-

puis le jour de S. Martin ; qu'ils fuſſent en outre condamnés aux dommages & intérêts dudit Auroux des Pommiers, réſultant des ruines & dégradations qu'ils avoient commiſes aux Beſtiaux, Bois, Prés & Terres dudit Domaine ; à l'effet de quoi il lui fût permis de faire dreſſer procès-verbal, Parties préſentes ou appellées, pardevant le premier Notaire ſur les lieux, & en outre condamnés au dépens, d'une part ; François Paquet, Aubergers freres & ledit Jean Aubergers fils, Défendeurs, d'autre. Entre leſd. François Paquet, Aubergers freres & Jean Aubergers fils, Demandeurs incidemment ſuivant leurs écritures ſignifiées le 28 Novembre 1714, à ce que ledit ſieur Auroux fût déclaré non-recevable & mal fondé aux deux chefs de concluſions par lui priſes en ſadite Requête, qu'ils en fuſſent renvoyés quittes & abſous avec dépens ; & faiſant droit ſur leur demande incidente, ordonner que les Beſtiaux qui reſteroient en commun & de profit, après le cheſtel rempli ſuivant l'eſtimation qui en avoit été faite, ſeroient partagés par moitié, pour être la portion à eux appartenante retirée, ſous les offres qu'ils faiſoient de faire ledit partage, & de donner le choix audit ſieur Auroux, ſi mieux il n'aimoit lui-même le faire, & leur accorder pareil choix, & qu'il fût en outre condamné de leur payer la ſomme de cinq liv. qu'il leur revenoit après tout le cheſtel dud. ſieur Auroux rempli, ſous proteſtations qu'ils faiſoient, en cas de retardement, que leſdits Beſtiaux vinſſent à dépérir, de le rendre reſponſable de la perte, & de recouvrer toutes pertes, dommages & intérêts, d'une part ; & ledit ſieur Auroux, Défendeur, d'autre. Et entre ledit ſieur Auroux, Demandeur incidemment, ſuivant ſes écritures du 11 Février 1715, à

ce que faiſant droit ſur ſon premier chef de demande, il fût ordonné que leſdits Paquet & Aubergers ſeroient tenus de rendre audit Auroux, conformément à ſon obligation de Cheſtel, les Beſtiaux de chaque eſpece y énoncée & ſpécifiée ſuivant les formes y portées, à la charge de partager le profit & le croît; & faute par leſdits Paquet & Aubergers de les avoir rendus ainſi qu'ils y étoient tenus à la Saint Martin d'hiver lors dernier, & d'en avoir été refuſans, les condamner à payer audit Auroux la ſomme de deux cens cinquante livres pour leur part des pâtures deſdits Beſtiaux juſqu'à la rendue, & les dommages & intérêts du retardement de l'exſique, qui privoit ledit Auroux & ſon Métayer de la liberté de jouir & diſpoſer de leurs beſtiaux, enſemble lui rendre quatorze mouches à miel & douze oyes par lui données en Cheſtel audit Paquet & Aubergers à moitié profit & perte à leur entrée dans ſon Domaine, non compriſes dans ſon obligation de Cheſtel; & en adjugeant audit Auroux ſes concluſions priſes par le ſecond chef de ſa demande; condamner auſſi leſdits Paquet & Aubergers à lui payer la ſomme de 200 liv. pour les dégradations & détériorations expliquées dans le procès-verbal du 24 Novembre 1714, ſi mieux n'aimoient leſdits Paquet & Aubergers le tout faire eſtimer par Experts & gens à ce connoiſſant; & outre qu'ils fuſſent condamnés en tous les dépens; le tout auſſi ſans préjudice à ſes appellations, & ſans s'en départir, d'une part; & leſdits Paquet & Aubergers, Défendeurs, d'autre. Et entre leſdits Aubergers, incidemment Demandeurs, ſuivant leurs écritures du 13 Mars 1715, à ce qu'en conſéquence des preuves qui réſultoient de leur Enquête du 5 Décembre 1714,

qu'à leur ſortie dudit Domaine des Pommiers le 13 Novembre après la S. Martin, il y avoit eu une eſtimation faite par Expert de ſix Bœufs & deux Taureaux pour la ſomme de 410 liv. ſçavoir, des ſix Bœufs pour 340 liv. & de deux Taureaux pour 70 l. qui remplifſoient & au delà le Cheſtel des Beſtiaux dont ils avoient été chargés, avec onze meres Vaches & quatre vingt Brebis qui avoient été laiſſées en eſpèce comme elles s'étoient trouvées aux termes de ladite Obligation & Cheſtel; & ſans avoir égard au procès verbal dudit Auroux du 24 Novembre audit an, ils furent renvoyés quittes & abſous des deux chefs de demande dudit Auroux, enſemble des autres chefs de condamnations par lui incidemment priſes en ſes écritures dudit jour 11 Février 1715, & faiſant droit à la demande incidente deſdits Aubergers, ordonner que les autres Beſtiaux qui étoient reſtés après le Cheſtel rempli, ſuivant l'eſtimation qui en avoit été faite, ſeroient partagés, aux offres par eux faites en leurs écritures du 28 Novembre audit an 1714, & ledit ſieur Auroux condamné de leur payer la ſomme de cinq liv. pour leur part & moitié de celle de dix liv. qu'ils avoient de profit, ſuivant ladite eſtimation faite à la ſomme de quinze liv. pour leur part de la valeur de deux Taures qui étoient mortes depuis l'eſtimation, & encore de la ſomme de cent liv. pour la nourriture d'un Pâtre qu'ils avoient tenu pour garder les huit Porcs qui étoient reſtés à partager, & pour les grains qu'ils avoient fournis pour nourrir leſdits Porcs depuis la Saint Martin, le tout avec dépens, ſans préiudice au compte que ledit ſieur Auroux leur devoit rendre des ventes de Beſtiaux dont il avoit pris le prix entier, ou Cluzel

ſon Couſin & Agent de ſes affaires ; ordonner que ladite Sentence qui interviendroit ſeroit exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles, d'une autre part, & ledit ſieur Auroux, Défendeur, d'autre ; par laquelle Sentence dudit jour 29 Mars 1715, ſur productions reſpectives des Parties, ayant aucunement égard aux preuves qui réſultoient de l'Enquéte deſdits Aubergers, que l'eſtimation des ſix Bœufs qu'ils avoient laiſſés lors de leur ſortie du Domaine dudit ſieur au jour de Saint Martin dernier, demeuroit faite à la ſomme de 340 liv. & néanmoins ordonné que des autres Beſtiaux qui étoient reſtés dans ledit Domaine, outre les Vaches & Brebis qui avoient été vendus en eſpeces ; leſdits Beſtiaux conſiſtoient en deux Taureaux ſous le joug, trois autres Taureaux, quatre Taures de deux à trois ans avec trois ſuivant, une Jument & ſon Poulain, & huit Cochons, il en ſeroit eſtimé au choix dudit Auroux, juſqu'à concurrence de la ſomme de 49 liv. pour remplir celle de 389 liv. portée en l'obligation de Cheſtel du 18 Décembre 1707, qui au moyen de ce, ſeroit reſtituée auxdits Aubergers, en payant par eux audit ſieur Auroux la ſomme de cinq liv. dix ſols pour la perte de moitié ou *deficit* d'onze Brebis, & pour parvenir à ladite eſtimation, les Parties conviendroient d'Experts, ſinon qu'il en ſeroit pris & nommés d'office par ledit Juge ; & quant au ſurplus deſdits Beſtiaux, ordonner qu'il ſeroit partagé entre ledit ſieur Auroux & leſdits Aubergers, entre deux portions égales, dont les lots ſeroient faits par led. ſieur Auroux, à la charge du choix par leſdits Aubergers, ſi mieux n'aimoit ledit ſieur Auroux laiſſer faire les lots par leſdits Aubergers & choiſir ;

& faisant droit sur le surplus des demandes & contestations des Parties, icelles renvoyées réciproquement absous, tous dépens compensés, & ordonné que ladite Sentence seroit exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles; eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle, Parties ouies en leurs causes d'appel, le Procès auroit été conclu & reçu pour juger en la maniere accoutumée, par Arrêt du 20 Septembre 1715. Entre ledit Maître Mathieu Auroux Sieur des Pommiers, Prêtre, Docteur en Théologie, Appellant de la susdite Sentence rendue en la Sénéchaussée de Bourbonnois, ledit jour 29 Mars 1715, d'une part; & lesdits François Paquet & Jean Aubergers, Intimés d'autre; & entre ledit Aubergers, Appellant de ladite Sentence; & ledit Auroux, Intimé, d'autre; si bien ou mal auroit été appellé; les dépens respectivement requis par les Parties, & les amendes pour Nous; & lesdites Parties appointées à fournir griefs, réponses, faire productions nouvelles, & icelles contredire, le tout dans le tems de notre Ordonnance. Vu icelui Procès, Griefs fournis le 18 Mars 1715, par ledit Maître Mathieu Auroux Sieur des Pommiers, Prêtre, Docteur en Théologie, contre la susdite Sentence de la Sénéchaussée de Bourbonnois & à Moulins, ledit jour 29 Mars 1715, lesdits Griefs contenant ses conclusions, à ce que par l'Arrêt qui interviendroit, il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant, en ce que 1°. Par ladite Sentence, en ordonnant que l'estimation de 6 Bœufs demeureroit fixée à 350 liv. il avoit été ordonné que les autres Bestiaux qui étoient restés dans le Domaine dudit Auroux, outre les Vaches & Bre-

bis qui avoient été vendues en eſpeces, il en ſeroit eſtimé au choix dudit Auroux juſqu'à la ſomme de 49 liv. pour remplir celle de 389 liv. portée en ſon obligation de Cheſtel du 18 Décembre 1707, qui au moyen de ce, ſeroit reſtituée auxdits Aubergers & conſorts, en payant par eux audit ſieur Auroux la ſomme de cinq liv. dix ſols pour la moitié de la perte ou *deficit* d'onze Brebis, & que le ſurplus deſdits Beſtiaux ſeroit partagé entre leſdits Auroux, Paquet & Aubergers en deux portions égales. 2°. En ce que par ladite Sentence les dépens avoient été compenſés; émendant à cet égard, ordonner en conformité de l'obligation de Cheſtel du 18 Décembre 1707, qu'outre les ſix Bœufs qui avoient été eſtimés 340 liv. les Intimés ſeroient tenus de laiſſer dans le Domaine des Pommiers; 1°. La quantité des Jeuneſſes, tant Taures que Taureaux de ceux qui s'étoient trouvés dans ledit Domaine au jour de la ſortie deſdits Paquet & Aubergers. 2°. La Jument & ſon Poulain qui s'étoient auſſi trouvés dans ledit Domaine; le tout ſur le pied de l'eſtimation qui en avoit été faite par Pierre Gueſton, Expert tiers, le 19 Août 1715, en conſéquence de l'Arrêt de la Cour du premier Juillet audit an, aux offres ci-devant faites, & que ledit Auroux réitéroit de tenir compte & payer auxd. Aubergers leur part des profits deſdits Beſtiaux ſur le pied de ſon obligation de Cheſtel, & de ladite eſtimation; & à l'égard du ſurplus deſdits Beſtiaux qui conſiſtoient en deux jeunes Bœufs & une petite Taure d'un an, qui avoient accrus, & s'étoient trouvés dans ledit Domaine par deſſus le nombre de ceux qui y avoient été laiſſés par ledit Auroux, eſtimés à la ſomme de 120 liv. par ledit Expert, ordonner qu'ils ſeroient partagés

entre ledit Auroux & leſdits Aubergers par égale portion, ſi mieux n'aimoient leſdits Aubergers les laiſſer audit Auroux, aux offres par lui faites, & qu'il réitéroit, de leur payer la ſomme de 60 liv. pour la moitié à eux afférante deſdits deux jeunes Bœufs & de ladite Taure; condamner leſdits Aubergers & conſorts, en la moitié de tous les frais de pâtures deſdits Beſtiaux, depuis le jour de Saint Martin d'hiver 1715, tems auquel ils étoient obligés de les rendre audit Auroux, juſqu'au jour de l'eſtimation qui en avoit été faite par ledit Queſton; & en cas que leſdits Aubergers appellaſſent le partage deſdits deux jeunes Bœufs & de la jeune Taure eſtimés les 20 liv. les condamner en ce cas en la moitié des frais de pâtures depuis le jour de l'eſtimation qui en avoit été faite par ledit Queſton, juſqu'au jour de partage qui en ſeroit fait; le tout ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts, dont les Parties conviendroient pardevant tel Juge qu'il plairoit à notre Cour commettre à cet effet, autre que celui dont il étoit appel; condamner leſdits Aubergers & conſorts, au paiement de la ſomme de cinq liv. dix ſols pour leur part & portion de la perte de onze Brebis, ſuivant leurs offres; condamner en outre leſdits Aubergers aux dommages-intérêts dudit ſieur Auroux, réſultans du refus qu'ils lui avoient fait, de lui délaiſſer leſdits Beſtiaux au jour de la Saint Martin 1714, & en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel. Réponſes deſdits Paquet & Aubergers du 26 Mai 1716 auxdits Griefs dudit Auroux, ſuivant ledit Arrêt du 20 Septembre 1715, afin qu'il plût à notredite Cour, par l'Arrêt qui interviendroit, en tant que touchoit l'appel dud. Auroux, mettre l'appellation au néant; ordonner

que ce dont avoit été appellé à cet égard, ſortiroit ſon plein & entier effet, avec dépens. Salvations dudit Auroux du 4 Août audit an 1716 auxdites Réponſes à ſes Griefs. Griefs deſdits Paquet & Aubergers, & Additions d'iceux, des 26 Mai & 15 Juillet audit an 1716, contre la même Sentence du 29 Mars 1715, pour ſatisfaire de leur part au ſuſdit Arrêt, leſdits Griefs & Additions d'iceux contenant les concluſions deſdits Paquet & Aubergers; ſavoir, par les Griefs, à ce qu'en faiſant droit ſur leur appel, il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant, en ce que par ladite Sentence dont avoit été appellé, rendue par le Sénéchal de Bourbonnois, dudit jour 29 Mars 1715, il n'avoit été adjugé aucuns dommages & intérêts ni dépens auxdits Aubergers: émendant quant à ce, condamner ledit Auroux en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel, & par leſdites Additions & Griefs deſdits Paquet & Aubergers, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce au néant, en ce que les dépens avoient été compenſés; émendant quant à ce, condamner ledit ſieur Auroux en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel, meme en ceux réſervés. Réponſes dudit Auroux, du 4 Août 1716, auxdits Griefs & Additions d'iceux, afin qu'il plût à notredite Cour, en ce qui regardoit l'appel deſdits Aubergers, mettre l'appellation au néant, & les condamner en l'amende & aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel. Production nouvelle dudit Auroux, faite par Requête du 28 Mars 1716. Contredits fournis contre icelle par leſdits Aubergers le 26 Mai audit an. Sommation de produire de nouvel par leſdits Aubergers, ſi bon leur ſembloit.

Arrêt intervenu en notredite Cour le 6 Avril 1715; ſur la Requête à elle préſentée par ledit Auroux, par lequel Arrêt il auroit été reçu appellant de la ſuſdite Sentence rendue par notre Sénéchal de Bourbonnois à Moulins, le 29 Mars audit an 1715, tenu pour bien relevé; permis à lui de faire intimer ſur ledit appel qui bon lui ſembleroit, ordonner que ſur icelui les Parties auroient audience au premier jour, & cependant défenſes faites d'exécuter ladite Sentence, paſſer outre, & faire pourſuites ailleurs qu'en notredite Cour, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Requête deſdits François Paquet & Jean Aubergers, du 25 Mai 1715, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour les recevoir oppoſans à l'exécution dudit Arrêt ſurpris ſur Requête non communiquée par ledit ſieur Auroux, le 6 Avril précédent; faiſant droit ſur l'oppoſition, lever les défenſes y portées, & le condamner aux dépens, ſans préjudice auxdits Aubergers de leur appel de ladite Sentence du 14 Mars 1715, auxquels elle leur faiſoit préjudice. Requête dudit Auroux Sieur des Pommiers, du 29 Mai 1715, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour débouter leſdits Aubergers de leur Requête; ce faiſant, par proviſion, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, pour éviter le dépériſſement des Beſtiaux, ordonner que les Beſtiaux qui étoient dans le Domaine des Pommiers, non compris les ſix Bœufs déjà eſtimés, les Vaches meres, & les Brebis délivrées, chefs pour chefs, il ſera procédé à l'eſtimation de ſept Jeuneſſes, tant Taures que Taureaux, de la Jument à Poulain, enſemble des Porcs juſqu'à concurrence de la ſomme de 44 liv. portée audit Cheſtel; donner acte audit Auroux, des offres qu'il fai-

ſoit de prendre leſdites ſept Jeuneſſes, Jument & Poulain, comme faiſant partie de ſon Cheſtel, ſur le pied de l'eſtimation, & pour 44 liv. de Porcs, même après le prix dudit Cheſtel rempli, des offres qu'il avoit faites, & qu'il réitéroit, de payer auxdits Aubergers la moitié de la ſomme excédante le prix dudit Cheſtel, ou leur en tenir compte ſur ce qu'ils doivent audit Auroux, & que le ſurplus deſdits Beſtiaux, comme provenus du croît & profit, ſeroit partagé par moitié, & condamner leſdits Aubergers aux dépens. Arrêt intervenu le premier Juillet 1715, ſur leſdites deux Requêtes, appointé à mettre & productions reſpectives deſdites Parties, par lequel notredite Cour auroit joint leſdites Requêtes aux appellations, pour en jugeant y être fait droit ainſi qu'il appartiendroit, néanmoins ordonné que par proviſion, & ſans préjudice des droits des Parties au principal, tous les Beſtiaux en queſtion ſeroient eſtimés, ſi fait n'avoit été, par Experts dont les Parties conviendroient pardevant notre plus prochain Juge Royal des lieux, autre que celui dont étoit appel, dépens réſervés. Requête dudit Auroux du 28 Mars 1716, contenant demande, à ce qu'il plût à notredite Cour, en procédant au Jugement dudit procès, en ce qui touchoit l'appel dudit Auroux de ladite Sentence du Sénéchal de Moulins, mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant, émendant, en conſéquence du rapport & eſtimation faite par Pierre Queſton, Expert tiers, le 19 Août 1715, des Beſtiaux y mentionnés, en exécution de l'Arrêt de notredite Cour du premier Juillet audit an, ordonner que le prix deſdits Beſtiaux demeureroit fixé; ſavoir, pour les deux jeunes Bœufs & la petite Taure, à la ſomme de cent vingt liv. pour les

trois Taureaux & quatre Taures, à celle de deux cent liv. pour la Jument & le Poulain, à celle de cinquante cinq liv. & pour les Porcs à celle de ſoixante-dix liv. ce faiſant, en procédant au Jugement dudit procès, donner acte audit Auroux des offres par lui faites par acte du 31 & dernier Août, & qu'il réitéroit, de payer auxdits Aubergers, ou de leur tenir compte de la ſomme de cent trente-cinq livres pour leur part & portion du profit, tant des ſept Taures ou Taureaux, Jument, Poulain & Porcs, eſtimés par ledit Queſton, que des ſix Bœufs, trois cent quarante liv. au jour de la ſortie du Domaine dudit Auroux, & de partager les deux jeunes Bœufs & la petite Taure, ſinon, de les garder pour ſon compte, & en ce cas leur payer la ſomme de ſoixante liv. pour la moitié d'iceux, déclarer leſdites offres bonnes & valables; & en conſéquence ordonner que leſdits Beſtiaux demeureroient & appartiendroient audit Auroux, ſur le pied de ladite eſtimation, pour remplir le nombre des chefs deſdits Beſtiaux portés à l'obligation de Cheſtel dont il s'agiſſoit, ſi mieux n'aimoient leſdits Aubergers conſentir au partage des deux jeunes Bœufs & de la petite Taure, comme croît, les condamner de faire raiſon audit Auroux de la moitié de la valeur des fourages & pâtures que leſdits Beſtiaux avoient conſommés depuis la S. Martin 1714, juſqu'au jour de ladite eſtimation, & en cas d'opinion du partage deſdits jeunes Bœufs & Taure, à payer pareillement la valeur des fourages & pâtures qu'ils avoient conſommés juſqu'au jour du partage qui en ſeroit fait, le tout ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts dont les Parties conviendroient pardevant notre plus prochain Juge des lieux, autre que celui

dont étoit appel, & condamner leſdits Aubergers aux dépens des cauſes principale & d'appel, même en ceux réſervés par l'Arrêt du premier Juillet 1715, & aux autres frais faits en conſéquence, appointer les Parties en droit & joint ſur ladite demande, donner acte audit Auroux de ce que pour écritures & productions il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il auroit dit, écrit & produit audit procès, ſur laquelle Requête & demande, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, les Parties en droit & joint, & acte donné de l'emploi. Requête deſdits Aubergers du 2 Juillet dernier, employée pour défenſes contre ladite Demande, écriture & production ſur icelle, en exécution de ladite Ordonnance de Réglement. Requête dudit Auroux du 30 deſdits mois & an, employée pour contredits contre ledit emploi pour production, ſommation de contredire par leſdits Aubergers, celui dudit Auroux, ladite Requête deſdits Aubergers dudit jour 2 du mois de Juillet 1716, contenant Demande à ce qu'il plût à notredite Cour, en procédant au Jugement dudit procès, débouter ledit ſieur Auroux de ſa demande portée par ladite Requête du 28 Mars précédent; ce faiſant en tant que touchoit ſon appel, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont avoit été appellé ſortiroit effet, le condamner en l'amende & en tous les dépens, & en tant que toucheroit l'appel deſdits Aubergers au chef de la compenſation de dépens prononcée par ladite Sentence, mettre l'appellation & ce au néant, émandant, condamner ledit Auroux en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel, donner acte auſd. Aubergers, de ce que pour production ſur ladite demande ils employoient lad. requête & ce qu'ils

avoient dit au procès, ſur laquelle Requête & demande, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin, entre autres choſes ſur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit & joint, & acte donné de l'emploi. Requête dudit Auroux, du 30 dudit mois de Juillet audit an 1716, employée pour défenſes contre lad. demande, écritures & production ſur icelle, en exécution de ladite Ordonnance de Réglement. Sommations reſpectives de contredire les emplois pour productions. Production nouvelle dud. Auroux, faite par Requête du 22 Juillet 1716, icelle Requête contenant auſſi demande à ce qu'en procédant au Jugement dudit procès, & lui adjugeant les concluſions qu'il y avoit priſes, il plût à notredite Cour ordonner que compenſation ſeroit faite de la ſomme de quatre-vingt ſept liv. contenue en ladite Obligation, ſur celle de cent trente-cinq liv. offerte par led. Auroux auſd. Aubergers, pour leur part & portion dans les Beſtiaux, contenue en l'Obligation de Cheſtel dont étoit queſtion aud. procès, & condamner leſdits Aubergers aux dépens, ſur lad. demande d'appointer leſd. Parties en droit & joint, donner acte aud. Auroux de ce que pour écritures & production il employoit le contenu en ladite Requête & ce qui avoit été dit, écrit & produit audit procès, avec ladite Obligation; ſur laquelle Requête & demande par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, entr'autres choſes ſur ladite demande les Parties auroient été appointées en droit & joint, & acte donné de l'emploi. Requête deſdits Aubergers du 28 Juillet 1716, employée pour contredits contre la ſuſdite production nouvelle. Défenſes à la demande, écritures & production ſur icelle, ſuivant ladite Ordonnance.

donnance. Sommations reſpectives de contredire les emplois pour productions. Production nouvelle dudit Auroux, faite par Requête du 30 Juillet dernier. Contredits fournis contre icelle par leſdits Aubergers le 4 Août ſuivant. Requête dudit Auroux, du 13 dud. mois d'Août, employée entr'autres choſes pour ſalvations auſdits contredits. Production nouvelle deſd. Aubergers, faite par Requête du 6 Août 1716. Requête dudit Auroux du 10 deſd. mois & an, employée entr'autres choſes pour contredits contre lad. production nouvelle dud. Auroux, faite par lad. Requête du 10 Août préſent mois. Contredits fournis contre icelle par leſdits Aubergers du 19 du même mois. Requête deſdits Paquet, François & Jean Aubergers du 20 Août préſent mois, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour procédant au Jugement du procès d'entre leſdites Parties, adjugeant auſd. Aubergers les concluſions par eux priſes, ſi mieux n'aimoit led. Auroux accepter les offres par eux faites par le procès-verbal du 11 Août 1715, & qu'ils réitéroient de payer audit Auroux la ſomme de 230 liv. pour la moitié à lui afferante de cinq Taures & trois Taureaux, une Jument, un Poulain & huit Porcs, qui étoient les Beſtiaux reſtés après le prix du Cheſtel dont étoit queſtion, rempli, ſuivant l'eſtimation qui en avoit été faite par Antoine Cluſel, Expert nommé par leſdits Aubergers, en exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 30 Juillet 1715, en remettant par lui leſdits Beſtiaux auſdits Aubergers, ſi mieux il n'aimoit encore leur payer ladite ſomme de 230 liv. pour leur part deſd. Beſtiaux, & les retenir, leſquelles offres ſeroient déclarées bonnes & valables; & en conſéquence, ſans s'arrêter à toutes les demandes dudit ſieur Auroux, dont il ſeroit dé-

bouté, adjuger auſdits Aubergers les concluſions par eux priſes, le condamner aux dommages & intérêts deſd. Aubergers, réſultant de la détention qu'il avoit faite depuis long-tems de la part revenante auſdits Aubergers des Beſtiaux dont étoit queſtion, ce qui leur avoit cauſé un tort conſidérable, par le défaut de culture de leurs terres, qu'autrement, pour leſquels ils ſe reſtraignoient à la ſomme de 500 liv. ou telle autre qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer, le condamner en outre en tous les dépens, tant des cauſes principale, d'appel, que demande, ſur laquelle Requête, par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête dudit Auroux dudit jour 20 Août préſent mois, employée pour défenſes à ladite Requête, en jugeant. Tout joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux Requêtes & demandes deſdits Aubergers, dont ils ſont déboutés, ayant aucunement égard à celles dudit Auroux, en tant que touche l'appel deſdits Aubergers, a mis & met l'appellation au néant, les condamne en l'amende ordinaire de 12 liv. & ſur l'appel dudit Auroux a mis & met l'appellation & Sentence au néant, émandant, ordonne que les Beſtiaux mentionnés dans l'Obligation de Cheſtel du 18 Octobre 1707, demeureront & appartiendront audit Auroux, en payant par lui auſdits Aubergers, ſuivant ſes offres, la ſomme de 135 liv. pour leur part & portion du profit deſdits Beſtiaux, ſuivant & conformément aux eſtimations qui en ont été faites, tant lors de la ſortie deſdits Aubergers du Domaine dudit Auroux, que par ledit Queſton, tiers Expert, le 19 Août 1715, ſera le ſurplus deſ-

dits Beſtiaux, conſiſtant en deux jeunes Bœufs & une Taure, partagé entre ledit Auroux & leſd. Aubergers, ſi mieux n'aiment à cet égard leſdits Aubergers de laiſſer audit Auroux leſdits deux jeunes Bœufs & la Taure, pour le prix & eſtimation qui en a été faite par ledit Queſton, en payant par ledit Auroux auſdits Aubergers, ſuivant ſes offres, la ſomme de 60 liv. laquelle, enſemble la ſuſdite ſomme de 135 liv. demeureront compenſées juſqu'à dûe concurrence avec les 87 liv. dûes par leſdits Auberger, aud. Auroux, ſuivant l'Obligation du 12 Juin 1712, & le ſurplus payé par ledit Auroux, laquelle option leſdits Aubergers ſeront tenus de faire dans quinzaine, à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt au Procureur, ſinon l'option référée audit Auroux, & en cas d'option par leſdits Aubergers, du partage deſdits deux jeunes Bœufs & de la Taure; condamne leſdits Aubergers à payer audit Auroux la valeur des fourages & pâturages qu'ils ont conſommés & conſommeront juſqu'au jour qu'icelui partage en ſera fait, & ce ſuivant l'eſtimation par Experts & gens à ce connoiſſant, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant Général de S. Pierre le Mouſtier, & ſur le ſurplus des demandes, a mis & met les Parties hors de Cour, condamne leſdits Aubergers en la moitié des dépens de cauſe principale, & en tous les dépens des appellations & demandes, même de ceux réſervés par l'Arrêt du premier Juillet 1715; l'autre moitié des dépens de la cauſe principale compenſée, la taxe des adjugés, & l'exécution du préſent Arrêt, à notredite quatriéme Chambre des Enquêtes réſervée. Si mandons, &c. Fait en Parlement le vingt Août mil ſept cent ſeize, & de notre regne le premier,

Collationné par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, GUYHOU.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant le rembourſement des rentes ſolidaires.

Qui juge dans quel cas les Rentes ſolidaires nommées Freſches *en Touraine & autres Provinces voiſines, peuvent être, aux termes de l'Article CXCII. de la Coutume de Tours, rachetées & amorties par chacun des Confreſcheurs & Codébiteurs pour leur part & portion.*

ÉTAT DE LA QUESTION.

L'Artricle CXCII. de la Coutume de Tours, & l'interprétation qu'il doit recevoir, formoit la matiere du procès. Voici en quels termes eſt conçu cet Article.

Rente créée auparavant dix ans, ſoit fonciere ou autre, acquittée ſur ſoi, n'eſt ſujette à retrait lignager ou féodal, en tant qu'il concerne le detteur, & pour ſa part & portion..... toutesfois ſi celui qui a amorti ladite rente avoit des codetteurs, ils ſe pourront aider dudit amortiſſement envers l'acquéreur, en le rembourſant de la part & portion dont ils ſont les detteurs, & ne ſera ledit acquittement ſujet à retrait.

Le ſens naturel que préſente cet Article, eſt que le Retrait lignager ou féodal n'a point lieu dans le cas de l'extinction que fait le débiteur de la rente fonciere ou autre dont ſon héritage eſt chargé pour

ſa part & portion ; & que ſi ſa rente eſt due par pluſieurs, le bénéfice de l'extinction faite par l'un d'eux ſe communique aux autres, en telle ſorte que ceux-ci ont la faculté de ſe libérer auſſi envers lui, en lui rembourſant la part & portion dont ils ſont tenus de la rente.

La difficulté étoit de ſavoir ſi la faculté accordée en ce cas aux codébiteurs de s'aider de l'amortiſſement & de ſe libérer, leur eſt accordée *collective* ou *diſtributive*. C'eſt-à-dire, ſi elle doit s'entendre de chaque détempteur en particulier, ou s'il faut que tous rembourſent conjointement, ou que du moins celui qui le veut faire, le faſſe pour tous.

FAIT.

Il y avoit eu originairement une rente fonciere de quatre ſeptiers de bled froment, & de deux ſols ſix deniers par chacun an, impoſée ſur un certain lot d'héritages qui contient neuf arpens, & qui eſt poſſédé par pluſieurs particuliers pour différentes portions, les codétempteurs ſont tenus de la rente à proportion de ce qu'ils poſſedent de ce lot d'héritages, mais ils ſont ſolidaires envers le créancier.

Ces ſortes de rentes ſont en grand nombre dans la Touraine, de même qu'en Anjou & dans le Poitou ; on les appelle *Freſches* en Touraine, & en Anjou & en Poitou on les appelle *Tenues* ou *Tenures* ; ce ſont tous termes introduits dans ces Provinces qui ne ſignifient que rente fonciere.

La rente de quatre ſeptiers de froment & deux ſols ſix deniers dont il s'agit, a toujours été dénommée *la freſche du Baſtiſon* ; les débiteurs de

ces ſortes de rentes ſont appellés en Touraine *Cofreſcheurs*.

Le 18 Juillet 1716, le ſieur Gaſtien, Conſeiller au Préſidial de Tours, qui étoit le créancier de cette freſche de Baſtiſon, conſentit que le nommé Belanger, qui étoit un de ſes cofreſcheurs, lui fit le rembourſement de cette freſche; le ſort principal en fut fixé à 997 liv. 10 ſols, & dèſlors la freſche prit le nom de rente rachetable entre les mains de Belanger; la faculté a été ouverte à ſes cofreſcheurs de ſe libérer quand ils voudroient envers lui.

Le ſieur Gréban de Belleville, du nombre de ces cofreſcheurs, ayant voulu uſer de cette faculté, & rembourſer ſa part & portion, l'Appellant prétendit qu'il ne pouvoit le faire à moins qu'ils ne rembourſât la totalité de ce qui reſtoit dû de cette freſche.

Sur ces conteſtations, Sentence eſt intervenue au Bailliage de Tours le 24 Janvier 1711, qui juge que Paſquier ſera tenu de recevoir le rembourſement de la part de Greban dans la freſche en queſtion.

L'appel de cette Sentence ayant été porté au Parlement par Jean Paſquier, Arrêt y eſt intervenu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Fornier de Montagny, qui confirme la Sentence; c'eſt cet Arrêt que l'on donne ici au Public.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Salut. Savoir faiſons que comme de la Sentence donnée par notre Bailly de Tours ou ſon Lieutenant, le 24 Janvier 1715, en

tre Jean Paſquier, Meûnier, propriétaire de rente ſur la tenure & freſche du baſtiſon de Monſieur, ſuivant la demande & exploit du 7 Octobre 1712, à ce que le Défendeur ci-après nommé fût condamné à fournir au Demandeur ſoixante-ſix boiſſeaux deux quarts d'écullée bled froment, de lui en payer la valeur, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite, en trente-deux ſols deux deniers pour reſtant de la valeur d'un chapon, & de deux ſols ſix deniers en argent pour deux années de ladite freſche du baſtiſon, échues au jour & Fête de Saint Michel précédent, ſervir & continuer par les années audit terme, paſſer titre nouveau avec ſes Cofreſcheurs de la continuation & ſervitude de ladite freſche, ſinon que le jugement qui interviendroit vaudroit titre, & aux dépens, d'une part; & Jean Greban de Belleville, Maître Chirurgien à Tours, codétempteur & premier ſommier de lad. rente, défendeur & demandeur à ce qu'il fût reçû à ſes offres de payer & rembourſer ſa part & portion, ſuivant l'acte ſignifié à Procureur, le 11 Janvier 1713, d'autre: & ledit Paſquier, défendeur auſſi d'autre: & les ſieurs Adminiſtrateurs de l'Hôpital général de la Charité de Tours, auſſi codétempteurs, intervenans & demandeurs à ce que joint les offres de payer & rembourſer le principal de leur part & portion de la rente en queſtion, ils fuſſent déchargés du cours des arrérages ou intérêts avec dépens, d'une autre part; & ledit Paſquier, défendeur, d'autre: ſur les concluſions du Subſtitut de notre Procureur Général, par leſquelles auroient été dit, joint aux offres dudit Greban de Belleville de payer & rembourſer audit Paſquier le ſort principal de ſix boiſſeaux une écullée & demie de bled, & deux ſols ſix deniers d'argent

qu'il reconnoit devoir à cauſe des héritages qu'il poſſéde dans la freſche du baſtiſon, avec les arrérages qui en ſont dûs, & ce ſur le pied & à raiſon de l'évaluation portée par l'acte du 8 Juillet 1696, enſemble ſa part caduque des arrérages de la freſche, & du principal de ladite part caduque, ſi aucune y a; & en conſéquence, que ledit Greban de Belleville étoit envoyé de la demande dudit Paſquier, faiſant pareillement droit ſur l'intervention des Adminiſtrateurs de l'Hôpital général de ladite Ville de Tours, ledit Paſquier auroit été condamné de recevoir deſdits Adminiſtrateurs leur part & portion tant du principal que des arrérages de ladite rente, enſemble leur part des parties caduques, ſi aucunes y a; condamne ledit Paſquier en tous les dépens vers toutes les Parties; eut été appellé à notredite Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclud par deux Arrêts des 21 Février 1716, & 30 Décembre audit an; le premier entre ledit Jean Paſquier, Meûnier, propriétaire de rente ſur la tenure & freſche du baſtiſon, appellant de ladite Sentence rendue au Bailliage de Tours du 24 Janvier 1715, d'une part; & Jean Greban de Belleville, Maître Chirurgien à Tours, codébiteur & parſonnier de ladite freſche, intimé, d'autre part; & le ſecond entre ledit Jean Paſquier, appellant de la même Sentence du 24 Janvier 1715, d'une part; & les ſieurs Adminiſtrateurs de l'Hôpital général de la Charité de la Ville de Tours, intimés, d'autre part; auroient été reçus pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſe, faire production nou-

velle d'icelle, contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance, & le ſecond Arrêt de concluſion joint au premier. Vû icelui procès, griefs fournis le 27 Avril 1716, par ledit Jean Greban, à l'égard dudit Greban ſuivant & pour ſatisfaire audit premier Arrêt de concluſion, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émandant ſans s'arrêter aux offres de l'Intimé, le condamner à fournir à l'Appellant ſoixante-ſix boiſſeaux deux quarts d'écullée de froment, & trente-deux ſols deux deniers, pour deux années de ce qui reſte de la rente de quatre ſeptiers froment, un chapon, & deux ſols ſix deniers de cenſif échus à la S. Michel 1713, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite pour le bled, ſur le pied de ce qu'il valloit au plus haut de l'année depuis l'échéance, attendu que la rente eſt ſeigneuriale, les arrérages échus depuis, & à la continuer à l'avenir, & en paſſer titre nouvel avec les autres Cofreſcheurs, ſinon que l'Arrêt qui interviendroit vaudroit titre nouvel, ſi mieux il n'aimoit rembourſer la totalité du prix principal de ce qui reſtoit de la rente avec les arrérages qui en ſont dûs; condamner l'Intimé aux dépens tant des cauſes principale que d'appel. Réponſes fournies par ledit Jean Greban de Belleville, intimé, le 9 Juillet 1716, auſdits griefs, ſalvations dudit Paſquier du 15 deſdits mois & an auſdites réponſes; additions de réponſes à griefs ſervans de réponſes aux ſalvations fournies par ledit Greban le 6 Décembre dernier; inſtance réglée & jointe par Arrêt du premier Avril 1716, entre les Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital général de la Ville de Tours, demandeurs en Requête du 30 Juillet audit an 1716, d'une part; & ledit Jean Paſquier & Jean Greban de Belleville,

défendeurs, d'autre : ladite Requête desdits Gouverneurs & Administrateurs dudit jour 30 Juillet dernier, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour en conséquence de la déclaration faite par Jean Pasquier, par son Acte du 28 Juillet audit an, qu'il n'a aucune connoissance d'avoir intimé lesdits Gouverneurs & Administrateurs sur l'appel interjetté de la Sentence rendue au Bailliage de Tours le 24 Janvier 1715, recevoir lesdits Gouverneurs & Administrateurs parties intervenantes dans le procès pendant en la Cour, au rapport de Maître Fornier de Montagny, Conseiller, entre ledit Pasquier, appellant de ladite Sentence, & ledit Greban, intimé, d'autre; donner acte ausdits sieurs Gouverneurs & Administrateurs de ce que pour moyen d'intervention ils employent le contenu en ladite Requête; ensemble ce qui a été dit, écrit & produit par ledit Greban; faisant droit sur l'intervention, donner pareillement acte ausdits sieurs Gouverneurs & Administrateurs de ladite déclaration faite par ledit Pasquier, qu'il n'a pas intimé lesdits Gouverneurs & Administrateurs sur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence; en conséquence, déclarer commun avec lesdits Gouverneurs & Administrateurs, l'Arrêt qui interviendroit sur ledit appel, & condamner ledit Pasquier aux dépens, sans préjudice ausdits Gouverneurs & Administrateurs de leurs autres dûs, droits & actions, & sauf à eux de prendre dans la suite telles autres fins & conclusions qu'ils aviseroient bon être; ledit Arrêt du premier Août 1716, intervenu sur ladite Requête, par lequel ladite Cour auroit reçu lesdits Administrateurs Parties intervenantes, leur auroit donné acte de ce que pour moyen d'intervention ils employent le con-

tenu en la Requête, & pour faire droit ſur le ſurplus de la Requête deſdits Adminiſtrateurs, elle auroit appointé les Parties en droit, & joint au procès d'entre ledit Greban & ledit Paſquier, pour leur être fait droit; Requête dudit Paſquier du 8 Août 1716, employée pour ſatisfaire de ſa part audit Arrêt du premier Août, pour réponſes aux moyens d'intervention deſdits ſieurs Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital général, écritures & production avec ce qu'il avoit dit, écrit & produit; Requête dudit Jean Greban de Belleville, du 21 dudit mois d'Août, pareillement employée pour écritures & production ſur ladite intervention; Requête deſdits ſieurs Gouverneurs & Adminiſtrateurs, du même jour 21 Août 1716, employée pour ſatisfaire audit Arrêt du premier Août, pour avertiſſement, écritures & production; autre Requête deſdits Gouverneurs & Adminiſtrateurs du 26 deſdits mois & an, employée pour contredits contre la production faite par ledit Paſquier; Requête dudit Jean Greban du même jour 26 Août, employée pour contredits contre la production faite par ledit Paſquier; deux Requêtes du 7 du préſent mois de Janvier, deſdits Gouverneurs & Adminiſtrateurs, & dudit Greban de Belleville, employée pour contredits contre la production dudit Paſquier; Requête dudit Paſquier, du 6 Janvier 1717, employée pour ſatisfaire au ſecond Arrêt de concluſion du 20 Décembre dernier, pour griefs ſur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence du 24 Janvier 1715, au profit deſdits Adminiſtrateurs de l'Hôpital général de Tours, avec ceux fournis par ledit Paſquier contre ledit Greban, à ce qu'en procédant au Jugement du procès, les fins & concluſions priſes par ledit Paſquier, par ſeſdits griefs, lui

fuſſent adjugés contre leſdits Adminiſtrateurs, avec dépens tant des cauſes principale que d'appel; Requête deſdits Gouverneurs & Adminiſtrateurs, du 11 Janvier 1717, employée pour réponſes auſdits griefs dudit Paſquier; ſommation de faire production nouvelle. Tout joint & diligemment examiné, NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt faiſant droit ſur le tout, enſemble ſur l'intervention & demande deſd. Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital général de Tours, a mis & met l'appellation au néant. Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira ſon plein & entier effet; condamne ledit Paſquier en l'amende de douze liv. & aux dépens des cauſes d'appel, intervention & demandes; l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour réſervée en la premiere Chambre des Enquêtes. SI MANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire ſignifier le préſent Arrêt & d'en laiſſer copie. Fait en Parlement le vingt-ſix Janvier mil ſept cent dix-ſept. *Signé*, DONGOIS.

Monſieur FORNIER DE MONTAGNY, Rapporteur.

Déclaration du Roi, qui exempte de tous Droits les bleds, grains & légumes qui entreront dans le Royaume ; ordonne la fixation des Cens, Rentes, Redevances, Minages & Fermages, qui ſe payent en grains, & décharge des droits de Contrôle, Sceaux, Droits reſervés ou rétablis, & de tous autres Droits les Actes & Procédures qui ſeront faites, & les Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus aux ſujet des Evaluations portées par la préſente Déclaration, leſquelles pourront être expédiées en papier commun & non marqué.

Donnée à Fontainebleau le 26 Octobre 1740.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris. Salut. Le deſir que nous avons de procurer à nos peuples tous les ſecours qui peuvent faciliter la diminution du prix des bleds & autres grains, dont les mauvaiſes recoltes depuis pluſieurs années ont occaſionné la cherté, nous a déterminé, en ſuivant l'exemple que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, nous a donné dans le cours des années de 1709 & 1710, à exempter de tous Droits les bleds, grains & autres légumes, qui entreront & ſeront apportés dans notre Royaume, tant par terre que par mer, comme auſſi à pourvoir, tant à la fixation des Cens & Rentes qui ſe payent en grains, qu'au

ſoulagement de ceux qui ſont chargés de payer des Redevances en bleds. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

Déchargeons les bleds, ſoit fromens, méteils ou ſeigles, orges, avoînes, & autres grains, enſemble la farine & le pain, même les riz, pois, feves & autres légumes qui entreront & ſeront apportés dans notre Royaume, tant par terre que par mer, ou qui ſeront tranſportés d'une Province, ou d'un lieu dans un autre, juſqu'au dernier Décembre de l'année prochaine, de tous Droits d'entrée, Octrois, Péages & autres Droits, qui ſe levent ſur leſdits grains, pain & légumes, dépendant de nos Fermes : comme auſſi des Droits d'entrée, Octrois & Péages, qui ſe levent ſur leſdits grains, pain & légumes, par les Villes, Communautés, Pays d'Etats, Seigneurs particuliers, Laïques & Eccléſiaſtiques, Propriétaires ou Uſufruitiers deſdits Droits ; le tout tant par eau que par terre, & ſous quelque dénomination que leſdits Droits ſe levent, & pour quelque cauſe & occaſion qu'ils ſoient établis & accordés. Défendons à nos Fermiers, & pareillement aux Communautés ou Particuliers, & à leurs Fermiers, de les exiger ni recevoir pendant ledit tems, quand bien même ils ſeroient volontairement offerts, même

à nos Fermiers des Droits de Barrage, de lever aucuns Droits de Barrage, ni autres, ſur les charrettes, chevaux, mulets & autres voitures, qui ſe trouveront chargés deſdits grains, farines, pain, ris & légumes, à peine contre ceux qui y contreviendront, d'être contraints à la reſtitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu.

II.

Ordonnons que les Droits de Minage, Levage, Strage, Meſurage, Leide, Placage, Eſtalage, Stellage, Tonlieu & autres de pareille qualité, qui ſe perçoivent en eſpece, ſoit par nos Fermiers & Receveurs, & par les Engagiſtes de nos Domaines, ſoit par les Villes ou Communautés, Seigneurs particuliers, Eccléſiaſtiques ou Laïques; & autres Propriétaires, ſoient convertis en argent, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite ſommairement & ſans frais, dans huitaine, à compter du jour de la publication de notre préſente Déclaration, dans chaque Bailliage ou Senéchauſſée, pardevant les Lieutenans Généraux deſdits Siéges, à la requête de nos Procureurs; ce qui aura lieu même à l'égard des droits de cette qualité qui ſe perçoivent dans les terres tenues de nous en prairie, leſquels ſeront pareillement évalués par les Lieutenans Généraux des Siéges auxquels la connoiſſance des cas royaux appartient dans leſdites terres.

III.

Ladite évaluation ſera faite par proviſion & pour le tems & eſpace d'une année ſeulement, à compter du jour & date des préſentes, ſur le pied du prix le plus haut que les grains, les farines & légumes, ſur leſquels leſdits droits ſe perçoivent, auront été vendus dans chaque lieu le premier jour du mar-

ché de la préſente année 1740, ſur lequel pied leſdits Lieutenans Généraux regleront ce qui ſera payé en argent, au lieu de ce qui ſe payoit ci-devant en eſpece dans les Marchés des lieux où ladite évaluation ſera faite; & le tarif deſdits Droits ainſi évalués, ſera dépoſé au Greffe de la Juſtice de chaque lieu de Marché, & tranſcrit dans un tableau qui ſera expoſé dans un lieu le plus apparent du Marché, même envoyé par nos Procureurs deſdits Bailliages & Senéchauſſées, dans toutes les Juſtices, ſoit de nous, ou des Seigneurs Hauts-Juſticiers de leur reſſort, pour y être lu & publié à l'Audience, & enregiſtré au Greffe deſdites Juſtices. Voulons que tous ceux qui juſqu'à préſent ont été en poſſeſſion de ne point payer leſdits Droits, ou de n'en payer que partie, continuent d'en jouir ainſi que par le paſſé.

IV.

N'entendons rien innover au ſurplus à l'égard des lieux où ces Droits ont été perçus juſqu'à préſent en argent, ni préjudicier en aucune maniere à ceux des Meſureurs créés en titre d'Office par nous & par les Rois nos Prédéceſſeurs, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans les autres Villes & lieux de notre Royaume.

V.

Les arrérages des Cens, Rentes foncieres & autres Redevances payables en grains, qui ſont échus ou qui écheront juſqu'au premier Janvier 1741, ne pourront être exigés qu'en argent, & ſeront payés, ſçavoir, ceux échus ou à échoir pendant le cours de la préſente année, ſur le pied de ce que les grains auront valu au premier jour de Marché du mois de Janvier dernier, dans le Marché

le plus prochain: à la ſeule exception de celles aſſignées ſur des Moulins, où le Droit de mouture ſe paye en eſpeces, à l'égard deſquelles ne ſera rien innové. Et à l'égard des arrérages deſdits Cens & Rentes foncieres, ou autres Redevances, échûs les années precédentes, ils ſeront payés en argent ſur le pied de ce que les grains de l'eſpece dans laquelle ils ſont payables, auront valu dans le tems de leur échéance, ce qui aura lieu nonobſtant tous Arrêts, Jugemens, Actes ou Tranſactions, ſuivant leſquels leſdits arrérages ſeroient payables en grains. Et à l'égard des Actes ou Jugemens qui auroient acquis l'autorité de choſe jugée, & ſuivant leſquels leſdits arrérages ſeroient payables en argent à une autre évaluation que celle portée par la préſente Déclaration, ils ſeront exécutés ſans préjudice des voyes de droit, ſi aucunes y a; & ſera l'évaluation ci-deſſus ordonnée, faite par le Juge ordinaire des lieux, ſur l'Extrait des Regiſtres de la vente des grains du Marché le plus prochain.

VI.

Toutes les Charges réelles aſſignées uniquement ſur des Cens, Rentes & Redevances foncieres payables en grains, ne pourront être exigées par ceux auxquels elles ſont dûes, que dans les mêmes eſpeces & de la même maniere que leſd. Cens, Rentes & Redevances foncieres ſur leſquelles elles doivent être priſes, ſeront exigibles ſuivant la préſente Déclaration.

VII.

Et comme la diverſité des accidens que les grains ont ſoufferts cette année, ne nous permet pas de pourvoir par un Réglement genéral & uniforme

dans tout notre Royaume, à ce qui concerne le payement des fermages payables ſuivant les baux, en une certaine quantité fixe de grain, nous ordonnons que nos Cours de Parlement y pourvoyent pendant le cours de la préſente année ſeulement, chacune dans ſon reſſort, par des Réglemens convenables à la qualité de la recolte, ſur les avis des Officiers des lieux, ou autrement: & cependant ordonnons qu'il ſoit ſurſis au payement deſdits fermages, ſi ce n'eſt que les propriétaires offrent de recevoir en argent ce qui eſt payable en grains, qui ſeront évalués ſur le pied de ce que les grains auront valu au premier jour de Marché du mois de Janvier dernier dans le Marché le plus prochain.

VIII.

Tous les Exploits & Procédures, enſemble toutes les Ordonnances & Jugemens qui ſeront faits ou rendus, pour parvenir aux évaluations ci deſſur ordonnées, ſeront exempts de la formalité du Contrôle, du Sceau, Droits reſervés ou rétablis, & de tous autres Droits, & pourront être faits & expédiés en papier commun & non marqué: ordonnons en outre que pendant le cours d'une année, à compter du jour de notre préſente Déclarations, toutes les Procédures qui ſeront faites, tant en matiere civile que criminelle, à la requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, de nos Procureurs dans nos Bailliages ou Senéchauſſées, Prevôtés & autres Juſtices Royales à nous appartenantes, & dans les Maréchauſſées, & pareillement celles faites à la requête des Procureurs Fiſcaux dans les Juſtices des ſieurs Hauts-Juſticiers, concernant la Police des bleds & autres

grains, ſeront pareillement exemptes du papier timbré, ainſi qu'elles le ſont de la formalité du contrôle, & autres Droits ; & que pareillement toutes les Ordonnances, Sentences, Jugemens & Arrêts qui interviendront à la requête des Officiers ci-deſſus nommés ſur ladite matiere, ſeront exempts de la formalité des petits Sceaux, Droits, reſervés ou rétablis, & de tous autres, & pourront être faits & expédiés en papier & parchemin communs & non marqués.

IX.

Ne pourront les Parties ſe pourvoir, pour tout ce qui regarde l'exécution de la préſente Déclaration, & généralement pour tout ce qui peut concerner la police des grains, qu'en nos Cours de Parlement, nos Bailliages, Senéchauſſées, Prévôtés & autres nos Juſtices ordinaires des lieux, ou dans celles des ſieurs Hauts-Juſticiers, chacune en ce qui eſt de leur compétence, ou pardevant les Juges qui ſeroient commis par nos Cours, & ce nonobſtant tous Committimus, Gardes gardiennes, privileges & évocations générales ou particulieres, auſquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard : permettons eſdits cas à nos Cours de Parlement, & autres Juges ci-deſſus, de paſſer outre aux Procédures, Inſtruction & Jugement des procès, ſans s'arrêter auſdits Committimus, Gardes-gardiennes & évocations ſignifiées.

X.

Voulons que dans tous leſdits cas & conteſtations particulieres qui pourroient naître en exécution de la préſente Déclaration, & police ſur leſdits grains, il ne puiſſe être prononcé aucun appointement, ſauf au cas que les conteſtations ne puiſſent

pas être jugées ſur le champ, être ordonné par les Juges, que les piéces ſoient miſes ſur le Bureau, pour y être délibéré, & le Délibéré jugé dans trois jours, & prononcé au premier jour d'audience.

Si vous mandons que ces Préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Fontainebleau le vingt-ſixieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens quarante, & de notre regne le vingt-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, ORRY, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à Paris en Parlement en Vacations le 27 *Octobre* 1740. Signé, YSABEAU.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui regle la maniere de payer les Fermages ſtipulés par les Baux payables en une certaine quantité fixe de Grains.

Du 14 Décembre 1740.

VU par la Cour la Déclaration du Roi du 26 Octobre 1740, enregiſtrée en la Cour les 27 Octobre & 14 Décembre audit an, l'Arrêt de la Cour dudit jour 27 Octobre, enſemble les avis du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Abbeville; du Bailli & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Amboiſe; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial d'Amiens; du Lieutenant Particulier en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angers, pour l'abſence du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angoulême; du Préſident & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage Royal d'Ardres; du premier Officier au Conſeil provincial d'Artois & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial d'Aurillac; du Lieutenant Particulier au Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre, pour l'abſence du Lieutenant Général, & de Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége; du Lieutenant Général

& du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage Royal de Bar-ſur-Seine ; du Sénéchal de Robe-longue & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée de Beaufort ; du Lieutenant Particulier en la Sénéchauſſée de Baugé & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Beaugency ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée de Beaumont-le-Vicomte ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Beaumont-ſur-Oyſe ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Beauvais ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Siége Royal de Bellac ; du Vicomte de Perche, Juge ordinaire au Bailliage de Belleſme, pour l'abſence des Officiers & de l'Avocat du Roi audit Siége, pour la vacance de l'Office de Subſtitut du Procureur Général du Roi ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Blois ; du Lieutenant Civil & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Bois-commun ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée du Boulonnois ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Bourg-Argental ; du Doyen des Conſeillers au Bailliage & Siége Préſidial de Bourges, faiſant fonction de Lieutenant Général pour la vacance de l'Office, & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége ; du Bailli & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage

de Brie-Comte-Robert; du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage Royal de Calais ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Châlons-ſur-Marne; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Chartres; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée de Château-du-Loir; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Château-Gontier ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Châteauneuf en Thimerays ; du Lieutenant Civil & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Château-Regnard ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage Royal de Châteauroux ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Château-Thierry ; du Lieutenant Civil & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet de Paris; du Lieutenant Particulier du Siége Royal de Châtellrault en l'abſence du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége ; du Lieutenant Général & de l'Avocat du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Châtillon-ſur-Indre, pour la vacance de l'Office de Subſtitut du Procureur Général du Roi ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Châtillon-ſur-Marne ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Chauffour ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége

Préſidial d Chaumont-en-Baſſigny; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Chaumont-en-Vexin; de Gabriel Souaille, faiſant fonctions de Lieutenant Général au Bailliage de Chauny pour la vacance, & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Chinon; du Lieutenant Général & de l'Avocat du Roi de la Sénéchauſſée de Civray, du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Clermont-en Beauvoiſis, du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Clermont-Ferrand, du Lieuteuant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Siége Royal de Cognac, du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Compiegne, de l'expédient au Bailliage de Concreſſault, pour la vacance des autre Officiers, & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Coucy, du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Crecy en Brie, du Lieutenant Général de la Châtellenie Royale de Creil, & de l'ancien des Procureurs, faiſant fonctions du Subſtitut du Procureur Général du Roi pour la vacance de l'Office, du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Crepy en Valois, du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Cuſſet, du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Dourdan,

Dourdan ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Siége Royal de Dorat ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Dreux ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Dun-le-Roi ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Eſtampes ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Epernay ; de Pierre Ducheſne, exerçant le Bailliage de Fiſmes pour la vacance, & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée de Fontenay-le-Comte ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Gien ; du Lieutenant Général & de l'Avocat du Roi au Bailliage de Frenay, pour l'abſence du Subſtitut du Procureur Général du Roi ; du Lieutenant Particulier & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée de Gueret ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Ham ; du Lieutenant Particulier au Bailliage d'Iſſoudun, en l'abſence du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Bailliage ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de la Fere ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de la Ferté-Aleps ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Langeais ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Langres ; du Lieutenant Géné-

ral & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Laon ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénechauſſée de la Rochelle ; du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Siége Royal de Laval ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Loches ; du Prevôt de Loris, faiſant fonction du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége ; du Lieutenant Civil & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Loudun ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Luſignan ; du Lieutenant Général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, & de l'Avocat du Roi audit Siége en l'abſence du Subſtitut du Procureur Général du Roi ; du Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préſidial de Mâcon, & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége ; de l'ancien des Avocats exerçant pour la vacance des Officiers du Bailliage de Magny, & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Mamers ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial du Mans ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Mantes ; des Officiers & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Marle ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Meaux ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Mehun ſur-Yevre ; du Lieutenant Général &

du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Châtelet de Melun ; du premier Officier & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Mery-ſur-Seine ; du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Meulan ; de René Bichard, ancien des Curiaux au Bailliage de Montaigu-les-Combrailles, exerçant pour la vacance, & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége ; du Lieutenant Général au Bailliage de Montbriſon, Senéchauſſée de Roanne & de Saint-Etienne, & du Subſtitut du Procureur Général du Roi eſdits Siéges, du Lieutenant Particulier au Bailliage & Siége Préſidial de Montargis, pour l'abſence du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Montdidier ; du Lieutenant Particulier du Bailliage Royal de Montfort-l'Amaury, pour l'abſence du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége ; du Sénéchal de Robe-longue & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Senéchauſſée de Montmorillon ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Montreuil-ſur-mer ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Montereau-Faut Yonne ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Moret ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Subſtitut du Procureur Général du Roi à Mortagne, pour la vacance du Siége ; du Lieutenant Particulier en la Senéchauſſée & Siége Préſidial de Moulins, pour l'abſence du Lieutenant Général, & du Subſtitut du Procureur Général du

Roi audit Siége ; du Lieutenant Particulier & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage Royal d'Andelot, ſéant à Murat ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Nemours ; du Lieutenant au Bailliage de Neuville-aux-Loges, & de l'Exerçant la Charge du Subſtitut du Procureur Général du Roi par la vacance ; du Lieutenant Particulier & ancien Lieutenant Général au Siége Royal de Niort ; & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége ; du Bailli de Robe-longue & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Nogent-ſur-Seine ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Noyon ; du Lieutenant Particulier & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial d'Orleans ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Peronne ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Senéchauſſée & Siége Préſidial de Poitiers ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Pontoiſe ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Pont-ſur-Seine ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Provins ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Reims ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Ribemont ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Senéchauſſée & Siége Préſidial de Riom ; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi

au Siége Royal de Rochefort; du Lieutenant Général au Bailliage de Romorantin, l'Office de Subſtitut du Procureur Général du Roi étant vacant; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Roye; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Saint-Dizier; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Saint-Feriol, le Siége vacant; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Senéchauſſée de Saint-Maixant; du Lieutenant Particulier au Bailliage & Siége Préſidial de Saint-Pierre-le-Mouſtier, pour l'abſence du Lieutenant Général & du Subſtitut du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége; du Lieutenant Général & de l'Avocat du Roi au Bailliage de Saint-Quentin, pour l'abſence du Subſtitut du Procureur Général du Roi; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Sainte-Menebould; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Sainte-Suzanne; du Lieutenant-Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Salers; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Senlis; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Sens; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Sezanne; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Soiſſons; Bailli & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage Royal du Comté de Soiſſons; du

Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Tours; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Troyes; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Vendôme; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Géneral du Roi au Bailliage de Vic en Carladés; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Vierſon; du Lieutenant Particulier & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Ville Franche; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Villers-Coterêts; du Lieutenant Particulier & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Villeneuve-le-Roi; du Lieutenant & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Siége Royal de Virey-ſous-Bar; du Lieutenant Particulier & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Vitry-aux-Loges; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Vitry-le-François; du Lieutenant Particulier du Bailliage de Vouvant ſéant à la Châteigneraye, pour l'abſence du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége; du Lieutenant Général & du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Yenville, & du Lieutenant & du Subſtitut du Procureur Général du Roi d'Yeure-le-Châtel: Concluſions du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Maître Elie Brochard, Conſeiller; Tout conſidéré.

LA COUR ordonne que les Fermages ſtipu-

par les Baux devoir être payés en une certaine antité fixe de grains des natures différentes qui ſe cueillent dans les pays des Reſſorts & Juriſdictions des Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges oyaux du Reſſort de la Cour, ſeront payés dans étendue deſdits Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges oyaux pour la préſente année 1740.

SÇAVOIR.

Abbeville. Froment moitié, moiſſon, moitié en nature, moitié en argent; les ſeigle, orge, avoine & pamelle, tout en nature.

Amboiſe Froment & méteil, moitié en nature, moitié en argent, ſeigle, orge & avoine, tout en nature.

Amiens. Toutes eſpeces de grains, moitié en nature, moitié en argent.

Angers. Toutes eſpeces de grains ſeront payés en nature.

Angoulême. Toutes eſpeces de grains ſeront payés moitié en nature, moitié en argent.

Arâres. Les Baux ſeront exécutés.

Artois. Froment & méteil, le tiers en nature, les deux tiers en argent; l'eſcourgeon, tout en argent; le ſeigle, avoine, orge & pamelle, tout en nature.

Aurillac Moitié en nature, moitié en argent pour toutes ſortes de grains.

Auxerre. Le froment & méteil, moitié en nature, moitié en argent; les menus grains en nature.

Bar-ſur-Seine. Toutes eſpeces de grains ſeront payées en nature.

Baugé. Froment, ſeigle & méteil, un quart en na-

ture, les trois autres quarts en argent; l'orge & autres menus grains en nature.

Beaufort. Tout payé en nature.

Beaugency. Les froment, méteil & ſeigle, moitié en nature, moitié en argent; les orge & avoine tout en nature.

Beaumont-le-Vicomte. Le quart pour tous les grains en nature, les trois quarts en argent.

Beaumont-ſur-Oiſe. Moitié pour tous les grains en nature, l'autre moitié en argent.

Beauvais. Les froment; méteil & ſeigle, un tiers en nature, deux tiers en argent; l'orge & l'avoine en nature.

Bellac. Moitié en nature, moitié en argent, pour toutes ſortes de grains.

Belleſme. Les Baux y ſeront exécutés.

Blois. Le froment & méteil, moitié en nature, moitié en argent, à l'exception des terres de ce Bailliage ſituées dans l'étendue du Perche, dont les Baux ſeront payés en argent; les Baux en ſeigle, orge & avoine payés en nature.

Boiscommun. Toutes eſpeces de grains ſeront payées en argent.

Boulogne-ſur-mer. Toutes eſpeces de grains payées en argent.

Bourg-Argental. Tout en argent.

Bourges. Un quart en nature, les trois quart en argent, pour toutes ſortes de grains.

Brie-Comte-Robert. Froment & ſeigle, un quart en nature, les trois quarts en argent; avoine & orge en nature.

Calais. Les Baux exécutés.

Châlons-ſur-Marne. Le froment, un quart en nature, les trois quarts en argent; le ſeigle, orge &

voine, deux tiers en nature, & un tiers en ar-
ent.
tillon-ſur Marne. Le Froment un quart en na-
ure, les trois quarts en argent; le ſeigle, orge
t avoine en nature.
tellerault. Le froment & méteil en argent; le
eigle, orge & avoine en nature.
rres. Un tiers en nature, & deux tiers en ar-
ent, de tous grains.
teau-du-Loir. Toutes eſpeces de grains ſeront
ayées moitié en nature, moitié en argent.
teau-Gontier. Toutes eſpeces de grains ſeront
ayées en argent.
teau-neuf-en-Thimerais. Toutes eſpeces de grains
ront auſſi payées en argent.
teau-Renard. Toutes ſortes de grains ſeront
ayées moitié en nature, moitié en argent.
teauroux. Le froment ou méteil ſera payé, un
uart en nature, les trois quarts en argent; le ſei-
le, orge & avoine, moitié en nature, l'autre
oitié en argent.
teau-Thierry. Le froment, méteil & ſeigle,
yés moitié en nature, l'autre moitié en argent;
avoine & l'orge en nature.
illon-ſur-Indre. Le froment & méteil ſera payé
i tiers en nature, les deux autres tiers en argent,
ſeigle, l'orge & l'avoine tout en nature.
ſour. Toutes ſortes de grains ſeront payés en
ture.
mont-en-Baſſigny. Pour ce qui eſt dans le Baſſi-
y, le froment & méteil ſera payé en nature,
dans le ſurplus du Bailliage, le tiers ſera payé
i nature, & les deux tiers en argent; & dans
ute l'étendue du Reſſort, les ſeigle, orge &
oine ſeront payés en nature.

Chaumont-en-Vexin. Le froment & méteil payés un quart en nature, les trois autres quarts en argent; le ſeigle, orge & avoine, tout en nature.

Chaulny. Toutes ſortes de grains ſeront payés, moitié en nature, moitié en argent.

Chinon. Toutes ortes de grains ſeront payés, moitié en nature, moitié en argent.

Civray. Toutes ſortes de grains ſeront payés, moitié en nature, moitié en argent.

Clermont-en-Beauvoiſis. Le froment, méteil & orge payés, deux tiers en nature, l'autre tiers en argent; les ſeigle, avoine, pois & féves, tout en nature.

Clermont-Ferrand. Les froment, méteil, ſeigle & féves ſeront payés, moitié en nature, l'autre moitié en argent; l'orge & avoine, tout en nature.

Cognac. Toutes les eſpeces de grains ſeront payées en argent.

Compiegne. Le froment, méteil & ſeigle, payés, moitié en nature, l'autre moitié en argent; l'orge, avoine & autres menus grains, tout en nature,

Concreſſault. Pour ce qui eſt en Sologne, moitié en grains, l'autre moitié en argent, de toutes eſpeces; pour ce qui eſt dans le Berry, un tiers en nature, les deux autres tiers en argent, de toutes eſpeces de grains.

Coucy. Toutes eſpeces de grains ſeront payées, moitié en nature, moitié en argent.

Crecy-en-Brie. Toutes eſpeces de grains ſeront payées, un tiers en nature, les deux tiers en argent.

reil. Un tiers en nature, deux tiers en argent, de toutes eſpeces de grains.

reſpy-en-Valois. Tout payé en nature.

uſſet. Toutes eſpeces de grains ſeront payées, moitié en nature, l'autre moitié en argent.

Dorat. Les Baux ſeront exécutés.

Dreux. Le froment, méteil & ſeigle, payés, un tiers en nature, deux tiers en argent; l'orge, avoine & autres menus grains, tout en nature.

Dourdan. Toutes eſpeces de grains ſeront payées, un tiers en nature, les deux autres tiers en argent.

Dun-le-Roi. Toutes les eſpeces de grains ſeront payées en argent.

Etampes. Sera payé, un tiers en nature, les deux autres tiers en argent, de toutes eſpeces de grains.

Evernay. Le froment & méteil, payés, un tiers en nature, deux tiers en argent; le ſeigle, moitié en nature, moitié en argent; l'orge & avoine, en nature.

Fismes. Sera payé, moitié en nature & moitié en argent, de toutes eſpeces de grains.

Fontenay-le-Comte. Toutes eſpeces de grains ſeront payées en nature.

Fontenay. Tout payé en nature.

Gien. Froment & méteil, tout en argent; ſeigle, orge & avoine, tout en nature.

Gueret. Les Baux ſeront exécutés.

Guiſe. Froment & méteil, deux tiers en nature, un tiers en argent; ſeigle, orge & avoine, tout en nature.

Joudun. Froment, méteil & ſeigle, payés, un tiers

en nature, les deux tiers en argent; l'orge & avoine, tout en nature.

La Ferre. Sera payé, moitié en nature, l'autre moïtié en argent, de toutes eſpeces de grains.

La Fleſche. Les Baux ſeront exécutés.

La Ferté-Aleps. Froment, méteil & ſeigle, ſeront payés, moitié en nature, l'autre moitié en argent; l'orge & avoine, tout en nature.

Langeais. Toutes eſpeces de grains ſeront payées en argent,

Langres. Toutes les eſpeces de grains ſeront payées en nature.

Laon. Pour les Terres ſituées dans la Thierache, à commencer à Vervins incluſivement, juſqu'à Montcornet excluſivement, toutes les eſpeces de grains ſeront payées en argent; pour toutes les Terres ſituées dans la Montagne, toutes eſpeces de grains ſeront payées, moitié en nature & moitié en argent; & dans le ſurplus de l'étendue du Bailliage, le tout ſera payé en nature.

La Rochelle. Le tout payé en nature.

Laval. Le tout en nature.

Le Mans. Froment & avoine, un tiers en nature & deux tiers en argent; méteil, ſeigle & orge, moitié en nature, l'autre moitié en argent, & le ſarrafin tout en nature.

Loches, Froment, méteil & ſeigle, un quart en nature, trois quarts en argent; l'orge & avoine en nature.

Lorris. Pour tout ce qui n'eſt pas dans le Gatinois, les payemens ſeront faits en nature pour toutes ſortes de grains; pour ce qui eſt dans le Gatinois, les froment, méteil & ſeigle ſeront payés tous en argent; l'avoine & l'orge en nature.

oudun. Toutes eſpeces de grains ſeront payées, un quart en nature, trois quarts en argent.

uſignan. Toutes eſpeces de grains ſeront payées, moitié en nature, l'autre moitié en argent.

yon. Toutes eſpeces de grains ſeront payées en nature.

lâcon. Toutes eſpeces de grains ſeront payées en argent.

lamers. Toutes eſpeces de grains ſeront payées, moitié en nature, l'autre moitié en argent.

agny. Froment, méteil & ſeigle ſeront payés, moitié en nature, moitié en argent; orge & avoine, en nature.

antes. Un tiers en nature, deux tiers en argent de toutes eſpeces de grains.

arle. Les trois quarts en nature, & un quart en argent de toutes eſpeces de grains.

eaux. Toutes eſpeces de grains ſeront payées en nature.

ehun-ſur-Yeure. Gros bled, froment, méteil & ſeigle ſeront payés, un tiers en nature, deux tiers en argent; menus bleds, marches & avoine, tout en nature.

elun. Bled, ſeigle, méteil & orge ſeront payés, un tiers en nature, deux tiers en argent; avoine tout en nature.

ry-ſur-Seine. Un quart en nature, trois quarts en argent, de toutes ſortes de grains.

ulan. Les Baux ſeront exécutés.

ntaigu-en-Combraillès. Moitié en nature, moitié en argent, pour toutes ſortes de grains.

ntargis. Tout en argent, pour toutes ſortes de grains.

Montbrison. Tout en nature pour toutes sortes de grains.

Montdidier. Froment, méteil, seigle & avoine seront payés, moitié en nature, moitié en argent; les orges, tout en nature.

Montereau. Bled, méteil & seigle, moitié en nature, moitié en argent; l'orge, & l'avoine, tout en nature.

Montfort-l'Amaury. Froment, méteil & seigle seront payés en argent; l'orge & avoine en nature.

Montmorillon. Froment & méteil en argent; seigle, orge, baillorge & avoine, tout en nature.

Montreuil-sur-mer. Froment, méteil & seigle seront payés, moitié en nature, moitié en argent; orge, avoine & autres menus grains, tout en nature.

Moret. Tout en argent.

Mortagne. Froment, méteil & seigle seront payés un quart en nature, trois quarts en argent; orge, pois, avoine, vesse, lentilles & féves, tout en nature.

Moulins. Les Baux seront exécutés.

Murat. Les Baux aussi exécutés.

Nemours. Froment & méteil seront payés, moitié en nature, moitié en argent; seigle, orge & avoine, tout en nature.

Neuville-aux-Loges, Froment, méteil & seigle seront payés, moitié en nature, l'autre moitié en argent; orge, avoine, pois & vesse, tout en nature.

Niort. Tout sera payé en nature.

Nogent-sur-Seine. Dans le Territoire de Nogent les Paroisses de la Chapelle, Godefroy, Saint-Aubin,

e Port & Atys, Quincy & Mâcon, les deux tiers
:n nature, l'autre tiers en argent, pour toutes
ortes de grains; & dans les Paroiſſes d'Avent,
Tremblay, les Ormeaux & Ferreux, les froment,
néteil & ſeigle ſeront payés tout en argent, &
'orge & l'avoine, moitié en nature, l'autre moi-
ié en argent.

yon. Froment, méteil & ſeigle ſeront payés, moi-
ié en nature, l'autre moitié en argent; l'orge,
voine & autres grains de Mars, en nature.

ans. Froment & méteil ſeront payés, un quart en
ature, les trois autres quarts en argent; l'orge,
eigle & avoine, tout en nature.

is. Toutes eſpeces de grains ſeront payés, deux
iers en nature, l'autre tiers en argent.

nne. Froment, méteil & ſeigle ſeront payés, un
ers en nature, les deux autres tiers en argent;
orge, avoine & autres mars en nature.

iers. Toutes eſpeces de grains ſeront payés en
ature.

toiſe. Toutes ſortes de grains ſeront payées, le
ers en nature, les deux autres tiers en argent.

t-ſur-Seine. Froment, méteil & ſeigle, tout en
gent; orge & avoine en nature.

vins. Froment, méteil & ſeigle, moitié en na-
ire, moitié en argent; orge & avoine, en na-
ire.

ns. Les trois quarts en nature, l'autre quart en
gent, pour toutes ſortes de grains.

mont. Froment, méteil & ſeigle, un quart en
ature, les trois autres quarts en argent, l'orge
avoine en nature.

n. Froment, mé eil en argent; ſeigle, orge &
itres menus grains en nature.

Rochefort. Tout en nature.

Romorantin. Tout en nature.

Roane. Tout en argent.

Roye. Tout en nature.

Saint-Dizier. Froment, méteil & ſeigle, un tiers en nature, les deux autres tiers en argent, l'orge & avoine en nature.

Saint-Feriol. Trois quarts en nature & un quart en argent, pour toutes ſortes de grains.

Saint-Flour. Tout en nature.

Saint-Maixant. Tout en nature.

Sainte-Menehould. Froment, méteil & ſeigle, trois quarts en nature, l'autre quart en argent; l'orge, avoine & autres menus grains en nature.

Saint-Pierre-le-Mouſtier. Un quart en nature, les trois autres quarts en argent, pour toutes ſortes de grains.

Saint-Quentin. Le tout en nature.

Sainte-Suzanne. Moitié en nature, moitié en argent de toutes ſortes de grains.

Salers. Moitié en nature, moitié en argent, pour toutes ſortes de grains.

Senlis, Froment & méteil, moitié en nature, moitié en argent; ſeigle, orge, avoine & autres menus grains en nature.

Sens. Tout en nature.

Sezanne. Pour la portion de ce Bailliage ſituée en Champagne, y compris la Ville & Banlieue de Sezanne, en nature pour toutes ſortes de grains; & pour la portion de ce Bailliage ſituée dans la Brie, tout en argent.

Soiſſons. Froment, méteil & ſeigle, moitié en nature, l'autre moitié en argent; avoine & orge, tout en nature.

urs. Tout en nature.

oyes. Froment & méteil, moitié en nature, moitié en argent ; ſeigle, avoine & orge, tout en nature.

ndôme. Froment, méteil & ſeigle, moitié en nature, moitié en argent ; orge, avoine & autres menus grains en nature.

c. Les Baux ſeront exécutés.

lleneuve-le-Roi. Tout en nature.

llers-Coterêts. Froment, méteil, ſeigle & orge, un tiers en nature, les deux autres tiers en argent, & l'avoine tout en nature.

erſon. Moitié en nature, moitié en argent, pour toutes ſortes de grains.

le-Franche. Moitié en nature, moitié en argent, pour toutes ſortes de grains.

ey-ſous-Bar. Froment & méteil, moitié en nature, moitié en argent ; ſeigle, orge & avoine, tout en nature.

ry-le-François. Froment, méteil & ſeigle, moitié en nature, moitié en argent ; orge, avoine & ſarrazin, tout en nature.

ry-aux-Loges. Dans les Paroiſſes de Vitry, Combreux, Sury-aux-Bois & Seiche-Briere, en nature pour toutes les eſpeces de grains ; Faye, Sai, la Chapelle & Ingrande, pour la portion qui eſt dans le Bailliage de Vitry, en argent pour toutes eſpeces de grains.

vant. Tout en nature.

zville. Moitié en nature, moitié en argent, pour toutes ſortes de grains.

tre-le-Chatel. Moitié en nature, moitié en argent pour toutes ſortes de grains.

Surſis à ſtatuer ſur ce qui regarde les Bailliages

& Senéchauſſées de Chambly, Clermont en Argonne, Saumur & Uſſon, juſqu'à ce que les Officiers deſdits Sieges royaux ayent envoyé leurs avis en la Cour.

Et ſeront les payemens ci-deſſus ordonnés être faits en argent, reglés & fixés ſuivant & conformément aux prix que chaque nature de grains aura été vendue au premier marché du mois de Janvier de la préſente année 1740, & ce dans le marché plus prochain des lieux où les biens ſont ſitués.

A l'égard du prix des Baux payables en grains, qui ne comprendroient que des cens & rentes de la nature de ceux mentionnés dans l'article V. de la Déclaration du 26 Octobre dernier, ils ne pourront pareillement être exigés qu'en argent pour la préſente année 1740, & ce ſur le pied du premier marché du mois de Janvier 1740, conformément à ce qui eſt preſcrit par ladite Déclaration du 26 Octobre dernier.

Ordonne que les Baux de dixmes & champarts, les adjudications de dixmes ou de grains ſur pied, par autorité de Juſtice ou volontaires, ſeront exécutés en entier ſelon leur forme & teneur dans toute l'étendue du Reſſort, & pour toutes les eſpeces de grains ſtipulés dans leſdits Baux & adjudications.

Qu'il ne ſera pareillement rien innové en ce qui regarde le gros des Curés, Vicaires & Chapelains, penſions monachales & autres penſions viageres & alimentaires, auxquelles les propriétaires des terres & héritages, Décimateurs ou autres Bénéficiers, ſont obligés, leſquels ſeront payés en entier & dans les mêmes natures & eſpeces de grains portés par les titres.

Il en ſera uſé de même pour les aumônes en

ins ou en pain, dont les Chapitres, Communau- ou autres Proprietaires d'héritages, Décimateurs Bénéficiers ſont chargés envers les Hôpitaux, iſons de charité, ou autres pauvres, leſquelles ont payées en entier dans les mêmes natures & eces de grains, dans leſquelles ils ſont tenus de acquitter.

t ne pourra le préſent Arrêt nuire ni préjudi- aux tranſactions & accommodemens qui au- nt été faits entre les Parties depuis le premier t de la préſente année juſqu'au jour de la publi- on du préſent Arrêt dans le Bailliage dans le reſ- duquel les biens ſont ſitués.

le pourra pareillement nuire ni préjudicier aux emens faits volontairement, ſans reſerve ni pro- tion avant ladite publication.

rdonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié & giſtré dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées reſſort, & affiché par-tout où beſoin ſera: en- t aux Subſtituts du Procureur Général du Roi enir la main, & d'en certifier la Cour dans un s. Fait en Parlement le 14 Décembre 1740. *Si-* DUFRANC.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui exempte des droits d'Inſinuation, Centieme ou demi-Centieme denier, & droits de Francs-fiefs, les Baux à ferme des biens-fonds qui ſeront à l'avenir paſſés au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-ſept.

Du 8 Avril 1762.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 16 Août dernier, ordonné que dans les Généralités de Paris, Amiens, Soiſſons, Orleans, Bourges, Moulins, Riom, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, Auch, Champagne, Rouen, Caen & Alençon, ceux qui défricheront ou feront défricher des terres incultes, ne pourront être augmentés à la taille, vingtieme & autres impoſitions, pour raiſon du produit & de l'exploitation deſdits défrichemens: il a été repréſenté à Sa Majeſté que pluſieurs proprietaires, qui auroient deſiré de profiter de la faveur accordée par ledit Arrêt, pourroient trouver des fermiers qui ſe chargeroient de mettre en valeur des fonds reſtés incultes juſqu'à préſent, s'ils vouloient leur paſſer des Baux de 18 & de 27 années, attendu qu'ils n'eſperent de ſe dédommager des premiers frais qu'exigent les défrichemens, que par une jouiſſance plus longue que celle des Baux ordinaires; mais qu'ils ont été arrêtés par les diſpoſitions des reglemens qui aſſujettiſſent aux droits d'Inſinuation, Centieme & demi-Centieme denier, même aux droits de Francs-

fs, les Baux qui excedent le terme de neuf anes. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir & donr à ſes Sujets de nouvelles marques de ſon attion pour le progrès & l'amélioration de l'Aiculture de ſon Royaume : Oui le rapport du ſieur ertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, ontrôleur Général des finances, le Roi étant en n Conſeil, a ordonné & ordonne que les Baux à rme des biens-fonds, qui ſeront à l'avenir paſſés our un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à 27 ns, & par leſquels les fermiers ſeront chargés de éfricher, marner, planter ou autrement amélioer en tout ou en partie les terres compriſes dans eſdits baux, ſeront exempts dans leſdites Généalités de Paris, Amiens, Soiſſons, Orleans, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, Auch, Champagne, Rouen, Caen & Alençon, des droits d'Inſinuation, Centieme ou demi-Centieme denier, & des droits de Francs-fiefs : Sa Majeſté dérogeant expreſſément à cet égard à la diſpoſition de l'Edit du mois de Décembre 1703, & à tous autres Edits, Arrêts & Réglemens à ce contraires. Fait défenſes Sa Majeſté à ſes Fermiers, leurs Commis & prépoſés, de les percevoir, ſans préjudice des droits de contrôle & tous autres qui continueront à être perçus, conformément aux Réglemens. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 8 Avril 1762. *Signé*, PHELYPEAUX.

Déclaration du Roi, qui défend la tacite réconduction dans les Généralités de Soiſſons, Amiens & Châlons, pour les terres & héritages ſitués à la campagne.

Donnée à Compiegne le 20 Juillet 1764.

Regiſtrée en Parlement le 9 Août ſuivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Quoique ceux qui tiennent à ferme des terres & biens de campagne, ſoient obligés naturellement d'en quitter l'exploitation à l'expiration de leurs baux, il arrive néanmoins quelquefois dans certaines provinces de notre Royaume, notamment dans les Généralités de Soiſſons, Amiens & Châlons, que les détempteurs deſdites fermes non-ſeulement ſe perpetuent dans ladite exploitation, malgré les propriétaires, mais encore en diſpoſent en faveur d'autres particuliers par des ceſſions ou des partages. Un abus auſſi contraire au droit de la proprieté & à la bonne adminiſtration des terres, a fixé l'attention du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & biſayeul, & la nôtre. Mais quoique nous ayons pris juſqu'ici différentes meſures pour le faire ceſſer, il ne nous a pas encore été poſſible de le détruire entierement ; en cet état nous penſons qu'il n'eſt point de moyens plus efficaces pour y parvenir, que de livrer à toute la ſévérité des loix ceux qui entreprendroient de ſe maintenir dans leurs fermes malgré les propriétai-

res, ou qui oſeroient, après en être ſortis, troubler par des menaces ou par des voies de fait plus criminelles, ceux qui leur auroient ſuccédé dans leſdites exploitations, & de charger nos Procureurs dans les Bailliages & Sénéchauſſées, de les pourſuivre & de les faire punir comme perturbateurs de l'ordre public, ſuivant l'exigence des cas. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La tacite reconduction ne pourra avoir lieu dans les Généralités de Soiſſons, Amiens & Châlons, pour les fonds de terres & héritages ſitués à la campagne, ſi ce n'eſt du conſentement des propriétaires. En conſéquence, faiſons défenſes à tous Fermiers qui exploitent des fermes dans leſd. Généralités, de l'oppoſer en Juſtice, ni de jouir à ce titre. Voulons qu'à l'expiration des baux, lorſqu'il n'y aura point de renouvellement par écrit de la part des propriétaires, leſd. Fermiers ſoient tenus de laiſſer leur exploitation, conformément aux clauſes & conditions de leur bail. Et faute par eux d'y ſatisfaire au premier commandement, & ſur la dénonciation qui en ſera faite par les propriétaires à notre Procureur au Bailliage dans l'étendue duquel ſeront ſituées les terres, leſdits Fermiers ſeront conſtitués priſonniers, leur procès leur ſera fait comme à des perturbateurs du repos public, & ils ſeront punis en

cette qualité ſuivant la rigueur des Ordonnances, ſans que les peines qu'ils auront encourues, puiſſent être commuées ni modérées pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II.

Faiſons pareillement inhibitions & défenſes à toutes perſonnes généralement quelconques, ſous les peines ci-deſſus, de s'immiſcer directement ni indirectement dans l'exploitation des biens d'autrui à titre de loyer, ſans baux par écrit paſſés avec les véritables propriétaires, ou tous autres actes portant le conſentement exprès deſdits propriétaires.

III.

Il ne pourra être fait par les Fermiers aucuns tranſports, ceſſions, retroceſſions ou échanges de leurs fermes, en faveur de qui que ce ſoit, ſinon du conſentement par écrit des véritables propriétaires. Faute duquel, voulons que leſdits tranſports, ceſſions, retroceſſions ou autres actes ſoient nuls & ſans effet, à peine par les ceſſionnaires d'encourir les peines portées par l'article premier : à l'effet de quoi défendons à tous Notaires, Tabellions & autres Officiers de Juſtice, de paſſer ni recevoir aucuns actes contenant leſdits tranſports ou retroceſſion, à peine d'interdiction.

IV.

Faiſons les plus expreſſes inhibitions & défenſes aux Fermiers ſortans, & à tous autres, d'apporter directement ou indirectement aucun trouble à l'exploitation de ceux qui les remplaceront, de menacer leurs journaliers, ſerviteurs ou domeſtiques, ni de cauſer aucun dommage aux terres, bâtimens & beſtiaux des nouveaux Fermiers ou des propriétaires

taires, à peine de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas: à l'effet de quoi enjoignons aux Subſtituts de notre Procureur Général de veiller avec la plus ſcrupuleuſe exactitude à l'obſervation du préſent article.

V.

Et pour faire ceſſer les obſtacles qu'on apporte encore journellement au choix des moiſſonneurs, bergers, journaliers & domeſtiques néceſſaires à l'exploitation des fermes, voulons que chacun puiſſe prendre telles perſonnes que bon lui ſemblera, & dans tel lieu qu'il jugera à propos, pour le ſervice & l'aide, à quelque titre que ce ſoit, dans l'exploitation de ſon bien ou de ſa ferme, & qu'en cas d'excès ou de menaces employées contr'eux, les auteurs en ſoient punis ſuivant l'exigence des cas, & comme perturbateurs du repos public.

V I.

Dans le cas où les propriétaires ne trouveroient point de nouveaux Fermiers pour remplacer ceux qu'ils veulent expulſer, voulons qu'ils faſſent afficher deux ans avant l'expiration des baux courans, ſur les lieux & dans les paroiſſes circonvoiſines, que leurs biens ſont à donner à ferme, & que s'il ne ſe préſente aucun Fermier ſolvable dans les quatre mois qui ſuivront les publications & affiches, les Communautés des lieux où les biens ſeront ſitués, demeureront chargées de l'exploitation deſd. biens, & de payer le prix des fermages aux propriétaires ſur le pied des anciens baux, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite; à l'effet de quoi les propriétaires ſeront tenus de dénoncer leſdites publications & affiches aux habitans, afin qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance.

VII.

Enjoignons, ſous les peines portées par l'article premier, à tous Fermiers & autres qui exploitent actuellement ſans bail ou autres conventions par écrit paſſées avec les propriétaires ou ceux qui ont pouvoir d'eux, de quitter leſdites exploitations dans un an, à compter du jour de la ſommation qui leur en ſera faite à leur domicile, en parlant à leur perſonne; & faute par eux de ſatisfaire à lad. ſommation après l'année expirée, ils ſeront, ſur la dénonciation des propriétaires, arrêtés & conſtitués priſonniers à la requête de nos Procureurs aux Bailliages & Senéchauſſées, pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

VIII.

La connoiſſance des conteſtations qui naîtront en exécution des préſentes; ainſi que la punition des délits & contraventions, appartiendra en premiere inſtance, aux Baillis & Sénéchaux dans le reſſort deſquelles les biens ſeront ſitués, à l'excluſion de tous autres Juges, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement.

IX.

Voulons que tout ce qui eſt contenu en ces préſentes, ſoit gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Arrêts & Réglemens contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir.

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Compiegne le vingtieme jour du mois de Juillet, l'an de grace 1764, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées de Soiſſons, Laon, Coucy, Marle, Ribemont, Noyon, Crépy en Valois, la Ferté-Milon, Clermont en Beauvoiſis, Château-Thierry, Ham, Chauny, Amiens, Boulogne-ſur-mer, Péronne, Abbeville, Saint-Quentin, Montreuil-ſur-mer, Calais, Ardres, Montdidier, Roye, Châlons, Troyes, Epernay, Sézanne, Reims, Langres, Chaumont en Baſſigny, Vitry-le-François, Sainte-Menehoult, Fimes, Bar-ſur-Aube & Saint-Dizier, pour y être lûe, publiée, regiſtrée & envoyée par les Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges, aux Juſtices ſeigneuriales de leur reſſort, pour y être pareillement lue, publiée & regiſtrée. Enjoint auxdits Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 9 Août 1764. Signé, DUFRANC.

Déclaration du Roi, qui accorde des encouragemens à ceux qui défrichent les Landes & Terres incultes, avec l'Arrêt du Conſeil en interprétation d'icelle du 2 Octobre 1766.

Donnée à Compiegne le 13 Août 1766.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du 14 Juin 1764, nous avons, à l'exemple des Rois nos Prédéceſſeurs, donné des marques de notre protection à ceux qui ont entrepris ou entreprendront par la ſuite le deſſéchement des marais, palus & terres inondées dans notre Royaume, en leur accordant l'exemption des dixmes & celles de la Taille & autres impoſitions pendant un certain nombre d'années. Nous croyons devoir la même juſtice à ceux qui entreprennent les défrichemens des terres inutiles, & nous nous y portons d'autant plus volontiers, que pluſieurs familles étrangeres deſireroient ſe livrer à ces ſortes de travaux, & ſe fixer dans notre Royaume, ſi nous voulons les faire participer aux avantages dont jouiſſent nos propres Sujets. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les terres, de quelque qualité & eſpece qu'elles ſoient, qui depuis 40 ans, ſuivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune recolte, ſeront réputées terres incultes.

II.

Tous ceux qui voudront défricher, ou faire défricher des terres incultes & les mettre en valeur, de quelque maniere que ce ſoit, ſeront tenus, pour jouir des privileges qui leur ſeront ci-après accordés, de déclarer au Greffe de la Juſtice royale des lieux & à celui de l'Election, la quantité deſdites terres, avec leurs tenans & aboutiſſans, il ſera par eux payé dix ſols à chacun des Greffiers, pour l'enregiſtrement de la déclaration. Permettons auſſi à ceux qui auront entrepris leſdits défrichemens depuis le premier Janvier 1762, de faire les mêmes déclarations dans le délai de trois mois à compter de l'enregiſtrement de notre préſente Déclaration, à l'effet de jouir deſdits privileges accordés.

III.

Pour mettre les Décimateurs, Curés & Habitans à portée de vérifier ladite déclaration, & ſe pourvoir, s'il y a lieu, ſçavoir les Décimateurs & Curés, pour raiſon de la dixme, devant les Juges ordinaires & les Habitans, pour raiſon de la taille, en l'Election; ceux qui voudront entreprendre leſdits défrichemens, feront afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'Egliſe paroiſſiale, à l'iſſue de la Meſſe de paroiſſe, & un jour de Dimanche ou de Fête, par un Huiſſier, Sergent

ou autre Officier public requis à cet effet, dont il ſera dreſſé procès-verbal.

IV.

Les Entrepreneurs des défrichemens, les Décimateurs, Curés & Habitans pourront ſe faire délivrer toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies de ces déclarations, en payant à celui des Greffiers qui les délivrera, deux ſols ſix deniers par ordre ordinaire. Défendons auſdits Greffiers de percevoir autres & plus grands droits pour raiſon de l'enregiſtrement & expédition deſdites déclarations, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de concuſſion.

V.

En obſervant les formalités preſcrites par les articles II & III, ceux qui défricheront leſdites terres incultes, jouiront pour raiſon de ces terreins, de l'exemption des dixmes, tailles & autres impoſitions généralement quelconques, même des vingtiemes tant qu'ils auront cours, pendant l'eſpace de quinze années, à compter du mois d'Octobre qui ſuivra la déclaration faite en exécution de l'article II. Défendons en conſéquence à tous Taxateurs, Collecteurs, Aſſeſſeurs de les augmenter à la taille, vingtiemes tant qu'ils auront cours, & autres impoſitions pour raiſon du produit & de l'exploitation deſdits défrichemens, pendant ledit eſpace de tems; le tout néanmoins à la charge par eux de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur dont ils ſeroient propriétaires, uſufruitiers ou fermiers, ſous peine de déchéance deſdites exemptions; nous reſervant au ſurplus de proroger au-delà dudit terme leſdites exemptions, ſi après avoir entendu les Décima-

mateurs, Curés & Habitans, la nature & l'importance de ces défrichemens paroiſſent l'exiger.

VI.

Ladite exemption des dixmes ne pourra avoir lieu plus long-tems que celle de la taille, vingtiemes & autres impoſitions, en ſorte qu'après l'expiration des quinze années, ou après celle du terme pendant lequel nous aurons cru devoir protéger leſdites exemptions, nous voulons & entendons que les terres nouvellement défrichées, ſoient aſſujetties au payement, tant deſdites dixmes, que de la taille & autres impoſitions, ſuivant la taxe & la maniere qui ſera par nous ordonné.

VII.

Les propriétaires de ces terreins, de même que de ceux à deſſécher, leurs ceſſionnaires ou fermiers, ſeront tenus de payer aucuns droits d'inſinuation, centieme & demi-centieme denier pour les baux par eux faits, relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à 27 & même 29 ans.

VIII.

N'entendons néanmoins rien innover aux diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ni déroger aux Arrêts & Réglemens précédemment rendus ſur les défrichemens des montagnes, landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, leſquelles continueront d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur.

IX.

Les Etrangers actuellement occupés auſdits défrichemens ou deſſéchemens, ou qui ſe rendront en France, pour ſe livrer à ces travaux, ſoit qu'ils

y ſoient employés comme Entrepreneurs, ſoit en qualité de fermiers ou de ſimples journaliers, ſeront réputés Regnicoles, & comme tels jouiront de tous les avantages dont jouiſſent nos propres ſujets : voulons qu'ils puiſſent acquérir & diſpoſer de leurs biens, tant par donation entre-vifs, que par teſtament, codicile & tous autres actes de derniere volonté en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en France, même à l'égard du mobilier ſeulement en faveur de leurs enfans, parens & autres domiciliés en pays étranger, en ſe conformant cependant aux loix & coutumes des lieux de leur domicile, où à celles qui ſe trouveront régir les lieux où les biens immeubles ſeront ſitués. Renonçant, tant pour nous que pour nos Succeſſeurs à tous droits d'aubaine, deshérance & à tous autres à nous appartenans ſur la ſucceſſion des étrangers qui décédent dans notre Royaume.

X.

Les Etrangers ne ſeront néanmoins tenus pour Regnicoles, que lorſqu'ils auront élu leur domicile ordinaire ſur les lieux où il ſera fait des défrichechemens & deſſéchemens, & qu'ils auront déclaré devant les Juges Royaux du reſſort, qu'ils entendent y fixer leurdit domicile, pour l'eſpace aumoins de ſix années, & lorſqu'ils auront juſtifié, après ledit tems auſdits Juges, par un certificat en bonne forme, qui ſera dépoſé au Greffe, ſigné du Curé & de deux Syndics ou Collecteurs, qu'ils y ont été employés ſans diſcontinuation auſdits travaux, dont il leur ſera donné acte par leſd. Juges, ſans frais, excepté ceux du Greffe que nous avons fixé à 3 liv.

XI.

Si quelques-uns desdits Etrangers venoient à décéder dans le cours desdites six années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant lesdits Juges, les enfans, parens ou autres domiciliés en France, appellés à recueillir leur succession, & même à l'égard du mobilier seulement, ceux domiciliés en pays étranger, en auront délivrance, en justifiant par un certificat en la forme prescrite par l'article précédent, que lesdits Etrangers étoient employés ausdits défrichemens ou dessèchemens. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes. DONNÉ à Compiegne le treiziéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens soixante-six, & de notre Regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DE L'AVERDY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à la charge qu'il ne pourra être entrepris aucun dé-

frichement que du gré, consentement ou concession des propriétaires des terreins incultes, des Seigneurs à l'égard des terres abandonnées, & sans que de la qualification des terres incultes, donnée par l'article premier à celles qui depuis 40 ans n'auroient produit aucunes récoltes, il puisse être tiré aucune conséquence relativement aux contestations sur la nature & qualité des dixmes, qui pourront s'élever après l'expiration de l'exemption des dixmes ordonnée par ladite Déclaration; comme aussi sans que l'énonciation d'aucuns Arrêts ou Réglemens qui n'auroient point été revêtus de Lettres-Patentes enregistrées en la Cour, puisse être tirée à conséquence, ni suppléer au défaut d'enregistrement; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée. Enjoint aux Substituts du Procureur du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 22 Août 1766.

Signé, DUFRANC.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, rendu en interprétation de la Déclaration du 13 Août 1766, concernant les Privileges & exemptions accordés à ceux qui entreprendront de défricher les Landes & Terres incultes.

Du 2 Octobre 1766.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qu'il a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'entre autres diſpoſitions, la Déclaration du 13 Août 1766, porte que ceux qui défricheront des terres incultes, jouiront pour raiſon de ces terreins, pendant l'eſpace de quinze années, de l'exemption des dixmes, tailles & autres impoſitions généralement quelconques, même des Vingtiemes tant qu'ils auront cours. Que les propriétaires des terreins incultes, leurs ceſſionnaires ou fermiers ont été diſpenſés encore de payer les droits d'inſinuation, centieme denier, pour les baux par eux faits relativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à 27 & même 29 ans; mais que ces baux ne ſont pas les ſeuls actes que les défrichemens donneront lieu de paſſer. Qu'un particulier qui aura entrepris de mettre en valeur une certaine quantité de terres, ne pourra le plus ſouvent y parvenir qu'en concédant une partie de ces terres à d'autres perſonnes, ou en les aſſociant à ſon exploitation. Que les traités qui ſeront faits en conſéquence, les ventes, ceſſions, tranſports, ſub-

rogations, & autres actes ſemblables, paroiſſent mériter autant de faveur que les baux de vingt-neuf années & au-deſſus ; qu'ainſi ces différens actes devroient jouir de la même exemption. Que cependant cette exemption eſt bornée aux baux uniquement, & qu'elle n'a même pour objet que les droits de centieme & demi-centieme denier, en ſorte que ceux de contrôle des baux & autres actes continueront à être perçus ſur le pied reglé par le tarif du 20 Septembre 1722, ſi Sa Majeſté ne ſe portoit pas à les affranchir. Qu'indépendamment du contrôle du centieme denier, il ſe préſentera quelquefois des cas où les actes relatifs aux défrichemens ; donneront ouverture aux droits de franc fiefs & amortiſſemens, ce qui pourroit, (ſi l'exemption de ces droits n'étoit point prononcée également,) arrêter les Entrepreneurs dans leurs opérations, & les rendre plus difficiles. Qu'enfin les Colons & autres particuliers employés aux défrichemens, ſeront tenus de payer la capitation, parce que cette impoſition eſt perſonnelle ; mais qu'il paroîtroit à propos de la fixer modérément, afin d'encourager de plus en plus les exploitations. Sur quoi S. M. voulant faire connoître ſes intentions, & donner de nouvelles marques de ſa protection à ceux qui entreprendront le défrichement des terres incultes. Vû la Déclaration du 13 Août 1766 : Oui le rapport du ſieur de l'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur Général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires des terres incultes, qui entre-

prendront de les mettre en valeur, leurs ceſſionnaires, ſucceſſeurs ou ayant cauſe, jouiront pendant le tems porté par la Déclaration du 13 Août 1766, de tous les privileges & exemptions qui leur ont été accordés, en rempliſſant les formalités ordonnées par les articles II & III de cette Déclaration.

II.

Jouiront auſſi les Etrangers qui ſeront employés aux défrichemens, des privileges particuliers qui leur ont été preſcrits par la même Déclaration.

III.

Les Ceſſionnaires ou ayant cauſe des Entrepreneurs des défrichemens, qui ne ſeront pas nobles, jouiront en outre pendant 40 années d'exemption des droits de francs-fiefs pour tous les terreins défrichés; & s'il eſt établi dans l'étendue deſdits défrichemens des Egliſes paroiſſiales ou des Paroiſſes ſuccurſales, il ne ſera payé aucun droit d'amortiſſement pour raiſon de ces établiſſemens.

IV.

Tous les actes qui ſeront paſſés pendant le même eſpace de 40 années par les propriétaires des terres incultes, leurs ſucceſſeurs, ceſſionnaires ou ayant cauſe, ſoit entr'eux ou avec d'autres particuliers, pour raiſon des défrichemens, ſeront contrôlés, ſans qu'il puiſſe être exigé autres ni plus grands droits de contrôle, que dix ſols pour chacun acte, de quelque nature ou eſpece qu'il ſoit.

V.

Et dans le cas où quelques-uns des actes mentionnés à l'article précédent, donneront ouverture aux droits d'inſinuation, centieme & demi centieme denier, ces droits ne ſeront payés que ſur le pied

ſeulement d'un denier par arpent, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être perçus pour les baux de 29 ans & au-deſſous, conformément à l'article VII de la Déclaration du 13 Août 1766.

VI.

Les Colons & autres perſonnes employées aux défrichemens, ſeront taxées à la capitation par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, à raiſon de 20 ſols ſeulement pour chacun. Enjoint Sa Majeſté auſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deuxieme jour d'Octobre 1766. *Signé*, PHELYPEAUX.

SUR LE CHAPITRE XXV.

DES FRUITS.

Arrêt de la Cour de Parlement, par lequel il eſt fait défenſes d'acheter le bled en verd, & d'arrher avant la moiſſon, & ordonne qu'après icelle les bleds qui s'expoſeront en vente, ſeront portés aux Marchés publics; & qu'à la vente & diſtribution deſdits bleds, le menu Peuple ſera préféré; & fait défenſes de glaner à autres qu'à gens vieux & infirmes, petits enfans & autres qui n'auront force de ſoyer, ce qu'ils ne pourront faire qu'après que les propriétaires & les dixmeurs des grains auront enlevé leurs gerbes, à peine de punition.

Du 13 Juillet 1662.

SUR ce qui a été repréſenté à la Cour par le Procureur Général du Roi, qu'il avoit eu avis qu'en quelques lieux de la Picardie, de Beauce & autres endroits où l'eſpérance de la recolte des bleds attiroit le plus les Marchands, pluſieurs particuliers pour tirer profit de la néceſſité publique, en laquelle on s'étoit trouvé cette année par la diſette des bleds, commençoient, pour continuer à s'en aſſurer le trafic, d'aller dans les Fermes & Maiſons des Laboureurs pour les acheter en verd; ce qui eſt une contravention manifeſte aux Ordonnances de Police, & ce qu'étant continué & ſouffert, pourroit

auſſi faire continuer la même néceſſité de l'année préſente, & requis la Cour d'y pourvoir; & à cette fin, les défenſes faites par l'Ordonnance à toutes perſonnes d'acheter bled en verd ni iceux arrher avant la recolte, réitérées, ſous les peines y contenues; informé des contraventions, & au ſurplus pourvû à ce qu'en tous les lieux & endroits du reſſort il ſoit par les Juges des lieux ordonné que toutes les perſonnes oiſives aient à s'employer durant le tems de la moiſſon, à aider les Laboureurs à cueillir & ſerrer les bleds; & à ce faire contraints moyennant ſalaires raiſonnables; défenſes faites à autres qu'à ceux qui n'ont la force de ſoyer, de glaner dans les terres, d'y aller pour cela avant l'enlevement fait des gerbes par les propriétaires, à peine de punition, & enjoint à tous Officiers de Juſtice qu'il appartiendra d'y tenir la main. La Cour ayant égard aux concluſions du Procureur Général, a ordonné & ordonne que les défenſes portées par les Ordonnances d'acheter le bled en verd, ni arrher avant la moiſſon & recolte d'iceux, ſeront de nouveau publiées; défenſes d'y contrevenir, à peine de cinq cent liv. d'amende, dont le tiers ſera appliqué au dénonciateur, les deux autres tiers, moitié aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, moitié au pain des pauvres priſonniers de la Conciergerie du Palais, & de punition corporelle, s'il y écheoit, ſuivant l'exigence des cas; a déclaré tous Contrats, Marchés & Conventions faites avant la recolte entierement achevée, pour raiſon de ventes de grains non recueillis, nulles & de nul effet & valeur; ordonne que les Laboureurs qui ſeront obligés de livrer leſdits grains, demeureront quittes purement & ſimplement, en rendant les ſommes qu'ils auront actuellement

reçûes dans le jour de Noel prochain, ſans aucuns intérêts.

Et que, ſuivant les mêmes Ordonnances, tous les bleds qui s'expoſeront en vente, ſeront portés aux Marchés publiés pour y être vendus, & non ailleurs; & qu'à la vente & diſtribution deſdits bleds, le menu peuple ſera préféré, ſans que les Boulangers & Marchands puiſſent les aller arrher au-devant des Laboureurs, ſuivant les Réglemens de Police.

Et à ce que les laboureurs ſoient ſuffiſamment aſſiſtés en leur moiſſon & récolte, enjoint à toutes perſonnes oiſives, ſoit hommes ou femmes, qu'ils aient à s'employer durant ledit tems de moiſſon à cueillir, ſoyer & ſerrer les bleds pour le ſecours deſdits laboureurs, moyennant ſalaires raiſonnables; & fait défenſes de glaner à autres qu'à gens vieux & tout à fait infirmes, petits enfans ou autres qui n'auront force de ſoyer; ce qu'ils ne pourront faire toutes fois qu'après que les Propriétaires & Dixmeurs des grains auront enlevé leurs gerbes, à peine de punition. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié & affiché à la diligence du Procureur Général, envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être à la diligence de ſes Subſtituts, auſſi lû, publié & affiché; & envoyé par eux en tous lieux du reſſort où beſoin ſera, pour y être publié aux Prônes des Paroiſſes, ou autrement notifié, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Enjoint auſdits Baillis & Sénéchaux & tous autres Officiers de Juſtice qu'il appartiendra, même aux Seigneurs Hauts-Juſticiers dans les fonds & limites de leurs terres, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & procéder à la punition des Con-

trevenans ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le treizieme Juillet 1662. *Signé*, DU TILLET.

Déclaration du Roi, portant Réglement ſur le Trafic & Commerce des Bleds.

Donnée à Verſailles le dernier jour d'Août 1699.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les ſoins que nous avons pris depuis ces dernieres années, pour faire fournir les bleds & les autres ſecours néceſſaires à nos Peuples, dans quelques Provinces où ils en manquoient, nous ont fait connoître que ce qui avoit le plus contribué à augmenter leurs beſoins, n'avoit pas tant été la diſette des récoltes, que l'avidité de certains particuliers qui, bien qu'ils ne fuſſent point Marchands de bleds par leur profeſſion, ſe ſont néanmoins ingérés à en faire le commerce. L'unique but de ces ſortes de gens étant de profiter de la néceſſité publique, ils ont tous concouru par un intérêt commun à faire des amas cachés, qui en produiſant la rareté & la cherté des grains, leur ont donné lieu de les revendre à beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avoient achetés : nous euſſions dès-lors tâché de remédier à cet abus, ſi nous n'avions cru devoir attendre une ſaiſon plus convenable & une récolte plus abondante que la derniere, pour y pourvoir plus ſûrement. Les avis que nous avons reçus de l'heureux ſuccès de celle qui s'acheve préſentement dans la plûpart des Provinces de

notre Royaume, nous ont fait juger qu'il étoit tems de prendre les précautions néceſſaires pour faire ceſſer un deſordre ſi contraire aux bonnes mœurs & à l'ordre de la Police, & ſi préjudiciable à nos Sujets. Et après avoir fait examiner en notre Conſeil les moyens les plus propres pour y parvenir, nous avons cru qu'il n'y en avoit point de meilleure que de ſuivre la voie que nos Prédéceſſeurs nous ont tracée par leurs Ordonnances, en obligeant ceux qui veulent faire le trafic & la marchandiſe de grains d'en faire leurs déclarations devant les Officiers de nos Juſtices, & de prendre leurs permiſſions; avec défenſes à toutes autres perſonnes d'en faire le commerce, & en y ajoutant de nouvelles précautions pour en aſſurer l'exécution également dans tous les tems, ſoit d'abondance ou de diſette. Nous ne doutons pas que cet ordre étant une fois bien établi & rendu perpétuel & ordinaire, le Public n'en reçoive des avantages conſidérables, auſſi-bien que les bons & véritables Marchands de bleds & autres grains, par l'engagement où ils ſe trouveront de veiller pour leurs propres intérêts, à empêcher que d'autres perſonnes n'en faſſent des amas; & par la facilité qu'ils auront de faire leurs achats ſans y être troublés, & de ſe mettre par-là en état de fournir abondamment & à meilleur marché, en notre bonne Ville de Paris, que les autres Villes de notre Royaume. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale.

PREMIEREMENT.

Nous avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes par ces préſentes ſignées de notre

main, à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire à l'avenir trafic & marchandiſe de bleds, ſeigles, avoines & autres grains pour les acheter, vendre & revendre dans notre Royaume, qu'après en avoir demandé & obtenu la permiſſion des Officiers de nos Juſtices ordinaires, dans l'étendue deſquelles ils reſident, qu'après avoir prêté ſerment devant eux, & en avoir fait enregiſtrer les actes avec leurs noms, ſurnoms & demeures aux Greffes des mêmes Juſtices, à peine de confiſcation des grains qui ſe trouveront à eux appartenans, dont un tiers ſera délivré au Dénonciateur, de cinq cens livres d'amende & d'être déclarés incapables de faire le trafic & marchandiſe de grains.

II.

Et à l'égard de ceux qui ont fait par le paſſé trafic & marchandiſe de grains, ils ſeront tenus dans un mois après la publication des préſentes, de ſatisfaire à tout ce qui eſt contenu au précédent article, ſous les mêmes peines y portées,

III.

Et ſi ceux qui auront obtenu ladite permiſſion, demeurent dans les Villes & lieux où les Officiers des ſieurs Hauts-Juſticiers, les Maires, Echevins, Conſuls ou autres que nos Juges ordinaires ayent l'exercice de la Police, ils ſeront tenus, outre les formalités preſcrites par le premier article, de faire enregiſtrer leſdites permiſſions aux Greffes deſdites Juriſdictions de Police, avant que de pouvoir faire trafic & marchandiſe, ſous les mêmes peines.

IV.

Voulons que les précédens articles ſoient exécutés ſans préjudice des déclarations que les Mar-

chands de grains de notre bonne Ville de Paris ont accoutumé de faire à l'Hôtel de ladite Ville, & des Statuts, Réglemens & Uſages particuliers des autres Villes de notre Royaume, ſur le fait du commerce des grains, auſquels nous n'entendons déroger.

V.

Défendons à tous Laboureurs, Gentilshommes, Officiers, ſoit de nous, ſoit des ſieurs Hauts-Juſticiers ou des Villes de notre Royaume, & à tous Receveurs & Fermiers de nos Droits, Commis à nos Recettes, Caiſſiers & à tous autres Intéreſſés dans le maniement de nos Finances, ou chargés du recouvrement de nos deniers, de s'immiſcer directement ou indirectement ſous prétexte de ſociété ou autrement, à faire le trafic & marchandiſe de grains, à peine de confiſcation deſdits grains ou du prix d'iceux, dont un tiers ſera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échoit, & à nos Juges de leur en accorder la permiſſion, à peine d'interdiction.

VI.

Il ne ſera payé à nos Juges ordinaires par leſdits Marchands de bleds, pour ladite preſtation & reception de ſerment, que trente ſols, & au Greffier que vingt ſols pour tous droits, compris l'expédition & le papier timbré. Leur faiſons défenſes d'en exiger, prendre ni recevoir davantage, à peine de concuſſion.

VII.

N'entendons néanmoins aſſujettir aux permiſſions & enregiſtremens portés par ces préſentes les Négocians de notre Royaume & autres qui voudront

y faire venir des grains des pays étrangers, ni ceux qui voudront en tems d'abondance en faire sortir en vertu des permissions générales & particulieres que nous en aurons données.

VIII.

Faisons défenses à tous Marchands de grains de faire ni contracter aucunes sociétés avec d'autres Marchands de grains, soit des mêmes Villes & lieux de leurs demeures, soit des autres Villes & lieux de notre Royaume, à peine de confiscation des grains appartenans audits Marchands associés, dont un tiers sera délivré au dénonciateur, de 2000 l. d'amende, & d'être déclarés incapables de faire à l'avenir le trafic & marchandise de grains.

IX.

Les Marchands de grains qui voudront contracter des sociétés générales ou particulieres avec d'autres personnes, pour raison dudit trafic & marchandise de grains, seront tenus d'en passer des actes par écrit & de les faire enregistrer dans un mois au plus tard après leur date aux Greffes de nos Justices ordinaires, & en ceux de la Police, si elle est exercée par autres que par nos Juges, sous les peines portées par le premier article, & de plus grandes s'il y échoit, dont les Marchands qui auront contracté les sociétés non enregistrées, demeureront responsables en leurs noms.

X.

Faisons défenses audits Marchands & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enarrher ni acheter les blèds & autres grains en verd, sur pied & avant la récolte, à peine de nullité desdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lesdits achats, & d'être

privés de la faculté de faire commerce de grains, de 3000 liv. d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de punition corporelle s'il y échoit.

XI.

Et quant aux enarrhemens de grains qui peuvent avoir été faits ſix mois avant la date des préſentes, nous les avons caſſés & révoqués ; déclarons nuls tous Marchés, Contrats & Conventions paſſés pour raiſon de ce, & voulons que ceux qui y ont eu part, ſoient punis ſuivant la rigueur de nos précédentes Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer, même en vacations, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le dernier jour du mois d'Août, l'an de grace 1699, & de notre Regne le cinquante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à Paris en Parlement en Vacations le 23 Septembre 1699. Signé, DONGOIS.

Déclaration du Roi, qui permet d'enſemencer les Terres abandonnées, ſans être tenu de rembourſer le Propriétaire, & défend d'acheter les Grains en verd, ſur pied & avant la récolte.

Donnée à Verſailles le 11 *Juin* 1709.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. L'affection que nous avons pour nos Sujets, ne nous engage pas ſeulement à remédier à leurs maux préſens, elle Nous porte encore à prevoir de loin ceux qu'ils peuvent craindre à l'avenir, & à empêcher qu'une année de ſtérilité ne ſoit ſuivie de pluſieurs années encore plus ſtériles, comme il arriveroit infailliblement, ſi la culture des Terres étoit négligée. C'eſt dans cette vue qu'en attendant, que ſur les viſites des Commiſſaires que nous envoyons dans toutes les Provinces de notre Royaume, en exécution de notre Déclaration du 27 Avril dernier, & ſur le rapport qui Nous en ſera fait, Nous ayons pu pourvoir pleinement à tout ce qui regarde une matiere ſi importante, Nous avons jugé à propos d'animer dès-à-préſent le courage, & d'exciter l'induſtrie de tous nos Sujets par les priviléges que Nous avons réſolu d'accorder à ceux qui cultiveront leurs Terres, ou celles que les Propriétaires & leurs Fermiers auront abandonnées, afin que l'intérêt des Particuliers les engageant tous à travailler également pour le bien public, nos Peuples puiſſent ſe conſoler des pertes de cette année par l'abondance de l'année prochaine, s'il

s'il plaît à Dieu, comme Nous l'eſpérons, de l'accorder à nos vœux & aux ſoins que Nous prendrons pour la procurer. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait.

ARTICLE PREMIER.

QUE tant dans les Provinces de notre Royaume, où la Taille eſt perſonnelle ou mixte, que dans celles où elle eſt réelle, tous Propriétaires ſujets à la Taille, comme auſſi tous Fermiers conventionnels ou judiciaires qui enſemenceront leurs Terres pour l'année prochaine 1710, en Bled, Froment, Méteil ou Seigle, ne puiſſent être impoſés au rolle des Tailles pour l'année 1710, à une ſomme plus forte que celle qu'ils payent actuellement, quelqu'augmentation qui ſurvienne dans leur fortune.

II.

Pourront les Créanciers des Propriétaires, exemts ou non exemts, privilégiés ou non privilégiés, faire cultiver à leur refus & enſemencer les Terres qui leur appartiennent, auquel cas ils jouiront pour leſdites Terres ſeulement, du privilége par Nous ci-deſſus accordé auxdits Propriétaires.

III.

Tous Propriétaires de Terres labourables qui en jouiſſent par leurs mains, & pareillement tous Fermiers conventionnels ou judiciaires, ſeront tenus dans huitaine, à compter du jour de la publication de notre préſente Déclaration dans chaque

Bailliage ou Sénéchauſſée de notre Royaume, de déclarer au Greffe de la Juſtice ordinaire du lieu, s'ils entendent faire cultiver & enſemencer leurs Terres, & de commencer à les faire labourer dans la huitaine ſuivante; ſinon & à faute par eux de le faire dans ledit tems, permettons à toutes ſortes de perſonnes de faire donner les façons néceſſaires auxdites Terres pour les ſemer en Bled dans la ſaiſon convenable.

IV.

En cas qu'il ſe préſente pluſieurs perſonnes pour cultiver les mêmes Terres au défaut des Propriétaires ou de leurs Fermiers conventionnels ou judiciaires, Nous voulons que celui qui ſe ſera préſenté le premier, & qui, à cet effet, en aura fait ſa déclaration au Greffe de la Juſtice du lieu, ſoit préféré à tous les autres, & qu'en cas de concurrence entre pluſieurs perſonnes qui auroient fait leurs déclarations du même jour, les Seigneurs féodaux, cenſiers ou fonciers, même ceux qui ont des Dîmes, Champarts, Terrages & autres Droits réels à prendre ſur les Terres qu'il s'agira de cultiver, ſoient préférés à tous autres, même aux Créanciers des Propriétaires, ſi mieux n'aiment leſdits Créanciers & autres qui entreprendront la culture deſdites Terres, ſe charger d'acquitter les Rentes, Dîmes, Champarts, Terrages & autres Droits réels auxquels ces Terres ſont ſujettes & qui échoiront pendant l'année de leur jouiſſance, & donner, pour raiſon de ce, bonne & ſuffiſante caution aux Seigneurs & autres, auxquels ces Droits ſont dûs, de cultiver & enſemencer leſdites Terres.

V.

Les Fruits qui ſe recueilleront ſur les Terres qui

auront été enſemencées au refus des Propriétaires ou de leurs Créanciers, Fermiers conventionnels ou judiciaires, appartiendront en entier à ceux qui les auront cultivées, ſans qu'ils ſoient tenus d'en donner aucune part ou portion auxdits Propriétaires ou Fermiers, ou leurs Créanciers, ni d'en payer aucuns Droits de Terrages, Champarts ou autres ſemblables, même aucuns Cens, Rentes foncieres ou conſtituées, ni aucunes autres Redevances, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſi ce n'eſt aux Seigneurs & autres Propriétaires de Droits réels dans le cas de l'Article précédent, & encore à l'exception des Dimes, tant Eccléſiaſtiques qu'inféodées, & des Gros des Curés, qui ſeront payés en la maniere accoutumée ſur les Fruits provenant deſdites Terres.

VI.

Ceux qui au refus ou au défaut de leurs Co-propriétaires ou Co-tenanciers, auront cultivé & enſemencé des Terres qu'ils poſſedent en commun, ou pour leſquels ils ſont obligés ſolidairement avec eux aux paiemens des Cens, Rentes & autres Droits réels, ſeront tenus ſeulement d'en payer leur part & portion perſonnelle à ceux auxquels ces Droits ſont dûs, moyennant quoi ils ſeront déchargés du ſurplus pour l'année 1710 ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, ſi mieux n'aiment les Seigneurs féodaux, cenſiers ou fonciers, ou autres Propriétaires deſdits Droits, ſe charger d'enſemencer leſdites Terres, pour ce qui excede la portion deſdits Propriétaires, en faiſant leur ſoumiſſion au Greffe de la Juſtice du lieu, de demeurer reſponſables envers eux du défaut de culture & de ſemence, & de ne pouvoir pas exercer à leur égard la ſolidité pour l'an-

née 1710, en cas qu'ils ne faſſent pas cultiver & enſemencer leſdites Terres.

VII.

En cas que ceux qui auront commencé de faire donner les labours & façons ordinaires aux Terres appartenantes à d'autres Propriétaires dont ils auront entrepris la culture, ne continuent pas d'y faire travailler & ne les faſſent pas enſemencer en Bled dans la ſaiſon convenable, il ſera permis à toutes ſortes de perſonnes d'achever de faire donner la culture & la ſemence deſdites Terres, ſans être tenus de rembourſer les frais des labours & ſemences à ceux qui les auront commencées.

VIII.

Voulons que ceux qui auront enſemencé les Terres dont la culture aura été abandonnée par le Propriétaire, les Créanciers ou ſes Fermiers conventionnels ou judiciaires ne puiſſent être impoſés ni augmentés à la Taille au-delà de ce que leſdits Propriétaires ou Fermiers payoient pour raiſon deſdites Terres, & que les Fruits qui en proviendront ne puiſſent être ſaiſis pour la Taille dûe par les Propriétaires ou par le Fermier, ni même pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, à l'exception néanmoins des créances de ceux qui auront prêté leurs deniers ou leurs Grains pour la culture & la ſemence deſdites Terres.

IX.

Et à l'égard de ceux qui auront prêté pour le même ſujet de l'argent ou des Grains au Propriétaire ou à ſes Créanciers, voulons que ſur les Fruits qui proviendront de la culture & ſemence deſdites Terres, ils aient un privilége ſpécial & préférable à tout autre, même à nos propres deniers; ce qui aura lieu pareillement en faveur de ceux qui prêteront

leurs deniers à des Fermiers conventionnels ou judiciaires pour cultiver & enſemencer les Terres compriſes dans leurs Baux, ſi mieux n'aiment les Propriétaires préter à leurs Fermiers les deniers ou Grains qui leur ſeront néceſſaires ; ce qu'ils ſeront tenus de faire dans huitaine après la ſommation qui leur en ſera faite par leurs Fermiers ; ſinon & ce tems paſſé, ceux qui auront prêté de l'argent ou des Grains auxdits Fermiers, au défaut des Propriétaires, jouiront des priviléges ci-deſſus marqués, & ſeront préférés aux Propriétaires mêmes.

X.

Les Dîmes, tant Eccléſiaſtiques qu'inféodées, les Champarts, Terrages & autres Droits ſemblables, qui ſeront à prendre en eſpeces ſur les Bleds que l'on recueillera aux moiſſons prochaines, ne pourront être exigés en nature ; mais il ſera permis à ceux qui les doivent, d'en fournir la valeur en Bleds des années précédentes, ou en argent, à leur choix, ainſi qu'il ſera par Nous réglé avant le tems de la récolte, ſur l'avis des Commiſſaires que Nous envoyons pour l'exécution de noſd. Déclarations.

XI.

Les arrérages des Cens, Rentes foncieres & autres redevances payables en Grains, qui ſont échus juſqu'au premier jour de Janvier de la préſente année 1709, ne pourront être exigés qu'en argent, & ſeront payés, ſavoir ceux qui ſeront échus l'année derniere & autres années précédentes, ſur le pied de ce que les Grains de l'eſpece dans laquelle ils ſont payables, auront valu dans le tems de leur échéance ; & ceux qui ſont échus ou qui échoiront pendant le cours de la préſente année, ſur le pied de ce que leſdits Grains auront valu au premier jour de,

Marché du mois de Janvier de cette année, dans le Marché le plus prochain, à l'effet de quoi l'évaluation desdits Cens, Rentes & autres Redevances semblables, sera faite par le Juge ordinaire des lieux, sur l'extrait des Registres de la vente des Grains dudit Marché le plus proche.

XII.

Lorsque dans les Bleds dont la confiscation aura été ordonnée par quelque Juge que ce puisse être, il s'en trouvera de propres à être semés pour l'année prochaine, les Bleds de cette qualité ne pourront être vendus en tout ou en partie qu'à ceux qui feront leur soumission au Greffe de la Justice du lieu où la vente en sera faite, d'employer seulement à semer la quantité qu'ils acheteront desdits Bleds, même de les représenter immédiatement avant le tems de la semence, s'ils en sont requis, le tout à peine de payer le double de la valeur de la quantité desdits Bleds qu'ils auront achetée; il sera délivré aux Commissaires par Nous nommés, en exécution de notre Déclaration du 27 Avril dernier, des Copies signées du Greffier, des soumissions qui auront été faites en ce cas, pour être lesdites copies par eux envoyées & remises aux Greffes des Siéges, aux Officiers desquels ils jugeront que l'exécution en doit être commise. Enjoignons auxdits Officiers d'y tenir la main exactement, & seront lesdites soumissions, ensemble les copies qui en seront délivrées, reçues & expédiées sur du papier commun & non timbré.

XIII.

Défendons à toutes sortes de personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de mêler en gerbes ou autrement le Bled, Froment, Méteil ou

Seigle qu'ils recueilleront en l'année préſente 1709, avec celui des années précédentes, à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à notre profit, un tiers au profit du Dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital le plus proche, ou aux Pauvres des lieux, & de confiſcation de tous les Bleds anciens & nouveaux à eux appartenans, applicable, moitié au Dénonciateur & moitié audit Hôpital ou auxdits Pauvres, les frais de Juſtice, ſi aucuns y a, préférablement déduits.

XIV.

Permettons à tous Propriétaires, conformément à l'Article XVI du titre 32 de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, de faire ſaiſir pour les Fermages & Moiſſons qui leur ſont dûs, les Chevaux, Bœufs & autres Bêtes de labourage, charrues, charrettes & uſtenſiles ſervans à labourer & cultiver les Terres, Vignes & Prés, ſans néanmoins qu'ils puiſſent les faire vendre pendant le cours de la préſente année, lorſque les Fermiers ſur leſquels la ſaiſie en aura été faite, continueront de cultiver & enſemencer les Terres compriſes dans leurs Baux, dérogeant à cet égard ſeulement audit Article XVI. Pourront néanmoins leſdits Fermiers obtenir mainlevée de ladite ſaiſie, en donnant bonne & ſuffiſante caution.

XV.

Défendons auſſi de ſaiſir les Beſtiaux pendant le cours de la préſente année, ſous les peines portées par notre Déclaration du 22 Mai de l'année 1708, ſans préjudice du droit du Propriétaire ou de ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'achat deſdits Beſtiaux.

XVI.

Désirant pourvoir à la conservation des Grains & autres Fruits de la Terre en attendant la récolte, Nous ordonnons que le premier Dimanche après la publication de notre présente Déclaration dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée de notre Royaume, il sera nommé dans chaque Paroisse, en la forme & maniere accoutumée, tel nombre d'Habitans qu'il sera jugé à propos suivant l'étendue du terroir, pour y faire aussi-tôt après leur élection, la fonction ordinaire de Messiers, & veiller à la conservation des Grains & autres Fruits jusqu'à ce que la récolte en soit faite; leur enjoignons d'empêcher qu'il y soit fait aucun dégât, & aux Juges & Officiers des lieux de leur donner en cas de besoin, l'aide & le secours nécessaires. Voulons que ceux qui se trouveront coupables de vol & enlévement desd. Grains & Fruits, soient condamnés au carcan ou au fouet & au banniſſement, même à la mort, lorsque ledit vol & enlévement aura été commis avec attroupement, port d'armes & violence publique. Enjoignons aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans & autres Officiers de Maréchaussée, de veiller en faisant leurs courses dans la Campagne, à la conservation des Grains & Fruits de la Terre, & prêter main-forte aux Messiers & aux Juges des lieux, lorsqu'ils en auront besoin pour l'exécution du présent Article.

XVII.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Gentilshommes & autres ayant droit de Chasse, de chasser avec chiens ou oiseaux, à pied ou à cheval sur les Terres ensemencées de quelques Grains que ce puisse être jusqu'après la récolte prochaine,

à peine de privation de leur droit de Chaſſe, & de cinq cent livres d'amende, conformément à l'Art. XVIII du titre des Chaſſes, de notre Ordonnance du mois d'Août de l'année 1669, & en outre, de cinq cent livres d'aumônes applicables aux Pauvres du lieu le plus proche, enſemble de tous dépens, dommages & intérêts envers le Propriétaire, Uſufruitier ou Fermier; leſquels dommages & intérêts ne pourront être liquidés à une moindre ſomme que celle de cent livres. Voulons que les mêmes peines aient lieu contre tous Marchands, Artiſans, Payſans & tous autres Roturiers qui n'ont point droit de Chaſſe, & ce outre les peines portées par l'Article XXVIII du même titre de Chaſſe de notre Ordonnance du mois d'Août de l'année 1669, lequel, enſemble l'Article XVIII du même titre, ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur: & ſeront toutes les Sentences & Ordonnances qui interviendront en cette matiere, exécutées par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter.

XVIII.

Et comme Nous avons été informés que ſous prétexte de quelques Ordonnances & Réglemens donnés ſur le fait des Chaſſes, portant défenſes aux Payſans d'enlever les herbages pendant le tems que les Perdrix couvent leurs œufs, & juſqu'à la Saint Jean, il y a des lieux où nos Officiers des Chaſſes & ceux des Sieurs Hauts-Juſticiers prétendent empêcher les Propriétaires, Fermiers ou Laboureurs de faire couper & arracher les chardons & autres mauvaiſes herbes qui ſont nuiſibles aux grains & autres Fruits de la Terre, Nous permettons à tous Fermiers, Laboureurs ou Propriétaires ſeulement,

de les faire couper ou arracher, ſans préjudice à nos Officiers des Chaſſes ou aux Sieurs Haut Juſticiers, de veiller par leurs Gardes ou autres perſonnes par eux prépoſées, à ce qu'il ne ſoit fait ſous ce prétexte aucun vol d'œufs de Perdrix, ou autre délit, & de punir ou faire punir ceux qui ſe trouveront en contravention, ſuivant la rigueur de nos Ordonnances; les défenſes portées par leſdits Réglemens, demeurant dans leur force & vertu à l'égard de toutes perſonnes, autres que les Propriétaires, Fermiers ou Laboureurs, & ceux qu'ils employeront pour faire couper & arracher leſdites herbes.

XIX.

Ayant été informés qu'il y a pluſieurs Particuliers qui peu contens des gains exceſſifs qu'ils ont fait juſqu'à préſent ſur le prix des Grains, veulent s'en aſſurer la continuation après la récolte prochaine, en achetant dès-à-préſent des Grains en verd & ſur pied, en faiſant des traités illicites ſur ce ſujet & des arrhemens défendus; Nous ordonnons que notre Déclaration du 22 Juin 1694, & les Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, dont elle ordonne l'exécution, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, défendons à toutes perſonnes, Marchands & autres, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de faire aucuns achats, marchés ou arrhemens de Grains en verd, ſur pied, avant la récolte, à peine de confiſcation deſdits Grains ou du prix d'iceux, applicable, moitié au Dénonciateur, & moitié à l'Hôpital le plus proche ou aux Pauvres des lieux, de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à notre profit, un tiers au Dénonciateur, un tiers audit Hôpital, & en outre du carcan ou du fouet & du banniſſement à tems;

& en cas de récidive, des Galeres à tems ou à perpétuité. Déclarons nuls & de nul effet tous leſdits achats, marchés ou arrhemens faits ou à faire. Défendons à ceux qui en ont fait ou qui en pourront faire à l'avenir, ſi aucuns y a, d'en pourſuivre l'exécution en Juſtice ni autrement, & à tous nos Officiers & Juſticiers d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le onziéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent neuf, & de notre Regne le ſoixante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée à Paris en Parlement le 14 *Juin* 1709, *Signé*, DONGOIS.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, qui rétablit les Priviléges des Bourgeois de Paris, pour les Foins & Avoines qu'ils font venir pour leur proviſion.

Du 25 Avril 1722.

LE ROI ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 22 Mars dernier, ordonné le rétabliſſement des Droits attribués aux Offices créés avant & depuis 1689, ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville & Fauxbourgs de Paris; Sçavoir, ceux créés avant 1689, ſur le pied de la totalité deſdits Droits, & ceux créés depuis 1689, ſur le pied des trois quarts réſervés par l'Edit de Mai 1715, portant ſuppreſſion deſdits Offices, de la même maniere & en la même forme qu'ils ſe percevoient lors de la ſuppreſſion ordonnée par l'Edit de Septembre 1719. Par autre Arrêt du Conſeil du premier de ce mois, Sa Majeſté, pour les cauſes y contenues, a ordonné que les trois quarts des Droits attribués auxdits Offices ſupprimés, ſeroient perçus ſur le pied & conformément au tarif attaché ſous le contre-ſcel de la Déclaration du 6 Août 1715, dont l'exécution n'avoit été interrompue que par la jouiſſance qu'on avoit accordée à chacune des Communautés par proviſion, des trois quarts deſdits Droits: mais comme par l'Article VII de cette Déclaration, Sa Majeſté n'a conſervé de privilége qu'aux Colonel, Commiſſaires, Officiers, Gardes & Archers de la Ville de Paris, & autres y mentionnés, & qu'au moyen de la réduction & modération qu'elle avoit ordonnée par l'Article ſuivant, ſur les Droits des Foins & Avoines, il

n'y avoit pas lieu de douter qu'elle n'eût entendu assujettir toutes sortes de personnes indistinctement au paiement desdits Droits, voulant par ce moyen prévenir les fraudes qui se commettoient journellement sous différens prétextes, ainsi qu'il est expressément porté par l'Article XIV de ladite Déclaration; Martin Girard, Commis par Arrêt du Conseil du 24 Mars dernier, pour la régie & perception desdits Droits, ses Commis & Prépossés seroient en droit de faire payer sans aucune distinction toutes sortes de denrées entrantes, sur le pied du tarif joint à ladite Déclaration: Et Sa Majesté désirant donner aux Bourgeois de sa bonne Ville de Paris des marques particulieres de son affection, a bien voulu rétablir en leur faveur les priviléges dont ils jouissoient avant la Déclaration du 6 Août 1715, pour les Foins & Avoines provenant des Terres & Maisons dont ils sont Propriétaires, & qu'ils feront valoir par leurs mains & à leurs frais & dépens, en les assujettissant néanmoins aux formalités qui leur seront prescrites; Et voulant y pourvoir, Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller d'Etat & ordinaire, & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a rétabli les Bourgeois de la Ville de Paris dans les priviléges dont ils jouissoient avant la révocation portée par l'Article XIV de la Déclaration du 6 Août 1715, sur les Foins & Avoines, Beurres, Fromages & Volailles provenant du crû de leurs Terres & Héritages qu'ils font valoir & profiter par leurs mains, & qu'ils feront entrer à l'avenir pour la provision & consommation de leurs Maisons seulement, à la charge par lesdits Bourgeois de Paris, de faire enregistrer dans

la quinzaine au plus tard, au Bureau Général de la Régie des Droits rétablis, leurs titres de propriété des Terres & Héritages qu'ils poſſedent, & de fournir un certificat en bonne forme des Collecteurs de la Paroiſſe où ſont ſitués leurs Héritages, contenant la quantité d'arpens de Prés & de Terres que leſdits Propriétaires font valoir par leurs mains & à leurs frais & dépens, ſans être tenus à Ferme, à peine de cinq cent livres d'amende contre leſdits Collecteurs qui donneront de faux certificats, & de déchéance des priviléges contre les Bourgeois qui les rapporteront, ſans que ladite amende puiſſe être modérée, ni les priviléges rétablis, ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être. Enjoint Sa Majeſté auxdits Propriétaires de déclarer tous les ans après la récolte & au plus tard dans le mois d'Octobre de chacune année, la quantité de Foins & d'Avoine qu'ils ont recueillis, provenant de leurs Héritages, celle qu'ils entendent faire entrer à Paris pour leur conſommation, & par quelle porte ou barriere, à peine de déchéance du privilége pour chacune des années dans laquelle ils manqueront d'y ſatisfaire; Et ſera le préſent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore, & exécuté nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens quelconques, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en réſerve à ſoi & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-cinquiéme jour d'Avril mil ſept cent vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

Déclaration du Roi, portant que les Bleds, Farines & autres Grains, ne pourront être vendus, achetés ni mesurés ailleurs que dans les Halles & Marchés.

Données à Versailles le 19 Avril 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous avons à procurer à nos Sujets l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie, Nous a porté à Nous faire informer exactement toutes les années, de la force des récoltes de chaque Province, & tous les mois, du prix des Grains & des autres Marchandises & Denrées qui en font le principal commerce, afin d'être toujours en état d'en empêcher la cherté, & d'entretenir entr'elles une juste balance ; mais parmi les moyens qui nous ont paru pouvoir produire le plus efficacement cet effet, Nous n'en avons point trouvé de plus sûr que celui de faire suffisamment pourvoir les Ports, Halles & Marchés publics des provisions nécessaires, & d'empêcher qu'ils n'en soient dénués par les ventes qui s'en font, contre la disposition des Réglemens & Ordonnances de Police, dans des Magasins & Greniers particuliers, sans être portés aux Halles & Marchés ; ce qui fait que les Marchés n'étant pas suffisamment garnis de Grain, le prix en peut augmenter au milieu même de l'abondance, par l'intelligence criminelle de ceux qui en tiennent des Magasins. Cela opere, de plus, une infinité de

faux meſurages & de plaintes, les Officiers Meſureurs n'étant pas avertis des ventes qui ſe font dans des Greniers, & ne pouvant, quand ils y ſeroient appellés, ſe trouver en même tems en pluſieurs endroits; & cela prive d'ailleurs les Fermiers de nos Domaines, & les Seigneurs particuliers, des Droits qui leur ſont dûs ſur les Grains qui ſe portent dans les Marchés. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que dorénavant, & à commencer du jour de la publication des Préſentes, les Bleds, Farines, Orges, Avoines & autres Grains, ne pourront être vendus, achetés, ni meſurés ailleurs que dans les Halles & Marchés, ou ſur les Ports ordinaires des Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume où il y en a d'établis. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands, Laboureurs, Fermiers, Boulangers, Pâtiſſiers, Braſſeurs de Bierre, Meûniers, Grainiers, & à toutes autres perſonnes généralement de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de vendre, ni acheter ailleurs que dans les Ports, Halles & Marchés publics, aucuns Bleds, Farines, & autres Grains, ni d'y en envoyer aucunes montres ou échantillons, pour les vendre enſuite ſur le tas, dans des Greniers, Granges, Maiſons, ou Magaſins particuliers, à peine de confiſcation des choſes vendues ou achetées hors deſdits Ports, Halles & Marchés, & de mille livres d'amende contre chacun des Vendeurs & Acheteurs, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur; ſans que

cette peine puiſſe être réputée comminatoire, ni modérée par aucun Juge, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Voulons au ſurplus, que les Edits & Déclarations rendus concernant le Trafic & Commerce de Bleds, & la Police des Marchés, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le dix-neuviéme jour d'Avril l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. PHELYPÉAUX. Vu au Conſeil, DODUN. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées à Paris, en Parlement le 4 Mai 1723.
Signé, YSABEAU.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que toute tacite réconduction de fonds de Terres & Héritages dans les Elections de Péronne, Montdidier, Roye, Saint-Quentin, Amiens, Abbeville, Doullens, Noyon & Beauvais, & dans le Comté d'Artois, ſera & demeurera nulle & de nul effet; fait défenſes à tous Particuliers de s'en ſervir, de s'oppoſer & de iouir à ce titre, & aux Juges d'y avoir aucun égard.

Enioint à tous Fermiers qui iouiſſent ſans Baux par écrit des véritables Propriétaires, même à ceux qui ayant des Baux par écrit, ne les auront pas fait renouveller à leur expiration, d'en abandonner de fait l'exploitation dans l'état de culture & d'enſemencer où leſdits biens doivent être.

Et regle tout ce qui doit être obſervé par les Juges, Notaires & autres Officiers de Juſtice, pour la ſûreté des Perſonnes & Biens deſdits Propriétaires, de leurs nouveaux Fermiers, de leurs femmes, enfans, domeſtiques & autres employés à la culture deſdites Terres.

Du 25 Mars 1724.

LE ROI étant informé que les longues guerres que les Rois ſes prédéceſſeurs ont été obligés de ſoutenir ſur les frontieres de Picardie, ayant privé la plus grande partie des Propriétaires des Terres qui y ſont ſituées, de la liberté de ſortir des Villes où ils faiſoient leur réſidence, pour veiller à leurs Biens de Campagne; les Fermiers pendant tout ce tems & même depuis, ſur tout dans la partie de Picardie appellée Sangterre, du coté de Péronne, Montdidier,

Roye & Saint Quentin, ſe ſont maintenus de pere en fils dans leurs anciennes exploitations, en payant ſeulement aux Propriétaires de modiques Redevances, telles qu'elles étoient établies pendant les anciennes guerres, où les Biens n'étoient point en valeur, & ſe ſont inſenſiblement accoutumés à en jouir comme de leur propre bien, ſans vouloir ni renouveller leurs Baux, ni en proportionner le prix aux circonſtances des tems, ni même ſouffrir leur dépoſſeſſion, ſuivant une ancienne tradition & une eſpece de convention qu'ils ont eu la témérité de faire entre eux de ſe maintenir réciproquement dans l'indue poſſeſſion des Biens qu'ils avoient à Ferme, ſans qu'aucun pût prendre le Bail de l'autre, ni le dépoſſéder de ſa jouiſſance, & que ceux qui contreviendroient à cette prétendue loi, mériteroient la mort : ce qui auroit eu la force de les perſuader que leurs anciens & modiques fermages ne ſont que de ſimples reconnoiſſances qu'ils doivent aux Propriétaires, pour être maintenus héréditairement dans leurs exploitations, avec faculté d'en diſpoſer ; enſorte que les regardant comme de véritables patrimoines, ils les vendent pardevant Notaires à qui bon leur ſemble, & à des prix qui égalent preſque la valeur des fonds ; les donnent en mariage à leurs enfans en tout ou en partie ; les partagent en ſucceſſion en autant de portions qu'ils ſont de cohéritiers, ou en cas de difficulté ſur le partage, les font adjuger à cri public au plus offrant ; & par un intérêt commun ſe ſoutiennent mutuellement dans leur iniuſte poſſeſſion, au préjudice des véritables Propriétaires, qui par la diviſion de leurs fonds en petites portions, dont les poſſeſſeurs leur ſont inconnus, ſe trouvent expoſés à des preſcriptions de propriété par des Occupeurs dont ils ne

peuvent prouver la qualité des Fermiers, & privés de l'uſage & de la diſpoſition de leur propre Bien. Cet abus qui dans les premiers tems, ne s'eſt fait ſentir que ſur les Héritages des Particuliers Bourgeois deſdites Villes, auroit paſſé juſqu'au Bien des Egliſes & des Seigneurs, & ſe ſeroit étendu juſques aux ſimples Commiſſions ou Emplois des Villages, comme de Moiſſonneurs, Batteurs en Grange, Bergers, Gardes de Bois & autres de même nature, qui ſont également regardés comme héréditaires; de maniere qu'il n'eſt plus poſſible d'aſſocier ou de ſubſtituer perſonne à ceux qui les rempliſſent, que les aſſociés ou ſubſtitués ne ſoient auſſi tôt expoſés aux derniers excès de la part des anciens; enſorte que toutes les fois que les Propriétaires ont entrepris d'augmenter leurs Redevances, ou de changer de Fermiers, ils n'ont pu y parvenir ſans s'expoſer & leurs nouveaux Fermiers aux dernieres violences dans leurs perſonnes & dans leurs Biens; de la part des Fermiers dépoſſedés, qui ne manquent point de ſe venger par meurtres ou incendies: Et Sa Majeſté s'étant fait repréſenter l'Ordonnance du feu Roi, du 4 Novembre 1679, & les Arrêts de ſon Conſeil des 17 Juin 1707 & 17 Octobre 1714, par leſquels le feu Roi auroit fait différentes diſpoſitions pour arrêter le cours de tous ces déſordres & commis les Officiers du Préſidial d'Amiens, pour inſtruire le procès des Accuſés, pour être enſuite jugé définitivement & en dernier reſſort par le ſieur Commiſſaire départi en ladite Généralité avec leſdits Officiers, Elle auroit reconnu que bien-loin que ces diſpoſitions aient éteint ce mal dans la partie des Elections de Péronne, Montdidier & Saint Quentin où il étoit renfermé, elles n'ont pu empêcher qu'il ne

ſe ſoit répandu non-ſeulement dans le reſte de ces trois Elections, & dans celles d'Amiens, d'Abbeville & de Doullens; mais même dans le Comté d'Artois, & dans une partie des Elections de Noyon & de Beauvais, dépendantes de la Généralité de Paris: & étant néceſſaire de remédier plus efficacement à des déſordres auſſi dangereux: Vu ſur ce l'avis du Sieur Chauvelin, Conſeiller d'Etat, Commiſſaire départi en la Généralité d'Amiens & Pays d'Artois: Oui le Rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

QUE ladite Ordonnance du 4 Novembre 1679, & leſdits Arrêts des 17 Juin 1707 & 17 Octobre 1714, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

II.

Ordonne que toute tacite réconduction de fonds de Terres & Héritages ſera & demeurera nulle & de nul effet: Fait défenſes à tous particuliers de s'en ſervir, de l'oppoſer, & de jouir à ce titre, & aux Juges d'y avoir aucun égard.

III.

Enjoint à tous Fermiers qui jouiſſent ſans Baux par écrit des véritables Propriétaires, même aux Fermiers qui, ayant des Baux par écrit, ne les auront pas fait renouveller à leur expiration, d'en abandonner de fait l'exploitation dans l'état de culture & d'enſemencement où leſdits Biens doivent être, de notifier par écrit leur abandonnement aux Propriétaires dans trois mois du jour de la publication du préſent Arrêt, & d'en remettre l'acte au Greffe de l'Intendance, ſauf auxdits Fermiers la

répétition de leurs labours, ſemences & amendemens exiſtans. & ſauf auxdits Propriétaires & aux Fermiers ſubſéquens, leurs dommages & intérêts, en conformité de l'Article VIII ci-après, en cas de défaut deſdits labours, ſemences & amendemens.

IV.

Veut Sa Majeſté, que tous leſdits Fermiers, qui, dans ledit tems, ne feront ainſi leurdit abandon, ſoient tenus de payer auxdits Propriétaires, pour la premiere dépouille, le double de leurs Fermages ordinaires, & au cas que par eux-mêmes, leurs parens ou autres perſonnes interpoſées, ils continuent de s'immiſcer dans une ſeconde dépouille, ou qu'ils entreprennent même de faire la premiere au préjudice des défenſes par écrit qui leur en ſeroient faites par leſdits Propriétaires; ordonne que ſur la ſimple dénonciation, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve que la notoriété de leur exploitation, ils ſeront arrêtés & conſtitués dans les priſons, enſemble leurs femmes ou enfans, demeurant avec eux, ou dans le même Village & condamnés à être tranſportés aux Colonies, en vertu des ordres que Sa Majeſté fera expédier pour l'exécution des Jugemens qui auront été prononcés contr'eux.

V.

Fait défenſes à toutes perſonnes de s'immiſcer à l'avenir dans l'exploitation des Biens d'autrui à titre de loyer, ſans Baux par écrit, paſſés nommément à leur profit par les véritables Propriétaires, ſous les peines portées par la derniere diſpoſition de l'Article précédent.

VI.

Fait auſſi très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Notaires, Tabellions & autres Officiers de

Juſtice, de paſſer & recevoir entre Fermiers aucuns actes & Contrats portant tranſports, ceſſions, ventes, échanges, permutations, donations, même par Contrats de mariage, partages & ſous partages de Baux à ferme, en tout ou partie, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de cinq cent livres d'amende & d'interdiction, & en outre des dommages & intérêts des Parties.

VII.

Et afin que perſonne ne prétende cauſe d'ignorance des Biens qui ſeront à donner à nouveau Bail, ſoit en conſéquence des abandonnemens cideſſus, ſoit en conſéquence de l'expiration des Baux ou autrement; Veut Sa Majeſté que les Propriétaires qui ne trouveront point de nouveaux Fermiers volontaires, ſoient tenus incontinent après leſd. abandonnemens à eux notifiés, ou dix-huit mois avant la derniere dépouille des Baux à expirer, de faire publier & afficher à la porte des Egliſes Paroiſſiales à l'iſſue de la Meſſe par trois Dimanches conſécutifs, que leſdits Biens qui ſeront détaillés dans les affiches par contenance, ſituations, bouts & côtés, ſont à donner à nouveau Bail; & en cas que quatre mois après leſdites publications & affiches, il ne ſe préſente point de nouveaux Fermiers volontaires & ſolvables pour prendre le Bail deſdites Terres & en rendre autant de loyers que les précédens Fermiers, ou autant que ſont affermées les Terres voiſines, ou ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite d'office, le tout au choix des Propriétaires. les Habitans les plus haut cotiſés à la Taille de chaque Paroiſſe où leſdits Biens ſe trouveront ſitués, ſoient tenus de les faire valoir par un Fermier, ſur le pied qui aura été choiſi par les Propriétaires, de la ſol-

vabilité duquel Fermier & de l'entretien des Terres en bon état, les Communautés de chaque lieu demeureront reſponſables & garans envers les Propriétaires; & les précédens Fermiers ſeront chargés de payer la moitié de la Taille à la décharge dudit Fermier ou deſdites Communautés, juſqu'à ce qu'il y ait des Fermiers ſolvables.

VIII.

Seront à l'avenir tenus tous les Fermiers de mettre & entretenir les Terres & Héritages en bon & ſuffiſant état de labours & amendemens; & en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent pas, pourront les Juges les condamner envers les Propriétaires & les Fermiers ſubſéquens, à telle ſomme qu'ils aviſeront par forme de dommages & intérêts.

IX.

Fait défenſes à tous Habitans, Fermiers, Laboureurs & autres de moleſter les Propriétaires & nouveaux Fermiers en leurs Perſonnes & Biens, ou de leurs enfans & domeſtiques, même d'empêcher ou détourner, par menaces ou autrement, ceux qui pourront ſe préſenter pour les exploitations deſdits Biens; le tout à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux, & d'être punis comme ſéditieux & perturbateurs du repos public.

X.

Sa Majeſté a mis & met les Perſonnes & Biens des Propriétaires, des nouveaux Fermiers, de leurs Femmes, de leurs Enfans & Domeſtiques, & autres Exploitants, ſous la ſauve-garde particuliere des anciens Fermiers, même des Communautés des Villages & Paroiſſes de chaque lieu. Enjoint très-expreſſément auxdits anciens Fermiers & auxdites Communautés, ſpécialement aux plus hauts cottiſés

ſés à la taille, de veiller à la conſervation & garde deſdites perſonnes & biens, à peine d'être garans & reſponſables des incendies, meurtres & autres excès qui pourront arriver à leurſdites perſonnes & biens.

XI.

Veut Sa Majeſté que tous ceux contre leſquels il ſe trouvera des preuves d'incendies, de meurtres, de bris de charrues, de chevaux & beſtiaux tués, ou d'autres excès, ſoient punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, & qu'après leur condamnation & exécution, le ſurvivant du mari ou de la femme & leurs enfans demeurant enſemble, ou dans la même Ville, ſoient arrêtés & conſtitués dans les priſons, pour être tranſportés aux Colonies, en vertu des ordres que Sa Majeſté fera expédiée à cet effet,

XII.

Et au cas que les coupables deſdits crimes ne puiſſent être connus & arrêtés, veut Sa Majeſté que ſur la ſimple dénonciation & ſans autres preuves que la notoriété deſdits crimes ou excès, les anciens Fermiers dépoſſédés, leurs femmes & enfans demeurans avec eux ou dans le même Village, ſoient incontinent arrêtés & conſtitués dans les priſons, pour être conduits comme ci deſſus dans les Colonies, & leurs biens ſaiſis & vendus juſqu'à concurrence de l'entiere réparation du dommage deſdits Propriétaires & nouveaux Fermiers, leurs femmes, enfans & domeſtiques, les dettes deſd. Fermiers préalablement payées; le tout à moins que leſdits Fermiers dépoſſédés, leurs femmes & enfans ne prouvent dans trois mois du jour de leur empriſonnement, que leſdits crimes, excès & domma-

ges aient été commis par d'autres qu'eux ou leurs adhérans.

XIII.

Enjoint aux Communautés des Villages & Paroiſſes de preter aydes & ſecours aux Archers, Huiſſiers & Sergens, y exploitant à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine par icelle, & ſpécialement par les plus hauts cottiſés à la Taille, de demeurer reſponſables & garans des rébellions à Juſtice, & des dommages & intérêts des Parties.

XIV.

Pourront tous Habitans & Fermiers ſe ſervir de tels Moiſſonneurs, Batteurs en grange, Bergers, Domeſtiques, ou telles autres perſonnes néceſſaires à leurs exploitations, qu'ils voudront choiſir en tels lieux que ce ſoit, & demeureront leſdits nouveaux Moiſſonneurs, Bergers & autres ſous la ſauve-garde des anciens, auſquels ils ſeront aſſociés ou ſubſtitués.

XV.

Veut Sa Majeſté que ceux contre leſquels il ſe trouvera des preuves de menaces ou d'excès commis contre les nouveaux Moiſſonneurs, Bergers & autres, ſoient punis ſuivant l'exigence des cas; & qu'au défaut de preuves contre les coupables deſd. excès, leſdits anciens Moiſſonneurs, Bergers & autres ſoient punis des mêmes peines portées par l'article XI.

XIV.

Veut & entend Sa Majeſté, conformément auſdits Arrêts des 17 Juin 1707, & 7 Octobre 1714, que les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial d'Amiens, connoiſſent excluſivement à tous autres Ju-

ges dans l'étendue de la Généralité d'Amiens, de tous lesdits crimes & excès, & que l'instruction en soit par eux faite à la requête du Procureur de Sa Majesté audit Présidial, jusqu'à Jugement définitif exclusivement, pour sur icelle être ensuite procédé au Jugement des accusés en dernier ressort, par le sieur Commissaire départi en ladite Généralité conjointement avec lesdits Officiers, Sa Majesté leur attribuant à cet effet toute Cour, Juridiction & connoissance; & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majesté au sieur Commissaire départi en ladite Généralité d'Amiens & aux Officiers du Bailliage & Siége Présidial de ladite Ville, de tenir exactement la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Mars mil sept cent vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat le sieur Chauvelin: Intendant de Justice en Picardie & Artois, & à nos chers & bien amés les Officiers du Bailliage & Siége Présidial d'Amiens, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité & mandement spécial. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce

requis, de faire pour l'entiere exécution dudit Arrêt, & de ce que vous ordonnerez en conſéquence, tous exploits de ſignifications & autres actes de Juſtice que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-cinquieme jour de Mars, l'an de grace 1724, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Bernard Chauvelin, Chevalier, Seigneur de Beauſéjour, Conſeiller d'Etat, Intendant de Juſtice, Police, Finance de Sa Majeſté en Picardie, Artois, Boulonnois, Pays conquis & reconquis.

Vû l'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-deſſus du vingt-cinq Mars 1724, enſemble la Commiſſion expédiée au grand Sceau ſur icelui ledit jour. Nous ordonnons que ledit Arrêt ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & à cet effet qu'il ſera inceſſamment lû, publié & affiché daus toutes les Paroiſſes de ce département, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, & ce à la diligence du Lieutenant ou Syndic de chaque Paroiſſe, lequel ſera tenu d'en remettre le certificat entre les mains de notre Subdélégué du chef-lieu de l'Election, dans la huitaine du jour de la publication, à peine de 50 liv. d'amende. Enjoignons à nos Subdélégués, chacun en droit ſoi, d'y tenir ſoigneuſement la main. Fait ce troiſieme jour d'Avril 1724. *Signé*, CHAUVELIN.

Ordonnance de Police, concernant la Paille.

Du 12 Septembre 1727.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il reçoit journellement des plaintes au ſujet des différens abus qui ſe commettent en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, dans la vente & le débit de la paille, ſervant à la nourriture des chevaux, ſoit dans le poids, ſoit dans la qualité de cette Marchandiſe : Que ceux qui en font commerce, après avoir acheté des Laboureurs & autres des bottes de paille du poids de 30, 40 & 50 liv. les font enſuite débotteler & rebotteler en leurs maiſons, & portent le monopole à un tel excès, que non-ſeulement ils reduiſent le poids de chaque botte à 6, 5, 4 & même 3 liv. mais fourrent dans leſdites bottes des pailles pourries ou rompues, au moyen de laquelle fraude & contravention la paille revient au double de ſa juſte valeur, & même quelquefois au-delà. A ces cauſes, & attendu que par la Déclaration du Roi du 30 Mars 1706, vérifiée au Parlement le 18 du mois de Juin ſuivant, la connoiſſance & la police ſur cette marchandiſe nous eſt attribuée comme ſur celle du foin, requeroit qu'il fût ſur ce inceſſamment par nous pourvû. Cette matiere étant d'autant plus intéreſſante, que les abus qui ſe commettent à cet égard, ont été juſqu'à préſent impunis, & paroiſſent de jour en jour ſe multiplier conſidérablement; Nous, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roi, ordonnons que dans

huitaine, à compter du jour de la publication de notre préſente Ordonnance, le poids de chaque botte de paille de froment ſera de dix à onze livres; que la qualité en ſera bonne & loyale: que la paille ſera ſeche & nette, & chaque botte également conditionnée en dedans comme en dehors, bien liée. Faiſons défenſes à tous ceux qui ſe mêlent de ladite marchandiſe, qui en amenent à Paris, tant par eau que par terre, ou qui en débitent, de vendre & livrer la botte de paille à un poids inférieur à celui de dix à onze liv. d'altérer ou diminuer la qualité de ladite paille par aucun mélange de paille rompue & pourrie, à peine de confiſcation & de quinze liv. d'amende par chaque cent de bottes de paille qui ſe trouveront en contravention. Ordonnons aux Jurés-Contrôleurs & Peſeurs de la marchandiſe de foin, de ſe tranſporter aux portes, barrieres & entrées de Paris, à l'effet d'y faire le Contrôle du poids & de la qualité deſdites bottes de paille; d'aller en viſite chez tous les Marchands faiſant ledit commerce, même chez les Regratiers, Hôtelliers, Grainiers, Chandeliers & autres; le tout gratuitement & ſans frais, & de dreſſer procès verbaux des contraventions qui ſe trouveront, dont il nous ſera fait rapport, en ſe comportant d'ailleurs de la même maniere qu'il leur eſt preſcrite par les Reglemens & Ordonnances de Police concernant la marchandiſe de foin, qui ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur. Et ſera notre préſente Ordonnance imprimée, lûe, publiée & affichée aux portes & barrieres de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, même dans les villages circonvoiſins, & par-tout ailleurs où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appel-

lations quelconques, & ſans préiudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera différé. Ce fut fait & donné par nous René Herault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Conſeiller d'honneur en ſon Grand Conſeil, Maître des Requêtes Ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le douzieme jour de Septembre mil ſeptcent vingt-ſept.

Signé, HERAULT.

MOREAU. CAILLET, *Greffier.*

Cette Ordonnance a été publiée le 17 Septembre 1727.

Sentence de Police, qui condamne les nommés Leduc, Bouchard, Lucy, Lamare & Delacour, Laboureurs, en mille livres d'amende chacun, pour avoir diſcontinué d'apporter des avoines ſur le carreau de la Halle, à deſſein d'en faire augmenter le prix.

Du 30 Avril 1728.

SUR le rapport qui Nous a été fait en la Chambre de Police, l'Audience tenante au Châtelet de Paris, par Maître Joſeph Aubert, Conſeiller du Roi, Commiſſaire en cette Cour, pour l'indiſpoſition de Maître Claude Dupleſſis, ſon Confrere, ancien prépoſé pour la Police au quartier des Hal-

les, contre les nommés Leduc, demeurant à Mortiere, paroiſſe du Tremblay, Bouchard, demeurant à Survillé, Lucy, demeurant à Vemard, Lamare, demeurant à Thieux, Mailliard, demeurant à Saint-Martin du Tartre, Delacour, demeurant à Attainville, Delacour, demeurant à Maſſlée, & Couſin, demeurant à Belay, tous Laboureurs; de ce que depuis pluſieurs mois grand nombre de Laboureurs qui ont coutume d'amener des avcines ſur le carreau de la Halle, ont diſcontinué de le faire pendant pluſieurs jours de Marchés conſecutifs, juſques & compris le 21 du préſent mois, ce qui en a cauſé la diſette; & ce par un complot criminel, médité entre pluſieurs Laboureurs & Marchands d'avoine, dans la vûe d'en faire augmenter conſidérablement le prix, ce qui pourroit produire des ſuites fâcheuſes & contraires au bien public; que ledit Commiſſaire Dupleſſis s'étant fait repréſenter les regiſtres de l'arrivage des grains de la Halle ſur leſquels ſont inſcrits les noms des Laboureurs qui les amenent, il a trouvé que leſdits Leduc, Bouchard, Lucy, Lamare, Maillard, Delacour, Couſin & Delacour, demeurant à Maſſlée, ont ceſſé d'envoyer de l'avoine à la Halle depuis pluſieurs mois; & d'autant que c'eſt une contravention manifeſte de la part des Laboureurs aux Ordonnances & Reglemens de Police, & que leur procédé ne tend qu'à un monopole marqué, ledit Commiſſaire Dupleſſis a de ſon ordonnance fait aſſigner leſd. Laboureurs ſuſnommés, à la requête du Procureur du Roi, par Exploit de Simeon Limoſin, Huiſſier à verge, & de Vincent Froment, Huiſſier à cheval, des 23 & 24 du préſent mois, en leurs domiciles, où ils ſe ſont exprès tranſportés, à comparoir à la préſente Audience, pour

répondre au contenu au préſent rapport, & être par nous ſur icelui ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon. Sur quoi nous, après avoir entendu le Commiſſaire Aubert en ſon rapport, leſdits Leduc, Bouchard, Lucy, Lamare, Mailliard, Delacour, demeurant à Attainville, Couſin & Delacour, demeurant à Maſſlée, preſens à l'Audience en leurs défenſes, & les Gens du Roi en leurs concluſions. Nous, faiſant droit ſur le tout, ordonnons que les Arrêts & Reglemens concernant les Halles & Marchés, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Laboureurs, Marchands & autres de diſcontinuer d'apporter ſur le carreau de la Halle des avoines, à deſſein d'en procurer la diſette & d'en augmenter le prix, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons au Commiſſaire Dupleſſis de tenir un état exact de la quantité des avoines qui arriveront dans leſdites Halles, & de s'informer avec ſoin des noms dss Laboureurs ou Fermiers qui auront laiſſé paſſer trois jours de Marché, ſans y en avoir fait apporter, à l'effet de pouvoir contre ceux qui ſe trouveront en contravention à cet égard, prononcer telle peine qu'il appartiendra. Et pour la contravention commiſe par leſdits Leduc, Bouchard, Lucy, Lamare & Delacour d'Attainville, les avons condamnés chacun en mille livres d'amende. Et à l'égard deſdits Maillard, Delacour, de Maſſlée, & Couſin, ordonnons qu'à la requête du Procureur du Roi il ſera envoyé une perſonne par nous prépoſée, dans leurs fermes, pour conſtater la quantité d'avoine qu'ils ont chez eux, dont état ſera par lui dreſſé, & icelui à nous rapporté, être

ordonné ce que de raiſon. Adjugeons ſur les premiers deniers des amendes, vingt livres à chacun des Huiſſiers qui ont donné les aſſignations. Et ſera notre préſente Sentence imprimée, lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, notamment à la Halle & dans les Villages de Mortiere, Survillé, Vemard, Thieux & Attainville, ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par nous René Herault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Conſeiller d'honneur en ſon Grand Conſeil, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Genéral de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége les jour & an que deſſus. *Signé*, HERAULT.

MOREAU. CACQUET, *Greffier.*

Cette Sentence a été publiée le 8 *Mai* 1728.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pourront à leur choix fournir au Bureau Général des Aydes chaque année, avant que de pouvoir faire entrer les foins & avoines provenant de leur crû, un Certificat en bonne forme des Curés ou des Juges, ou des Collecteurs de la Paroiſſe où ſont ſitués leurs héritages, contenant la quantité d'arpens de prés & terres enſemencées en avoines, luzernes & ſainfoins que leſdits Propriétaires font valoir par leurs mains, à leurs frais & dépens, ſans être tenus à ferme, à peine, en cas de fauſſe déclaration, de 500 liv. d'amende ſolidaire, & de déchéance des priviléges.

Du 12 Octobre 1728.

VU au Conſeil d'Etat du Roi la Déclaration du 15 Mai 1722, & l'Arrêt du Conſeil du 11 Août dernier, par leſquels Sa Majeſté a entr'autres choſes ordonné que les Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſans aucune exception, qui voudront jouir du privilege & exemption des droits rétablis par ladite Déclaration, pour les denrées provenantes du crû des terres & maiſons qui leur appartiennent en propriété, qu'ils feront valoir par leurs mains, & non par celles de leurs fermiers, & qui ſeront deſtinées pour la conſommation de leurs maiſons, ſoient tenus avant que de faire entrer les foins & avoines provenant de leur crû, de fournir au Bureau Général des Aydes chaque année un certificat en bonne forme des Collecteurs de la

Paroiſſe où ſont ſitués leurs héritages, contenant la quantité d'arpens de prés & terres enſemencées en avoines, luzernes & ſainfoins, que leſdits Propriépriétaires font valoir par leurs mains, à leurs frais & dépens, ſans être tenus à ferme, à peine en cas de fauſſe déclaration, de 500 l. d'amende ſolidaire, tant contre leſdits Collecteurs qui donneront de faux certificats, que contre les Propriétaires qui les rapporteront, qui ſeront tenus de les certifier véritables, & qui ſeront en outre déchus pour toujours de leurs exemptions, ſans que ladite amende puiſſe être moderée, ni les privileges rétablis ſous quelque prétexte que ce ſoit. Et Sa Maieſté étant informée que le refus que font pluſieurs Collecteurs de délivrer les certificats qui leur ſont demandés, retarde la proviſion deſdits Bourgeois, à quoi étant néceſſaire de pourvoir: Oui la rapport du ſieur le Pelletier, Conſeiller d'Etat Ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que leſdits Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris pourront à leur choix fournir au Bureau Général des Aydes chaque année, avant que de faire entrer les foins & avoines provenant de leur crû, un certificat en bonne forme des Curés ou des Juges, ou des Collecteurs de la Paroiſſe où ſont ſitués leurs héritages, contenant la quantité d'arpens de prés & terres enſemencées en avoines, luzernes & ſainfoins que leſdits Propriétaires font valoir par leurs mains, à leurs frais & dépens, ſans être tenus à ferme, à peine, en cas de fauſſe déclaration, de 500 l. d'amende ſolidaire, tant contre leſdits Curés, Juges & Collecteurs qui donneront de faux certificats, que contre les Propriétaires qui les rapporteront, qui ſeront

tenus de les certifier véritables, & qui ſeront en outre déchus pour toujours de leurs exemptions, ſans que ladite amende puiſſe être moderée, ni les privileges rétablis, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Veut au ſurplus Sa Majeſté que la Déclaration du 15 Mai 1722, & l'Arrêt du Conſeil du 10 Août dernier, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le douzieme jour d'Octobre 1728. Collationné. *Signé*, EYNARD.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui condamne Louiſe de Lars, Cantienne Pichard, Marie Soret, d'être battues & fuſtigées nues de verges, & fletries d'un fer chaud, avec Ecriteaux portant ces mots : *Voleuſes de grains pendant la moiſſon, ſous prétexte de glaner*, & au banniſſement, avec ſept autres de leurs complices.

Du 23 Janvier 1731.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prevôt royal d'Etampes, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur contre Anne Chabanneau, femme de Philippe Pichard, dit Loreille, manouvrier; Marie-Louiſe de Lars, femme de Germain Languille, forçat, & actuellement aux Galeres; Marie Soret, dite la Pilimine, fille; Jacques Trouvé, garçon mineur; Marie Boucher, femme de Jacques la Valliere; Marie Perei, femme Jean Granger; Madelaine Claudet, femme François Chardon; Marie

Merigot, femme Jean Jannin ; Antoinette Vezard, femme Jacques Vincent ; Marie-Magdelaine Pichard, femme Jacques Gallier ; Cantienne Pichard, fille majeure, & Jeanne Coully, fille mineure, défendeurs & accusés, prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence rendue sur ledit procès le 21 Octobre 1730, par laquelle lesdites Louise de Lars, Cantienne Pichard, toutes deux ci-devant reprises de Justice, & mendiantes valides, Marie Soret, aussi mendiante valide, Marie Peret, femme Granget, Marie Merigot, femme Jean Jeannin, Magdelaine Claudet, Magdelaine Pichard, Antoinette Vezard, Jeanne Coully & Jacques Trouvé, auroient été déclarés dûement atteints & convaincus d'avoir pendant la Moisson 1730, contre la prohibition expresse des Ordonnances & de l'art. CXC. de la Coutume d'Estampes, non-seulement glané dans les champs avant l'enlevement des grains, mais encore pris & volé desdits grains aux javelles, gerbes & sur les audains ; pour réparation de quoi elles auroient été condamnées ; savoir lesdites Marie-Louise de Lars, femme Germain Languille, & Cantienne Pichard, fille majeure, à être battues & fustigées nues de verges par l'Exécuteur de la haute Justice aux Carrefours & lieux accoutumés de la Ville & Fauxbourgs d'Estampes, avec Ecriteaux devant & derriere, où seront écrits ces mots : *Voleuses de grains pendant la moisson, sous prétexte de glaner ;* ce fait bannies à perpétuité du ressort de lad. Ville & Prevôté ; lad. Marie Soret dite Pilimine, bannie pendant neuf ans des ressorts desd. Ville & Prevôté, à elles enjoint de garder leurs bans, sous les peines portées par les Ordonnances & Déclarations du Roi ; lesdites Ma-

rie Peret, femme Jean Granger, Marie Merigot, femme Jean Jeannin, Magdelaine Claudet, femme François Chardon, Magdelaine Pichard, femme Jacques Gallier, Anne Chabanneau, femme Philippe Pichard, Marie Boucher, femme Jacques la Valliere, & Antoinette Vezard, femme Jacques Vincent, d'être mandées en la Chambre Criminelle, le Conſeil y étant, pour être blâmées d'avoir fait les vols & glanages mentionnés au procès; & leſdits Jacques Trouvé & Jeanne Coully, à être pareillement mandés en la Chambre, le Conſeil y étant, pour y être admoneſtés; condamne en outre tous leſdits accuſés en chacun dix livres d'amende envers le Roi, applicable à ſon Domaine d'Eſtampes, au profit duquel les grains trouvés chez leſdites accuſées, enſemble les tabliers dépoſés au Greffe, ſont déclarés acquis & confiſqués; défenſes ſont faites auſdits accuſés de recidiver, ſous peine qu'il appartiendroit, & que ladite Sentence ſeroit imprimée, lûe, publiée & affichée par tous les carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville, même en tous les lieux & endroits dépendans de lad. Prevôté; à la prononciation de laquelle Sentence le Subſtitut du Procureur Général du Roi, auroit déclaré être appellant *à minima* de lad. Sentence. Concluſions du Procureur Général du Roi, ouis & interrogés en la Cour leſdits Marie-Louiſe de Lars, Cantienne Pichart, Marie Soret, Anne Chabanneau, Matie Perret, femme Granger, Marie Boucher, Magdelaine Claudet, Marie Merigot, Antoinette Vezard, Magdelaine Pichart, Jacques Trouvé & Jeanne Coully, ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés, Tout conſidéré.

Ladite Cour, faiſant droit ſur l'appel interjetté

de ladite Sentence, enſemble ſur l'appel *à minimâ*, met leſdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant pour réparation des cas mentionnés au procès, condamne leſd. Louiſe de Lars, Cantienne Pichard, Marie Soret, d'être battues & fuſtigées nues de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ès lieux & Carrefours accoutumés de lad. Ville d'Eſtampes, ayant Ecriteaux devant & derriere portant ces mots: *Voleuſes de grains pendant la moiſſon, ſous prétexte de glaner*; & en la place du Marché de ladite Ville d'Eſtampes, fletries d'un fer chaud en forme de la lettre V. ce fait bannies de ladite Ville & Prevôté d'Eſtampes, & de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; ſçavoir, ladite Cantienne Pichart pour neuf ans, & leſdites Marie-Louiſe de Lars & Marie Soret pour trois ans; bannit pareillement leſdites Anne Chabanneau, Marie Perret, Marie Boucher, Magdelaine Claudet, Marie Merigot, Antoinette Vezard, & Magdelaine Pichard, pour trois ans de lad. Ville, Prevôté d'Eſtampes & de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; leur enjoint de garder leur ban ſous les peines portées par la Déclaration du Roi, & toutes ſolidairement en quatre cens liv. d'amende envers le ſieur Engagiſte dudit lieu, à prendre ſur leurs biens. Et après que leſdits Jacques Trouvé & Jeanne Colly, pour ce mandés en la Chambre de la Tournelle, ont été admoneſtés; les condamne aumôner chacun au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de trois liv. à prendre pareillement ſur leurs biens. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera; & pour faire mettre le préſent Arrêt à exécution, renvoye leſdites Marie-Louiſe de Lars, Can-

tienne Pichard & Marie Soret, priſonnieres pardevant ledit Prevôt d'Eſtampes. Fait en Parlement le 23 Janvier 1731. Collationné, DROUET.

Signé, PINTREL.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi contre les Meurtriers, Incendiaires, Braconniers, Voleurs de Grains & Beſtiaux, & autres Bandits & Gens ſans aveu; & qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 25 Mars 1724, rendu contre pluſieurs Fermiers dans la Généralité d'Amiens.

Du 1 Octobre 1732.

LE Roi étant informé que dans la Généralité d'Amiens il ſe trouve nombre de Bandits, Gens ſans aveu, contrebandiers, fauſſonniers, voleurs de grains & de beſtiaux, dont pluſieurs même ſont ſoupçonnés d'être meurtriers & incendiaires, qui par leurs violences & leurs excès tiennent dans la crainte les paroiſſes de leurs cantons; enſorte qu'ils y commettent librement toutes ſortes de brigandages, ſans que les Habitans intimidés par leurs menaces, oſent ſe plaindre, ni dépoſer quand ils en ſont requis par la crainte où ils ſont de perdre leurs biens & même leur vie, comme il eſt ſouvent arrivé. Ces deſordres augmentant par l'impunité; attendu que dans les cas où les auteurs auroient été entre les mains de la Juſtice ordinaire, il ne ſe ſeroit trouvé contre eux que la notoriété publique ſans preuves teſtimoniales ou autres juridiques, au défaut deſquelles échappant

au ſupplice, ils n'en deviennent que plus hardis & plus entreprenans; & étant néceſſaire d'arrêter le cours & de remédier efficacement à des deſordres auſſi dangereux, qui déſolent ladite Généralité, ſans que juſqu'à préſent il ait été poſſible aux Juges des Juſtices ordinaires d'y mettre ordre, faute de preuves ſuffiſantes contre les coupables; Sa Majeſté s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil du 25 Mars 1724, rendu au ſujet des Fermiers dépoſſedés dans la même Généralité, contre leſquels auteurs elles décerne des peines dans les cas où les nouveaux Occupeurs ſe trouveroient être troublés dans leur jouiſſance & fonction, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres preuves contre les Fermiers dépoſſedés, que la ſeule notorieté des excès commis au préjudice des nouveaux Occupeurs qu'elle met ſous la ſauvegarde de ſeſdits Fermiers dépoſſedés; & Sa Majeſté ayant reconnu que les diſpoſitions portées par ledit Arrêt, auroient procuré & procurent encore journellement par leur exécution, la ſûreté & la tranquillité de ſon peuple à cet égard; & voulant de plus en plus lui donner des marques de ſa protection & de ſa bonté, en infligeant auſſi des peines contre les bandits, gens ſans aveu, contrebandiers, fauſſonniers, ſoupçonnés de vols, meurtres & incendies, dont les entrepriſes & les excès ne ſont pas moins préjudiciables & moins funeſtes à la ſûreté & à la tranquillité publique: Oui le rapport & tout conſidéré.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de ſon Conſeil dudit jour vingt-

cinq Mars 1724, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

II.

Veut & entend Sa Majeſté que par les Syndics des lieux dans leſquels il aura été commis quelques enlevemens furtifs de grains ou de beſtiaux, violences, excès, vols, meurtres, incendies ou voies de faits de quelque nature qu'elles puiſſent être, autres que celles des cas portés par l'Arrêt dudit jour 25 Mars 1724, & dont l'auteur ſeroit incertain, ou pour la réparation deſquels il y auroit défaut de pourſuite dans les trois jours pardevant les Juges qui en doivent connoître, il en ſoit auſſi tôt dreſſé procès verbaux, que leſdits Syndics ſeront tenus d'envoyer au ſieur Chauvelin, Commiſſaire départi en la Généralité d'Amiens, à peine de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts des Parties.

III.

Veut en outre Sa Majeſté que ledit ſieur Commiſſaire départi connoiſſe, excluſivement à tous autres Juges dans l'étendue de ladite Généralité, de tous leſdits excès & crimes; & que ſur l'inſtruction qu'il en fera ou fera faire par qui il jugera à propos de commettre, il ſoit par lui procédé ſuivant la rigueur des Ordonnances, au Jugement définitif & en dernier reſſort des coupables contre leſquels il aura preuves ſuffiſantes, & que la peine ne puiſſe être moindre que celle du banniſſement perpétuel du Royaume, Sa Majeſté lui attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges.

IV.

Et dans le cas où les auteurs deſdits crimes &

excès ſeront inconnus, ou les Juges hors d'état de prononcer par le défaut de preuves ſuffiſantes, ordonne Sa Majeſté que celui ou ceux deſdits bandits ou autres les plus ſuſpects des lieux, leurs participes & adhérans, contre leſquels il n'y auroit point de dénonciation juridique ou de preuves ſuffiſantes, ſoient, ſur la ſimple notoriété de leurs déportemens, incontinent arrêtés & conſtitués dans les priſons, pour, ſur le compte qui lui en ſera rendu par ledit ſieur Commiſſaire départi, être par Sa Majeſté ſtatué ce qu'il appartiendra.

V.

Sa Majeſté a mis & met les perſonnes, familles & biens, tant des dénonciateurs que des témoins deſdits crimes & excès, ſous la ſauvegarde particuliere des dénoncés & accuſés, & même de leurs parens, auſquels elle enjoint de veiller à la conſervation & garde des perſonnes & biens deſdits dénonciateurs & témoins, à peine d'être garans & reſponſables des dommages qui pourroient leur arriver. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Chauvelin, Commiſſaire départi en la Généralité d'Amiens, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions, recuſations, priſes à partie, ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé; & ſera ledit Arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le premier jour d'Octobre mil ſept cent trente-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils le ſieur Chauvelin, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Juſtice en notre province de Picardie, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes ſignées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, pour les clauſes y mentionnées ; de ce faire vous donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'entiere exécution dudit Arrêt & de ce que vous en ordonnerez en conſéquence, tous exploits, ſignifications & autres actes de Juſtice que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens trente-deux, & de notre Regne le dix-huitieme. Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Jacques-Bernard Chauvelin, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police, Finances & des Troupes de Sa Majeſté en Picardie, Artois, Boulonnois, Pays conquis & reconquis.

VU l'Arrêt du Conſeil d'Etat, dont copie eſt ci-deſſus, enſemble les ordres particuliers à nous adreſſés :

Nous ordonnons qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, enjoignons aux Syn-

dics des Paroiſſes, de nous inſtruire ſur le champ; ou nos Subdélégués, des meurtres, incendies, vols de Grains & Beſtiaux, ou voyes de fait qui ſeroient commiſes dans leſdites Paroiſſes, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, s'ils ne nous avertiſſent dans les trois jours du délit commis. Enjoignons aux Officiers & Archers de la Maréchauſſée, de s'informer exactement deſdits délits commis dans l'étendue de leur diſtrict, & de nous inſtruire ſur le champ, ainſi que des noms des Syndics qui auroient manqué de nous en informer; leur ordonnons à cet effet de faire de fréquentes viſites dans les lieux de leur diſtrict, & d'arrêter ſur la notoriété, les Particuliers accuſés ou ſoupçonnés de vols, meurtres, incendies, violences & autres voies de fait, même les Syndics qui, pour les favoriſer, auroient négligé de nous en informer ou nos Subdélégués, dans le tems ci-deſſus marqué. Enjoignons à noſdits Subdélegués de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'execution du préſent Arrêt & de la préſente Ordonnance, leſquels ſeront lûs, publiés & affichés dans toutes les Paroiſſes de l'étendue de notre Département, à la diligence & par les ſoins des Cavaliers de la Maréchauſſée, qui ſeront tenus d'en remettre un exemplaire aux Syndics de chaque Paroiſſe de leur diſtrict, & de nous en rapporter un reçû. Fait par Nous Intendant ſuſdit, à Abbeville ce vingt-uniéme jour du mois d'Octobre mil ſept cent trente-deux. *Signé*, CHAUVELIN. *Et plus bas*, Par Monſeigneur. DOYEN.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les Bleds, Grains, Farines & légumes verds ou ſecs, ſeront exemts dans toute l'étendue du Royaume, des Droits de Péages, Paſſages, Pontonnage, Travers, Coutumes, & de tous autres Droits, généralement quelconques, tant par eau que par terre, ſoit que leſdits Droits appartiennent à des Villes & Communautés, ou à des Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïques, ou autres perſonnes ſans exception : & fait main-levée de toutes les ſaiſies qui pourroient avoir été faites, faute de payement deſdits Droits.

Du 10 Novembre 1739.

LE ROI étant informé que, contre ſes intentions, les Propriétaires des Droits de Péages, Paſſage, Pontonnage, Travers & autres, dans le Royaume, font percevoir ces Droits ſur les Bleds, Grains, Farines & Légumes verds ou ſecs ; & Sa Majeſté voulant y pourvoir & faire connoître ſur ce ſes intentions : Ouï le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir les Bleds, Grains, Farines & Légumes verds ou ſecs, ſeront exemts dans toute l'étendue du Royaume, des Droits de Péage, Paſſage, Pontonnage, Travers, Coutume, & de tous autres Droits, ſoit que leſdits Droits appartiennent à des Villes & Communautés, ou à des Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs, ou au-

tre perſonnes ſans exception ; en conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Receveurs, Commis & autres Prépoſés à la perception deſdits Droits, d'en exiger aucun ſur leſdits Bleds, Grains, Farines & Légumes verds ou ſecs, nonobſtant tous Arrêts, Réglemens, Tarifs ou Pancartes à ce contraires, auſquels Sa Majeſté a dérogé & déroge par le préſent Arrêt ; le tout à peine contre leſdits Receveurs, Commis & autres Prépoſés à la perception deſdits Droits, de reſtitution du quadruple, même d'être pourſuivis extraordinairement comme concuſſionnaires, & punis comme tels, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Fait en outre Sa Majeſté main-levée pure & ſimple, de toutes les ſaiſies qui pourroient avoir été faites à cette occaſion, faute de payement de Droits ſur les Bleds, Grains, Farines & Légumes verds ou ſecs. Enjoint aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le dixiéme Novembre mil ſept cent trente-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres

Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Province, & Généralités de notre Royaume : Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Préſentes ſignées de Nous, de tenir la main chacun en droit ſoi, à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere exécution, tous actes & exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Préſentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux ; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le dixiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent trente-neuf, & de notre Regne le vingt-cinquiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

Ordonnance de Police, qui fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'entrer dans les Bleds, pour y cueillir des fleurs appellées Barbeaux; & aux Bouquetieres d'en vendre ni débiter, à peine de cinquante livres d'amende

Du 25 Mai 1743.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'au préjudice des Sentences & Ordonnances de Police, portant défenſes à toutes Bouquetieres de vendre des fleurs appellées Barbeaux, qui croiſſent dans les Bleds, elles continuent avec la même licence à faire des Bouquets de cette nature de fleurs, ce qui donne lieu à pluſieurs Particuliers, tant hommes que femmes & enfans des Fauxbourgs & des environs de cette Ville, d'aller en cueillir dans les environs circonvoiſins, où ils cauſent un dommage conſidérable, à quoi il Nous a requis de pourvoir. Nous, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roi, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de faire aucuns dégâts dans les Bleds, ſous prétexte d'y cueillir des fleurs ou autrement. Leur défendons pareillement d'apporter en cette Ville, vendre ni débiter aucune de ces fleurs, & à toutes Bouquetieres & autres perſonnes de les expoſer en vente dans les rues; dans les Marchés & Places publiques & autres endroits, à peine de cinquante liv. d'amende, dont les peres & meres demeureront civilement reſponſables pour leurs enfans, & les maîtres & maîtreſſes pour leurs ſerviteurs & domeſtiques. Mandons aux Com-

missaires au Châtelet de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & de faire saisir lesdites fleurs qui se trouveront exposées en vente dans les Places publiques, rues & autres endroits de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Et sera la présente Ordonnance exécutée, lue, publiée & affichée partout où besoin sera, même aux portes des Eglises Paroissiales des Villages circonvoisins, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, & signifiée à la Communauté des Maîtresses Bouquetieres, à ce que les Jurées de ladite Communauté veillent de leur part à son exécution, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Ce fut fait & donné par Nous CLAUDE-HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-cinq Mai mil sept cent quarante-trois.

FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU.

MENARD, *Greffier.*

Cette Ordonnance a été publiée le 29 Mai 1743.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution des Arrêts du Conſeil des 3 Août 1708, & 25 Mars 1724, rendus contre les Fermiers & Détempteurs des terres dans la Généralité de Soiſſons, qui jouiſſent ſans baux, cédent, partagent & diſpoſent de l'exploitation deſdites terres; & détermine les peines contre leſdits Fermiers & Détempteurs, & contre les Moiſſonneurs, Batteurs en granges, & autres gens néceſſaires à l'exploitation deſdites terres, lorſque ceux qui les auront dépoſſédés ſeront troublés dans leurs jouiſſances ou fonctions.

Du 21 Mars 1747,

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que nonobſtant les Ordres donnés par Sa Majeſté en divers tems, & l'Arrêt du Conſeil rendu le 3 Août 1708, pour réprimer l'abus qui s'étoit introduit de la part des Fermiers des Terres ſituées dans pluſieurs Elections de la Généralité de Soiſſons, dans leſquelles leſdits Fermiers ont cru pouvoir ſe perpétuer dans la jouiſſance des terres qu'ils avoient à ferme, ſans que dans aucun cas, les Propriétaires puſſent reprendre leſdites Fermes, en demander compte, ni les donner à d'autres Fermiers: & que les peines portées par ledit Arrêt n'ont pû contenir les Habitans de ladite Généralité, dans laquelle il reſte encore des Fermes dont les

Propriétaires ne peuvent avoir la libre disposition. Et l'intention de Sa Majesté étant de pourvoir à ces désordres, conformément à ce qui est porté par ledit Arrêt du 3 Août 1708, & d'y appliquer pour cet effet les peines portées par l'Arrêt rendu en pareil cas pour la Généralité d'Amiens le 25 Mars 1724. Vû lesdits Arrêts : Ouï le rapport du sieur Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts des 3 Août 1708, & 25 Mars 1724, seront exécutés selon leur forme & teneur dans la Généralité de Soissons, & en conséquence :

ARTICLE PREMIER.

Que toute tacite reconduction de fonds de terres & héritages, sera & demeurera nulle & de nul effet. Fait défenses à tous particuliers de s'en servir, de l'opposer & de jouir à ce titre, & aux Juges d'y avoir aucun égard.

II.

Enjoint à tous Fermiers, qui jouissent sans baux par écrit des véritables Propriétaires, même aux Fermiers qui, ayant des baux par écrit, ne les auront pas fait renouveller à leur expiration, d'en abandonner de fait l'exploitation dans l'état de culture & d'ensemencement où lesdits biens doivent être, de notifier par écrit leur abandonnement aux Propriétaires dans trois mois du jour de la publication du présent Arrêt, & d'en remettre l'acte au Greffe de l'Intendance, sauf audits Fermiers la répétition de leurs labours, semences & amendemens existans, & sauf audits Propriétaires & aux

Fermiers ſubſéquens, leurs dommages & intérêts; en conformité de l'article VII. ci-après, en cas de défaut deſdits labours, ſemences & amendemens,

III.

Veut Sa Majeſté que tous leſdits Fermiers, qui dans ledit tems ne feront pas ainſi leurdit abandon, ſoient tenus de payer auſdits Propriétaires, pour la premiere dépouille, le double de leurs fermages ordinaires; & au cas que par eux-mêmes, leurs parens, ou autres perſonnes interpoſées, ils continuent à s'immiſcer dans une ſeconde dépouille, ou qu'ils entreprennent même de faire la premiere au préjudice des défenſes par écrit qui leur en ſeroient faites par leſdits Propriétaires, ordonne que ſur la ſimple dénonciation, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres preuves que la notoriété de leurs exploitations, ils ſeront arrêtés & conſtitués dans les priſons, enſemble leurs femmes & enfans demeurant avec eux ou dans la même Village, & condamnés à y reſter pendant cinq années.

IV.

Fait défenſes à toutes perſonnes de s'immiſcer à l'avenir dans l'exploitation des biens d'autrui à titre de loyer, ſans baux par écrit paſſés nommément à leur profit, par les véritables Propriétaires, ſous les peines portées par la derniere diſpoſition de l'article précédent.

V.

Fait auſſi très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Notaires, Tabellions, & autres Officiers de Juſtice, de paſſer & recevoir entre Fermiers aucuns actes & contrats, portant tranſports, ceſſions, ventes, échanges, permutations, donations, même par contrats de mariage, partages & ſous partages de

baux à ferme, à peine de cinq cens livres d'amende, d'interdiction, & des dommages & intérêts des Parties.

VI.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance des biens qui seront à donner à nouveau bail, soit en conséquence des abandonnemens ci-dessus, soit en conséquence de l expiration des baux ou autrement, veut Sa Majesté que les Propriétaires, qui ne trouveront point de nouveaux Fermiers volontaires, soient tenus, incontinent après lesdits abandonnemens à eux notifiés, ou dix-huit mois avant la derniere dépouille des baux à expirer, de faire publier & afficher à la porte des Eglises Paroissiales, à l'issue de la Messe, par trois Dimanches consécutifs, que lesdits biens qui seront détaillés dans les affiches par contenance, situation, bouts & côtés, sont à donner à nouveau bail, & au cas que quatre mois après lesdites publications & affiches il ne se présente pas de nouveaux Fermiers volontaires & solvables pour prendre le bail desdites terres & en rendre autant de loyers que les précédens Fermiers, ou autant que sont affermées les terres voisines, ou sur l'estimation qui en sera faite d'office, le tout aux choix des Propriétaires, les Habitans les plus hauts cottisés à la taille de chaque Paroisse où lesdits biens se trouveront situés, soient tenus de les faire valoir par un Fermier sur le pied qui aura été choisi par les Propriétaires, de la solvabilité duquel Fermier, & de l'entretien des terres en bon état, les Communautés de chaque lieu demeureront responsables & garantes envers les Propriétaires, & les précédens Fermiers seront chargés de payer la moitié de la taille à la décharge dudit Fermier ou

desdites Communautés, jusqu'à ce qu'il y ait des Fermiers solvables.

VII.

Seront à l'avenir tenus tous les Fermiers de mettre & entretenir les terres & héritages en bon & suffisant état de labours & amendemens, & en cas qu'ils n'y satisfassent pas, pourront les Juges les condamner envers les Propriétaires & les Fermiers subséquens, à telles sommes qu'ils aviseront par forme de dommages & intérêts.

VIII.

Fait défenses à tous Habitans, Fermiers, Laboureurs & autres, de molester les Propriétaires & nouveaux Fermiers, en leurs personnes & biens ou de leurs enfans & domestiques, même d'empêcher ou détourner par menaces ou autrement, ceux qui pourront se présenter pour les exploitations desdits biens, le tout à peine d'être procédé extraordinairement contre eux, & d'être punis comme séditieux & perturbateurs du repos public.

IX.

Sa Majesté a mis & met les Personnes & biens des Proprietaires, des nouveaux Fermiers, de leurs femmes, enfans & domestiques, & autres exploitans sous la sauve-garde particuliere des anciens Fermiers, même des Communautés des Villages & Paroisses de chaque lieu. Enjoignons très-expressément ausdits anciens Fermiers & ausdites Communautés, spécialement aux plus hauts cottisés à la taille, de veiller à la conservation & garde desdites personnes & biens, à peine d'être garans & responsables des incendies, meurtres & autres excès qui pourroient arriver en leursdites personnes & biens.

X.

Veut Sa Majeſté que tous ceux contre leſquels il ſe trouvera des preuves d'incendie, de meurtres débris de charrues, de chevaux & beſtiaux tués, ou d'autres excès, ſoient punis ſuivant la rigueur des Ordonnances, & qu'après leur exécution, le ſurvivant du mari ou de la femme & leurs enfans demeurans enſemble ou dans le même Village, ſoient arrêtés & conſtitués dans les Priſons pour y reſter cinq années.

XI.

Et au cas que les coupables deſdits crimes ne puiſſent être connus ou arrêtés, veut Sa Majeſté que ſur la ſimple dénonciation, & ſans autres preuves que la notoriété deſdits crimes & excès, les anciens Fermiers dépoſſédés, leurs femmes & enfans demeurans avec eux ou dans le même Village, ſoient incontinent arrêtés & conſtitués dans les Priſons, pour y reſter pendant cinq années, & leurs biens ſaiſis & vendus juſqu'à concurrence de l'entiere réparation du dommage deſdits Propriétaires & nouveaux Fermiers, leurs femmes, enfans & domeſtiques, les dettes deſdits Fermiers préalablement payées, le tout à moins que leſdits Fermiers dépoſſédés, leurs femmes & enfans, ne prouvent dans trois mois du jour de leur empriſonnement, que leſdits crimes, excès, dommages ayent été commis par d'autres qu'eux ou leurs adhérens.

XII.

Enjoint aux Communautés des Villages & Paroiſſes, de prêter aide & ſecours aux Archers, Huiſſiers & Sergens y exploitans, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine par icelles, & ſpécialement par les plus hauts cottiſés

à la taille, de demeurer reſponſables & garans des rébellions à Juſtice, & des dommages intérêts des Parties.

XIII.

Pourront tous Habitans & Fermiers ſe ſervir de tels Moiſſonneurs, Batteurs en granges, Bergers, Domeſtiques ou telles autres perſonnes néceſſaires à leurs exploitations qu'ils voudront choiſir en tels lieux que ce ſoit; & demeureront leſdits nouveaux Moiſſonneurs, Bergers & autres, ſous la ſauve-garde des anciens, auſquels ils ſeront aſſociés ou ſubſtitués.

XIV.

Veut Sa Majeſté que ceux contre leſquels il ſe trouvera des preuves de menaces ou excès commis contre les nouveaux Moiſſonneurs, Bergers & autres, ſoient punis ſuivant l'exigence des cas, & qu'au défaut de preuves contre les coupables deſdits excès, leſdits anciens Moiſſonneurs, Bergers & autres, ſoient punis des mêmes peines portées par l'article X.

XV.

Ordonne Sa Majeſté que le procès ſera fait & parfait aux coupables des crimes & délits ci-deſſus mentionnés, leurs adhérans & complices, circonſtances & dépendances, par le ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité de Soiſſons, que Sa Majeſté a commis & commet, & par lui jugé en dernier reſſort avec les Officiers de tel Préſidial ou Gradué qu'il voudra choiſir, au nombre requis par l'Ordonnance, lui attribuant à cet effet & auſdits Officiers ou Gradués, toutes Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & Juges, auſquels Sa Majeſté fait défenſes

d'en connoître, à peine de nullité & de cinq cens livres d'amende. Permet en outre Sa Majeſté audit ſieur Commiſſaire départi, de ſubdéléguer, pour faire l'inſtruction, pour Procureur du Roi, tels Officiers ou Gradués, & pour Greffier de la Commiſſion, telle perſonne qu'il jugera à propos, lequel Officier, commis pour l'inſtruction, pourra rendre les Jugemens Préparatoires concernant ladite inſtruction. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt uniéme jour du mois de Mars mil ſept cent quarante-ſept.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal le ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de nos Ordres en la Généralité de Soiſſons: Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces Préſentes ſignées de notre main, que ſuivant l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues, vous ayez à vous employer à l'exécution d'icelui ſelon ſa forme & teneur. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour ſon entiere exécution, tous commandemens, ſommations & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent quarante-ſept, & de notre regne le

trente-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Charles-Blaiſe Meliand, Chevalier, Seigneur Châtelain de Toiſy, la Chapelle Vendomoiſe & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maitre des Requêtes Ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Généralité de Soiſſons.

VU l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi ci-deſſus du 21 Mars 1747, enſemble la Commiſſion expédiée au grand ſceau ſur icelui le même jour.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & à cet effet, qu'il ſera inceſſamment lû, publié & affiché dans toutes les Villes & Paroiſſes de notre Département afin que perſonne n'en ignore, à la diligence du Maire ou Syndic de chaque Ville & Paroiſſe, qui ſera tenu d'en remettre le certificat entre les mains de nos Subdélégués dans huitaine du jour de la publication, à peine de cinquante livres d'amende: enjoignons à noſdits Subdélégués d'y tenir ſoigneuſement la main. Fait ce vingt-uniéme jour d'Avril mil ſept cent quarante-ſept. *Signé*, MELIAND. *Et plus bas*: Par Monſeigneur, BRIAULT.

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, Commiſſaire du Conſeil en cette partie; rendue en faveur de M. de Vintimille, des Comtes de Marſeille & du Luc, contre les Officiers Controlleurs de la Marchandiſe de Foin, qui juge que le Privilége accordé par le Roi aux Bourgeois de Paris, d'y faire entrer les Foins qu'ils auront récoltés dans les Terres qu'ils font valoir par leurs mains, n'eſt point limité.

Du 13 Novembre 1748.

FAIT.

MOnſieur le Comte du Luc eſt propriétaire des Terre & Marquiſat de Savigny ſur Orges.

En cette qualité il fait valoir par ſes mains & à ſes frais quarante-quatre arpens de Prés qui en dépendent.

Pour ſe conformer à la Déclaration du Roi du 15 Mai 1722, & aux Arrêts du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, rendus en conſéquence les 10 Août & 12 Octobre 1728, il a fait regiſtrer au Bureau des Officiers Controlleurs de la Marchandiſe de Foin à Paris, ſes titres de propriété des Terre & Marquiſat de Savigny; il a en même tems fourni à ces Officiers le Certificat du Curé de la Paroiſſe de Savigny, contenant qu'il fait valoir par ſes mains; il leur a pareillement fourni le ſien, par lequel il leur a déclaré que de la quantité de Prés qu'il fait valoir il a recueilli la préſente année 1748, douze milliers

de bottes de Foin, qu'il désiroit en faire entrer à Paris, à fur & à mesure de la consommation qu'il en feroit, la quantité de huit mille bottes, même le tout s'il arrivoit qu'il fût nécessaire, & cela pour la provision de douze chevaux; il leur a enfin annoncé qu'il leur donneroit de nouveaux Certificats chaque fois qu'il feroit entrer dans Paris pour sa provision.

Les Officiers de la marchandise de foin ont été forcés de convenir que M. le Comte du Luc avoit rempli toutes les formalités, & qu'il s'étoit conformé à la Déclaration du Roi, & aux Arrêts de son Conseil d'Etat; mais ils ont prétendu limiter son Privilége, & au lieu de huit mille bottes de Foin qu'il vouloit faire entrer dans Paris pour la nourriture de douze chevaux, ils ont imaginé être en droit de le réduire, tant par rapport à leur nombre, que pour la quantité de Foin qu'ils ont voulu fixer à cinq cens bottes pour chacun cheval.

Comme cette contestation de la part des Officiers de la marchandise de Foin, n'étoit qu'une novation qu'ils vouloient introduire, pour cumuler indument la perception de leurs Droits, elle a été proscrite par l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, rendue comme il est dit, plaidant Maître Geoffroy, Procureur au Châtelet, pour M. le Comte du Luc, & le sieur Serpent, Syndic des Officiers de la marchandise de Foin, pour lesdits Officiers. *Voici le Dispositif de l'Ordonnance.*

L'AN mil sept cent quarante-huit, le Mercredi treize Novembre, trois heures de relevée, pardevant Nous en notre Hôtel, sont comparus, &c.

NOUS, Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte audit Maître Geoffroy de ſa comparution ; & après avoir entendu le ſieur Serpent, Syndic des Officiers Controlleurs de la marchandiſe de Foin, pour leſdits Officiers, Ordonnons qu'il ſera délivré à la Partie de Geoffroy, un Laiſſez-paſſer de la part deſdits Officiers, pour la quantité de huit milliers de Foin, faiſant partie de la récolte de cette année, de la Terre & Marquiſat de Savigny, que ladite Partie de Geoffroy fait valoir par ſes mains ; laquelle quantité de huit milliers de bottes de Foin, elle veut faire venir à Paris pour la conſommation de ſes chevaux : Diſons, que leſdits Officiers ſeront tenus de délivrer à l'avenir à la Partie de Geoffroy, les Laiſſez-paſſer dont elle aura beſoin, en ſe conformant par elle à la Déclaration du Roi, & aux Arrêts du Conſeil intervenus ſur cette matiere ; & ſur le ſurplus des autres demandes des Parties, les avons mis hors de Cour, dépens compenſés. Fait à Paris en notre Hôtel, les jour & an que deſſus.

Signé, BERRYER.

Déclaration du Roi, portant permiſſion de faire circuler les Grains, Farines & Légumes dans toute l'étendue du Royaume, en exemption de tous droits, même ceux de Péages.

Donnée à Verſailles le 25 Mai 1763.

Regiſtrée en Parlement le 22 Décembre 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. La culture & le commerce des denrées néceſſaires à la vie, ayant toujours été regardés comme l'objet le plus important pour le bien des peuples, les Rois nos prédéceſſeurs ont donné une attention particuliere aux moyens d'en procurer l'abondance, en ménageant également les intérêts des cultivateurs & ceux des conſommateurs. Ils ont regardé la liberté de la circulation dans l'intérieur comme néceſſaire à maintenir ; mais les précautions qu'ils ont crû devoir prendre pour empêcher les abus, ont ſouvent donné quelque atteinte à cette liberté. Animés du même eſprit, & perſuadés que rien n'eſt plus propre à arrêter les inconvéniens du monopole, qu'une concurrence libre & entiere dans le commerce des denrées, nous avons cru devoir reſtreindre la rigueur des réglemens précédemment rendus pour encourager les Cultivateurs dans leurs travaux, & donner à cette portion précieuſe de nos ſujets, des marques particulieres du ſoin que nous prenons de ſes intérêts : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Con-

ſeil, & de notre certaine ſcience pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Permettons à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, même les Nobles & Privilégiés, de faire, ainſi que bon leur ſemblera, dans l'intérieur du Royaume, le commerce des grains, d'en vendre & d'en acheter, même d'en faire des magaſins, ſans que, pour raiſon de ce commerce, ils puiſſent être inquiétés ni aſtraints à aucunes formalités.

II.

Permettons pareillement à tous nos ſujets, de tranſporter librement d'une province du Royaume dans une autre, toutes eſpèces de grains & denrées, ſans être obligés de faire aucunes déclarations ni prendre aucun congé ou permiſſion. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Officiers, & à ceux des Seigneurs, d'exiger aucunes formalités, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

III.

Défendons pareillement à tous nos ſujets qui jouiſſent des droits de péage, paſſage, pontonnage ou travers, à titre de propriété, engagement, ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, d'exiger aucuns deſdits droits, ſur les grains, farines & légumes qui circuleront dans le Royaume, ſans préjudice néanmoins des droits de hallage, minage & au-

tres droits de Marchés, qui continueront à être perçus à la maniere accoutumée.

IV.

N'entendons néanmoins quant-à-préſent rien changer ni innover aux réglemens rendus précédemment pour l'approviſionnement de la Ville de Paris, qui continueront d'être exécutés.

V.

Dérogeons par ces préſentes à tous les précédens édits & réglemens en ce qui pourroit y être contraire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies des préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-trois, & de notre regne le quarante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, BERTIN. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans néanmoins que les Officiers de Police puiſſent prétendre être compris directement ou indirectement dans la permiſſion accordée par l'article premier de ladite déclaration; comme auſſi ſans préjudice de l'indemnité, s'il y a lieu, pour raiſon des droits mentionnés dans

l'article II. de ladite déclaration ; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûe, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-deux Décembre mil ſept cent ſoixante-trois. Signé, DUFRANC.

Lettres Patentes du Roi, en interprétation de l'article III. de la Déclaration du 25 Mai dernier, concernant la circulation des Grains.

Données à Verſailles le 5 Mars 1764.

Regiſtrées en Parlement le 20 Mars 1764.

ORdonnons que les droits d'octrois ſur les grains, farines & légumes appartenans aux Etats, Villes & Communautés, ou qui ſont partie de nos Fermes, continueront d'être perçus comme avant la déclaration du 25 Mai dernier, & ce nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts ou réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, ſans préjudice néanmoins de l'exécution de notre déclaration du 11 Février dernier, concernant les octrois, laquelle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; nous réſervant au ſurplus, lorſque les circonſtances pourront le permettre, d'aviſer aux moyens qui pourroient concilier les droits des Etats, Villes & Communautés, avec la plus grande liberté du commerce des grains.

Edit du Roi, concernant la liberté de la ſortie & de l'entrée des Grains dans le Royaume.

Donné à Compiegne au mois de Juillet 1764.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. L'attention que nous devons à tout ce qui peut contribuer au bien de nos ſujets, nous a porté à écouter favorablement les vœux qui nous ont été adreſſés de toutes parts, pour établir la plus grande liberté dans le commerce des Grains, & révoquer les loix & les réglemens qui auroient été faits précédemment, pour le reſtreindre dans des bornes trop étroites. Après avoir pris les avis des perſonnes les plus éclairées en ce genre, & en avoir mûrement délibéré en notre Conſeil, nous avons cru devoir déférer aux inſtances qui nous ont été faites pour la libre exportation & importation des Grains & Farines, comme propre à animer & à étendre la culture des terres, dont le produit eſt la ſource la plus réelle & la plus ſûre des richeſſes d'un Etat, à entretenir l'abondance, par les magaſins & l'entrée des blés étrangers, à empêcher que les grains ne ſoient à un prix qui décourage le cultivateur, à écarter le monopole par l'excluſion ſans retour de toutes permiſſions particulieres, & par la libre & entiere concurrence dans ce commerce; entretenir enfin entre les différentes Nations cette

communication d'échanges du ſuperflu avec le néceſſaire, ſi conforme à l'ordre établi par la divine Providence, & aux vues d'humanité qui doivent animer tous les Souverains. Nous avons reconnu qu'il étoit digne de nos ſoins continuels pour le bonheur de nos Peuples, & de notre juſtice pour les propriétaires des terres & pour les fermiers, de leur accorder une liberté qu'ils déſirent avec tant d'empreſſement; & Nous avons même cru devoir mettre par une loi formelle & perpétuelle, les Marchands & Négocians à l'abri de toute crainte de retour aux loix prohibitives: Mais pour ne laiſſer aucune inquiétude à ceux qui ne ſentiroient pas encore aſſez les avantages que doit procurer la liberté d'un tel commerce, il nous a paru néceſſaire de fixer un prix au grain, au-delà duquel toute exportation hors du Royaume en ſeroit interdite, dès que le blé ſeroit monté à ce prix; & comme nous ne devons négliger aucune occaſion d'exciter l'induſtrie, nous avons réſolu de favoriſer en même tems la Navigation françoiſe, en aſſurant aux Vaiſſeaux & aux Equipages françois, excluſivement à tous autres, le tranſport des grains exportés. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Notre Déclaration du 25 Mai 1763, concernant le libre tranſport des Grains dans notre Royaume,

avec permiſſion d'en faire des magaſins, enſemble les Lettres patentes interprétatives d'icelle, du 5 Mars dernier, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, voulons qu'il ne puiſſe être donné aucune atteinte à ladite circulation dans l'intérieur.

II.

Permettons auſſi à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, même les Nobles & Privilégiés, de faire commerce de toutes eſpèces de grains, graines & grenailles, légumes & farines, ſoit avec les Regnicoles, ſoit avec les étrangers, & de faire à cet effet tels magaſins qu'ils jugeront néceſſaires, ſans qu'ils puiſſent être recherchés, inquiétés ou aſtreints à aucunes formalités, autres que celles portées par le préſent Edit, ni que leſdits Nobles & Privilégiés puiſſent être aſſujettis à aucunes impoſitions pour raiſon de ce commerce ſeulement.

III.

Voulons en conſéquence, que la ſortie à l'étranger de tous grains, graines, grenailles & farines, ſoit entiérenent libre par terre & par mer, aux ſeules exceptions & limitations portées par les articles ſuivans: Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Officiers & à ceux des Seigneurs, d'y mettre aucun obſtacle ou empêchement en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

IV.

La ſortie des blés, ſeigles, méteils & farines, ne ſera permiſe par mer, quant à préſent, juſqu'à ce qu'il en ſoit par nous autrement ordonné, que par les ports de Calais, Saint-Valery, Dunkerque, Fécamp, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg,

Caen, Granville, Morlaix, Saint-Malo, Breſt, Port-Louis, Nantes, Vannes, la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Blaye, Libourne, Bayonne, Cette, Vendres, Marſeille & Toulon; & l'exportation ne pourra en être faite que ſur des Vaiſſeaux françois, dont le Capitaine & les deux tiers au moins de l'équipage ſeront françois, ſous peine de confiſcation.

V.

Déſirant pourvoir, par l'introduction des blés étrangers dans notre royaume à ce que le blé ne monte pas à un prix onéreux à nos peuples; nous permettons à tous nos ſujets & à tous étrangers, de faire librement entrer dans le royaume, ſur toutes eſpèces de Vaiſſeaux indiſtinctement, tous grains, graines, grainailles, farines & légumes venant de l'étranger, en payant les droits ordonnés par le préſent Edit.

VI.

Dans le cas néanmoins où, contre notre attente, & malgré les eſpérances légitimes que donne la libre entrée deſdits blés étrangers, le prix du blé ſeroit porté à la ſomme de douze livres dix ſols le quintal & au-deſſus, dans quelques-uns des ports ou des lieux ſitués ſur la frontiere de notre Royaume, & que ce prix ſeroit ſoutenu dans le même lieu, pendant trois marchés conſécutifs; voulons que la liberté accordée par les articles précédens, demeure ſuſpendue dans ce lieu, de plein droit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun nouveau réglement. Faiſons en conſéquence très expreſſes inhibitions & défenſes, dans ledit cas, à tous nos ſujets, de faire ſortir aucuns grains par ledit lieu juſqu'à ce que, ſur les repréſentations des Officiers dudit lieu, qui ſeront adreſſées au Con-

trôleur général de nos finances, l'ouverture dudit lieu ait été ordonnée en notre Conseil, à l'effet d'y rétablir la liberté générale & indéfinie pour l'entrée & la sortie des grains, sans que dans aucun cas nos Gouverneurs, Commandans, Commissaires départis, & autres nos Officiers, puissent donner à ce sujet aucunes permissions particulieres.

VII.

Le blé froment sera assujetti, à l'entrée du royaume, à un droit d'un pour cent, & les seigles, menus grains, graines, grenailles, farines & légumes, à celui de trois pour cent: Voulons néanmoins que lesdits grains ne payent, à la sortie de notre royaume, que le droit d'un demi pour cent; à l'effet de quoi, ceux qui voudront faire entrer & sortir ces denrées, seront tenus, sous telles peines qu'il appartiendra, de faire aux Bureaux établis sur les frontieres de notre royaume pour la perception de nos droits, des déclarations conformes aux réglemens, des quantité & qualité desdites denrées.

VIII.

Permettons à tous étrangers ou regnicoles, de faire entrer toutes espèces de grains dans notre royaume, & de les y laisser en entrepôt; sçavoir, les blés pendant un an, & les menus grains, graines, grenailles, farines & légumes pendant six mois seulement; pendant lequel tems ils pourront les exporter librement à l'étranger, soit en nature de grains, soit en farines, sur tous Vaisseaux indistinctement, sans payer aucuns droits: Et ils ne seront assujettis à payer les droits portés dans l'article précédent, que dans le cas où lesdites denrées seroient introduites pour la consommation des habitans

habitans de notre royaume, ou après l'expiration du terme fixé pour l'entrepôt.

IX.

Dérogeons à tous Edits, Déclarations & Réglemens à ce contraires, ſans néanmoins rien innover, quant à préſent, aux régles de police ſuivies juſqu'à ce jour pour l'approviſionnement de notre bonne ville de Paris, leſquelles continueront d'être obſervées, comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Voulons qu'aux copies du préſent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Compiégne au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa* LOUIS. Vu au Conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la

Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf Juillet mil ſept cent ſoixante-quatre. Signé, *DUFRANC.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de la Déclaration du 25 Mai 1763, concernant la libre circulation des Grains dans le royaume; & qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger.

Du 31 Octobre 1768.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant vu avec peine, par les états que Sa Majeſté ſe fait habituellement repréſenter des prix des grains dans les différens marchés de ſon royaume, que dans quelques provinces, ces prix ſucceſſivement accrus, ſe trouvent monter au-delà de ce que les prix des journées & ſalaires qui n'ont pas reçu un accroiſſement proportionné, peuvent le comporter pour la ſubſiſtance du peuple, dont Sa Majeſté fait toujours l'objet le plus cher & le plus preſſant de ſes ſoins: Et Sa Majeſté ayant en conſéquence fait examiner dans ſon Conſeil les moyens les plus propres à rémédier au mal réſultant de cette diſproportion, & à exécuter une concurrence capable de faire diminuer les prix actuels des blés dans ces provinces; il a paru à Sa Majeſté, qu'il étoit à propos de rappeller les diſpoſitions de ſa déclaration du 25

mai 1763, dont l'effet doit être d'établir dans tout ſon royaume une libre circulation, au moyen de laquelle il ſe faſſe, par les ſeules opérations ordinaires d'un commerce libre, des verſemens des provinces plus abondantes, dans celles qui ont éprouvé des malheurs dans leurs récoltes ; en même temps, pour procurer par une voie encore plus prompte, des ſecours à ſes peuples, en favoriſant la concurrence des blés de l'étranger, que la ſeule crainte des gênes qui ont trop long-temps ſubſiſté dans ce commerce, éloigne de nos ports ; Sa Majeſté s'eſt propoſé d'animer les importations, ſoit en confirmant toute ſûreté & liberté dans la diſpoſition des grains qui y ſeront apportés, ſoit en excitant, par des gratifications & par l'aſſurance de ſa protection, les Négocians françois ou étrangers qui ſe livreront à cette utile ſpéculation. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Maynon d'Invau, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration du 25 mai 1763, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'arrêter, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les tranſports de grains qui ſe feront d'une province dans une autre. Enjoint à tous Commandans, Officiers de Maréchauſſées & autres, de prêter main-forte, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, pour l'exécution de ladite déclaration.

II.

Tous grains étrangers, arrivés dans les ports de France, pourront y être conſommés, vendus ou tranſportés dans les provinces de l'intérieur du royaume, en payant pour tout droit, un demi pour cent de leur valeur, ou ſept deniers & demi par quintal, conformément à l'arrêt du Conſeil du 19 ſeptembre dernier; & pourront les Négocians qui les auront introduits, en faire telles deſtinations & uſages que bon leur ſemblera, même les renvoyer à l'étranger, ſans payer aucuns droits, en juſtifiant de leur origine étrangère.

III.

Veut Sa Majeſté qu'il ſoit payé une gratification à tous les Négocians qui auront fait venir des grains de l'étranger dans le royaume, dans les époques ci-deſſous énoncées; ſavoir, douze ſous ſix deniers par quintal de froment, huit ſous quatre deniers par quintal de ſeigle, quatre ſous deux deniers par quintal d'orge ou autres menus grains, importés depuis le premier Novembre prochain juſqu'au premier Février 1769; huit ſous quatre deniers par quintal de froment, ſix ſous huit deniers par quintal de ſeigle, & trois ſous quatre deniers par quintal d'orge, depuis le premier Février juſqu'au premier Avril; & quatre ſous deux deniers par quintal de froment, trois ſous quatre deniers par quintal de ſeigle, & un ſou huit deniers par quintal d'orge, depuis le premier Avril juſqu'au premier Juin de ladite année.

IV.

Les gratifications énoncées en l'article précédent, ſeront payées par les Receveurs des droits des Fermes, dans les ports où les grains ſeront arri-

vés, ſur les déclarations fournies par les Capitaines de navire, auxquelles ils ſeront tenus de joindre les certificats des Magiſtrats des lieux où l'embarquement aura été fait, pour conſtater que leſdits grains auront été charges à l'étranger, enſemble copie dûement certifiée des factures; leſquelles déclarations ſeront vérifiées dans la même forme que pour le payement des droits de Sa Majeſté.

V.

Il ſera tenu compte à l'Adjudicataire des fermes du Roi, ſur le prix de ſon bail, du montant des ſommes qu'il juſtifiera avoir été payées pour raiſon deſdites gratifications.

VI.

Ne pourront les propriétaires des grains étrangers, introduits en France, ou leurs Commiſſionnaires, après avoir reçu la gratification énoncée en l'article III, les faire ſortir, ſoit pour l'étranger, ſoit pour un autre port de France, ni par eux-mêmes, ni par perſonnes interpoſées, ſans avoir reſtitué auparavant ladite gratification, ſauf à recevoir de nouveau dans le port de France où ils ſeront introduits en dernier lieu, la gratification ordonnée pour l'époque dans laquelle ils auront été introduits, conformément à l'article III.

VII.

Tous navires françois ou étrangers chargés de grains & introduits dans les ports du royaume, ſeront exempts du droit de fret, juſqu'au premier Juillet de l'année prochaine, de quelque nation qu'ils ſoient, & dans quelques ports qu'ils aient été chargés. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans ſes généralités, & à tous autres chargés de l'exécution de ſes or-

dres, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, lû publié & affiché partout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le trente-un Octobre mil ſept cent ſoixante-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant le commerce des Grains.

Du 23 Decembre 1770.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte tant du prix des grains que de l'exécution de ſa Déclaration du 25 mai 1763, & de ſon Edit de juillet 1764, Sa Majeſté auroit penſé qu'il étoit de ſa ſageſſe de réprimer les abus qui troublent ce commerce, en renouvellant certaines diſpoſitions des anciens réglemens qui le concernent. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté a accordé & accorde à tous ſes ſujets la liberté de faire le commerce des grains & farines dans toute l'étendue du royaume, à la charge par ceux qui ont déja entrepris ou qui entrepren-

dront à l'avenir ledit commerce, de faire enregiſtrer au Greffe de la Juriſdiction royale de leur domicile, leurs nom, ſurnom, demeure & celui de leurs aſſociés, & le lieu de leurs magaſins, à peine de confiſcation des grains qui ſeroient trouvés leur appartenir, dont un tiers ſera délivré aux dénonciateurs, & de cinq cents livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni modérée.

II.

Les marchands de grains qui voudront contracter des ſociétés générales ou particulieres, pour raiſon dudit trafic ou marchandiſe de grains, ſeront tenus d'en paſſer des actes, & de les faire enregiſtrer, dans un mois de leur date au plus tard, au Greffe de la Juriſdiction royale de leur domicile, ſous les peines portées par l'article premier ci-deſſus, & de plus grandes s'il y échet, dont les marchands qui auront contracté les ſociétés non enregiſtrées demeureront reſponſables en leurs noms.

III.

Les Greffiers deſdites Juſtices ſeront tenus de délivrer des expéditions deſdites déclarations, & ne pourront exiger plus de vingt ſous pour tous droits; y compris l'expédition & le papier timbré, à peine de concuſſion.

IV.

Défend Sa Majeſté à tous ſes Officiers de juſtice & de police, à tous Fermiers & Receveurs de ſes droits, Commis de ſes recettes, Caiſſiers & tous autres Intéreſſés ayant le maniement de ſes finances, ou chargés du recouvrement de ſes deniers, de s'immiſcer directement ou indirectement, ſous prétexte de ſociété ou autrement, à faire le trafic ou marchandiſe des grains, à peine de con-

fiscation des grains ou du prix d'iceux, dont un tiers sera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet.

V.

Interdit de même Sa Majesté aux Fermiers & Laboureurs le commerce des grains pour l'achat, hors le tems des semences & sans fraude, sous telles peines qu'il appartiendra; & aux Meûniers & Boulangers pour la vente seulement, sous les peines portées par l'article précédent, & de plus grandes s'il y échet.

V I.

Veut & ordonne Sa Majesté que tous grains & farines ne puissent être vendus ni achetés ailleurs que dans les halles, marchés, ou sur les ports ordinaires des villes, bourgs & lieux du royaume où il y en a d'établis, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis suivant l'exigence des cas.

V I I.

Fait Sa Majesté defenses auxdits marchands, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'aller au-devant de ceux qui amèneront les grains au marché: Leur défend pareillement d'enharrer, ni acheter les blés & autres grains en verd sur pied & avant la récolte, à peine de nullité desdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lesdits achats, d'être privés de la faculté de faire commerce des grains, de trois mille livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de punition corporelle s'il y échet.

VIII.

Veut Sa Majeſté qu'aucune province de ſon royaume ne puiſſe être réputée étrangere pour la libre circulation des grains & farines ; en conſéquence Elle a défendu & défend à tous particuliers de mettre obſtacle à la libre circulation des blés & farines d'un lieu à un autre, ou de province à province, dans l'intérieur du royaume, ſoit par terre, ſoit par eau, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & punis ſuivant l'exigence des cas.

IX.

Défend Sa Majeſté à tous ſes Officiers de juſtice, de même qu'aux Juges des ſeigneurs, de mettre aucune oppoſition à la libre circulation des grains de province à province, ſous tel prétexte que ce ſoit.

X.

Pour l'effet de tout ce que deſſus, Sa Majeſté a dérogé & déroge a ſes Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens en ce qui y eſt contraire, ſans néanmoins rien innover aux régles de police ſuivies juſqu'à ce jour pour l'approviſionnement de la ville de Paris, qui continueront d'être obſervées comme par le paſſé ; & ſeront, ſi beſoin eſt ſur le préſent Arrêt, toutes Lettres patentes néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois Décembre mil ſept cent ſoixante-dix. *Signé*, PHELYPEAUX.

Lettres patentes du Roi, concernant le Commerce des Grains.

Données à Verſailles le 11 *Janvier* 1771.

Regiſtrées en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. Nous étant fait rendre compte tant du prix des grains que de l'exécution de notre Déclaration du 25 mai 1763, & de notre Edit du mois de Juillet 1764, nous aurions penſé qu'il étoit de notre ſageſſe de réprimer les abus qui troublent ce commerce, en renouvellant certaines diſpoſitions des anciens réglemens qui le concernent. A quoi nous aurions pourvu par l'Arrêt rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, le 23 décembre dernier, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit arrêt dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons accordé & accordons à tous nos ſujets

la liberté de faire le commerce des grains & farines dans toute l'étendue de notre royaume, à la charge par ceux qui ont déjà entrepris ou qui entreprendront à l'avenir ledit commerce, de faire enregiſtrer au Greffe de la Juridiction royale de leur domicile, leurs nom, ſurnom, demeure & celui de leurs aſſociés, & le lieu de leurs magaſins, à peine de confiſcation des grains qui ſeroient trouvés leur appartenir, dont un tiers ſera délivré aux dénonciateurs, & de cinq cents livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni modérée.

II.

Les marchands de grains qui voudront contracter des ſociétés générales ou particulières, pour raiſon dudit trafic ou marchandiſe de grains, ſeront tenus d'en paſſer des actes, & de les faire enregiſtrer, dans un mois de leur date au plus tard, au Greffe de la Juridiction royale de leur domicile, ſous les peines portées par l'article premier ci-deſſus, & de plus grandes s'il y échet, dont les marchands qui auront contracté les ſociétés non enregiſtrées demeureront reſponſables en leurs noms.

III.

Les Greffiers deſdites Juſtices, ſeront tenus de délivrer des expéditions deſdites déclarations, & ne pourront exiger plus de vingt ſous pour tous droits, y compris l'expédition & le papier timbré, à peine de concuſſion.

IV.

Défendons à tous nos Officiers de juſtice & de police, à tous Fermiers & Receveurs de nos droits, Commis de nos recettes, Caiſſiers & tous autres Intéreſſés ayant le maniement de nos finances, ou chargés du recouvrement de nos deniers, de s'im-

miſcer directement ou indirectement, ſous prétexte de ſociété ou autrement, à faire le trafic ou marchandiſe des grains, à peine de confiſcation des grains ou du prix d'iceux, dont un tiers ſera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet.

V.

Interdiſons de même aux Fermiers & Laboureurs, le commerce des grains pour l'achat, hors le temps des ſemences & ſans fraude, ſous telles peines qu'il appartiendra; & aux Meûniers & Boulangers pour la vente ſeulement, ſous les peines portées en l'article précédent, & de plus grandes s'il y échet.

V I.

Voulons & ordonnons que tous grains & farines ne puiſſent être vendus ni achetés ailleurs que dans les halles, marchés, ou ſur les ports ordinaires des villes, bourgs & lieux de notre royaume où il y en a d'établis, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis ſuivant l'exigence des cas.

V I I.

Faiſons défenſes auxdits marchands, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'aller au devant de ceux qui ameneront les grains au marché; leur défendons pareillement d'enarrher, ni acheter les blés & autres grains en verd ſur pied & avant la récolte, à peine de nullité deſdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour leſdits achats, d'être privés de la faculté de faire commerce des grains, de trois mille livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de punition corporelle s'il y échet.

VIII.

Voulons qu'aucune province de notre royaume ne puiſſe être réputée étrangère pour la libre circulation des grains & farines; en conſéquence avons défendu & défendons à tous particuliers de mettre obſtacle à la libre circulation des blés & farines d'un lieu à un autre, ou de province à province, dans l'intérieur de notre royaume, ſoit par terre, ſoit par eau, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & punis ſuivant l'exigence des cas.

IX.

Défendons à tous nos Officiers de juſtice, de même qu'aux Juges des ſeigneurs, de mettre aucune oppoſition à la libre circulation des grains de province à province, ſous tel prétexte que ce ſoit.

X.

Pour l'effet de ce que deſſus, nous avons dérogé & dérogeons à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens en ce qui y eſt contraire, ſans néanmoins rien innover aux régles de police ſuivies juſqu'à ce jour pour l'approviſionnement de notre bonne ville de Paris, qui continueront d'être obſervées comme par le paſſé. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, enſemble ledit Arrêt, exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le onzième jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre regne le cinquante-ſixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï, ce requérant le Procureur Général

du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; ſe réſervant la Cour, après le compte rendu par les Gens du Roi, vendredi prochain, de prendre les meſures qu'elle eſtimera néceſſaire, pour aſſurer de plus en plus l'exécution des vues dudit Seigneur Roi, pour le bien & ſoulagement de ſes peuples; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le ſeize janvier mil ſept cent ſoixante-onze. Signé, GILBERT.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui défend l'exportation à l'Etranger des blés, orges, avoines, blés de Turquie, pois, feves, haricots, légumes & autres grains de toutes eſpèces, par les provinces de Franche-comté, Alſace, pays Meſſin, Lorraine & Barrois.

Du 24 Août 1771.

SUR LE CHAPITRE XXVI.

DES DIXMES ECCLÉSIASTIQUES.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui juge qu'il n'eſt point dû de Dixme ſur un Pré qui étoit ci-devant en terre labourable, &c.

Du 4 Juillet 1742.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Savoir faiſons. Qu'entre Jean Jupin, Prêtre, Curé des Chapelles Breteuil en Brie, Appellant de Sentence contre lui rendue aux Requêtes de notre Palais, le 19 Juin 1739, & Demandeur en requête du 22 Juillet ſuivant, d'une part; & Jean-Baptiſte Viat, Fermier de la Ferme de Beaumarchais, Paroiſſe des Chapelles-Breteuil, & Jean Laiſné de Beaumarchais, Intimés, d'autre part; & entre ledit Viat, Demandeur aux fins de ſes Commiſſion & Exploit des 6 & 18 Février 1740, d'une part; & ledit Jean-Jacques Laiſné de Beaumarchais, Défendeur, d'autre part; & entre ledit Viat, Demandeur en requête du 30 Mars 1740, d'une part; & Jean Jupin, Défendeur, d'autre part; & entre ledit Jean-

Jacques Laiſné, Ecuyer, Seigneur de Beaumarchais, Demandeur en requête du 27 Novembre 1741, d'une part; & leſdits Jean Jupin & Viat, Défendeurs, d'autre part; & entre ledit Jean Jupin, Demandeur en requête du premier Février 1742, d'une part; & leſdits Viat & Laiſné, Défendeurs, d'autre part. VU par notredite Cour la Sentence dont eſt appel, contradictoirement rendue entre les Parties aux Requêtes de notre Palais, le 19 Juin 1739, par laquelle les Parties auroient été reçues reſpectivement oppoſantes aux Sentences par défaut; & faiſant droit au principal, ledit Jupin auroit été débouté de ſa demande, en conſéquence ſur la demande en garantie dudit Viat contre ledit Laiſné, les Parties auroient été miſes hors de Cour, ledit Jupin auroit été condamné aux dépens envers leſdits Viat & Laiſné, même en ceux réſervés & en ceux faits l'un à l'encontre de l'autre. La requête dudit Jupin du 22 Juillet 1739, tendante à ce que l'appellation & ce dont étoit appel, fuſſent mis au néant; émendant, ledit Jupin fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par la ſuſdite Sentence, les concluſions qu'il avoit priſes en cauſe principale lui fuſſent adjugées, leſdits Viat & Laiſné condamnés aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demande. Arrêt de notredite Cour du 4 Février 1740, par lequel ſur l'appel, les Parties auroient été appointées au Conſeil; & ſur la demande en droit & joint. Cauſes & moyens d'appel dudit Jupin du 9 Mars 1740, ſervant d'avertiſſement, contenant ſes concluſions, à ce que par l'Arrêt qui interviendroit, il fût donné acte audit Jupin de ce qu'il articuloit & mettoit en fait: En premier lieu, que la piéce de terre conte-

nant vingt-deux arpens ou environ, ſitués entre Beaumarchais & le Menillet, dépendante de la Ferme de Beaumarchais, aſſiſe en la Paroiſſe des Chapelles-Breteuil, étoit ci devant en terre labourable : En ſecond lieu, que ce n'étoit que depuis quelques années que le précédent Fermier en avoit changé la ſuperficie, & l'avoit laiſſé croître en herbes : En troiſiéme lieu, que ledit Jupin & ſes prédéceſſeurs Curés des Chapelles-Breteuil, auroient de tout tems perçu la Dixme ſur les grains & fruits qui auroient été recueillis ſur ladite piéce de terre à raiſon de treize bottes une : En quatriéme lieu, que depuis même que le précédent Fermier avoit changé la ſuperficie de ladite terre, & l'avoit laiſſé croître en herbes au lieu de bled, ledit Jupin n'avoit point diſcontinué d'y percevoir la Dixme comme auparavant à la même raiſon de treize bottes une, & ce juſqu'au refus fait par Viat, nouveau Fermier; en conſéquence l'appellation & Sentence dont étoit appel fuſſent mis au néant; émendant, ledit Viat fût condamné à payer audit Jupin la ſomme de 44 liv. à laquelle il ſe reſtraignoit pour la valeur de la Dixme en foins qu'il avoit dû percevoir, les années 1738 & 1739, ſur ladite piéce de terre, ſi mieux n'aimoit ledit Viat, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite à raiſon des récoltes deſdites années 1738 & 1739, par Experts dont les Parties conviendroient pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, ſinon par lui pris & nommés d'office, & que ledit Viat ſeroit tenu d'opter dans huitaine, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt qui interviendroit, à perſonne ou à domicile, ſinon déchu, & l'option réſervée audit Jupin; défenſes fuſſent faites audit

Viat ou Laiſné, de plus à l'avenir faire la récolte ſur ladite piéce de terre, ſans en avoir préalablement averti ledit Jupin ou ſes Dixmeurs, à l'effet de percevoir la Dixme des fruits qui ſe recueilleroient ſur ladite terre, de quelque nature & eſpèce qu'ils fuſſent, à raiſon de treize bottes une, ſi mieux n'aimoient payer annuellement audit Jupin une ſomme de 20 livres par forme d'indemnité, pour lui tenir lieu de la Dixme qu'il avoit droit de percevoir ſur ladite piéce de terre, leſdits Viat & Laiſné fuſſent condamnés aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel. La production dudit Jupin. Sommation faite auxdits Viat & Laiſné de fournir de réponſes à cauſes d'appel, produire & contredire. Commiſſion obtenue en la Chancellerie de notre Palais à Paris, le 6 Février 1740, par ledit Viat, aux fins de faire aſſigner en notredite Cour ledit Laiſné, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendroit ſur l'appel dudit Jupin de la ſuſdite Sentence: ce faiſant, voir dire qu'il ſeroit tenu de la faire confirmer avec amende & dépens, ſinon & où elle ſeroit infirmée, ledit Laiſné ſeroit condamné à l'acquitter, garantir & indemniſer de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre lui au profit dudit Jupin, tant en principal, intérêts, frais, que dépens, & aux dépens des cauſes principales & d'appel, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, & en outre, répondre & procéder ainſi que de raiſon. Exploit d'aſſignation donné en conſéquence audit Laiſné le 18 Février 1740; ſes défenſes du 29 Mars 1740. Requête & demande dudit Viat du 30 Mars 1740, à ce qu'en procédant ſur l'appel dudit Jupin de ladite Sentence, & confirmant icelle avec dé-

pens, ledit Jupin fût condamné en tous les dépens faits par ledit Viat, ſur la demande en garantie par lui formée en notredite Cour contre ledit Laiſné de Beaumarchais, même à l'acquitter de ceux auxquels il pourroit être condamné envers ledit Laiſné. Arrêt de notredite Cour du 4 Avril 1740, par lequel ſur les demandes les Parties auroient été appointées en droit & joint à ladite Inſtance. Avertiſſemens dudit Viat du 19 Mai 1740, ſervans de réponſes à cauſes & moyens d'appel, en exécution des deux Arrêts de Réglemens. Avertiſſement dudit Laiſné du 4 Juin de la même année, ſervans de fins de non-recevoir & défenſes, au deſir des mêmes Arrêts. Leurs productions en exécution deſdits Arrêts de Réglement. Salvations dudit Jupin du 7 Mars 1741 de cauſes & moyens d'appel, ſervans de réponſes à l'Avertiſſement du 4 Juin 1740 & de contredits aux productions. Contredits dudit Viat du 10 Avril 1741 contre les productions deſdits Jupin & Laiſné. Contredits de production ſignifiés de la part dudit Laiſné, le 13 Novembre ſuivant, ſervans de Salvations à contredits. Production nouvelle dudit Laiſné, par requête du 27 Novembre 1741, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il ſommoit & dénonçoit, tant à Viat l'appel interjetté par ledit Jupin de la ſuſdite Sentence des Requêtes de notre Palais du 19 Juin 1739 & demande formée par ledit Jupin ſur cet appel, qu'audit Jupin les demandes en garantie de Viat contre ledit Laiſné, incidemment & relativement à l'appel; ce faiſant & procédant au Jugement de ladite Inſtance, en ce qui touchoit l'appel dudit Jupin, ſans avoir égard à ſes demandes, fins & concluſions dans leſquelles il ſeroit déclaré non-

recevable, ou dont en tout cas il ſeroit débouté, l'appellation fût miſe au néant avec amende, & ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, ledit Jupin fût condamné en tous les dépens, tant des cauſes d'appel & demande, qu'en ceux des demandes en garantie de Viat contre ledit Laiſné, ſommation & contre-ſommation, comme occaſionnées par ledit appel : & où au contraire notredite Cour ſe détermineroit à infirmer & à adopter la prétention dudit Jupin ; en ce cas, attendu que ledit Laiſné n'avoit été rendu partie, tant en cauſe principale, qu'en notredite Cour, que par les mauvaiſes demandes en garantie que ledit Viat y avoit ſucceſſivement formées ; ledit Viat fût débouté deſdites demandes, & condamné à acquitter, garantir & indemniſer ledit Laiſné, de toutes les condamnations qui pourroient intervenir contre ledit Laiſné, & en tous les dépens faits par ledit Laiſné, tant en cauſe principale qu'en notredite Cour, ſur les demandes en garantie dud. Viat, tant en défendant que des ſommations & contre-ſommations vis-à vis dudit Viat & dudit Jupin : au bas de laquelle requête employée pour avertiſſement, écritures & productions eſt l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'auroit réglé en droit & joint à ladite Inſtance, & donné acte de l'emploi y porté. Requête dudit Viat du premier jour de Décembre 1741, employée pour contredits contre la production nouvelle portée par la ſuſdite requête, enſemble pour défenſes, écritures & production au deſir de ladite Ordonnance apposée au bas d'icelle. Contredits dudit Jupin du premier Février 1742, contre la production nouvelle portée par ladite requête dudit Laiſné du 27 Novembre 1741, ſer-

vant auſſi de défenſes contre la demandes y portée, & de ſalvations aux contredits du 13 deſdits mois & an. Production nouvelle dudit Jupin par Requête du premier Février 1742, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'en ajoutant aux faits par lui poſés & articulés ci-devant; il articuloit encore & mettoit en fait, que la Dixme du foin défriché étoit ſolite dans la paroiſſe des Chapelles-Breteuil, comme dans la plûpart des Villages circonvoiſins, qu'elle avoit toujours été perçue par ledit Jupin & ſes prédéceſſeurs ſur toutes les terres de la paroiſſe des Chapelles-Breteuil, qui s'étoient trouvées chargées deſdits foins lorſqu'ils n'étoient point en pâture, & notamment que les 22 arpens dont étoit queſtion, avoient toujours été aſſujettis à la Dixme envers ledit Jupin & ſes prédeſſeurs, à raiſſon de la treizieme botte une, non-ſeulement lorſqu'ils avoient été labourés & chargés de bled, mais encore depuis qu'on avoit ceſſé de les labourer & qu'on les avoit laiſſés porter de l'herbe, ce qu'on appelloit communément dans le lieu foin de friche, c'eſt-à-dire depuis l'année 1732 juſqu'en l'année 1736, en laquelle avoit commencé l'interruption faite audit Jupin par ledit Viat, Fermier de la ferme de Beaumarchais; en conſéquence les fins & concluſions priſes par ledit Jupin le 22 Juillet 1739, lui fuſſent adjugées; & notredite Cour feroit difficulté, en ce cas avant faire droit ſur l'appel de la Sentence du 19 Juin 1739, il fût permis audit Jupin de faire preuve pardevant le plus prochain Jnge Royal des lieux, tant par titres que par témoins des faits par lui ci-deſſus articulés, pour ce fait & rapporté en notredite Cour, être ordonné ce qu'il appartiendoit, ledit Viat &

ledit Laiſné de Beaumarchais fuſſent condamnés aux dépens chacun à leur égard, au bas de laquelle Requête employée pour écritures & productions, eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui l'auroit réglée en droit & joint à ladite Inſtance, & donné acte de l'emploi y porté. Contredits dudit Laiſné du 21 Mai 1742, contre la production nouvelle portée par la ſuſdite Requête, ſervans de fins de non-recevoir, ſa Requête du même jour d'emploi pour avertiſſement, écritures & production en exécution de la ſuſdite Ordonnance. Deux Requêtes dud. Viat du même jour 25 Juin 1742, d'emploi pour contredits de production nouvelle, écritures, production & contredits de productions. Sommations générales de ſatisfaire à tous les réglemens de l'Inſtance. Les Concluſions de notre Procureur Général. Tout joint & conſidéré, notredite Cour, faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard à la demande dudit Jupin, afin de preuve, ni à ſes autres Requêtes dont il eſt débouté, a mis & met l'appellation au néant. Ordonne que ce dont a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet; déclare le préſent Arrêt commun avec ledit Laiſné, dépens entre lui & ledit Viat compenſés. Condamne ledit Jupin en l'amende de 12 liv. & en tous les dépens envers leſdits Viat & Laiſné de la cauſe d'appel & demandes, même en ceux ci deſſus compenſés, & par eux faits l'un à l'encontre de l'autre, tant en demandant, défendant, que de la ſommation & contre-ſommation. Si mandons mettre le préſent Arrêt à dûe & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le quatriéme jour de Juillet, l'an de grace 1742, & de notre

Regne le vingt-ſeptiéme. Collationné. *Signé*, DAUVERGNE. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC. Scellé le 21 Juillet 1742. *Signé*, GAULTIER.

Le 16 Juillet 1742, ſignifié & donné copie à Mes. de l'Etang & Miliot le jeune, Procureurs, par nous Huiſſier en Parlement ſouſſigné.

Signé, *MATHIERRE.*

Extrait des Regiſtres du Palais, du 19 Juin 1739.

ENtre Me. Jean Jupin, Prêtre, Curé des Chapelles-Breteuil en Brie; Demandeur aux fins de la Requête préſentée au ſieur Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, le 18 Novembre 1738, & Exploit d'aſſignation du 22 dudit même mois, le tout évoqué en la Cour par Sentence du 18 Février 1739, à ce que le Défendeur ci-après nommé, ſoit condamné à lui payer le droit de Dixme ſur une piéce de terre en pré, dépendante de la ferme de Beaumarchais & de ſa paroiſſe, ſituée entre ledit Beaumarchais & le Menillet, contenant 20 à 22 arpens, & ce à raiſon de ce qu'il a enlevé ladite année 1738, ou à dire d'Experts relativement à la recolte commune de ladite année, ſur le pied de la treiziéme botte; que défenſes lui ſoient faites de plus à l'avenir enlever aucuns grains ni autre choſe ſujets au droits de Dixme dudit Curé ſans l'en avoir averti ou ſes Dixmeurs, & que pour l'avoir fait, il ſoit condamné en ſes dommages & intérêts & aux dépens, d'une part; & Jean-Baptiſte Viat; Fer-

mier de la ferme de Beauuarchais, Défendeur, d'autre part; & entre ledit Jean-Baptiſte Viat, Demandeur aux fins de l'Exploit d'aſſignation donné au Châtelet le 6 Décembre audit an 1738, renvoyé & retenu à la Cour, à ce qu'il ſoit donné acte de ce qu'il ſomme & dénonce au Défendeur ci-après nommé, la demande dudit ſieur Jupin, Curé, à ce qu'il ſoit tenu d'intervenir dans la conteſtation, prendre ſon fait & cauſe & le mettre hors de Cour avec dépens; & attendu que par le bail qu'il lui a fait de ladite Ferme de Beaumarchais, il ne l'a point chargé de payer la Dixme de ladite piéce de de pré, ſinon & par ledit Jupin obtiendroit à ſes fins, que ledit Défendeur ſera comdamné à l'acquitter, garantir & indemniſer des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui en principal, intérets, frais & dépens, même à lui rendre & reſtituer ce qu'il ſeroit obligé de lui payer pour le droit de Dixme, tant pour le paſſé, que pour le reſtant de ſon bail, d'une part; & le ſieur Jean-Jacques Laiſné, ſieur de Beaumarchais, Défendeur d'autre part; & entre ledit Me. Jupin, Demandeur en Requête des 5 Avril & 30 Mai 1739; la premiere, à ce que ledit Viat ſoit condamné aux dépens réſervés par la Sentence du 18 Février précédent; & la ſeconde, à ce qu'en augmentant à ſes premieres concluſions, il lui ſoit donné acte de ce qu'il met en fait que la piéce de terre de vingt-deux arpens dont eſt queſtion, étoit ci-devant en terres labourables, & que ce n'eſt que depuis quelques années que le précédent Fermier de lad. ferme de Beaumarchais en a chargé la ſurface en herbes, comme auſſi que ledit ſieur Jupin & ſes prédéceſſeurs Curés ont toujours perçu la Dixme

ſur

ſur les grains & fruits recueillis ſur ladite piéce de terre, à raiſon de la treiziéme gerbe; en conſéquence ledit Viat ſoit condamné à lui payer la ſomme de 20 liv. à laquelle il ſe reſtraint pour la Dixme de 1738, ſi mieux n'aime ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts dont les Parties conviendront, ſinon nommés d'office, & que la Sentence ſoit déclarée commune avec ledit ſieur Laiſné de Beaumarchais, & Défendeur d'autre part; & ledit Jean-Baptiſte Viat, Défendeur & Demandeur en Requête du 21 Mars dernier, afin d'oppoſition à la Sentence par défaut du 12 du même mois, d'autre part; & entre ledit Jean-Baptiſte Viat, Demandeur en Requête du 17 Avril dernier, à ce que led. Sr Jupin ſoit débouté de ſa demande, & le condamner aux dépens, même en ceux réſervés par Sentence du dix-huitiéme Février dernier, enſemble en ceux faits par ledit Viat contre ledit ſieur Laiſné, comme y ayant donné lieu, & à l'acquitter de ceux auſquels il pourroit être condamné envers led. ſieur Laiſné de Beaumarchais; & où la Cour y feroit quelque difficulté & prononceroit quelques condamnations contre ledit Viat au profit dudit Jupin, en ce cas ledit ſieur Laiſné de Beaumarchais ſoit condamné d'acquitter ledit Viat du principal, intérêts, frais & dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation, même en ceux réſervés, d'une part; & leſdits Jupin & Laiſné de Beaumarchais, Défendeurs d'autre part; & entre ledit Laiſné, Demandeur en Requête du 24 Mars, afin d'oppoſition de la Sentence du 19, d'une part; & ledit Viat, Défendeurs d'autre part, comparantes leſdites Parties, ſçavoir, ledit Jupin par Me. Poitevin & de l'Eſtang, ſes Avocat & Procureur;

& ledit Viat, par Me. Babille & Millot le jeune, ſes Avocat & Procureur ; & ledit Laiſné de Beaumarchais, par Me. Coquereau & Chaſtellain, ſes Avocat & Procureur. LA COUR, Parties ouies en la premiere Chambre, reçoit les Parties reſpectivement oppoſantes aux Sentences par défaut ; & faiſant droit au principal, déboute la Partie de Poitevin de ſa demande ; en conſéquence ſur ladite demande en garantie de la Partie de Babille, contre celle de Coquereau, met les Parties hors de Cour ; condamne la Partie de Poitevin aux dépens envers celles de Babille & de Coquereau, même en ceux réſervés & ceux faits l'un à l'encontre de l'autre. Donné en notredite Cour de Parlement, en la premiere Chambre des Requêtes de notre Palais à Paris, le dix-neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent trente-neuf, & de notre Regne le vingt-troiſiéme. Collationné. *Signé*, DAUVERGNE. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC.

Pour Copie. Signé, *MILLOT le jeune, & ſignifié le premier Juillet* 1739 *à M. Chaſtellain, Procureur du ſieur Laiſné de Beaumarchais.*

Arrêt notable du Grand-Conſeil, au profit de la Dame Comteſſe de Vaſſan, Dame de Thoiry, qui juge que les Prés, Luzernes, Bourgognes & Sainfoins de ladite Paroiſſe & des environs ne ſont point décimables.

Du 4 Décembre 1756.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Sçavoir faiſons, que comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand-Conſeil, entre nos bien-amés Supérieur, Econôme, Receveur général, autres Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire de la Maiſon de Paris, à laquelle eſt uni le Prieuré de Thoiry, Demandeurs aux fins de l'Exploit d'aſſignation du 8 Février 1756, fait en vertu des Lettres-Patentes d'évocation générale accordées à ladite Congrégation, requérant que la Dame Comteſſe de Vaſſan, ci-après nommée, ſoit tenue de leur payer, en leur qualité de Décimateurs de la paroiſſe de Thoiry, en la perſonne de Jacques-Louis Beguin, leur Fermier, la Dixme de la récolte des Bourgognes, Prés, Sainfoins & Luzernes qu'elle fait exploiter ſur deux piéces de terre de la contenance de vingt arpens ou environ, étant dedans & hors ſon parc du Château de Thoiry, leſquelles elle a fait enlever ſans payer ni vouloir payer, quelques réquiſitions qui lui en ayent été faites, & ce à raiſon de la treiziéme par-

tie, ſuivant & ainſi que ladite Dame de Vaſtan l'a elle-même payée aux Fermiers des Demandeurs, & aux dépens d'une part; & Angélique-Claude de Marecot, Comteſſe de Vaſtan, Dame de Thoiry, Epouſe ſéparée par ſon Contrat de mariage de Jean-Baptiſte-Louis de Vaſtan, ancien Capitaine de Grenadiers au Régiment des Gardes-Françoiſes, & Brigadier de nos Armées, autoriſée par notre Conſeil à la pourſuite de ſes droits & actions, Défendereſſe d'autre part; & entre la Dame Comteſſe de Vaſtan, Demandereſſe en Requête par elle préſentée en notredit Conſeil le 8 Novembre 1756, tendante à ce que pour forcer les Peres de l'Oratoire à s'expliquer ſur-faits par elle articulés dans ſes défenſes, & mettre notredit Conſeil en état de ſtatuer ſur leſdits faits, il lui fût donné acte de ce qu'elle articule & met en fait. 1°. Que la Dixme des Prés eſt inſolite à Thoiry & aux environs, & ſinguliérement dans la Paroiſſe dont les Peres de l'Oratoire ſont gros Décimateurs, à cauſe du Prieuré de Thoiry, réuni à leur Maiſon de ladite rue S. Honoré, & que la Dixme n'a jamais été levée ſur les anciens Prés. 2°. Que depuis 12 à 13 ans la Demandereſſe a fait défricher deux arpens & demi, précédemment en bois de haute futaye, & les a mis en nature de pré, dont elle jouit depuis cedit tems, au vû & ſçû des Fermiers deſdits Peres de l'Oratoire, ſans en avoir rien payé de la Dixme dans les années 1753, 1754 & 1755 des vingt & tant d'arpens dont il s'agit, qui étoient précédemment en grains, elle ne l'a payé qu'à titre d'indemnité de la Dixme dont les Peres de l'Oratoire étoient privés par ce changement de culture, ignorant les cas auſquels les Décimateurs ſont autoriſés à per-

cevoir la Dixme d'indemnité, & attendu que la Dixme d'un Décimateur n'eſt dûe que dans le cas qu'un Décimateur perd par le changement de culture une portion notable de ſes Dixmes, qui a été fixée au tiers par la Juriſprudence des Arrêts même de notre Conſeil, laquelle Juriſprudence fondée ſur cinq Arrêts que la Demandereſſe a cités & datés dans la ſignifica ion extrajudiciaire qu'elle a été conſeillée de faire au Fermier deſdits Peres de l'Oratoire le 18 Juin dernier, débouter leſdits Peres de l'Oratoire des Demandes par eux formées par l'Exploit du 8 Juillet ſuivant, & les condamner aux dépens; & en cas de déni de la part deſdits Peres de l'Oratoire deſdits faits, permettre à la Demandereſſe d'en faire preuve dans tel délai qu'il plaira à notredit Conſeil de fixer, ſauf aux Peres de l'Oratoire à faire preuve contraire ſi bon leur ſemble, pour les Enquêtes faites & rapportées de la part de la Demandereſſe & de celle des Peres de l'Oratoire, ou faute par eux d'en faire dans le délai qui ſera fixé par notredit Conſeil, être par lui ſtatué ce qu'il appartiendra, dépens audit cas réſervés, d'une part; & leſdits Peres de l'Oratoire, Défendeurs d'autre. Et entre leſdits Peres de l'Oratoire, Demandeurs en Requête par eux préſentée en notredit Conſeil le 25 dudit mois de Novembre, tendante à ce que ſans s'arrêter à la Requête de la Dame Comteſſe de Vaſtan, du 8 du même mois de Novembre, dans laquelle elle ſeroit déclarée non-recevable, ou dont en tout cas elle ſeroit déboutée, les fins, concluſions par eux priſes leur ſoient adjugées, & en y augmentant, leſd. Peres de l'Oratoire ſoient maintenus & gardés en leur qualité de Prieurs de Thoiry & gros Décimateurs *ſur les nouveaux prés, luzernes*

& bourgognes plantés ſur les terres auparavant labourables portant des fruits décimables de droits ; en conſéquence que la Dame Comteſſe de Vaſtan ſoit condamnée de leur payer en la perſonne de Louis Beguin, leur Fermier, la Dixme de la récolte de la préſente année, des Bourgognes, Prés, Sainfoins & Luzernes qu'elle a fait exploiter ſur deux piéces de terre de la contenance d'environ *trente arpens tant dedans que hors du parc du Château de Thoiry*, laquelle dite Dame de Vaſtan *a enlevé & fait enlever ſans payer ni vouloir payer la Dixme*, quelques réquiſitions qui lui en ayent été faites, & ce à raiſon de la treizieme partie, ſuivant & ainſi que la Dame Comteſſe de Vaſtan a elle-même payé aux Fermiers deſdits Peres de l'Oratoire, & qu'elle ſoit condamnée en leurs dommages & intérêts, à donner pour déclaration, & en tous les dépens ; & où notredit Conſeil en feroit quelque difficulté, ce que l'on n'eſtime pas, en ce cas, il leur ſoit donné acte de ce qu'ils ſoutiennent, articulent & mettent en fait que dans la paroiſſe de Thoiry & lieux circonvoiſins, notamment dans les paroiſſes de Marc-Villiers, Autouillet & Beyne, *il eſt d'uſage que la Dixme ſe perçoit ſur les nouveaux prés, bourgognes & luzernes plantés ſur terres auparavant labourables & portant fruits décimables ;* & en cas de déni deſdits faits de la part de ladite Dame Comteſſe de Vaſtan, permettre auſdits Peres de l'Oratoire d'en faire preuve, tant par titres que par témoins, pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, qu'il plairoit à notredit Conſeil nommer & commettre, pour l'Enquête faite & rapportée & communiquée à notre Procureur Général, être par lui pris telles Concluſions

qu'il aviſeroit, & par notredit Conſeil ordonné ce qu'il appartiendroit, d'une part; & ladite Dame Comteſſe de Vaſtan, Défendereſſe d'autre, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier, après que Cochin, Avocat deſdits Peres de l'Oratoire, aſſiſté de le Clerc, ſon Procureur, a conclu en leurs demandes; & a été oui; que Doulcet, Avocat de la Dame Comteſſe de Vaſtan, aſſiſté de Grenier, ſon Procureur, a été oui, & que Caſſanier d'Auriac, Avocat Général, pour notre Procureur Général, a pareillement été oui:

ICELUI NOTRE GRAND-CONSEIL a débouté les Parties de Cochin de leurs demandes, & les condamne aux dépens. Si donnons en mandement au premier Huiſſier de notre Conſeil, pour ce qui eſt exécutoire en notre Cour & ſuite, & hors d'icelle au premier notredit Huiſſier, ou autres Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, qu'à la requête de ladite Comteſſe de Vaſtan, ce préſent Arrêt il mette à exécution ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou empêchemens généralement quelconques, pourquoi & ſans préjudice deſquels ne ſera différé, & de faire en outre pour l'exécution dudit Arrêt, circonſtances & dépendances, tous Exploits & Actes de Juſtice requis & néceſſaires; de ce faire lui donnons pouvoir, ſans pour ce demander *Viſa*, *Placet* ni *Pareatis*. Donné en notredit Conſeil à Paris le quatriéme jour du mois de Décembre, l'an de grace 1756, & de notre Regne le quarante-deuxiéme. Collationné avec paraphe. Par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil. *Signé*, VERDUC, avec grille & paraphe. *Au-deſſous eſt écrit* : Le

11 Décembre 1756, signifié & baillé copie à Me le Clerc en ſon domicile. *Signé*, THIBAULT avec paraphe.

L'Arrêt ci-deſſus a été entr'autres ſignifié aux Révérends Peres Supérieurs, Econôme & Procureur Général, & autres Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire de la Maiſon de Paris rue Saint Honoré, à laquelle Maiſon eſt uni le Prieuré de Thoiry, en leur domicile, par Thibault, Huiſſier au Grand-Conſeil le 14 *Décembre* 1756.

Lettres-Patentes du Roi, du 30 Mai 1767, qui exempte de Dixmes les Deſſechemens & Défrichemens dans la Province d'Artois. *Voyez* aux Piéces juſtificatives du Chap. X.

Edit du Roi, portant rétabliſſement du Droit de Boiſſelage, qui ſe perçoit par les Curés d'un grand nombre de Paroiſſes de la Province de Poitoú.

Donné à Verſailles au mois de Mai 1771.

Regiſtré en Parlement le 15 *Mai de la même année.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Le Droit de Boiſſelage qui ſe perçoit par les Curés d'un grand nombre de Paroiſſes de notre Province de Poitou, nous avoit été préſenté comme

provenant d'anciens abonnemens de Dixmes faits dans des tems de guerres & de troubles, & devenus insuffisans pour la subsistance des Curés. Comme étant d'ailleurs onéreux aux habitans des campagnes, sur lesquels il étoit établi indistinctement & personnellement, sans égard aux facultés des riches, ni à la misere des pauvres, & enfin comme ne pouvant être perçu que difficilement & avec désagrément pour les Curés, qui étoient obligés d'aller de maison en maison en faire eux-mêmes la recette, & qui se trouvoient dans la nécessité, ou de se voir privés d'une partie de leurs revenus, ou d'exercer des contraintes contre ceux de leur Paroisse qui avoient le plus besoin de secours. Ces motifs réunis nous avoient déterminé à supprimer le droit de Boisselage par nos Lettres-Patentes du mois de Juillet 1769, & nous avions ordonné qu'au lieu de ce droit, il seroit payé aux Curés une Dixme, à raison de la seiziéme gerbe, sur toute espece de grains; mais les propriétaires des terres situées dans les paroisses sujettes au droit de Boisselage, nous ont fait exposer que la plus grande partie des Curés de ces paroisses jouissoient d'un revenu excédant de beaucoup la somme de cinq cens livres, à laquelle les portions congrues ont été fixées par notre Edit du mois de Mai 1768. Qu'indépendamment du droit de Boisselage, il se percevoit dans ces mêmes paroisses des Dixmes, soit Ecclésiastiques, soit inféodées; que ces Dixmes, en nombre de territoires se trouvoient confondues dans le droit de terrage qui étoit au sixiéme, tandis que comme Cens seigneurial, il ne devoit être qu'au douziéme, suivant la disposition générale de la Coutume; que plusieurs des Seigneurs qui per-

cevoient ce droit de terrage, étoient même chargés en leur qualité de Décimateurs, de l'entretien des Chœurs & Cancels des Egliſes paroiſſiales; qu'ainſi ceux des Curés qui ne jouiſſoient pas du revenu fixé pour la portion congrue devoient, aux termes de notre Edit du mois de Mai 1768, ſe pourvoir en ſupplément contre les Décimateurs, & à leur défaut contre les Curés primitifs; Que la nouvelle Dixme établie par nos Lettres-Patentes du mois de Juillet 1769, deviendroit une ſurcharge énorme en comparaiſon du droit de Boiſſelage, qu'il n'y avoit preſque point d'habitant qui n'eût quelque champ à récolter, & qui ne fût par conſéquent dans le cas de ſe reſſentir de cette ſurcharge; qu'elle produiroit un revenu conſidérable, non ſeulement aux Curés qui n'étoient pas remplis de leur portion congrue, mais encore à ceux que l'on pouvoit regarder comme jouiſſant déja d'un état opulent; qu'enfin il ne devoit pas être plus déſagréable aux Curés d'envoyer percevoir le droit de Boiſſelage que la Dixme, & que le droit de Boiſſelage moins fort & par conſéquent moins onéreux que la nouvelle Dixme, étoit d'ailleurs établi dans beaucoup de paroiſſes, de maniere que les habitans des différentes claſſes en payoient plus ou moins, ſuivant leurs facultés. Ces repréſentations nous ont paru mériter la plus grande attention, & nous avons cru devoir en faire vérifier ſur les lieux les principaux objets; nous avons donné dans cette vûe nos Lettres Patentes du mois de Mai 1770, & nous avons chargé de cette vérification notre Commiſſaire départi en la province de Poitou. Les procès-verbaux qu'il a fait dreſſer, & dont il nous a été rendu compte, nous ont mis à

portée de reconnoître que les propriétaires réclamoient avec fondement contre la nouvelle Dixme, & nous avons vu ſur-tout que ceux des Curés qui ſont dans le cas de demander un ſupplément pour completter leur portion congrue, ont des moyens d'autant plus sûrs de ſe le procurer, que les Seigneurs qui perçoivent le droit de Terrage au ſixiéme, conſentent en effet d'y contribuer comme Décimateurs. Nous avons trouvé dans cet état qu'il étoit néceſſaire de révoquer nos Lettres-Patentes du mois de Juillet 1769, & de ramener les choſes aux diſpoſitions de notre Edit du mois de Mai 1768, dont l'exécution ne ſera pas moins facile & moins ſalutaire dans les Paroiſſes dont il s'agit, que dans le reſte de notre Royaume. A ces cauſes à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons révoqué & révoquons par ces préſentes nos Lettres-patentes du mois de Juillet 1769, enregiſtrées en notre Parlement de Paris le 11 du même mois. Voulons qu'elles ſoient regardées comme non avenues; ſupprimons en conſéquence le droit de Dixme établi par noſdites Lettres-patentes, à raiſon de la ſeiziéme gerbe ſur toutes les terres ſituées dans les Paroiſſes de notre province de Poitou, ſujettes au droit de boiſſelage.

II.

Rétabliſſons ledit droit de Boiſſelage pour être perçu comme auparavant dans leſdites Paroiſſes, & ſuivant l'uſage d'icelles.

III.

Voulons que notre Edit du mois de Mai 1768, & notamment les Articles VI & VII concernant le payement des portions congrues & ſupplément d'icelles, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur dans leſdites paroiſſes de notre province de Poitou ſujettes au droit de Boiſſelage; à l'effet de quoi les Seigneurs & autres qui percevront dans ces paroiſſes le droit de Terrage au ſixiéme, ſeront tenus, à raiſon de la moitié de ce droit, de contribuer au payement de la portion congrue des Curés, & ce ſuivant & conformément à notredit Edit, & dans l'ordre preſcrit pour ladite contribution, par les articles VI & VII d'icelui. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre Regne le cinquante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. PHELYPEAUX. *Viſa*, DE MAUPEOU. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur;

& copie collationnée d'icelui envoyée au Conſeil Supérieur de Poitiers, pour y être publié, regiſtré & exécuté ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Chambres aſſemblées, le quinze Mai mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé, VANDIVE.

SUR LE CHAPITRE XXXI.

DES VIGNES.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à commencer du jour de la publication, il ne ſera fait aucune nouvelle plantation de Vignes dans les Provinces & Généralités du Royaume; & que celles qui auront été deux ans ſans être cultivées, ne pourront être retablies ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de 3000 livres d'amende.

Du 5 Juin 1731.

SUR les repréſentations qui avoient été faites au Roi depuis long-tems, que la trop grande abondance des plants de Vignes dans le Royaume, occupoit une grande quantité de terres propres à porter des grains ou à former des pâturages, cauſoit la cherté des bois, par rapport à ceux qui ſont annuellement néceſſaires pour cette eſpece de fruit, & multiplioit tellement la quanti é des vins, qu'ils en détruiſoient la valeur & la réputation dans beaucoup d'endroits: il auroit été rendu différens Arrêts du Conſeil, par leſquels toutes nouvelles plantations de Vignes ont été défendues ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, dans les Généralités de Tours, Bordeaux, Auvergne, Châlons, Montauban & dans la province d'Alſace; depuis ces dé-

fenſes, pluſieurs des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les autres Provinces & Généralités, ayant par les mêmes raiſons demandé de ſemblables défenſes, & repréſenté que ſi l'on ne prenoit pas les mêmes précautions dans les Généralités & Provinces voiſines, le remede ne procureroit qu'un bien médiocre, parce que dans quelques années les Provinces & Généralités de leur Département ſe trouveroient ſurchargées des vins de celles limitrophes qui ne ſe trouveroient pas compriſes dans les défenſes. Sa Majeſté voulant faire ceſſer ces nouvelles plantations de Vignes, & remedier aux inconvéniens qui en reſultent. Vû l'avis des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat, & au Conſeil royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné qu'à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, il ne ſera fait aucune nouvelle plantation de Vignes dans l'étendue des Provinces & Généralités du Royaume; & que celles qui auront été deux ans ſans être cultivées, ne pourront être retablies ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de trois mille livres d'amende, & de plus grande s'il y échoit, contre les propriétaires & tous autres particuliers qui contreviendront à la préſente diſpoſition; laquelle permiſſion ne ſera néanmoins accordée qu'au préalable le ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans la Proviuce & Généralité n'ait fait vérifier le terrein, pour connoître s'il n'eſt pas plûtôt propre à autre culture, qu'à être planté en Vignes. Ordonne en outre Sa Majeſté aux Syndics de chaque paroiſſe de veiller aux contraventions qui pourroient être faites à

l'exécution du préſent Arrêt, & de dénoncer auſdits ſieurs Intendans les contrevenans, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune des contraventions qui ſeront découvertes, dont ils n'auront pas donné avis. Enjoint auſdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution dud. Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le 5 Juin 1731. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

Ordonnance de Monſeigneur l'Intendant de la Généralité de Paris, qui, conformément a la Déclaration du quatrieme Mai 1688, & à un Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1729, ordonne que tous particuliers domiciliés dans les Hameaux & Ecarts des Villes & Paroiſſes ſujettes aux Droits d'entrées, ne pourront enlever les Vendanges qu'ils recueilleront ſur le territoire deſdites Villes & Paroiſſes, pour les tranſporter en leur domicile dans leſdits Hameaux & Ecarts, quoique non ſujets aux Droits, ſans au préalable en avoir fait déclaration, avec ſoumiſſion d'en payer les Droits après la Saint Martin d'hiver, à peine de confiſcation & de 300 liv. d'amende.

Condamne trois particuliers à la confiſcation de leurs Vendanges enlevées ſans déclaration; & chacun en 300 liv. d'amende.

Du 24 Mars 1734.

A Monſeigneur, Monſeigneur de Harlay, Conſeiller d'Etat Ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Généralité de Paris.

SUpplie humblement Antoine Duboſt, Sous-Fermier des Aydes, Droits d'Inſpecteurs, & Courtiers-Jaugeurs de la Généralité de Paris: Diſant que pluſieurs particuliers domiciliés dans les Ecarts de la paroiſſe de Coulommiers, notamment les nommés Nicolas Houdet, laboureurs, la veuve François Haudrichon, & Jacques Phi-

lippe Raby, Vigneron, demeurant à Pont-moulin, Hameau & Ecart dudit Coulommiers, ayant enlevé des Vendanges de la recolte de 1733, provenant des Vignes ſituées ſur le territoire de ladite Ville de Coulommiers, lieu ſujet aux Entrées d'anciens & nouveaux cinq ſols, Inſpecteurs aux Boiſſons, & icelles conduites audit Pont moulin, lieu exempt, ſans en avoir fait déclaration, ni ſatisfait aux formalités preſcrites par l'Ordonnance & les Reglemens avant l'enlevement, il auroit envoyé ſes Commis le 30 Octobre dernier, chez leſdits ſuſnommés, où ils auroient trouvé; Sçavoir, chez ladite veuve Haudrichon, ſix demi queues, jauge Champagne, dont quatre pleines de vin, & deux de Boiſſon; chez ledit Raby, trois demi-queues de vin, & chez ledit Houdet, cinq demi queues, même jauge de vin, le tout provenant de leurs Vignes du finage de Coulommiers, lieu ſujet aux Entrées, ainſi qu'il a été ci-devant obſervé; & ſur les procès verbaux qui en auroient été dreſſés, les Parties auroient été aſſignées pardevant ledit ſieur Montdollot, Subdélégué, qui par ſon Ordonnance du 26 Janvier dernier, après avoir entendu les Parties, les auroit renvoyées pardevant Monſeigneur. Le Suppliant obſerve qu'il a pour titres l'Ordonnance de 1680, la Déclaration du Roi du 4 Mai 1688, qui ordonne que les Droits ne ſeront payés qu'après la S. Martin, en ſatisfaiſant toutefois aux autres formalités qui y ſont preſcrites, à aucunes deſquelles leſdits ci-deſſus nommés n'ont point ſatisfait. Cette Déclaration, qui fait une loi certaine & non équivoque, a été ſuivie de pluſieurs Arrêts du Conſeil, dont le Suppliant ne fera mention ici que de celui du 24 Mai 1729, d'autant plus qu'il eſt rendu dans un cas

ſemblable à celui dont il s'agit aujourd'hui, & à pluſieurs Ordonnances de Monſeigneur, entre autres celle du 26 Février 1733, par laquelle les habitans des Hameaux & Ecarts de la Ville de Dreux ont été condamnés au payement des Droits dont il s'agit, avec défenſes de tranſporter à l'avenir leurs Vendanges, ſans en faire déclaration & ſoumiſſion de payer les droits, & en outre en la confiſcation des choſes ſaiſies, & en trois cens livres d'amende, conformément à l'Edit de création des Droits d'Inſpecteurs de 1705, & aux autres Reglemens, les habitans des Hameaux & Ecarts des Paroiſſes ſujettes aux Droits qui n'en ont jamais été exempts, que ſur les Vendanges recueillies ſur le Territoire deſdits Hameaux & Ecarts, ſur les vins venant des autres Paroiſſes; telle a été la Juriſprudence obſervée juſqu'à préſent, & dont leſdits ſuſnommés n'ont pû ignorer, le Suppliant ayant eu la précaution de faire publier & afficher dans les lieux de lad. Ville de Coulommiers les formalités auſquelles les habitans deſdits Hameaux ſont aſſujettis avant l'enlevement de leurs Vendanges, en conformité des Réglemens; enſorte que ce n'eſt que par un eſprit d'opiniâtreté & de rebellion aux Droits du Roi, qu'ils n'y ont pas ſatisfait : c'eſt pourquoi le Suppliant a recours à l'autorité de Monſeigneur.

Ce conſideré, Monſeigneur, & attendu ce que deſſus, & vû les procès-verbaux faits auſdits Houdet, veuve Haudrichon & Raby, l'Ordonnance de 1680, la Déclaration du Roi du 4 Mai 1688, l'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1729, & votre Ordonnance du 26 Février 1733, avec celle du ſieur Mondollot, votre Subdelégué à Coulommiers, il vous plaiſe adjuger au Suppliant la confiſcation des qua-

tre demi-queues de vin & deux de boiſſon, ſaiſies ſur la veuve Haudiichon, trois demi-queues de vin ſur Jacques-Philippe Raby, & cinq demi-queues auſſi de vin chez Nicolas Houdet, & en outre les condamner chacun en trois cens livres d'amende avec dépens : que défenſes leur ſeront faites, & à tous autres de tranſporter les Vendanges qu'ils recueilleront ſur ledit finage de Coulommiers, ſujettes aux Entrées, en leurs domiciles dans leſd. Hameaux & Ecarts dépendans de la Paroiſſe de Coulommiers, ſans en faire déclaration avant l'enlevement, & leur ſoumiſſion d'en payer les Droits après la Saint Martin, & à donner une déclaration des Vignes qu'ils y poſſédent, conformément à la Déclaration de 1688* & l'Edit de 1705, ſous peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende, & que notre Ordonnance ſera lûe, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, pour quoi ne ſera différé. Et vous ferez bien.

Signé, DU BOST.

Louis-Auguſtin-Achille de Harlay, Chevalier, Comte de Cely & de Compans, Conſeiller d'Etat Ordinaire, Intendant de la Généralité de Paris.

Vû la Requête & les pieces y énoncées.

Nous ordonnons que la Déclaration du 4 Mai 1688, & l'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1729, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſé-

* *Voyez le Recueil des Aides* in-12. *& dans le Recueil des Courtiers-Jaugeurs. Le tout chez* Prault, *Quai de Gêvres.*

quence que tous particuliers domiciliés dans les Hameaux & Ecarts des Villes & Paroiſſes ſujettes aux Droits d'Entrées, d'anciens & nouveaux cinq ſols, & Inſpecteurs aux boiſſons, ne pourront enlever les Vendanges qu'ils recueilleront ſur le Territoire deſdites Villes & Paroiſſes, pour les tranſporter de leur domicile dans leſdits Hameaux & Ecarts, quoique non ſujets auſdits Droits, ſans au préalable en avoir fait déclaration au Bureau du Fermier des Aydes, avec ſoumiſſion d'en payer les Droits d'Entrées dûs après la Saint Martin d'hiver, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende, conformément à l'Edit d'Octobre 1705. Et pour la contravention commiſe par leſdits Nicolas Houdet, veuve François Haudrichon, & Jacques-Philippe Raby, tous trois habitans du Hameau de Pontmoulin, non ſujet auxdits Droits, & dépendant de la Ville de Coulommiers, qui y eſt ſujette, ainſi qu'il reſulte des procès-verbaux de ſaiſie du 30 Octobre dernier. Avons déclaré les vins ſaiſis par iceux, acquis & confiſqués au profit dudit Duboſt : les condamnons en outre en 300 liv. d'amende chacun & aux dépens. Et ſera la préſente Ordonnance exécutée, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, & lûe, publiée & affichée dans toutes les Villes & lieux de la Généralité de Paris qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Paris le 24 Mars 1734.

Signé, DE HARLAY, *& plus bas*, Par Monſeigneur, *Signé*, MABILE.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, qui confirme avec amende & dépens les Sentences des Elus de Nemours, du 20 Février 1733, qui avoient confisqué sur Antoine Berger, Etienne & Edme Boureille, Mathurin Pattier & Etienne Canard, les Vins sur eux saisis par les Procès-verbaux des 18 & 19 Novembre 1731, pour avoir enlevé lesdits Vins & Vendanges par eux recueillis sur le Territoire du bourg de la Chapelle-la-Reine, sujet aux anciens & nouveaux cinq sols, & les avoir conduits dans leurs domiciles au Hameau de Meun, dépendant de la paroisse d'Acheres, non sujette ausdits Droits, sans en avoir fait déclaration auparavant les Vendanges, conformément à l'Article IX. du Titre des anciens & nouveaux cinq sols, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, & à l'Article V. de la Déclaration du 4 Mai 1688, & condamne lesdits Particuliers en trois livres d'amende, pour chacun muid, & aux dépens.

Du 21 Mars 1737.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons, qu'entre Mathurin Pattier & Etienne Canard, Appellans de deux Sentences rendues en l'Election de Nemours le 20 Février 1733, d'une part ; & Maître Alexis Baillet, Fermier des Aydes de la Généralité de Paris, Intimé,

d'autre ; & entre ledit Baillet, Demandeur en Requête du 2 Juin 1733, d'une part ; & leſdits Pattier & Canard, Défendeurs, d'autre, & encore leſdits Pattier & Canard, Demandeurs en Requêtes des 30 Juin, 3, 4 & 15 Juillet & premier Août 1733, d'une part ; & ledit Alexis Baillet, Défendeur, d'autre part ; & entre leſdits Pattier & Canard, Demandeur en Requête du 23 Mars 1736, d'une part ; & ledit Baillet, Défendeur, d'autre part. Vû par notred. Cour la Sentence rendue en l'Election de Nemours le 20 Février 1735, entre ledit Baillet, pourſuites & diligences de Maître Joſeph-François le Vaigneur, ci-devant ſon Directeur en ladite Election, Demandeur ſur cinq proces-verbaux des 18 & 19 Novembre 1731, ſuivant les Exploits du 29 dudit mois, contre Antoine Berger, Etienne Boureille, Edme Boureille, Mathurin Pattier & Etienne Canard, tous Vignerons demeurant à Acheres & à Meun, Défendeurs & Défaillans, par laquelle la cauſe appellée ſur les concluſions du Subſtitut de notre Procureur Géneral, étoit donné défaut, & pour le profit étoit dit, que les choſes ſaiſies par leſdits procès-verbaux ſeroient & étoient déclarées acquiſes & confiſquées au profit dudit Baillet, leſd. Pattier & Canard & autres condamnés en l'amende de trois livres pour chacun muid de vin, ſuivant l'Ordonnance, & en outre aux dépens liquidés à 15 liv. non compris le coût de ladite Sentence. La Requête préſentée à notredite Cour par ledit Baillet le 2 Juin 1733, à ce qu'en venant par les Parties plaider ſur l'appel interjetté par Mathurin Pattier & Etienne Canard de la Sentence rendue en l'Election de Nemours le 20 Février 1733, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider

ſur la préſente Requête; ce faiſant l'appellation fût miſe au néant, qu'il fût ordonné que ce dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effet, leſd. Pattier & Canard condamnés en l'amende ordinaire de 12 liv. & en tous les dépens, tant des cauſes d'appel que demandes, frais & miſes d'exécution, ſans préjudice audit Baillet de ſes autres dûs, droits & actions, Ordonnances de viennent au bas de ladite Requête La Requête préſentée à notredite Cour par leſdits Pattier & Canard le 30 Juin 1733, à ce qu'ils fuſſent reçus en tant que beſoin étoit ou fût à l'exécution de l'Arrêt par défaut ſurpris par ledit Baillet le 17 Juin 1733, ſignifiée le 20 ſur une procédure contraire à l'Article V. du titre 3. de l'Ordonnance de 1667, & certainement nulle, faiſant droit ſur l'oppoſition, ladite procédure fût déclarée nulle, qu'il fût ordonné que ledit Baillet n'en pourroit pas répeter les frais, même en cas de gain de cauſe, & qu'il fût condamné au contraire aux dépens de l'incident, & pour faire droit au principal, qu'il fût ordonné que les Parties en viendroient au premier jour à l'Audience, ſans préjudice auſdits Pattier & Canard de tous leurs droits & actions, & à prendre dans la ſuite telles autres fins & concluſions qu'il appartiendroit, ledit Baillet condamné aux dépens; Ordonnance de viennent au bas de ladite Requête. La Requête préſentée à notredite Cour par leſdits Pattier & Canard le 3 Juillet 1733, à ce qu'en venant par les Parties plaider ſur l'appel interjetté par leſdits Pattier & Canard des Sentences contre eux rendues en l'Election de Nemours, le 20 Février 1733, enſemble ſur l'oppoſition qu'ils avoient formée par Requête du 30 Juin 1733, à l'Arrêt par défaut du 17 dudit mois, il fût ordonné qu'elles

qu'elles viendroient pareillement plaider ſur la préſente Requête; ce faiſant, ſans s'arrêter à la Requête dudit Baillet du 2 dudit mois de Juin, dont il ſeroit débouté, l'appellation & ce fuſſent mis au néant, émendant, leſdits Pattier & Canard fuſſent déchargés des condamnations portées par leſdites Sentences, ledit Baillet fût débouté de ſes demandes portées par les procès-verbaux des 19 Novembre 1731, que les ſaiſies des Vins deſdits Pattier faites à la requête dudit Baillet par les mêmes procès-verbaux fuſſent déclarées nulles, injurieuſes, ſans cauſe & déraiſonnables, que main-levée pleine & entiere leur en fût faite avec dommages & intérêts, pour leſquels ils ſe reſtraignoient à la ſomme de 200 livres, ou telle autre qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer; que leſdits Pattier & Canard fuſſent déchargés de la conſignation ordonnée par l'Arrêt du 17 Avril 1733, des amendes, auſquelles ils avoient été condamnés par leſdites Sentences, qu'il fût ordonné que Jean Beauger, Vigneron, caution par eux préſentée pour ſûreté deſdits vins, & reçue par leſdits Elûs de l'Election de Nemours, par acte judiciaire du 9 Mai 1733, ſeroit & demeureroit déchargé de ſon cautionnement, & que ledit Baillet fût condamné en tous les dépens, ſans préjudice auſdits Pattier & Canard de tous leurs autres droits, & à former dans la ſuite telles autres demandes qu'il appartiendroit: Ordonnance de viennent au bas de ladite Requête. La Requête préſentée à notredite Cour le 4 Juillet 1735, par leſdits Pattier & Canard, à ce qu'en plaidant par les Parties leur cauſe ſur l'appel interjetté en notredite Cour par leſdits Pattier & Canard des deux Sentences contre eux ſurpriſes par défaut en l'E-

lection de Nemours, le 20 Février 1733, & adjugeant auſdits Pattier & Canard les fins & concluſions par eux priſes par leurs Requêtes des 30 Juin & 3 Juillet 1733; & où notredite Cour y feroit, quant à préſent, la moindre difficulté, en ce cas il leur fût donné acte de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait. En premier lieu, que le Hameau de Meun, paroiſſe d'Acheres, où ils demeuroient, étoit éloigné de près d'une demi-lieue du Bourg de la Chapelle-la-Reine. En ſecond lieu, que les Vignes qu'ils poſſédoient & faiſoient valoir près de leur habitation, étoient à plus de cinq cens toiſes de diſtance de l'Egliſe paroiſſiale de la Chapelle-la-Reine; & en cas de conteſtation, ledit Baillet condamné aux dépens: Ordonnance de viennent au bas de ladite Requête. La Requête préſentée à notredite Cour par leſdits Pattier & Canard le 15 Juillet 1733, à ce qu'en venant par les Parties plaider, tant ſur l'appel par eux interjetté des deux Sentences, contre eux ſurpriſes par défaut en l'Election de Nemours, le 20 Février 1733, ſur les Procès-verbaux du 19 Novembre 1731; & ſur les demandes, tant deſdits Pattier & Canard, que du Fermier des Aydes de Nemours, il fût ordonné qu'elles plaideroient pareillement ſur la préſente Requête; ce faiſant, les concluſions que leſdits Pattier & Canard avoient priſes ci-devant, leur fuſſent adjugées avec dommages, intérêts & dépens; & où notredite Cour y feroit la moindre difficulté, il leur fût donné acte de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait, qu'ils ne faiſoient point paſſer leurs Vendanges par le Bourg de la Chapelle-la-Reine, pour les tranſporter de deſſus leurs Vignes dans leurs maiſons; & en cas de déni par ledit

sieur Baillet, & qu'il osât soutenir & mettre en avant le fait contraire, il fût permis audits Pattier & Canard de faire la preuve du fait par eux ci devant mis en avant par témoins idoines & dignes de foi, pardevant les Officiers de la prochaine Election du lieu de leur demeure, autres que ceux de l'Election de Nemours dont étoit appel, & ce dans tel tems qu'il plairoit à notredite Cour de fixer, sauf aud. Baillet à faire dans le même délai la preuve du contraire, s'il osoit l'entreprendre, pour l'Enquête faite & rapportée & communiquée à notre Procureur Général, être sur ses conclusions ordonné par notredite Cour ce qu'elle jugeroit être de raison, & que ledit Baillet fût condamné au coût de l'Arrêt définitif, aux dépens de cet incident, sauf & sans préjudice audit. Pattier & Canard de tous leurs autres droits & actions: Ordonnance de viennent au bas de ladite Requête. La Requête présentée à notredite Cour le premier Août 1733 par ledit Canard, à ce qu'en venant plaider sur les demandes & contestations des Parties, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur ladite Requête; ce faisant, en infirmant la Sentence rendue en l'Election de Nemours du 20 Février 1733, & lui adjugeant les conclusions qu'il avoit prises en notredite Cour, il fût reçu opposant à la saisie & exécution de ses meubles, faite par procès-verbal du 30 Avril 1733: faisant droit sur son opposition, ladite saisie fût déclarée nulle, tortionnaire & déraisonnable, qu'il lui en fût fait main-levée pleine & entiere, avec dommages & intérêts, pour lesquels il se restraignoit à la somme de 150 livres ou telle autre qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer: en conséquence il fût ordonné que le Gardien desd. meubles que led. Canard

avoit été obligé de donner, ſeroit & demeureroit déchargé de la garde d'iceux, & ledit Baillet condamné aux depens, ſans préjudice audit Canard de tous ſes droits, & à former dans la ſuite telle autre demande qu'il jugeroit à propos: Ordonnance de viennent au bas de ladite Requête. Arrêt contradictoire de notredite Cour du 2 Décembre 1733 ſur les concluſions de nos Gens, par lequel leſdits Pattier & Canard étoient reçus oppoſans à l'Arrêt par défaut au principal ſur l'appel, les Parties appointées au Conſeil ſur les demandes en droit & joint, dépens réſervés. Autre Arrêt du 27 Janvier 1736, par lequel étoit ordonné que ledit Arrêt du 2 Décembre 1733, ſeroit réformé, & que leſdits Pattier & Canard y ſeroient employés comme appellans d'une Sentence contre eux rendue en l'Election de Nemours le 20 Février 1733; au ſurplus ordonne que ledit Arrêt de Réglement ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, dépens réſervés. Production deſd. Pattier & Canard & dudit Baillet, en exécution dudit Arrêt du 2 Décembre 1733. Inventaires de production deſd. Pattier & Canard & dudit Baillet, en exécution dudit Arrêt, cauſes & moyens d'appel, ſervant d'avertiſſement & de contredits de productions fournis le 27 Août 1735 par leſdits Pattier & Canard, en exécution dudit Arrêt, contenant leurs concluſions, à ce que ſans s'arrêter aux prétentions & demandes dudit Baillet, dans leſquelles il ſeroit déclaré non recevable, ou en tous cas débouté d'icelles, les appellations & Sentences dont étoit appel, fuſſent miſes au néant: émendant, faiſant droit ſur les demandes deſdits Pattier & Canard, les ſaiſies faites des Vins & autres effets deſdits Pattier & Canard, à la requête dudit Baillet, fuſſent dé-

clarées nulles, tortionnaires & déraiſonnables, ils fuſſent déchargés de toutes les condamnations portées par leſdites Sentences, avec pleine & entiere main-levée, & dommages & intérêts des ſaiſies; & où notredite Cour feroit difficulté d'adjuger dès-à-préſent auſdits Pattier & Canard toutes leſdites fins & concluſions en cas de déni par ledit Baillet, des faits articulés ſuivant les Requêtes deſdits Pattier & Canard des 11 & 15 Juillet 1733. 1°. Que le Hameau de Meun, paroiſſe d'Acheres, où ils demeuroient étoit éloigné de près d'une demi-lieue du Bourg de la Chapelle-la-Reine. 2°. Que les Vignes que leſdits Pattier & Canard poſſédoient & qu'ils faiſoient valoir près de leurs habitations étoient à plus de cinq cens toiſes de diſtance de l'Egliſe paroiſſiale de la Chapelle-la-Reine. 3°. Qu'ils ne faiſoient point paſſer leurs Vendanges par ledit Bourg de la Chapelle-la-Reine, il leur fût permis de faire preuve deſdits faits devant les Officiers de l'Election la plus prochaine de la demeure deſd. Pattier & Canard, autres que ceux de l'Election de Nemours dont étoit appel, & ce dans le tems qu'il plairoit à notredite Cour de fixer, ſauf audit Baillet de faire preuve contraire, pour l'enquête faite, rapportée & communiquée à M. le Procureur Général, être ſur ſes concluſions ordonné par notredite Cour ce qu'elle jugeroit être de raiſon, que ledit Baillet fût condamné aux dépens des cauſes principales & d'appel, même en ceux deſdites demandes, & coût de l'Arrêt qui interviendroit. Requête dudit ſieur Baillet du 10 Janvier 1736, employée pour ſatisfaire à l'Arrêt du 2 Décembre 1733, pour réponſes aux cauſes d'appel de Mathurin Pattier & Etienne Canard, du 27 Août 1735. Contredits con-

tre la production desdits Pattier & Canard, défenses, avertissemens, écritures & productions sur les demandes desdits Pattier & Canard des 30 Juin, 3, 4, 15 Juillet & premier Août 1733, & aussi pour avertissement, écritures & production sur la demande dudit sieur Baillet, portée par sa Requête du 2 Juin 1733. Ladite Requête contenant entr'autres choses que lesdits Pattier & Canard avoient enlevé des Vendanges des Vignes qu'ils avoient dans l'étendue de la paroisse de la Chapelle-la Reine, sujette aux droits des anciens & nouveaux cinq sols, & les avoient transportées dans le hameau de Meun, lieu de leur demeure, dépendant de la paroisse d'Acheres, non sujette ausdits droits, & tendante à ce que procédant au Jugement de l'instance d'entre les Parties, sans avoir égard à toutes les demandes formées par lesdits Pattier & Canard, dont ils seroient déboutés, l'appellation fût mise au néant; qu'il fût ordonné que ce dont étoit appel, sortiroit son plein & entier effet, que lesdits Pattier & Canard fussent condamnés en l'amende & aux dépens, & aux frais & mises d'exécution faits par ledit sieur Baillet, en exécution desdites Sentences de l'Election de Nemours du 20 Février 1733, sans préjudice d'autres dûs, droits, noms, raisons, actions & prétentions, & à former dans la suite par ledit sieur Baillet telles demandes contre lesdits Mathurin Pattier & Etienne Canard, & à prendre par lui telles autres conclusions contre eux qu'il jugeroit à propos, sur laquelle demande étoit réservé à faire droit en jugeant. Requête desdits Pattier & Canard du 26 Mars 1736, employée pour défenses à la demande dudit sieur Baillet du 10 Janvier 1736. Salvations de prétendues réponses à causes & moyens d'appel fournis

par leſdits Pattier & Canard, le 29 Fevrier 1736. Mémoire ſommaire imprimé, fourni par leſd. Pattier & Canard, ſignifié le 11 Mai 1736. Requête dudit ſieur Baillet du 13 Juin 1736, employée pour plus amples ſalvations, & en tant que de beſoin pour réponſes au Mémoire deſdits Pattier & Canard dudit mois de Mai. La Requête préſentée à notredite Cour par leſdits Pattier & Canard, le 23 Mars 1736, à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour fins de non-recevoir contre la demande dudit ſieur Baillet, formée contre eux le 27 Novembre 1731 devant les Elûs de Nemours, pour faire déclarer les vins ſur eux ſaiſis, acquis & confiſqués à ſon profit, & pour les faire condamner en l'amende de 3 livres pour chaque muid de vin ſaiſi, ils employoient pour fins de non-recevoir en notredite Cour, ainſi qu'ils auroient pû faire en l'Election de Nemours, en formant oppoſition aux deux Sentences contr'eux ſurpriſes par défaut faute de comparoir le 20 Février 1733, la diſpoſition de notre Déclaration du 4 Mai 1688, & le fait certain que le Fermier a été dans l'inaction depuis le 29 Novembre 1731, juſqu'au mois de Février 1733, jour deſdites Sentences par défaut, & en conſéquence qu'il fût déclaré non-recevable en ſes demandes, conformément à la diſpoſition de notredite Déclaration du 4 Mai 1688. Ce faiſant, les fins & concluſions par eux priſes, leur fuſſent adjugées, & que ledit Baillet fût condamné en tous les dépens; & pour faire droit ſur ladite demande, les Parties fuſſent appointées en droit & joint, qu'ils leur fût donné acte de ce que pour écritures & production ſur icelles, ils employoient de leur part leur Requête, & contenant auſſi production nouvelle. Ordonnance de notredite Cour

au bas de ladite Requête, portant sur la demande en droit & joint, acte de l'emploi & réception de ladite production nouvelle. Requête dudit sieur Baillet du 10 Avril 1736, employée pour satisfaire, tant à l'Arrêt de Réglement du 2 Décembre 1733, qu'à l'Ordonnance de notredite Cour apposée au bas de la Requête desdits Pattier & Canard, du 23 Mars 1736, pour Salvations contre les écritures desdits Pattier & Canard, du 29 Février précédent; avertissement, écritures & production sur la demande portée par la Requête du 23 Mars, & contredits contre la production nouvelle. Acte de reprise faite au Greffe de notredite Cour le 5 Septembre 1736, par Catherine Petit, veuve Louis Pattier, Laboureur à Meun, au nom & comme mere & Tutrice de Jeanne & Marie-Anne Pattier, filles majeures d'elle & dud. défunt Louis Pattier, leur pere, Louis Pattier, garçon majeur, fils dudit Louis Pattier & de ladite Petit, & Jean Berger, Marchand Tonnelier, au nom & comme ayant épousé Catherine Pattier, aussi fille dudit Louis Pattier. Lesdits Catherine, Louis, Jeanne & Marie-Anne Pattier, Héritiers chacun pour une quatrieme partie de défunt Mathurin Pattier, leur oncle paternel, de ladite instance pendante en notredite Cour, entre ledit défunt Mathurin Pattier, lesdits Canard & Baillet, aux offres d'y procéder suivant les derniers erremens. Requête desdits Héritiers Pattier & dud. Canard, du 27 Novembre 1736, contenant entre autres choses qu'ils ne faisoient point passer leurs Vendanges par le bourg de la Chapelle-la-Reine, & que les Hameaux & Ecarts étoient déchargés des Droits d'anciens & nouveaux Cinq sols par la Déclaration du 4 Mai 1688, & tendante à ce que procédant au

Jugement de l'Inſtance, le ſieur Baillet fût déclaré non-recevable en ſes demandes, ou en tous cas qu'il en fût débouté; ce faiſant, que les autres fins & concluſions par eux priſes en l'Inſtance, leur fuſſent adjugées, & ledit ſieur Baillet condamné aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demandes; ſur laquelle demande étoit réservé à faire droit en jugeant. Requête dudit ſieur Baillet du 4 Janvier 1737, contenant production nouvelle des piéces y énoncées, contenant auſſi entre autres choſes que la décharge des anciens & nouveaux Cinq ſols, portée par la Déclaration du 4 Mai 1688, n'eſt qu'en faveur des Habitans des Hameaux & Ecarts des Paroiſſes ſujettes aux Droits des anciens & nouveaux cinq ſols, & tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour plus amples réponſes au Mémoire ſignifié le 11 Mai 1736. Réponſe à la Requête ſignifiée le 27 Novembre 1736, & défenſes à la demande en jugeant y portée, il employoit le contenu en ſa Requête; ce faiſant, procédant au jugement de ladite Inſtance, il lui fût pareillement donné acte de ce que ledit Pattier & Conſorts n'avoient point ſatisfait aux ſommations à eux faites les 22 Octobre, 17 & 26 Novembre 1736, & ſuivant icelles d'avoir dénié ou avoué poſitivement que leurs Vignes étoient ſituées ſur le territoire du bourg de la Chapelle-la-Reine, & d'avoir déclaré le territoire ſur lequel ils prétendoient que leſdites Vignes étoient ſituées; qu'ainſi le fait conſtaté par les procès-verbaux faits par les Commis dudit ſieur Baillet au mois de Novembre 1731, que leſdites Vignes étoient ſituées ſur le territoire de la Chapelle-la-Reine, demeureroit pour conſtant & avéré par leſdits Canard & Con-

ſorts. Les Concluſions priſes en l'Inſtance par ledit ſieur Baillet lui fuſſent adjugées, & ledit Etienne Canard, Catherine Petit & Conſorts, Héritiers de Mathurin Pattier, fuſſent condamnés en tous les dépens des cauſes d'appel & demandes, frais & miſes d'exécution, ſur laquelle demande étoit réſervé à faire droit en jugeant par Ordonnance de notredite Cour, au bas de ladite Requête qui reçoit auſſi ladite production nouvelle. Requête deſdits Catherine Petit, veuve Pattier & Conſorts, & dudit Canard du 12 Janvier 1737, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Salvations contre les réponſes à celle deſdits Canard, Pattier & Conſorts, du 27 Novembre 1736, & défenſes à la demande en jugeant auſſi y portée. Production nouvelle deſdits Pattier & Conſorts par Requête du 7 Janvier 1737. Contredits dudit ſieur Baillet par Requête du 22 dudit mois de Janvier contre ladite production nouvelle. Salvations deſdits Canard & Conſorts par Requête du 4 Février 1737. Salvations dudit Canard & Conſorts par Requête du 15 Mars 1737. Requête dudit Canard, Catherine Petit, veuve Pattier & Conſorts, du 5 dud. mois de Février, contenant production nouvelle, & employée pour contredits contre la production nouvelle dud. ſieur Baillet du 4 Janvier 1737. Requête d'Etienne Canard, Catherine Petit, veuve Pattier & Conſorts, du 6 dudit mois de Février, à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour ſatisfaire aux trois ſommations dudit ſieur Baillet, des 28 Octobre, 17 & 26, Novembre 1736, ils déclaroient par la préſente Requête que les Vignes ſur leſquelles ont été recueillis les Vins dont il s'agiſſoit, étoient ſituées ſur le territoire du bourg de la Chapelle-la-Reine; ce

faisant, en procédant au jugement de l'instance, ayant égard aux Requêtes & demandes desdits Canard & Consorts, sans s'arrêter à celles dud. sieur Baillet, les fins & conclusions par eux prises, leur fussent adjugées avec dépens. Ordonnances d'ait acte au bas de ladite Requête. Requête dudit sieur Baillet du 11 Février 1737, employée pour salvations aux contredits fournis par ledit Canard & Consorts, & pour contredits contre la production nouvelle desdits Canard & Consorts, & tendante à ce que procédant au Jugement de ladite instance, il lui fût donné acte de la déclaration faite par lesdits Canard & Pattier, par leur Requête du 6 dudit mois de Février, que les Vignes sur lesquelles avoient été recueillies les Vendanges dont il s'agissoit, étoient situées sur le territoire du bourg de la Chapelle-la-Reine, & en conséquence les conclusions par lui prises en lad. Instance, lui fussent adjugées, sur laquelle demande étoit réservé à faire droit en jugeant. Requête desdits Canard & Héritiers Pattier du 16 Mars 1737, à ce qu'il fût ordonné que ledit sieur Baillet seroit tenu de rapporter les états des Hameaux & Ecarts, qui ont été faits en exécution de la Déclaration du 4 Mai 1688, sinon & à faute de ce, qu'il demeureroit pour constant que le Hameau de Meun étoit compris dans les Ecarts, & que lesdits Canard & Héritiers Pattier étoient exempts des Droits des anciens & nouveaux Cinq sols d'Entrées, sans néanmoins convenir par lesdits Canard & Héritiers Pattier, qu'il n'y a que les habitans des Hameaux des Paroisses sujettes qui soient exempts desdits Droits, ni se départir des moyens par eux proposés par leurs précédentes Requêtes, & en conséquence, procédant au Jugement de l'Inf-

tance d'entre les Parties, les fins & conclusions qu'ils avoient prises en icelles, leur fussent adjugées avec dépens, sur laquelle Demande étoit réservé à faire droit en jugeant. Requête dudit sieur Baillet du 19 dudit mois de Mars, employée pour satisfaire à l'Ordonnance de notredite Cour, apposée au bas de la Requête desdits Canard & Consorts, Héritiers Pattier du 16 dudit mois de Mars, pour défenses contre la Demande en jugeant portée par lad. Requête. Acte de rédistribution à M. Chassepot de Beaumont, de ladite Instance, qui étoit au rapport de M. du Tremblay, Conseiller, ledit acte contenant aussi sommation général ausdits Canard & Pattier, de satisfaire à tous les Arrêts & Réglemens intervenus en ladite Instance, & suivant iceux, écrire, produire & contredire. Conclusions de notre Procureur Général: Oui le rapport de M. Pierre Chassepot de Beaumont, Conseiller, tout joint, vû & considéré. Notredite Cour, faisant droit sur le tout, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira son plein & entier effet; condamne les Appellans en l'amende de douze livres & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel & demandes, & aux frais & mises d'exécution: sur le surplus des Requêtes, fins & conclusions des Parties, les a mis & met hors de Cour. Si te mandons mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la seconde Chambre de notredite Cour des Aydes le vingt-unieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent trente-sept, & de notre Regne le vingt-deuxieme. Collationné par la Cour des Aydes. *Signé*, LE FRANC, avec grille & paraphe, &

ſcellé le trente Mars mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, GAULTIER. Le vingt-neuf Mars mil ſept cent trente ſept, ſignifié & baillé copie à Maître Berthoneuf, Procureur adverſe, en ſon domicile, en parlant à ſon Clerc.

Signé, JOURDAN.

SUR LE CHAPITRE XXXII.

DES PRÉS ET PATURAGES.

Arrêt de Réglement, concernant le Pâturage. Contre la Communauté des Bouchers de Nogent-ſur-Seine, & autres.

Du 23 Juillet 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autres, Sçavoir faiſons, qu'entre Pierre Maſſé l'aîné, & Claude Gauthier, Syndics & Maîtres Jurés de la Communauté des Bouchers de la Ville de Nogent-ſur-Seine, Appellans, tant comme de Juges incompétans, qu'autrement, de la Sentence rendue par le Bailli dudit Nogent, le 22 Décembre 1718, par laquelle ſur les Concluſions du Subſtitut du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général audit Bailliage, il auroit été ordonné que le Réglement du 21 Juillet 1704, & autres rendus à la Police dudit Bailliage, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, auroit été fait défenſes à toutes perſonnes de quelque état & qualité qu'elles ſoient, d'envoyer, mener ou faire conduire leurs bêtes à laine dans les Prés ; & aux Bergers ou Prépoſés à la garde d'icelles, de les y faire paître, à peine contre chacun des contrevenans de quinze liv. d'amende pour la premiere fois, & de trois livres d'a-

mende contre chacun desdits Bergers, Gardes ou prépoſés dont les Maîtres ſeront reſponſables; & en cas de récidive, de plus groſſe amende & de confiſcation des bêtes à laine qui ſeroient trouvées dans leſdits prés, au profit de l'Hôtel Dieu dud. Nogent, ſans préjudice des dommages & intérêts des propriétaires deſdits prés; comme auſſi auroit été fait défenſes de lâcher les bêtes à cornes dans leſdits prés le jour de la Fête de Pâques, à moins que ledit jour de Pâques ne ſe trouvât avant le 25 jour du mois de Mars, & que ladite Sentence ſeroit lue, publiée & affichée en lad. Ville de Nogent, & par-tout où beſoin ſeroit, à ce que perſonne n'en prétendit cauſe d'ignorance; à l'exécution de laquelle, tant les Fermiers des défauts & amendes dudit Bailliage, que les prépoſés à la garde deſdits prés tiendroient la main, ce qui leur auroit été enjoint de faire, ſous telles peines que de raiſon; au moyen de quoi il leur auroit été accordé le tiers deſdites amendes, pour être partagées entre eux, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part; & François Chambault, Ecuyer, Conſeiller notre Secrétaire, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, Intimé d'autre; & entre Adrien Maurice, Duc de Noailles, Pair de France, Grand d'Eſpagne, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Capitaine des Gardes-du-Corps du Roi; les Supérieure, Religieuſes & Communauté de la Royale Maiſon de Saint Louis à Saint Cyr; Pierre-Benoît Morel, Chevalier, Seigneur du Mets, Courtavant & autres lieux, notre Conſeiller en nos Conſeils, Préſident en la Cour des Aydes à Paris; Chriſtophe Pajot, notre Conſeiller en nos Conſeils, Grand Audiencier de France Honoraire, Seigneur du Port & de Nozeaux; Emilian Chartraire, Con-

ſeiller au Parlement de Metz ; Jacques Perrin, Avocat en la Cour; & Louis Aby & Jean Moynar, Marchands à Nogent-ſur-Seine, Demandeurs en deux Requêtes des 13 Avril & premier Juillet 1720; la premiere tendante à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes dans la cauſe d'entre ledit Chambault, leſdits Maſſé & Gauthier, Syndics, Maîtres & Jurés de la Communauté des Bouchers de Nogent ; faiſant droit ſur leur intervention, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils ſe joignoient avec ledit ſieur Chambault, pour faire confirmer la Sentence du 22 Décembre 1718, dont leſdits Maſſé & Gauthier étoient appellans ; & en conſéquence que l'appellation fût miſe au néant; ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, & leſdits Maſſé & Gauthier condamnés en l'amende & aux dépens; & la ſeconde, à ce qu'en prononçant ſur l'appel interjetté par leſdits Maſſé & Gauthier de la Sentence du 22 Décembre 1718, en confirmant icelle, il leur fût fait défenſes, & à toutes perſonnes qui ne font valoir aucunes terres dans le territoire de Nogent, d'avoir aucunes bêtes à laine; & ordonner que conformément aux Arrêts de Réglemens rendus en la Cour les 25 Mai 1647 & 12 Août 1661, les Particuliers Habitans de la Ville de Nogent, même les Fermiers & Propriétaires des Héritages ſitués dans l'étendue du Territoire dudit Nogent, ſeroient tenus de réduire leurs troupeaux de bêtes à laine à proportion des terres labourables qui leur appartiennent, ou qu'ils exploitent dans l'étendue dudit Territoire ; celui du Port & lieux adjacens, à raiſon d'une bête pour chacun arpent ; ordonner que leſdites terres ſeront labourées, cultivées & enſemencées par ſolles & ſaiſons ordinaires; ſçavoir,

un tiers en bled, un tiers en orge ou avoine, & l'autre tiers en jacheres; pour leſdites terres délaiſſées en jacheres, ſervir à la nourriture & pacages des bêtes à laine qui y ſeront menées & conduites en plein jour ſeulement, ſans qu'elles y puiſſent demeurer nuitamment pour éviter aux dégâts qu'elles pourroient faire; que défenſes fuſſent faites à toutes perſonnes qui ne cultiveroient point leurs terres par ſolles & ſaiſons ordinaires, & qui ne laiſſeroient point par chacun an le tiers en jacheres, de tenir aucunes bêtes à laine, à peine d'amende & de confiſcation deſdites bêtes, & les Conteſtans condamnés aux dépens, d'une part; & leſdits Maſſé & Gauthier, & ledit ſieur Chambault, Défendeurs, d'autre; & entre Meſſire Denis François Bouthilier, notre Conſeiller en nos Conſeils, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Vauluiſan, ordre de Ciſteaux, Demandeur en Requête du 8 Juillet 1720, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la cauſe d'entre M. le Duc de Noailles & Conſorts, leſdits Maſſé & Gauthier, & ledit ſieur Chambault, tant ſur l'appel de la Sentence du Bailli de Nogent du 22 Décembre 1718, que ſur la Demande que M. le Duc de Noailles & Conſors ont formée incidemment audit appel, le premier dudit mois de Juillet; faiſant droit ſur ſon intervention, lui donner acte de ce qu'il ſe joint avec ledit ſieur Duc de Noailles & Conſors, & en conſéquence en confirmant ladite Sentence, & adjugeant à M. le Duc de Noailles les concluſions qu'ils ont priſes par leur Requête dudit jour premier Juillet, déclarer l'Arrêt qui interviendra, commun avec lui & M. l'Archevêque de Sens; pour

être exécuté à son égard, selon sa forme & teneur; & en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens, d'une part; & M. le Duc de Noailles & Consors, ledit Chambault & lesdits Massé & Gauthier, Défendeurs d'autre; & encore entre lesdits Massé & Gauthier, Défendeurs en trois Requêtes des 26 Mars, 25 Avril & 26 Juin 1721. La premiere tendante à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'Arrêt par défaut obtenu contre eux le 11 dud. mois de Mars. La seconde à ce qu'ils fussent reçus incidemment appellans tant comme de Juge incompétant qu'autrement des Ordonnances rendues par le Bailli de Nogent les 25 Avril 1699 & 21 Juillet 1704, tenir ledit appel pour bien relevé; & faisant droit sur le tout, qu'il leur fût donné acte de ce que pour défenses contre l'intervention & Demande de M. le Duc de Noailles & autres, portée par Requêtes des 13 Avril & 11 Juillet 1720, ils employent le contenu en ladite Requête; ce faisant, mettre les appellations & ce dont avoit été appellé, au néant; émendant que lesdites Ordonnances fussent déclarées nulles & incompétemment rendues, & au principal que lesdits Massé & Gauthier fussent maintenus & gardés dans le droit à eux acquis par la Coutume de Troyes, d'envoyer pâturer leurs troupeaux, à l'exception néanmoins des porcs, dans les prés du Finage de Nogent & des environs, depuis la fauche desd. prés jusqu'à la Notre-Dame de Mars, conformément à l'article 170 de la Coutume de Troyes, lequel seroit exécuté selon sa forme & teneur, que défenses fussent faites au sieur Chambault & à tous autres de les y troubler, sous telles peines qu'il appartiendroit, & ledit sieur Chambault & les Intervenans condamnés aux dépens. Et la troisié-

me tendante à ce qu'en venant plaider ſur les appellations par eux interjettées, & leur adjugeant les concluſions ci-deſſus, il leur fût donné acte de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait que les deux tiers des terres ou environ, qui compoſent le Finage de Nogent, ſont en prés, & ſe montent à deux mille cinq cens arpens ou environ; que les terres labourables, non compris les vignes, terres incultes, en friches & grands chemins, ne ſe montent qu'à mille arpens ou environ, que les Fermiers de pluſieurs Seigneurs, comme ceux de M. l'Archevêque de Sens, les Dames de S. Cyr, de la Chapelle & autres, envoyent leurs troupeaux paître ſur le finage de Nogent, & que les pâtures que l'on appelle Communes, dépendantes du finage de Nogent, ne ſe montent qu'à quatre-vingt ou cent arpens ou environ; & en cas de déni, ordonner qu'arpentage en ſeroit fait diſtinctement & ſéparément deſdites terres, Parties préſentes ou duement appellées, par Arpenteurs Jurés, dont les Parties conviendroient pardevant notre plus prochain Juge des lieux, autre que celui dont eſt appel, même le Bailli de M. le Duc de Noailles; en cas de contrariété, qu'il ſera nommé un tiers, pour ledit arpentage fait & rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra, & condamner ledit ſieur Chambault & les Intervenans aux dépens, d'une part; & ledit ſieur Chambault, M. le Duc de Noailles & Conſors, M. l'Archevêque de Sens, Défendeurs, d'autre. Après que Daunart, Avocat de la Communauté des Bouchers de Nogent ſur-Seine, Normant, Avocat de Chambault, & Feſſart, Avocat du Duc de Noailles & Conſors, ont été ouis pendant trois audiences; enſemble de Lamoignon pour

notre Procureur Général. Notredite Cour reçoit les Parties de Daunart opposantes à l'exécution de l'Arrêt par défaut, & les Parties de Fessart, Parties intervenantes; ayant égard à leur intervention, sans s'arrêter aux Requêtes des Parties de Daunart, dont elle les déboute, a mis & met les Appellations au néant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira effet; ayant égard à la Requête des Parties de Fessart, ordonne que les Arrêts des 7 Août 1638, 25 Mai 1647, 13 Août 1661, 7 Septembre 1709, 11 Août 1719, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait défenses à tous les Habitans de la Ville de Nogent-sur-Seine, qui ne font point valoir de terres labourables, d'avoir des bêtes à laine, à l'exception néanmoins des Bouchers de ladite Ville, lesquels seront tenus de se retirer pardevant le Lieutenant Général de Nogent-sur-Seine, lequel fera assembler la Communauté des Habitans de ladite Ville, à l'effet d'indiquer auxdits Bouchers un certain canton pour mener paître les bêtes à laine, nécessaires à leur commerce, dressera son procès-verbal des dires, requisitions & déclarations des Parties, pour ledit procès-verbal fait, rapporté & communiqué à notre Procureur Général, être par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra; enjoint aux Habitans de ladite Ville, qui peuvent avoir des bêtes à laine, de les réduire à proportion des terres qu'ils exploitent, à raison d'une bête par chaque arpent, & de ne mener leurs bestiaux au pâturage que de jour: leur enjoint pareillement d'ensemencer les terres par solles, une année en bled, la seconde en orge, avoine ou autres menus grains, & la troisiéme année, de les laisser en jacheres, pour le pâturage desdites bêtes

à laine ; condamne les Parties de Daunart en l'amende de 12 liv. & en tous les dépens envers les Parties de Normant & de Feſſart, Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement le vingt-troiſiéme Juillet, l'an de grace mil ſept cent vingt un, & de notre Regne le ſixiéme. Collationné. Par la Chambre. *Signé*, GILBERT. Scellé le 6 Août mil ſept cent vingt-un *Signé*, VITART. *Et au dos eſt écrit*, le ſept Août mil ſept cent vingt-un, ſignifié & baillé copie à Maîtres Rouillier & de la Cour, Procureurs. *Signé*, MAUGER avec paraphe.

Sentence de Police, qui enjoint de lier les Bottes de Foin de trois liens du même Foin, & qui condamne la Veuve Grenier en cinquante livres d'amende, avec confiſcation de ſoixante & dix Bottes de Foin.

Du 26 Mai 1724.

SUR le rapport à Nous fait à l'Audience de la Grande Police du Châtelet de Paris, par Maître Etienne Ducheſne l'aîné, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, en préſence des Commis faiſant les fonctions des Officiers Jurés Viſiteurs & Conrôleurs de la marchandiſe de foin, que ſuivant toutes les Ordonnances de Police ; la derniere du 14 Septembre 1723, tous les foins qui ſe vendent en cette Ville de Paris, doivent être bottelés, & les bottes liées de trois liens de foin de même qualité, & être du poids de 12, 13 & 14 livres, depuis la récolte

juſqu'à la Saint Remi; de 10, 11 & 12 livres, depuis la Saint Remi juſqu'à Pâques; de 9, 10 & 11 livres depuis Pâques juſqu'à la récolte prochaine, le tout ſous les mêmes peines: que le 3 Avril dernier les ſieurs le Loutres & Duval, deux deſd. Commis, ſe ſeroient tranſportés ſur le Quai d'Alençon en la maiſon du ſieur Pineuf, dans le tems que la Veuve Grenier, Marchande de foin, demeurant Fauxbourg Saint Lazare, y faiſoit une livraiſon d'un cent & demi de foin; qu'ils ont viſité, peſé & contrôlé ce foin, & ils ont trouvé que les bottes n'étoient que du poids de 4 & 5 liv. & qu'au lieu d'être liées de même foin, elles étoient liées avec de gros liens de paille; que l'ayant fait délier & rebotteler du poids de l'Ordonnance, cette quantité de cent cinquante bottes s'eſt trouvée réduite à ſoixante-dix bottes, pour leſquelles contraventions leſdits Commis ont fait ſaiſir ledit foin, & icelui fait mettre en bonne & ſûre garde & ont aſſigné ladite veuve Grenier pardevant Nous en cette Audience. Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commiſſaire en ſon rapport, les Gens du Roi en leurs Concluſions, avons contre lad. veuve Grenier, non comparante, donné défaut, & pour le profit, ordonnons que les Ordonnances & Réglemens de Police ſur le fait de la Marchandiſe de foin, ſeront exécutés; en conſéquence faiſons défenſes à toutes perſonnes, Marchands ou autres, de faire entrer des foins en cette ville de Paris, qu'ils ne ſoient du poids marqué par icelles & liées de trois liens de même foin; & pour la contravention commiſe par lad. veuve Grenier, avons lad. quantité de ſoixante-dix bottes de foin confiſquée; ſçavoir, moitié pour le Roi, & l'autre moitié aux Commis prépoſés, pour frais de ſaiſie &

de garde ; & l'avons condamné en cinquante livres d'amende: Et ſera notre préſente Sentence exécutée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelle, lue, publiée & affichée ſur les Ports de cette Ville. Ce fut fait & donné par Meſſire NICOLAS-JEAN-BAPTISTE RAVOT, Chevalier, Seigneur d'Ombreval, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Ordinaire de ſon Hôtel, Conſeiller d'Honneur en ſa Cour des Aydes, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége leſdits jour & an que deſſus.

Signé, N. J. B. RAVOT D'OMBREVAL.

MOREAU. PELLERIN, *Greffier*.

Cette Sentence a été publiée à Paris le 3 *Juin* 1724.

Lettres Patentes qui réglent les Pâturages dans les Forêts de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Boulogne-ſur-Mer.

Données à Fontainebleau le 11 *Septembre* 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, Salut. Nos Forêts ſituées dans le reſſort de la Maîtriſe de Boulogne, étant environnées d'un ſi grand nombre de Riverains, qui ainſi que la plûpart des Habitans des Bourgs & Paroiſſes circonvoiſines y envoyent pâturer leurs Beſ-

tiaux, & ces Pâturages ſervant de prétexte aux dégradations qui s'y commettent journellement, Nous aurions par Arrêt de notre Conſeil du 14 Août dernier, pour prévenir leur deſtruction entiere & pour le bien des Riverains & Habitans, permis auxdits Riverains & Habitans d'envoyer pâturer leurs Beſtiaux dans les Taillis, lorſqu'ils ſeroient en défenſes, aux charges & conditions mentionnées audit Arrêt pour contenir les Beſtiaux & empêcher les délits: Nous aurions par le même Arrêt ordonné qu'il y ſeroit commis & établi ſix Gardes particuliers & trois Gardes généraux aux gages y contenus; réglé les vacations & frais qu'il convient employer au ſujet deſdits Pâturages & de la police & conſervation deſdites Forêts, & pour l'exécution dudit Arrêt, nous aurions auſſi ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit Arrêt du 14 Août dernier, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément à icelui, permis, & par ces Préſentes ſignées de notre main, permettons aux Manans & Habitans Riverains des Forêts de Boulogne, Hardelet & Deſures, d'envoyer pâturer leurs Beſtiaux dans les Taillis deſdites Forêts lorſqu'ils ſeront en défenſes, aux charges & conditions ſuivantes: Que chaque Habitant Riverain qui voudra envoyer ſes Beſtiaux pâturer, ſera tenu de faire ſa déclaration au Greffe de la Maîtriſe de Boulogne, contenant le nombre de chaque eſpèce de Bête, qu'il ſera tenu de marquer de la premiere lettre de ſon nom qu'il indiquera dans ſa déclaration, & joindra l'empreinte qui demeurera au Greffe, pour être reconnue; ſoit en pâturage ou en délit, deſquels délits leſdits Riverains

verains Propriétaires ſeront reſponſables chacun en droit ſoi ſeulement, il ſera payé par chacune bête; ſçavoir, pour le Cheval, Cavalle & Vache, quarante ſols; pour le Poulain & le Veau de la deuxiéme année, trente ſols; & pour chacun de ceux de la premiere année vingt ſols; à l'égard des Porcs, il ſera arbitré annuellement par le ſieur Grand Maître le nombre qui pourra être mis dans leſdits Bois, de même que les redevances qu'il conviendra impoſer pour le pannage, dont ne ſera fait adjudication qu'à la charge de ſouffrir par l'Adjudicataire la quantité de Porcs qui aura été réglée, leſquelles déclarations des Riverains ſeront reçues par le Greffier ordinaire de la Maîtriſe qui en tiendra un Regiſtre exprès, & fera un rolle de tous & chacun deſdits Beſtiaux diſtinctement par eſpèce, & deſdits Droits de ſix mois en ſix mois, ou d'année en année ſelon qu'il ſera jugé convenable par ledit ſieur Grand Maître, duquel rolle il ſera tenu de délivrer une expédition ſans frais à chaque Garde général qui ſera commis par ledit ſieur Grand Maître pour en faire le recouvrement. Seront leſdits Rolles exécutoires comme pour nos deniers & affaires, & les deniers qui en proviendront, remis au Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité d'Amiens pour ſe charger en recette du produit deſdits Pâturages & Pannages, & en dépenſe des gages, appointemens & autres charges aſſignées ſur leſdits Pâturages & Pannages, dont il fera le payement ſuivant le fonds qui en ſera fait dans l'état des Bois de la Généralité, ſur les certificats de ſervice du Grand Maître, & quittances des Gardes & autres qu'il appartiendra, leſquels payemens lui ſeront paſſés & alloués dans la dépenſe de

ſes comptes, ainſi que des autres deniers de ſa recette, pour leſquelles fonctions extraordinaires dudit Greffier, Nous lui avons attribué & attribuons deux cent livres d'appointemens par chacun an, & pour tous Droits qui ſeront payés ſur le produit deſdits Pâturages, le paſſage & l'entrée des Beſtiaux dans leſdites Forêts ſera déſigné par leſdits Officiers, en préſence du Garde général de chacune Forêt, & du Garde particulier du Triage où le paſſage ſera marqué, dont ſera dreſſé procès-verbal qui ſera dépoſé au Greffe public, & affiché à la diligence du Procureur du Roi de la Maîtriſe, les jours & aux lieux que beſoin ſera, pour contenir les Beſtiaux dans les Bois défenſables, & empêcher les délits qui pourroient ſe commettre; ordonne Sa Majeſté qu'il ſera commis & établi ſix Gardes particuliers & trois Gardes généraux, leſquels ſeront reçûs à la Maîtriſe ſur les commiſſions dudit ſieur Grand Maître, à chacun deſquels ſix Gardes particuliers nouveaux, enſemble à chacun des dix anciens, Nous avons attribué & attribuons deux cens livres de gages, y compris les cent cinquante livres de gages ordinaires attribués auxdits dix anciens, & à chacun des Gardes généraux, ſçavoir, à celui qui ſera établi pour la Forêt de Boulogne, trois cent cinquante livres; & à celui de la Forêt de Deſures, trois cent cinquante livres; & à celui de la Forêt d'Ardelot, trois cent livres, dont l'emploi annuel ſera fait dans ledit état, ſur le produit deſdits Pâturages & Pannages, au chapitre de la dépenſe qui y ſera employée à ce ſujet; les Gardes généraux feront chacun une viſite par ſemaine d'une deſdites Forêts & Bois y joints, de Triage en Triage & de Garde en Garde, dreſſeront des procès-

verbaux des délits qui s'y trouveront qu'ils dépoſeront au Greffe de la Maîtriſe, pour en être par le Procureur du Roi pris communication & les diligences par lui faites contre qui il appartiendra, feront le recouvrement des Droits de Pâturages dont ils compteront audit ſieur Grand Maître, ſéparément du recouvrement des amendes, reſtitutions & confiſcations, chacun en droit ſoi, de la Forêt pour laquelle ils ſeront établis, à l'égard deſquelles amendes le compte en ſera par eux rendu en la maniere preſcrite par l'Edit du mois de Mai 1716, à l'effet de quoi Nous avons ſupprimé & ſupprimons par ces Préſentes, l'Office de Garde général Collecteur des amendes, reſtitutions & confiſcations de ladite Maîtriſe de Boulogne, & en conſéquence Nous avons ordonné & ordonnons que le rembourſement de la finance payée pour l'acquiſition dudit Office, ſera fait à celui qui en eſt actuellement pourvû, ainſi qu'il ſera par Nous ordonné, ſuivant la liquidation qui en ſera faite en notre Conſeil en la maniere accoutumée; Nous avons attribué aux trois Gardes généraux qui ſeront commis & qui feront auſſi le recouvrement deſdites amendes, reſtitutions & confiſcations, trois ſols au lieu de cinq ſols pour livre de leur Recette effective outre les gages ci-deſſus pour tous droits & frais, à cauſe de ladite Recette, ſuivant l'Edit du mois de Mai 1716, jouiront tous leſdits Gardes généraux & particuliers commis, des priviléges, exemptions & prérogatives à eux accordés par les Ordonnances, Edits, Arrêts & Réglemens dont jouiſſent les Gardes des autres Maîtriſes; le Maître Particulier & le Garde-marteau feront auſſi chacun une viſite d'une deſdites Forêts par mois, dont

ils dreſſeront leurs procès-verbaux qu'ils repréſenteront au ſieur Grand Maître, lequel en fera mention dans l'état des journées & vacations qu'il doit envoyer chaque année en notre Conſeil avec ſon avis, ſur ce qu'il eſtimera convenable de leur allouer ſuivant leur travail : pour examiner par ledit ſieur Grand Maître la conduite des Officiers & des Gardes généraux & particuliers, les déclarations des Riverains des Beſtiaux mis en pâture, les rolles des mêmes Beſtiaux & impoſitions pour leurs pâturages, les comptes des recouvremens, les procès-verbaux de viſite des Officiers, arbitrer & taxer leurs journées & frais, faire lui-même les viſites deſdites Forêts de Triage en Triage & de Garde en Garde, & faire tout ce qui conviendra ſelon les cas prévûs & imprévûs, il ſera obligé de ſéjourner en ladite Maîtriſe tout le tems néceſſaire, & d'envoyer au Conſeil le procès-verbal qu'il en aura dreſſé avec le projet d'état en recette & dépenſe deſdits droits de Pâturage & Pannage, ſur lequel il ſera par Nous pourvû au payement de ſes journées & vacations extraordinaires, ainſi qu'il appartiendra, pour ce qui ſe trouvera n'avoir pas été prévû par ces Préſentes, au ſujet deſdits Pâturages, police & conſervation deſdites Forêts & Bois, circonſtances & dépendances. Ordonnons qu'il y ſera ſtatué & pourvû par ledit ſieur Grand Maître, comme il trouvera convenir, conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus ſur le fait des Eaux & Forêts, & ſes Ordonnances ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques pour leſquelles ne ſera différé. Si vous mandons que ceſdites Préſentes vous ayez à faire publier & enregiſtrer, même en tems de vacations,

& le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt notre plaiſir. Données à Fontainebleau le onziéme Septembre l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de notre regne le dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées à Paris en Parlement en Vacation, le 20 *Septembre* 1724. Signé, DUFRANC.

Ordonnance de Police concernant la vente des Foins, & qui en fixe le prix depuis dix-huit livres juſqu'à vingt-deux livres le cent.

Du 12 *Septembre* 1727.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi; Que la récolte des Foins étant faite, il eſtimoit qu'il étoit néceſſaire de faire la taxe de cette marchandiſe ſur un prix proportionné. Nous, après avoir été dûement informé tant du produit de la récolte que de ce qui peut reſter de vieux Foins, ſuivant les Mémoires qui nous en ont été fournis, & après avoir ouï ſur ce pluſieurs Marchands, notables Bourgeois & autres perſonnes, enſemble les Officiers qui ont inſpection ſur ladite marchandiſe, faiſant droit ſur ledit Requiſitoire & Concluſions du Procureur du Roi:

Avons permis & permettons à tous Marchands

Forains & de cette Ville de Paris, & à toutes autres perſonnes qui feront amener des Foins, tant vieux que nouveaux, par terre & par eau, de les vendre de ce jour juſqu'à la taxe qui ſera par nous faite de la récolte prochaine; depuis dix-huit livres juſqu'à vingt deux livres le cent, à proportion de ſa qualité & bonté, ſans que ladite taxe puiſſe être augmentée pour quelque cauſe que ce ſoit.

Défendons de le vendre à plus haut prix, à peine de 300 liv. d'amende & de confiſcation, à la charge que les bottes ſeront liées de trois liens de Foin de pareille qualité, le tout bon, ſec & net, & qu'elles ſeront du poids de 12, 13 & 14 liv. depuis la préſente récolte juſqu'à la Saint Remy prochain, de 10, 11 & 12 livres, depuis la Saint Remy juſqu'à Pâques, de 9, 10 & 11 livres depuis Pâques juſqu'à la récolte de l'année prochaine, le tout ſous les mêmes peines.

Faiſons défenſes à tous Marchands & autres qui ſe mêlent de ladite marchandiſe, d'altérer ou diminuer la qualité des Foins par aucun mélange d'iceux; leur enjoignons de les charger directement dans des petits batteaux appellés Bachots ou Couplages, dans les grands Batteaux qui doivent les conduire en cette Ville de Paris, à peine d'être déchus de la faculté du commerce de ladite marchandiſe, & de 500 liv. d'amende.

Défendons pareillement à tous ceux qui ſe mêlent de ladite marchandiſe de Foin, d'en vendre ſur les lieux & en chemin, à quelques perſonnes & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 2000 livres d'amende & d'interdiction du commerce.

Enjoignons en outre aux Bourgeois qui en font venir de leur crû, de faire ou faire faire dans le jour qu'ils ſeront arrivés, leur déclaration ſur le Regiſtre des Jurés en leur Bureau, & d'y repréſenter leurs Lettres de Voiture, qu'ils ſeront tenus de faire notarier, conformément aux anciennes Ordonnances de Police, à peine de 50 liv. d'amende, tant contre le Marchand ou le Bourgeois, que contre le Voiturier ou Marinier.

Ordonnons auxdits Jurés & Controlleurs de la marchandiſe de Foin, de tenir la main à ce que les Batteaux chargés de ladite marchandiſe, dont la vente aura été ouverte, ſoient mis hors de Port après qu'ils y auront demeuré le tems porté par les Réglemens; d'y faire mettre à leur place ceux qui ſeront les premiers arrivés, ſuivant les déclarations qui leur en auront été faites ſur leurdit Regiſtre d'arrivage, ſans que les Marchands qui auront un ou pluſieurs Batteaux à Port, puiſſent garder ni retenir place pour d'autres Batteaux qui pourroient arriver pour leur compte particulier, & au préjudice dudit ordre d'arrivage, ſous peine de pareille amende de 50 livres.

Enjoignons auſſi auxdits Jurés Controlleurs de la marchandiſe de Foin, de mettre à chacun des Batteaux chargés de ladite marchandiſe, à l'endroit le plus apparent, une Banderolle qui contiendra le prix du Foin, en ſorte que le Public puiſſe en ſavoir la valeur.

Faiſons défenſes à tous Marchands & à toutes perſonnes qui ameneront ou feront amener par la Riviere ladite marchandiſe de Foin, ſoit en cette Ville ou aux environs, de la faire décharger ni entamer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en

autres lieux que ſur les Ports à ce deſtinés, & de la faire paſſer ou décharger ſans notre permiſſion expreſſe & par écrit, & ſans que ladite marchandiſe ait été viſitée par leſdits Jurés Controlleurs, pour en connoître le prix & la qualité; le tout à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention, conformément aux Ordonnances de Police des 18 Septembre 1710, & 9 Septembre 1711.

Enjoignons aux Débacleurs & Metteurs à Port, Garçons de journée, Charretiers & Crocheteurs, d'obéir auxdits Jurés, conformément aux Ordonnances & Réglemens de Police, & notamment à l'Arrêt de Réglement du Parlement, du 28 Juillet 1673, auxquels Metteurs à Port faiſons défenſes de travailler à retirer ou faire aborder les Batteaux chargés de Foin, ſi ce n'eſt ſuivant l'ordre qu'ils auront reçû deſdits Jurés, à peine de 100 liv.

Défendons ſous pareilles peines aux Charretiers de s'entremettre du débit de ladite marchandiſe, & d'approcher des Batteaux, ſi ce n'eſt quand ils ſeront appellés par les Bourgeois, à peine de 50 liv. d'amende, & à tous Gens de journée, ſoit Soldats ou autres, de fumer dans leſdits Batteaux & ſur les Ports près des Foins, à peine de pareille amende, & de priſon, même de punition exemplaire ſi le cas y échoit.

Défendons à tous Botteleurs de faire des bandes de ſociétés, & d'entrer dans les Batteaux, s'ils n'y ſont appellés par les Marchands ou Bourgeois qui auront fait amener du Foin, ni en plus grand nombre que leſdits Marchands ou Bourgeois le déſireront. Leur enjoignons de travailler promptement & inceſſamment, & de faire la bottelure de la

qualité & du poids ci-deſſus preſcrit, ſans qu'ils puiſſent empêcher les Marchands, Bourgeois & tous autres, de faire botteler, renforcer & faner leurs Foins, ſoit par leurs Domeſtiques, ſoit par leurs Gagne deniers ou autres perſonnes que bon leur ſemblera, à peine de punition corporelle, ſuivant qu'il eſt porté par l'Edit du mois de Juin 1703.

Faiſons défenſes aux Marchands qui ameneront du foin en cette Ville, de faire rebotteler & faner leur Foin dans leurs Batteaux, & ce, afin que leſdits rebottelages & fannages ſe faiſant à terre & au-devant deſdits Batteaux, le Public & leſdits Jurés puiſſent voir par eux-mêmes la qualité & nature du Foin qui ſera refanné, & empêcher par cette précaution, qu'il n'en puiſſe être fourré de mauvais ni de pourri, dans les rebottelages qu'ils feront, & qu'ils ſeront tenus de faire du poids ci-deſſus; le tout ſous peine de 100 liv. d'amende & de confiſcation dudit Foin.

Faiſons auſſi défenſes, conformément à la Déclaration du Roi du 30 Août 1635, & Arrêt du Parlement confirmatif du 7 Septembre 1666, aux Argentiers, Pourvoyeurs, Maîtres d'Hôtels, Fermiers & Entrepreneurs de Voitures publiques, & à toutes autres perſonnes, de faire aucuns achats & proviſions de ladite marchandiſe pour les fournitures des Maiſons dont ils ſont chargés, ailleurs que ſur les Ports & aux Portes ordinaires de cette Ville de Paris, & à tous Marchands Forains, ou de cette Ville de Paris, de faire aucunes ventes ſoit ſur les lieux ou en chemin, non plus qu'aucuns envois, ſous tel nom interpoſé que ce puiſſe être, auxdits Argentiers, Pourvoyeurs, Maîtres d'Hôtels, Fermiers & Entrepreneurs de Voitures

publiques, & à toutes autres perſonnes, à peine de confiſcation, de 3000 livres d'amende & de plus grande peine s'il y échoit. Et s'il ſe trouve aucuns marchés faits avant la date de notre préſente Ordonnance, ou qui pourroient l'être ci-après, Nous les déclarons nuls dès à préſent & ſans aucun effet. Ordonnons que les Propriétaires deſdits Foins ſeront tenus de les vendre aux Marchands pour la proviſion de Paris, ou de les faire amener aux Ports de cette Ville, pour y être vendus au Public, conformément à la taxe ci-deſſus. Comme auſſi enjoignons auxdits Argentiers, Pourvoyeurs, Maîtres d'Hôtels & autres, tant des Maiſons Royales, qu'autres, de faire dans huitaine du jour de la publication de notre préſente Ordonnance, déclaration au Bureau deſdits Jurés Vendeurs, de la quantité de Foin qu'ils ont actuellement en leur poſſeſſion, ainſi que de celle qui leur convient avoir pour les Chevaux qu'ils ont à nourrir pendant l'année, & de continuer annuellement leſdites déclarations au mois de Juillet de chacune année, pour qu'il puiſſe leur être livré ſur les Ports la quantité de Foin dont ils auront beſoin: Deſquelles livraiſons à eux faites ſur les Ports, ils donneront leur reconnoiſſance ſur le Regiſtre qui ſera à cet effet tenu par leſdits Jurés, conformément à ladite Déclaration du Roi dudit jour 30 Août 1635.

Faiſons défenſes à tous Marchands & autres perſonnes, d'arrher ni acheter avant la fainaiſon, les Foins du crû des lieux, d'où ils peuvent être amenés en cette Ville, ni avant que la taxe en ait été par Nous faite, & ce, à peine de 500 livres d'amende ſolidairement, tant contre le Vendeur que contre l'Acheteur, & de nullité du marché.

Leur défendons pareillement d'uſer d'aucune colluſion dans leſdits achats, & même aux Marchands de prendre à loyer aucuns Prés pour une ou pluſieurs récoltes, ni en aucune autre maniere que ce ſoit, à peine de nullité des Baux, Actes, Conventions ou Marchés, & de pareille amende de 500 liv. dont moitié appartiendra au dénonciateur.

Enjoignons auxdits Marchands & autres, faiſant commerce de ladite Marchandiſe, de faire amener inceſſamment dans les Ports de cette Ville, les Foins qu'ils ont en leur poſſeſſion & diſpoſition, en telle ſorte que les Ports en ſoient ſuffiſamment garnis, & auxdits Marchands d'avoir des Regiſtres & Livres de Nous cottés & paraphés, ſur leſquels ils écriront fidellement leurs achats & les envois qu'ils feront dans cette Ville de Paris, & leſquels Regiſtres ils ſeront tenus de préſenter à la premiere requiſition qui leur ſera faite par leſdits Jurés, le tout à peine de 500 liv. d'amende.

Enjoignons pareillement aux Propriétaires ou Faneurs qui ont des Foins, de les vendre aux Marchands de Paris, ou de faire charger inceſſamment les Foins qu'ils ont, à peine d'y être contraints, & de 3000 livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échoit.

Faiſons défenſes à tous Marchands de Chevaux, Hôtelliers, Chandeliers, Grainiers & autres, de faire aucuns achats de Foin ailleurs que ſur les Ports & Portes, & d'en avoir en magaſins plus de cinq cent bottes, à peine de 50 liv. d'amende pour la contravention.

Ordonnons que les Réglemens ci-devant faits ſur le débit de ladite marchandiſe, enſemble les Déclarations du Roi & Arrêts du Parlement ſuſ-

dattés, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Enjoignons auxdits Jurés & Controlleurs de ladite marchandiſe, d'y tenir la main, & même de ſe tranſporter journellement ſur leſdits Ports & aux Entrées de cette Ville, pour nous faire rapport des contraventions.

Comme auſſi enjoignons auxdits Controlleurs de la marchandiſe de Foin, de ſe tranſporter ſur les lieux d'où vient ladite marchandiſe, ſur les ordres particuliers qu'ils recevront de Nous, pour l'exécution de notre préſente Ordonnance, qui ſera lûe, publiée & affichée tant ſur les Ports & endroits accoutumés de cette Ville, que par tout ailleurs où beſoin ſera, & exécutée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquels ne ſera différé.

Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine Labbé, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Conſeiller d'Honneur en ſon Grand Conſeil, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le douze Septembre mil ſept cent vingt-ſept.

Signé, HERAULT.

MOREAU. CAILLET, *Greffier*.

Cette Sentence a été publiée le 20 *Septembre* 1727.

Sentence de Police, qui condamne les ſieurs le Claire & le Mot, en trois cent livres d'amende chacun, pour avoir refuſé de faire venir à Paris les Foins étant en leur poſſeſſion.

Du 25 Septembre 1728.

SUR le Rapport à Nous fait par Maître Julien-Etienne Divot, Conſeiller du Roi, Commiſſaire en cette Cour, ancien prépoſé pour la Police au Quartier de la Grêve; que quoique par les anciens Réglemens de Police, renouvellés annuellement, & notamment par notre Ordonnance du 2 du préſent mois, il ſoit enjoint à tous Propriétaires de Prairies, Fermiers & autres faiſant commerce de Foin, de vendre les Foins qu'ils ſe trouveront avoir en leurs poſſeſſions, ou de les faire voiturer eux mêmes, afin que les Ports de cette Ville puiſſent être ſuffiſamment garnis de cette marchandiſe, le ſieur le Claire, Curé de la Paroiſſe de Crauſſé, Propriétaire de vingt-quatre milliers de Foin, des récoltes des années 1724, 1725, 1726 & 1727, tant provenant des Prés qui lui appartiennent, que de ceux qu'il tient à loyer; & en outre de quatre milliers de Foin provenant de la récolte de la préſente année; ne veut ſatisfaire auxdits Réglemens, quoique ſommé d'y obéir par acte du 18 Février dernier, par rapport à ſes anciens Foins, qui dès-lors étoient dans le cas du dépériſſement; que le ſieur Edme-Joſeph le Mot, Fermier de la Terre d'Ille, Paroiſſe de la Mothe, & en cette qualité, Propriétaire tant de dix-huit milliers de vieux Foin, que

de vingt-deux à vingt-quatre milliers de Foin de la préſente récolte, provenant des Fermages par lui tenus, refuſoit pareillement de vendre, charger ou faire charger leſdits Foins, pour l'approviſionnement de cette Ville & en garnir les Ports, quoique ſommé de ce faire par rapport aux Foins vieux, même au nouveau, par Acte du 9 Août dernier. Et comme c'eſt de la part deſdits ſieurs le Claire & le Mot, une contravention manifeſte aux Ordonnances & Réglement de police, & notamment à notredite Ordonnance du 2 Septembre préſent mois, qui porte Article XVII. une injonction aux Propriétaires de Foins, de les vendre pour la proviſion de cette Ville, ou de les y faire conduire à Ports, leſdits ſieurs le Claire & le Mot, pour leur refus auroient été aſſignés à comparoir à cette Audience, à la Requête du Procureur du Roi; ſçavoir, ledit ſieur le Claire, par Exploit du 16 du préſent mois, & ledit ſieur le Mot par autre Exploit du vingt-trois dudit préſent mois, ſuivant que le tout eſt porté tant par les Procès-verbaux dreſſés par le ſieur Morand, l'un des Jurés Controlleurs de ladite marchandiſe de Foin, les 17 & 23 du préſent mois, que par les originaux deſdites ſommations & aſſignations. Sur quoi, NOUS, après avoir oüi ledit Commiſſaire Divot en ſon rapport, & les Gens du Roi en leurs Concluſions, Nous avons donné défaut contre leſdits ſieurs le Claire & le Mot, pour le profit duquel Nous ordonnons que les Déclarations du Roi, Arrêt du Parlement, Sentences & Réglemens de Police, & notamment notre Ordonnance dudit jour 2 du préſent mois, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Enjoignons auxdits ſieurs le Claire & le Mot, de vendre ou faire amener en cette Ville, aux Ports d'icelle, de ce jour à quinzai-

ne, lesdits Foins, à peine de trois mille livres d'amende portée par l'Article XVII. de notredite Ordonnance, même de saisie & confiscation d'iceux. Et pour le refus par chacun d'eux fait, Nous les condamnons pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence, en trois cent livres d'amende chacun. Enjoignons audit sieur Morand, de tenir exactement la main à l'exécution de notre présente Sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, & imprimée, lûe, publiée & affichée, tant dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette Ville, Ports & Portes d'icelle, que desdites Paroisses de Crausse & la Mothe, & encore à Nogent & lieux circonvoisins. Ce fut fait & donné par Messire RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Conseiller d'Honneur en son Grand Conseil, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant l'Audience de la grande Police au Châtelet, les jour & an que dessus.

Signé, HERAULT.

MOREAU. CAILLET, *Greffier*.

Cette Sentence a été publiée le 9 Novembre 1728.

Ordonnance de Police, concernant le poids que doivent peſer les bottes de Foin.

Du 13 Octobre 1732.

SUR ce qui Nous a été repréſenté par le Procureur du Roi, qu'il a eu avis que quelques Marchands faiſant commerce de la marchandiſe de Foin, affectoient de former des difficultés par rapport au poids que doivent peſer actuellement les bottes de Foin qu'ils font amener en cette Ville, tant par terre que par eau, nonobſtant que ce poids leur ait toujours été indiqué, eu égard aux différentes ſaiſons de l'année; pourquoi requéroit qu'il Nous plût lever les doutes de ces Marchands par une nouvelle interprétation ſur cet Article de notre Ordonnance du 15 Octobre 1732. Nous, faiſant droit ſur le Réquiſitoire du Procureur du Roi, diſons que notre Ordonnance du 12 Septembre 1727, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en ce qui concerne l'Article II. par raport au poids que doivent avoir les bottes de Foin, tant vieux que nouveaux, qui ſeront amenés en cette Ville par terre & par eau, ordonnons que conformément à l'ancien uſage, elles ſeront du poids de 10, 11 & 12 livres, à compter de ce jour juſqu'à Pâques; de 9, 10 & 11 livres, depuis Pâques juſqu'à la récolte; depuis la récolte juſqu'à la Saint Remy prochain, de 12, 13 & 14 livres; que ledit Foin ſera bon, ſec & net, & à la charge que les bottes ſeront liées de trois liens de Foin de pareille qualité, le tout ſous les peines portées par

notredite Ordonnance. Enjoignons aux Jurés Controlleurs de la marchandiſe de Foin, de tenir pareillement la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lûe, publiée & affichée, tant ſur les Ports & endroits accoutumés de cette Ville, que par tout ailleurs où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera différé. Ce fut fait & donné par Nous RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucreſſon, Conſeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 13 Octobre mil ſept cent trente-deux.

Signé, HERAULT.

MOREAU. CHAILLOU, *Greffier.*

Cette Ordonnance a été publiée à Paris le 14 *Novembre* 1732.

Sentence de Police, qui ordonne aux Laboureurs, Fermiers & autres, de ſe conformer aux Ordonnances & Réglemens de Police concernant le poids que doivent peſer les bottes de Foin; & condamne le nommé Dalene à l'amende pour y avoir contrevenu.

Du 21 *Mai* 1736.

SUR le rapport à Nous fait par Maître Jean de l'Eſpinay, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, an-

cien Prépoſé pour la Police au Quartier de la Grêve; que le 14 Mai préſent mois, il lui a été remis par les ſieurs Duval, Huyard & Joubert, Jurés Controlleurs de la marchandiſe de Foin, un rapport par eux fait, contenant que ledit jour vacans aux fonctions de leurs Charges ſur la Place des Chartreux, ils ſe ſeroient apperçus que le nommé Dalenne, Fermier demeurant à Antony venoit pour expoſer en vente ſur ladite Place une Charrette de Foin, qu'il avoit déclaré à la Barriere S. Michel contenir deux cent bottes, laquelle Voiture cependant paroiſſoit en contenir une plus grande quantité, ce qui auroit engagé leſdits Jurés à faire décharger la Charrette dudit Dalenne, pour peſer leſdites bottes de Foin, leſquelles ils auroient trouvé peſer douze, treize, quatorze & quinze livres chacune, au lieu que par une Ordonnance du 28 Septembre 1735, qui fixe le poids que doit peſer le Foin dans chaque ſaiſon, il eſt expreſſément porté que depuis Pâques juſqu'à la récolte, elles ne peſeront que neuf, dix à onze livres chacune, enſorte que leſdites deux cent bottes de Foin ayant été rebottelées par leſdits Jurés au poids de l'Ordonnance, il s'en ſeroit trouvé deux cent cinquante bottes; ce qui fait une contravention d'autant plus répréhenſible, que le peu de Charrettes qui viennent chargées de pareilles bottes de Foin ſur ladite Place, engage les Grainiers, Loueurs de Carroſſes, Chandeliers & autres, à l'envi les uns des autres, de porter un prix toujours de ſix à ſept francs par cent de Foin plus haut que le prix ordinaire de la Place, quoique le Foin des autres Voitures qui ſont ſur ladite Place n'excéde point le poids de ladite Ordonnance, &

qu'il ſoit de la même qualité ; ce qui occaſionne ſouvent ſous ce prétexte une augmentation de prix, même ſur toutes les Voitures chargées de ladite marchandiſe de Foin ; que d'ailleurs pluſieurs Domeſtiques, ſous ce même prétexte que leſdites bottes de Foin d'un poids plus fort ſe vendent d'un prix plus haut que le courant de la Place, peuvent ſe prévaloir de cette augmentation, pour faire payer ſur le prix d'icelle à leurs Maîtres le Foin qu'ils y ont acheté ; & comme il eſt important pour le Public que le poids ſoit uniforme afin que le prix en ſoit égal, & de prévenir tous les abus & inconvéniens qui en peuvent réſulter, que d'ailleurs c'eſt une contravention manifeſte à nos précédentes Sentences & Ordonnances, leſdits Jurés ont ſaiſi ladite Voiture de Foin, & ont du tout dreſſé procès-verbal & aſſigné verbalement ledit Dalenne à comparoir à notre préſente Audience. Sur quoi, Nous, après avoir oüi ledit Commiſſaire de l'Eſpinay en ſon rapport, ledit Dalenne, préſent en ſes défenſes, & Noble Homme Monſieur Maître Moreau, Avocat du Roi, en ſes concluſions, ordonnons que les Arrêts du Parlement, nos Sententes & Réglemens de Police concernant la marchandiſe de Foin, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, diſons que tous Laboureurs, Fermiers & Voituriers par terre, & autres faiſant commerce de ladite marchandiſe, ſeront tenus de s'y conformer, & notamment à la Sentence du 28 Septembre dernier, ſous les peines y portées. Déclarons la ſaiſie faite par leſdits Jurés ſur ledit Dalenne bonne & valable ; ordonnons que la quantité de Foin dont ſa Voiture étoit chargée, ſera & demeurera confiſquée

au profit de la Communauté des Jurés Controlleurs de la marchandiſe de Foin ; & pour la contravention commiſe par ledit Dalenne, le condamnons en vingt livres d'amende envers le Roi lui faiſons défenſes de récidiver, ſous plus grande peine. Enjoignons aux Jurés Controlleurs de la marchandiſe de Foin de tenir exactement la main à l'exécution de notre préſente Sentence, qui ſera exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, imprimée, lûe, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumées de cette Ville, & notamment aux Portes & Barrieres d'icelle, & ſur la Place des Chartreux. Ce fut fait & donné par Meſſire RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucreſſon, Conſeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de la Chambre de Police, les jour & an que deſſus.

Signé, HERAULT.

MOREAU. CAILLET, *Greffier.*

Cette Sentence a été publiée le 2 Juin 1736.

Mémoire ſur délibéré, pour Nicolas-François le Beuf de Carlebac, Intimé, contre Charles Contenceau, Appellant.

L'APPEL eſt d'une Sentence rendue au Bailliage de Ferrieres, le 8 Novembre 1749, laquelle entérine un rapport d'Experts, & condamne l'Appellant en 322 liv. 10 ſols de dommages & intérêts, & en tous les dépens.

FAIT.

Je poſſéde une petite Terre ſituée dans la Paroiſſe de Ferrieres en Brie, héritage chéri, provenant de mes Peres; j'ai donné tous mes ſoins pour l'améliorer; & pour y parvenir, je fis en 1743 planter d'arbres fruitiers, & ſemer en foin un terrein d'environ dix-huit arpens, terrein dont la ſtérilité avoit rendu juſqu'alors la culture infructueuſe.

Pour défendre ce nouvel établiſſement, je le fis entourer de foſſés, & planter ſur le rejet des épines blanches & différentes eſpèces de bois.

Depuis cette clôture aucun des Habitans n'envoyoit y pâturer, & je vivois dans la plus grande ſécurité, lorſque l'Appellant vint troubler mon repos.

PROCEDURE,

Le 5 Octobre 1749, il fit entrer dans ce clos, objet de la conteſtation, un troupeau de cinq à 600 moutons; j'en rendis plainte dans les 24 heures; cinq jours après il recommença les mêmes dégrada-

tions ; ce qui m'obligea de rendre une ſeconde plainte, reçue ainſi que la premiere, par le Greffier du lieu, en l'abſence du Juge, qui demeure à Torcy, Village ſitué près de la Marne, à deux lieues de Ferrieres.

Il étoit important de ne point laiſſer effacer les traces du délit cauſé par le troupeau de l'Appellant, & dans cette eſpece d'inſtance, on doit éviter les délais autant qu'il eſt poſſible, du moins c'eſt l'uſage conſtant du pays, uſage autoriſé par les Coutumes, & qui a été ſuivi dans ce procès. La Requête préſentée le Samedi 11, fut répondue ledit jour heure de midi : l'impoſſibilité de trouver un Huiſſier plus près qu'à Lagny, petite Ville éloignée de Torcy de deux lieues, & d'une & demie de Ferrieres, ne permit pas de donner l'aſſignation avant le Lundi ſuivant, huit heures du matin.

C'eſt cette aſſignation qui a le plus révolté l'Appellant, quoiqu'il connoiſſe parfaitement que c'eſt l'uſage dans le cas du délit, maniere de procéder qu'il a ſouvent pratiquée, ayant été long-tems Procureur Fiſcal du Bailliage de Ferrieres. Le 13, jour de l'échéance, le Juge de Ferrieres tenant l'Audience à l'extraordinaire, rendit ſa Sentence par défaut.

Il eſt bon d'oſerver, que dans le cas du quaſi délit, le Juge tient l'Audience auſſi-tôt la Requête préſentée, & que cette Audience eſt nommée dans le pays Audience à l'extraordinaire.

Par la Sentence du 13, le Juge de Ferrieres nomma d'Office pour l'Expert de l'Appellant, le nommé Jacques Bourdin, *ce qui ſera exécuté*, dit-il, *par proviſion, nonobſtant toute oppoſition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit d'inſtruction.*

Cette Sentence fut ſignifiée le 15 à l'Appellant

parlant à ſa perſonne : le même jour ſon Procureur ſe conſtitua, & le lendemain 16, jour de la preſtation de ſerment des Experts, il fit ſignifier ſes défenſes.

C'eſt par ces défenſes qu'en proteſtant de nullité il ſe rendit oppoſant à la Sentence du 13, le Juge paſſa outre, reçut le ſerment des Experts, qui avoient été aſſignés le 15, en vertu de l'Ordonnance du 14, il fut en même tems ordonné que la viſite ſeroit faite le Samedi ſuivant, ce qui a été exécuté.

Par leur rapport les Experts ont conſtaté que le clos eſt entouré de foſſés & de hayes : qu'ils ont trouvé pluſieurs breches occaſionnées par le paſſage des moutons ; & après avoir reconnu les différens dommages, tant aux arbres, foſſés & hayes qu'aux foins nouveaux ſemés, il les ont eſtimés à la ſomme de 322 livres 10 ſols.

Le 8 Novembre 1749 eſt intervenu Sentence contradictoire qui entérine le rapport des Experts, & condamne l'Appellant en tous les dépens. C'eſt principalement de cette Sentence dont eſt appel.

Les moyens par rapport à la forme allégués par l'Appellant, ſont 1°, Qu'une aſſignation donnée à huit heures du matin pour plaider à deux heures de relevée, eſt une procédure nulle, vicieuſe, & précipitée, & que tout ce qui la ſuit eſt de même qualité.

2°. Que le Juge, attendu l'oppoſition à la Sentence du 13, ne devoit point paſſer outre.

3°. Que le Juge devoit accorder un délai de 24 heures à l'Appellant pour nommer un Expert de ſa part.

4°. Le moyen de l'Appellant au fond, eſt que le clos en queſtion n'a été entouré de foſſés & de hayes

que depuis la Sentence définitive, qu'il étoit auparavant ouvert du côté du chemin qui vient de la Broſſe à la Taffarette.

Réponſe aux moyens de nullité de l'Appellant.

1°. C'eſt ici une procédure à l'extraordinaire, & dans le cas du délit, & c'eſt préciſément dans ce cas que tout ce qui précéde l'inſtruction, doit être précipité; & ſi l'Appellant avoit quelque reproche à faire à l'Intimé, ce ſeroit plutôt d'avoir trop tardé à le pourſuivre. L'art. 401 de la Coutume de Rheims autoriſe cet uſage établi dans les Provinces, d'aſſigner pour plaider dans le jour: elle s'explique ainſi. *Et où il prétendra lui avoir été fait un plus grand dommage, ſera tenu icelui faire voir & viſiter dedans 24 heures, Partie préſente ou appellée, & ledit tems paſſé n'y ſera plus reçu.*

L'Appellant a bien ſenti l'invalidité de ſon premier Moyen de nullité, auſſi en convient-il dans ſes Réponſes du 7 Avril. Je rapporte mot pour mot ſes propres expreſſions,

« Il eſt vrai, dit-il, qu'il eſt certains cas où l'on » peut agir de la ſorte en vertu de l'Ordonnance du « Juge, ou ſans Ordonnance du Juge, quand il s'a- » git d'un proviſoire qui requiert célérité. On peut » aſſigner d'un moment à l'autre devant le Juge en » ſon Hôtel,

N'eſt-ce pas un proviſoire que de faire conſtater un délit? N'eſt-ce pas un cas qui requiert célérité? N'étoit-il pas queſtion de faire connoître que les moutons ſeuls de l'Appellant avoient par leur paſſage déraciné les jeunes épines, & rabattu en pluſieurs endroits la berge du foſſé? N'étoit-il pas néceſſaire

néceſſaire que les Experts puſſent connoître le pas de ces moutons ? Une pluie de ſix heures l'auroit effacé, elle auroit auſſi noirci les plaies faites aux arbres ; par conſéquent elle auroit enlevé la pleine connoiſſance du délit, & rendu impoſſible ſa juſte eſtimation.

2°. La précédente Réponſe détruit également le ſecond Moyen que l'Appellant a tiré de la forme.

Recevoir l'oppoſition de l'Appellant, c'étoit le rendre maître du ſort de l'Intimé, en lui faiſant perdre les marques du délit ; & le Juge le pouvoit il ? c'étoit ſe manquer à ſoi-même. Sa Sentence étoit proviſoire : elle devoit être exécutée nonobſtant toute oppoſition ou appellation quelconque ; le Juge en explique la raiſon, attendu qu'il s'agit d'*inſtruction*. Mais il faut obſerver que l'Appellant n'a prétendu s'oppoſer à l'Ordonnance & à la Sentence du Juge de Ferrieres, uniquement fondé ſur l'irrégularité de l'aſſignation, prétexte frivole ; l'Appellant en convient lui-même par ſes Réponſes du 27 Avril dernier, ci devant citées, c'eſt cependant le plus fort de ſa défenſe, c'eſt le ſeul moyen de nullité qu'il a mis ſous les yeux du Juge de Ferrieres, ſeul & unique moyen que la chicane a pu enfanter pour lors, & dont l'Appellant s'eſt ſervi à l'Audience, lorſque le Procès a été mis en Délibéré. Moyen pompeuſement étalé dans les Réponſes ſignifiées le ... Novembre 1749, & qui n'a eu d'autre réuſſite que de faire plutôt condamner l'Appellant qui les produiſoit :

Oui, il faut être l'Appellant lui-même pour eſpérer dans une pareille affaire un meilleur ſort ; l'Appellant ne deſavoue point qu'il a fait tort à

l'Intimé, que ſes arbres ont été endommagés. Ses Moyens pour ſe juſtifier, ſont uniquement des Moyens de nullités prétendus fauſſement, & de faux expoſés, auſquels il veut donner couleur de vérité; mais qui ſont atteſtés être faux, & auſquels il s'attend bien que la Cour ne s'arrêtera pas. Effectivement tout payſan pourroit, ſans rien riſquer, ravager les moiſſons, ſi au moyen d'une oppoſition pure & ſimple, la procédure étoit ſuſpendue.

3°. La même Réponſe annéantit encore le troiſiéme Moyen de nullité, qui n'a point été propoſé dans la premiere Inſtance. Si le Juge eût différé de nommer un Expert d'office, le dommage auroit pu être effacé, le moindre délai auroit pu rendre la viſite des Experts infructueuſe; par conſéquent dans ces ſortes d'occaſions, ſi les Parties refuſent de nommer un Expert, ou ſi elles ne ſe préſentent pour le faire, le Juge le doit nommer d'office. Cette Juriſprudence eſt conforme à l'Ordonnance de 1667, titre 21, article 9, que je rapporte ici & dans ſes propres termes: *Si au jour de l'aſſignation, l'une des Parties ne compare, le Commiſſaire nommera d'office l'Expert pour la Partie abſente, ſauf la récuſation,* L'Appellant pouvoit donc récuſer l'Expert nommé d'office; il pouvoit en préſenter un de ſa part; la Loi l'autoriſoit à le faire; de ce qu'il n'a pas plû à l'Appellant de profiter du bénéfice de l'Ordonnance, en peut-il réſulter un moyen de nullité?

L'Appellant a bien connu le peu de poids de ſes prétendus Moyens de nullité; s'il en parle, ce n'eſt que par forme d'obſervation, après des phraſes inutiles, après un préambule où il diſcute & combat la

prétention de l'Intimé. Avant, dit-il, d'entrer dans le mérite de ces Coutumes, *il eſt bon d'obſerver*, c'eſt-là qu'il place ſes Moyens de nullité, Moyens de nullité environnés de toutes parts de la défenſe au fond, & conſéquemment par cette défenſe au fond totalement anéantis.

Je ſupplie très-humblement mes Juges de permettre que j'obſerve ici que le terme de *délit* n'eſt point irrégulier dans cette cauſe. La Loi m'autoriſe à le faire : détruire un arbre eſt un crime, & la maniere dont le crime eſt pourſuivi, n'en peut détruire l'eſpece.

Je crois avoir ſuffiſamment démontré que ces Moyens de nullité prétendus ſont également inſoutenables, & parce que la procédure eſt réguliere, conforme à l'uſage conſtant des Juriſdictions des Provinces, conforme à la Loi; & parce que l'Appellant les eût couverts s'il y en avoit eu par ſa défenſe, au fond il ne me reſte plus qu'à réfuter le moyen au fond qui va être anéanti par la plus ſaine défenſe & par l'expoſé ſeul de l'Appellant qui doit faire ſa condamnation.

L'Intimé ne forme d'autre plainte que relativement au tort qui lui eſt fait; ſes arbres ſont ravagés par la dent du mouton; ſes jeunes hayes ſont déracinées, les gerbes des foſſés rabattues; il voit en huit jours de tems le fruit d'un travail de huit années totalement perdu par le ſeul fait de l'Appellant; & pour juſtifier cette conduite, l'Appellant lui fait ſignifier qu'il a le droit de le faire : ce droit n'eſt ſans doute fondé que ſur des Moyens de nullités prétendus & ſur un faux expoſé qu'il eſt aiſé de détruire; mais qu'il me ſoit permis de le dire, nul homme n'eſt en droit de faire le mal ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Ce faux exposé qu'il est aisé de détruire, c'est l'injuste supposition que l'Appellant met en fait. Le Clos, dit-il, n'a été fermé en entier que depuis la Sentence contradictoire du 8 Novembre 1749 : fausse supposition bien digne de l'Appellant & bien facile à détruire.

Que l'on consulte ses propres défenses, on verra qu'il a prétendu que ledit Clos étoit ouvert par un côté tout différent de celui qu'il objecte présentement ; il se sert dans ses Réponses du... Novembre 1749, du procès-verbal des Experts, qui constate ledit Clos entouré & n'être ouvert qu'aux endroits où les moutons ont rabattu le fossé ; ces breches qui contiennent 18 toises en total, sont au bord du chemin de la marre de l'Eglise qui est au levant, & au fossé qui sépare ledit Clos d'avec les terres de la Seigneurie qui est au couchant : l'Appellant a transporté aujourd'hui cette prétendue ouverture, & la suppose vers le chemin de la Taffarette à la Brosse, vis-à-vis la piéce du Pont-aux-lievres qui est au nord : cette petite observation réunie aux rapport des Experts, prouve que l'Appellant a exposé totalement faux.

Mais supposons pour un moment, ce qui est faux, que le Clos en question eût été ouvert par quelqu'endroit, l'Appellant pouvoit-il y faire entrer ses moutons, lesquels n'y pouvoient causer que du dommage? Devoit-il les faire passer précisément dans les endroits où il y avoit des hayes jeunes encore, & qui ne pouvoient qu'extraordinairement souffrir de ce passage ? Ce seroit donc par pure envie de nuire qu'il l'auroit fait, il n'y a aucun doute. Oui, c'est le désir de nuire qui l'a fait agir ; mais le Clos, quand même il auroit été ouvert, ce qui est totalement

faux, étoit *défensable* par lui-même; & l'article 533 de la Coutume du Bourbonnois feroit encore dans ce cas sa condamnation; il me semble à cette citation l'entendre s'écrier qu'il n'est point Praticien; plût à Dieu qu'il le fût, peut-être seroit-il moins chicaneur & de meilleure foi dans ses procès: mais revenons à la Coutume de Bourbonnois.

Si aucun héritage, dit cette Coutume, *n'est suffisamment clos & bouché pour empêcher l'entrée du bestail des circonvoisins, lesdits circonvoisins doivent faire dénoncer au Seigneur de boucher en quarante jours, & d faute de ce faire, iis peuvent de leur autorité clore ledit héritage aux dépens desdits circonvoisins.*

Voilà la route que l'Appellant devoit tenir; mais ce n'est point là son intention. Il a des détours de chicane, & c'est par ces détours qu'il espere réussir. Il a d'abord envoyé son Berger dans le dessein de le faire battre; ce stratagême n'a pas eu le succès désiré: c'est par des prétendues nullités qu'il entend se tirer d'affaire; ces nullités, s'il s'en étoit trouvé, couvertes par la défense au fond, ne lui paroissant pas suffisantes, c'est par un faux exposé qu'il cherche à séduire. Il n'ose tenter l'inscription de faux contre un procès-verbal d'Experts; il sçait bien qu'il contient vérité, il se contente de demander la descente d'un Juge Royal le plus prochain; & semblable à un criminel, il ne cherche qu'à différer le moment pour lui fatal, qui doit mettre un frein à une pareille injustice. Je l'attends avec impatience, & l'espere de la justice de la Cour.

Arrêt de la Cour du Parlement, concernant les Pâturages des Beſtiaux

Du premier Septembre 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autres Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, ſçavoir faiſons. Qu'entre Charles Contenceau, Laboureur à Ferrieres, Appellant d'une Sentence du Châtelet de Paris du 10 Juin 1750, d'une part; & Meſſire Nicolas-François Lebœuf de Carlebac, écuyer, ſieur de la Taffarette, Intimé d'autre part. Et entre led. ſieur de Carlebac, Demandeur en Requête du 21 Juillet dernier, à ce que l'appellation fût miſe au néant. Il fût ordonné que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet. Le ci-après nommé condamné en l'amende, aux frais & miſes d'exécution faites par le Demandeur, & aux dépens d'une part; & ledit Contanceau, Défendeur d'autre part: & entre ledit Contanceau, Demandeur en deux Requêtes: la premiere du 5 Août afin d'oppoſition à l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 20 Juillet dernier ſignifiée le 28 du même mois; le ſeconde du 7 dud. mois d'Août, à ce que ſans s'arrêter à la demande du ci-après nommé, dans laquelle il ſeroit déclaré non-recevable ou dont il ſeroit débouté, l'appellation & Sentence dont étoit appel, enſemble celle du Bailliage de Ferrieres fuſſent miſes au néant : émandant le Demandeur fût déchargé de toutes les condamnations contre lui prononcées par leſd. Sentences. Le Demandeur fût reçu inci-

demment & en tant que de beſoin ſeroit Appellant de la Sentence par défaut du Bailliage de Ferrieres du 13 Octobre 1749 & ce qui avoit ſuivi : faiſant droit ſur ledit appel, l'aſſignation donnée au Demandeur le même jour, ladite Sentence par défaut, le procès-verbal de preſtation de ſerment des Experts nommés par ladite Sentence, leur procès-verbal de viſite & rapport fait en conſéquence les 16 & 18 dudit mois d'Octobre, enſemble toute la procédure qui avoit précédé & ſuivi, faite au préjudice des oppoſitions & proteſtations de nullité dud. Demandeur. Le ci-après nommé fût déclaré non-recevable dans ſa demande en entérinement dudit procès-verbal de viſite & rapport, ou en tous cas débouté d'icelles & condamné aux dépens tant des cauſes principales que d'appel & demande ; & où notredite Cour feroit difficulté d'adjuger au Demandeur les Concluſions ci-deſſus, en ce cas acte lui fût donné de ce qu'il articuloit & mettoit en fait qu'avant & lors du paſſage du troupeau de moutons du Demandeur ſur le terreau du ci-après nommé & dont il s'agiſſoit, ledit terreau n'étoit point enclos de toutes parts, qu'il étoit au contraire ouvert & ſans clôtures de haies ni de foſſés en pluſieurs endroits, & notamment du côté d'une piéce de terre appellée communément le Pont aux-lievres, & du chemin qui conduit de la Broſſe à Ferrieres; que de tous tems & même depuis que le ci-après nommé a planté une partie de ſon terreau en ſauvageons, les Habitans de Ferrieres avoient toujours coutume d'envoyer leurs beſtiaux pâturer comme ils faiſoient auparavant, & enfin que ce n'étoit que depuis la Sentence du Juge de Ferrieres que le ci-après nommé avoit fait faire des foſſés aux endroits ci-deſſus deſignés qui n'étoient point clos auparavant,

ordonner que le ci après nommé ſeroit tenu d'avouer ou conter : en cas d'aveu, il fût déclaré non-recevable dans ſes demandes, ou en tous cas débouté avec dépens tant des cauſes principales que d'appel & demande ; & en cas de déni, il fût permis au Demandeur d'en faire la preuve pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux ou autres que celui de Ferrieres, ſauf au ci-après nommé la preuve contraire ; pour les enquêtes faites & rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendroit, d'une part, & ledſieur Carlebac, Défendeur d'autre part ; après que Paporet, Avocat de Contenceau, & Clément Dugas, Avocat de Lebœuf, ont été ouis, notredite Cour reçoit la Partie de Paporet oppoſante à l'Arrêt par défaut au principal ; faiſant droit ſur l'appel, ſans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Paporet, a mis & met l'appellation au néant. Ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet ; condamne la Partie de Paporet en l'amende de 12 livres & aux dépens, frais & miſes d'exécution. Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur. Donné en notredite Cour de Parlement le premier Septembre, l'an de grace 1750, & de notre Regne le trente-ſixiéme. Collationné, LAURENT. Par la Chambre, YSABEAU.

Sentence qui maintient les Voituriers dans l'uſage du Pacage.

Du 23 Août 1753.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Louis-Baſile de Bernage, Chevalier, Seigneur de Saint-Maurice, Vaux, Chaſſy & autres lieux, Conſeiller d'Etat ordinaire, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faiſons que vu au Bureau de la Ville de Paris la Requête à nous préſentée par Nicolas-Denis Colinet, Marchand de bois pour la proviſion de Paris, Adjudicataire des ventes ordinaires & extraordinaires de la Forêt de Crécy, contenant que de tous tems, pour la vuidange des bois & le tranſport ſur les ports, les Marchands Adjudicataires dans les Forêts du Roi & Bois appartenans aux Eccléſiaſtiques & Seigneurs, ſe ſont ſervis de Voituriers vulgairement nommés Thierachiens, ſans le ſecours deſquels il ſeroit impoſſible de faire parvenir en la Ville de Paris les bois qui y ſont deſtinés. De tous tems auſſi, ſans aucune contradiction, ces Voituriers ont fait paccager leurs chevaux & bœufs dans les pâtures, chaumes, prés fauchés & bruyeres après la récolte des grains, ce qui à ce moyen les met à portée de n'exiger les ſalaires de leurs voitures qu'à des prix qui puiſſent cadrer avec la valeur des marchandiſes, eu égard à la taxe qui en eſt par nous faite en cette Ville. En l'année derniere quelques Particuliers des environs de la Ville de

Château-Thierry, ayant voulu interrompre cet uſage, le Bureau, toujours attentif à maintenir ce qui facilite & procure l'approviſionnement de la Ville de Paris, a rendu ſur les Concluſions du Procureur du Roi & de la Ville le 22 Juillet 1752 Sentence, par laquelle en faiſant main-levée de ſaiſies que quelques Particuliers avoient fait faire des harnois & chevaux appartenans à des Voituriers, a ordonné que leſd. Voituriers continueroient de voiturer des ventes au port les bois & charbons qui y étoient deſtinés, & pareillement qu'ils continueroient de faire paccager leurs chevaux & bœufs dans les pâtures, chaumes, prés fauchés & terres après la récolte, conformément à l'ancien uſage; fait défenſes à tous Particuliers de troubler les Voituriers dans leſd. pâturages, & auſd. Voituriers de cauſer dommage dans les héritages en valeur. Quoique ces Sentences aient été rendues publiques par les affiches qui en ont été faites, le Suppliant vient de recevoir avis qu'à l'inſtigation de quelques Particuliers qui ne ſe manifeſtent point, l'on a entrepris d'empêcher les Voituriers occupés au tranſport des bois du Roi, qu'exploite le Suppliant en la forêt de Crécy, de maniere que ces Voituriers veulent abandonner l'ouvrage, ce qui feroit conſtamment un tort des plus marqués au Suppliant, mais de plus priveroit la proviſion de Paris d'une quantité conſidérable de bois & de charbons qui, ſur-tout dans la circonſtance de l'extrême baſſeſſe d'eau en riviere, fait une reſſource pour cette proviſion, eu égard à la proximité. Ce procédé eſt d'autant plus irrégulier, qu'il paroît que l'on agit par voie d'autorité, voie inconnue en France, & d'ailleurs contraire aux Jugemens en forme de Réglemens rendus par le Bureau en de pareilles circonſtances.

Le Suppliant intéreſſé à prévenir le déſertion de ces Voituriers, a recours à notre autorité pour lui être ſur ce pourvu. Pour quoi requéroit qu'il nous plût ordonner que nos Sentences des 22 Juillet, 1 Août 1752, & 23 Juillet dernier ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence maintenir proviſoirement les Voituriers occupés au tranſport des bois & charbons pour la proviſion de Paris dans l'uſage ancien de faire paccager leurs chevaux & bœufs dans les pâtures, prés fauchés, bruyeres & chaumieres; faire défenſes à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, de les troubler dans led. pâturages, ſous quelque prétexte & occaſion que ce puiſſe être; & pareillement défenſes auſd. Voituriers de cauſer dommage dans les prés non fauchés & terres emblavées; & en cas de contravention à nos Sentences & Ordonnances, & où il ſeroit fait arrêt des chevaux, bœufs & harnois appartenans auſdits Voituriers, ordonner proviſoirement & à la premiere ſignification des préſentes, que leſdits chevaux, bœufs & harnois ſeront rendus auſdits Voituriers, à quoi faire les Saiſiſſans & tous autres Dépoſitaires contraints par corps; mander aux ſieurs Officiers de Maréchauſſées de donner main-forte & tenir la main à l'exécution de nos Sentences & Ordonnances, & que ces préſentes ſeront imprimées, lues, publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, & lui permettre de faire aſſigner les contrevenans pardevant nous en condamnation de dommages & intérêts, & autres Concluſions qui ſeront aviſées. Ladite Requête ſignée Colinet & Charon, Procureur en ce Bureau. Concluſions du Procureur du Roi & de la Ville. Nous avons, de ſon conſentement, ordonné que nos Sentences des 22 Juillet, premier

Août 1752, & 23 Juillet dernier, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence maintenons proviſoirement les Voituriers occupés au tranſport des bois & charbons pour la proviſion de Paris, dans l'uſage ancien de faire paccager leurs chevaux & bœufs dans les pâtures, prés fauchés, bruyeres & chaumieres: faiſons défenſes à toute perſonne de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de les troubler dans ledit pâturage, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit: & pareillement faiſons défenſes auſd. Voituriers de cauſer dommage dans les prés non fauchés & terres emblavées, & en cas de contravention à nos Sentences & Ordonnances, & où il ſeroit fait arrêt des chevaux, bœufs & harnois appartenans auſdits Voituriers, ordonnons proviſoirement qu'à la premie e ſignification des préſentes, leſd. chevaux, bœufs & harnois ſeront rendus auſd. Voituriers: à ce faire ſeront les Saiſiſſans & tous autres dépoſitaires contraints par corps. Requerant les ſieurs Officiers de Maréchauſſées de donner mainforte, & tenir la main à l'exécution de nos Sentences & Ordonnances. Permettons au Suppliant de faire imprimer, lire, publier & afficher partout où beſoin ſera ces préſentes, comme auſſi de faire aſſigner pardevant nous les contrevenans, en condamnation de dommages & intérêts, & repondre aux autres Concluſions qui pourront être priſes. Fait au Bureau de la Ville de Paris le vingt-troiſiéme jour d'Août 1753. *Signé*, TAITBOUT. Contrôlé & Scellé.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui fait défenſes à tous Pâtres & Conducteurs de Beſtiaux de les conduire en pâturage, ou de les laiſſer répandre ſur les bords des grands chemins plantés d'arbres & de haies d'épines, à peine de confiſcation des Beſtiaux, & de cent livres d'amende. Et ordonne que les Contrevenans ſeront pourſuivis aux Siéges des Maîtriſes des Eaux & Forêts pour les parties des grands chemins ſeulement formés dans l'intérieur des bois.

Du 16 Décembre 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que quelqu'attention que l'on apporte à l'entretien des haies d'épines & autres, plantées au haut des remblais formés pour l'adouciſſement des montagnes, dans les grands chemins, ces plantations ont rarement le ſuccès que l'on doit en attendre, parce qu'elles ſont abroutiés & détruites par le pâturage des beſtiaux : Que cet abus a lieu principalement dans les parties de grands chemins qui ſe trouvent dans l'intérieur des forêts, les Bergers & Pâtres n'oſant introduire leurs beſtiaux dans le maſſif des bois, les conduiſent en pâturages le long de ces routes ; ce qui occaſionne la deſtruction des plantations qui y ont été formées. Et Sa Majeſté voulant prévenir de ſemblables dégradations, Elle a réſolu de faire connoître ſur ce ſes intentions : Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal,

Contrôleur Général des Finances: Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Réglemens faits pour la plantation des grands chemins, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Pâtres & autres Gardes & Conducteurs de beſtiaux, de les conduire en pâturage ou de les laiſſer répandre ſur les bords des grands chemins plantés ſoit d'arbres, ſoit de haies d'épines & autres, à peine de confiſcation des beſtiaux & de cent livres d'amende, de laquelle amende les Maîtres, Peres, Chefs de famille & Propriétaires des beſtiaux, ſeront & demeureront civilement reſponſables. Ordonne Sa Majeſté que par les Gardes, tant des bois de Sa Majeſté, que de ceux des Eccléſiaſtiques, Communautés & Gens de main-morte, même des Propriétaires particuliers, il ſera dreſſé des procès-verbaux & rapports des contraventions au préſent Arrêt, pour les parties des grands chemins ſeulement formés dans l'intérieur deſdits bois; leſquels rapports & procès-verbaux ſeront affirmés dans les vingt-quatre heures de leur date, pardevant le premier Juge ſur ce requis, & enſuite enregiſtrés & dépoſés aux Greffes des Maîtriſes Particulieres des lieux, pour être les contrevenans pourſuivis à la requête des Procureurs de Sa Majeſté eſdites Maîtriſes, & punis conformément au préſent Arrêt, à l'exécution duquel Sa Majeſté enjoint aux Grands Maîtres des Eaux & Forêts, & aux Officiers deſdites Maîtriſes de tenir, chacun en droit ſoi, la main; à l'effet de quoi, ordonne Sa Majeſté que ledit préſent Arrêt ſera enregiſtré aux Greffes deſdites Maîtriſes, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où

beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil réſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 16 Décembre 1759. *Signé*, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui juge que la connoiſſance des conteſtations ſur le fait du Pâturage en la ſeconde herbe des Prés & Pâtureaux, appartient aux Juges des Eaux & Forêts, & fait défenſes à tous Juges ordinaires d'en connoître, ſous les peines y portées.

Du 27 Avril 1762.

VU au Conſeil d'Etat du Roi la Requête préſentée en icelui par le Procureur Général de Sa Majeſté au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il plût à Sa Majeſté ordonner que les Articles II & XIV du Titre de la Juriſdiction & le Titre des prés, pâtis & pâturages de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, Arrêts & Réglemens ſur ce intervenus, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1661, qui demeureroit nul & de nul effet, ordonner que ſur les demandes & conteſtations mûes ſur le fait du pâturage, & de la ſaiſie d'un bœuf dont

il s'agiſſoit, circonſtances & dépendances, le nommé Charles Huon, Adjudicataire de la ſeconde herbe des prés & pâtureaux appellés les Cloux, appartenans à la Communauté de Vaucouleurs, & le nommé Jean Camouche, Marchand à Vaucouleurs, propriétaire du bœuf en queſtion, procéderoient en la Gruerie de Vaucouleurs juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en ladite Table de Marbre s'il y échoit, leur faire défenſes de procéder ailleurs, & aux Officiers de la Prevôté de Vaucouleurs, & à tous autres Juges ordinaires d'en connoître, & de toutes autres conteſtations concernant les prés, pâtis & pâturages des Communautés & Habitans, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. L'Arrêt rendu ſur ladite Requête le 15 Septembre 1761, par lequel Sa Majeſté, avant faire droit ſur icelle, auroit ordonné qu'elle ſeroit communiquée auxdits Huon & Camouche, pour y fournir de réponſes dans les délais preſcrits par les Réglemens du Conſeil, être enſuite par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendroit ; la ſignification dudit Arrêt faite auxdits Huon & Camouche, à la requête du ſieur Procureur Général de la Table de Marbre le 7 Décembre audit an 1761 ; autre Requête du Procureur Général de ladite Table de Marbre, tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté, faute par leſdits Huon & Camouche d'avoir répondu à la Requête inſérée audit Arrêt du 15 Septembre 1761, lui adjuger les concluſions priſes par ladite Requête, & les piéces énoncées & jointes auxdites Requêtes, enſemble l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1761. Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur

Général des Finances : Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard aux Requêtes, a donné & donne défaut contre les nommés Charles Huon & Jean Camouche, & pour le profit, Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu pour raiſon du fait dont il s'agit, le 27 Juin 1761, non plus qu'à tout ce qui peut s'en être enſuivi, a ordonné & ordonne que les Articles II & XIV du Titre de la Juriſdiction, & le Titre des prés, pâtis & pâturages de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & les Arrêts & Réglemens ſur ce intervenus, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence que ſur les demandes & contéſtations mûes ſur le fait du pâturage & de la ſaiſie du bœuf en queſtion, circonſtances & dépendances, les nommés Huon & Camouche ſeront tenus de procéder en la Gruerie de Vaucouleurs juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris; s'il y échoit. Fait Sa Majeſté défenſes auxd. Huon & Camouche de procéder ailleurs qu'en lad. Gruerie, & aux Officiers de la Prevôté de Vaucouleurs, & à tous Juges ordinaires d'en connoître, & de toutes autres conteſtations concernant les prés, pâtis & pâturages des Communautés & Habitans, à peine de nullité, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 27 Avril 1762. Collationné, DE VOUGNY.

Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris.

Du 12 Octobre 1768.

Extrait des Regiſtres du Greffe de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Crécy.

LOUIS-François Duvaucel, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand Maître Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Iſle de France.

Sur ce qui nous a été repréſenté par le Procureur du Roi en la Maîtriſe Particuliere des Eaux & Forêts de Crécy en Brie, qu'un des principaux ſoins de l'adminiſtration qui nous eſt confiée, eſt de veiller à la conſervation des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries, & autres biens appartenans aux Communautés & Habitans des paroiſſes; que l'attention que nous devons avoir ſur cette eſpece de biens, doit non-ſeulement avoir pour objet d'empêcher que les Seigneurs ne s'en emparent, mais même d'arrêter les entrepriſes que les Particuliers de ces mêmes Communautés pourroient faire, en en défrichant & labourant quelques parties, pour ſe les approprier: Que de tout tems nos Rois ont veillé à la conſervation de l'intégrité de ces biens; que Charles IX. par ſon Ordonnance d'Avril 1567, défendit à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles fuſſent, de prendre &

s'attribuer les bois, terres vaines & vagues, pâtis & communaux appartenans aux Communautés, & enjoignit aux Officiers de faire remettre le tout comme il étoit auparavant l'Edit de Moulins, ſous peine de déſobéiſſance : Que le feu Roi par ſon Edit d'Avril 1667, ne borna pas ſon attention à faire des défenſes de s'emparer deſdits biens, mais même qu'il ordonna très-expreſſément que les Habitans des Paroiſſes & Communautés rentreroient, ſans aucune formalité de Juſtice, dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, uſages, communes, communaux, droits & autres biens communs par eux vendus ou baillés à baux à cens ou emphytéotiques, depuis l'année 1620, pour quelque cauſe & condition que ce puiſſe être, même à titre d'échange, en rendant toutes fois en cas d'échange les héritages échangés ; & à l'égard des autres aliénations, en payant & rembourſant aux acquéreurs dans dix ans, en dix payemens égaux d'année en année, le prix principal deſdites aliénations faites pour cauſe légitime, & qui auroit tourné au bien & utilité deſdites Communautés, ſans que les créanciers deſd. Communautés, même ceux qui ſe trouveroient créanciers pour raiſon du rembourſement du prix, pour lequel les communes auroient été aliénées, puiſſent faire ſaiſir leſdites communes, ni en faire bail judiciaire, ni s'en faire adjuger les fruits & la jouiſſance à quelque titre ou ſous quel prétexte que ce ſoit, en Juſtice ou par convention faite par les Habitans, à peine de perte de leur dû & de 10000 liv. d'amende, voulant que tous les Habitans des paroiſſes contribuent, même les exemts & privilégiés, à proportion des biens qu'ils ſe trouveront poſſéder dans leſdites paroiſſes : Que par le même

Edit il eſt fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de troubler ni inquiéter les Habitans deſdites Communautés dans la pleine & entiere poſſeſſion de leurs biens communs, & auxdits Habitans de plus aliéner leurs uſages communs, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, nonobſtant toutes permiſſions qu'ils pourroient obtenir à cet effet, à peine contre les Conſuls, Echevins, Procureurs, Syndics & autres perſonnes chargées des affaires deſdites Communautés, qui auront paſſé les contrats ou aſſiſté aux Délibérations qui auront été tenues à cet effet, de 3000 liv, d'amende, au payement de laquelle ils ſeront ſolidairement contraints, au profit des Hôpitaux généraux des lieux, de nullité des contrats, & de perte du prix contre les Acquéreurs, qui ſera délivré pareillement auxdits Hôpitaux.

Que les motifs de ces diſpoſitions ſe trouvent dans le préambule dudit Edit; l'on y voit qu'un des plus grands déſordres, cauſé par la licence de la guerre, eſt la diſſipation des biens des Communautés qui ont été partagés, & dont chacun s'eſt accommodé ſuivant ſa bienſéance: Que les communes ayant été accordées par forme d'uſage ſeulement, pour demeurer inſéparablement attachées aux Habitans des lieux, & leur donner moyen de nourrir des beſtiaux & de fertiliſer leurs terres par les engrais: Que les Communautés ayant été dépouillées, les Habitans ont été privés des moyens de faire ſubſiſter leur famille, & forcés d'abandonner leurs maiſons; & par cet abandonnement les beſtiaux ont péri, les terres ſont demeurées incultes; les manufactures & le commerce en ont ſouf

fert, & le Public en a reçu des préjudices très considérables: Que de pareils motifs ayant déterminé le feu Roi à réintégrer les Communautés dans les biens qu'elles avoient aliénés, Nous manquerions à un de nos devoirs les plus essentiels, si nous ne veillions pas sans cesse à la conservation d'un bien si précieux, dont la manutention nous est confiée par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, confirmée par multitude d'Arrêts qui en interdisent la connoissance à tous autres Juges, & font défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant nous, à peine d'amende & de nullité des procédures.

Que la connoissance qu'il a de notre zele l'engage à nous déférer une entreprise des plus répréhensibles dont il vient d'être informé, que les paroisses de Tribaldon, Lesches, Jablines, Chalisert, Precy & Charmentray possedent en commun & jouissent indivisément entr'elles de quatre cens quatre-vingt-treize arpens de prés, marais & pâtis, situés dans le ressort de la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts de Crécy, & divisés en sept piéces: Que les Syndics de ces six paroisses ayant convoqué les Habitans en la maniere accoutumée, cent cinquante Particuliers, tant hommes que femmes, stipulans tant pour eux que pour les absens, ont passé le 24 Juillet dernier devant Halbon, Notaire Royal à Meaux, à cet effet mandé, & lors de présent audit lieu de Tribaldon, un acte par lequel de leur autorité privée, après avoir prélevé une piéce de soixante arpens de pré, pour demeurer en commune entre lesdites six paroisses, & servir de pâture aux bêtes à cornes depuis la fauche jusqu'a la Saint Remy, & depuis ledit jour jusqu'au premier

Mars, aux bêtes à laine; ils partagent le ſurplus en ſix parties égales en qualité & quantité, pour chacune deſdites parts appartenir en propre à chaque paroiſſe, & être enſuite ſubdiviſés en autant de portions qu'il y a d'Habitans dans chaque paroiſſe, en laiſſant la liberté à chaque particulier de jouir de ſa part comme il l'entendra, & ſous les conditions:

Primò. Que chaque poſſeſſeur de part pourra, lorſqu'il quittera ſa paroiſſe, ou par teſtament, en diſpoſer en faveur de ſes enfans, ou autres habitans de ſa paroiſſe qui n'auront pas encore de part, même de tout étranger qui viendroit y habiter.

Secundò. Que dans le cas qu'un des habitans vienne à décéder, ſans avoir diſpoſé de ſa part, elle paſſera à ſes héritiers réſidans en ſa paroiſſe, ſuivant l'ordre preſcrit par la coutume, ou à défaut d'héritiers, au plus ancien des habitans de ſa paroiſſe, qui ſe trouveroit n'avoir point de part.

Tertiò. Que ſi quelque habitant venoit à quitter ſa paroiſſe, il ſe trouveroit déchu de ſa part, ſi ce n'eſt qu'il en eût diſpoſé dans l'ordre preſcrit ci-deſſus, & finalement que le fond deſdites parts ne pourroit point être ſaiſi par les créanciers des débiteurs, leſquels ne pourroient exercer leurs droits que ſur les fruits d'icelle.

Que cet acte paroît avoir été fait ſur le rapport & à l'inſtigation du nommé Sidoine Baillet, qualifié audit acte de Marchand de vaches, & que les comparans ont nommé pour leur Procureur-Syndic.

Qu'un pareil acte, s'il pouvoit ſubſiſter, ſeroit deſtructif de toutes les diſpoſitions les plus ſages

de l'Ordonnance, apporteroit le trouble dans l'adminiſtration des biens des Communautés, & entraîneroit par la ſuite la ruine de tous les habitans : Que les biens que les Communautés poſſedent en commun, n'appartiennent pas aux Membres qui les compoſent, conſidérés comme Particuliers ; mais qu'ils doivent, aux termes des conceſſions qui leur ont été faites, reſter toujours indivis & unis aux Communautés, ſans que les habitans en puiſſent diſtraire la moindre portion pour leur uſage particulier : Que lorſque nos Rois & les Seigneurs ſe ſont dépouillés de partie de leur Domaine, pour former des communes aux habitans, ils ſe ſont propoſés de leur procurer de l'aiſance & leur faciliter les moyens de ſubſiſter.

Que dans le fait il eſt de toute notoriété que les habitans qui ont des communes, ſont plus aiſés que ceux qui n'en ont point, parce que la tonture des prés, les fermages qu'ils peuvent faire des parties ſuperflues qu'ils peuvent avoir, en ſe conformant à la diſpoſition de l'article 7 du Titre XXV de l'Ordonnance de 1669, leur ſervent à payer les charges publiques.

Que dans le détail, un habitant ayant une vache à lui appartenante, n'éprouve jamais la grande miſere, parce que dans les années où les récoltes ne ſont pas abondantes, le laitage qu'il retire de cette vache, lui aide à faire ſubſiſter ſa famille, & le veau à payer tout au moins partie de ſes impoſitions; que de mettre les habitans dans l'impoſſibilité de ſe procurer une pareille aiſance, c'eſt les réduire à abandonner les campagnes ; qu'outre le mal particulier à chaque habitant de paroiſſe, l'Etat en reſſentiroit un préjudice fort conſidérable, la pri-

vation des communes empêcheroit les éleves, l'eſpece diminueroit conſidérablement, & la rareté qui s'enſuivroit, feroit ſentir, mais trop tard, les inconvéniens d'un pareil abus.

Que les motifs qui ont donné lieu à l'Edit de 1667, & qui y ſont énoncés, ne prouvent que trop que les craintes que l'on peut avoir à ce ſujet, ne ſont pas chimériques; que ſi le contrat du 24 Juillet, paſſé par les y dénommés, préſente dans le moment préſent une apparence de bien; attendu que tous les habitans actuels ayant un petit domaine, ſeront plus en état de ſubſiſter. La plus légere réflexion détruit cette apparence de bien, & fait voir qu'il ne peut être au plus que momentané; les habitans de ces ſix paroiſſes, qui n'ont paru que cent cinquante-cinq, tant hommes que femmes, ſont dans le fait au nombre de trois cens ſoixante & dix. Les ſoixante arpens qui reſtent encore en commun prélevés, cela ſera pour chacun deſdits habitans un arpent & un huitieme environ. Le premier partage d'héritiers rendra les poſſeſſions bien petites; que ſera-ce du ſecond, du troiſieme? &c. Les habitans tomberont dans la miſere, avec cette différence, qu'il ne leur reſtera plus la moindre reſſource.

Que ces ſix paroiſſes ſont compoſées comme toutes les autres, de gens de toute eſpece; qu'il s'y trouve des manouvriers, des gens de métier, des gens de journées; que ces eſpeces de gens, peu propres à la culture des terres, dès qu'ils ſeront en poſſeſſion, s'accommoderont de leur part avec les plus aiſés de la paroiſſe, qui par ce moyen envahiront la plus grande partie des communes.

Que les précautions qui paroiſſent priſes audit acte,

acte, pour que ces communes ainsi partagées, ne puissent pas sortir de la paroisse, & que le fonds ne puisse être saisi par les créanciers, seront purement illusoires au bout de certain nombre d'années après quelques partages, quelque vente, échange ou autres arrangemens. Qui pourra les reconnoître? Par quelles loix même, dès qu'elles seront devenues le propre d'un habitant, ne pourront-elles point être le gage d'un créancier? Les principes répugnent à un pareil système.

Qu'enfin cet acte, en laissant la liberté à chaque habitant de se défaire en faveur de quelqu'un d'entr'eux qui n'auroit pas de parts semble prévoir qu'il doit s'en trouver par la suite qui se trouveront privés des secours que les donataires des communes ont entendu leur donner, pour les engager de venir s'établir dans leur domaine.

Que dès-lors cet acte est nul par lui-même, étant contraire aux motifs qui ont déterminé la donation, & restreignant la jouissance des communes aux seuls habitans actuels.

Que l'on ne finiroit pas, si l'on vouloit en démontrer tous les vices; que les Seigneurs, les Exempts & les privilégiés ont également part aux communes, puisqu'aux termes de l'Edit de 1667, ils ont été tenus de contribuer au remboursement de celles qui auroient été aliénées; que néanmoins aucun d'eux ne paroit avoir été appellé; que cependant ces Seigneurs, Exempts & privilégiés partagent les charges publiques au *prorata* de leurs possessions. De quel droit veut-on donc les dépouiller du seul bénéfice qui peut leur servir d'indemnité? Qu'en outre il est fort singulier que de six Communautés, composées de trois cens soixante

& dix perſonnes, cent-cinquante-cinq ſeulement, tous manouvriers, artiſans, vignerons, bergers & autres de cette eſpece, même des femmes, qui ne doivent point être regardées comme la majeure & la plus ſaine partie des habitans, s'ingerent de paſſer un pareil acte, & que le ſieur Halbon, Notaire, ſe ſoit prêté à une pareille manœuvre; qu'il ſemble même avoir été autoriſé de ſes conſeils; qu'il eſt vrai que ces habitans ont ſtipulé, tant pour eux que pour les abſens; mais ils n'en avoient nullement miſſion. Au contraire les deux cens quinze reſtans s'en plaignent, & c'eſt par leurs plaintes que le Suppliant en a été informé. Que nous ne pouvons trop tôt réformer un pareil abus, dont les conſéquences ſont infinies, ainſi qu'il vient de nous le démontrer: Que pour empêcher qu'il n'ait des ſuites, il croit en nous remettant une copie dudit acte, devoir encore nous remettre une copie qui lui eſt tombée dans les mains d'une lettre circulaire de M. le Comte de Suilles, demeurant à Paris rue Pierre Sarrazin, & qu'il a écrit à tous les Curés pour les engager à faire partager les communes; que M. le Comte de Suille ſemble être le moteur d'un pareil arrangement; qu'il ignore de quelle autorité il veut s'ériger en Adminiſtrateur des biens des Communautés, & les engager à ſe mettre au-deſſus de toutes régles; mais que comparaiſon faite de cette lettre avec l'acte du 24 Juillet, on voit que c'eſt le même eſprit qui a dicté l'un & l'autre. Ainſi, que ſans entrer dans un plus grand détail de cette lettre, il ne ſe bornera qu'à une ſeule réflexion. M. le Comte de Suilles tâche à exciter les Curés par l'eſpérance des dixmes, en leur promettant, dans le cas où la choſe partagée n'y ſeroit pas ſujette,

de leur donner une part d'habitant. Cette nouveauté, contraire à toutes les régles, qui ne veulent pas qu'un Curé ſoit regardé comme Membr d'une Communauté, puiſſe aſſiſter aux Delibérations, en partager les charges, & par conſéquent les bénéfices, eſt encore un de ces abus qu'on ne ſçauroit trop tôt réprimer.

A ces cauſes, requéroit ledit Procureur du Roi qu'il nous plût lui donner acte de la remiſe qu'il nous fait des copies en papier-vierge de lui certifiées & paraphées véritables, *ne varietur*, de la lettre de M. le Comte de Suilles, en date du 30 Mai dernier, & de l'acte du 24 Juillet auſſi dernier; lui permettre de faire aſſigner pardevant nous au jour qu'il nous plaira indiquer, ou pardevant les Officiers de la Maîtriſe Particuliere des Eaux Forêts de Crecy au premier jour, les Syndics des paroiſſes de Tribaldon, Leſches, Jablines, Chaliſert, Precy & Charmentray; & le nommé Sidoine Baillet, nommé Procureur-Syndic par leſdites paroiſſes, pour voir dire & déclarer l'acte paſſé par les habitans deſdites paroiſſes, devant Halbon, Notaire Royal à Meaux, le 24 Juillet dernier, de nul effet & valeur, & voir ordonner que les quatre cens quatre-vingt-treize arpens de communes, poſſédées par leſdites paroiſſes, demeureront en nature de communes, pour par elles en jouir indiviſément comme par le paſſé, ſans que, ſous prétexte dudit acte, aucun particulier puiſſe s'immiſcer dans la jouiſſance d'aucune partie deſdits quatre cens quatre-vingt-treize arpens, & où quelqu'un ſe ſeroit ingéré d'en défricher aucune partie, voir dire & déclarer qu'il ſera tenu de rétablir les parties défrichées dans la même nature où elles

étoient ci-devant, & condamnés en telle amende que de raiſon ; ſe réſervant, lors du Jugement à intervenir, de prendre contre les Syndics deſdites ſix paroiſſes & leur Procureur-Syndic, telles concluſions qu'il aviſera, ſuivant le plus ou moins de part qu'ils auront eu à ladite entrepriſe ; lui permettre pareillement de faire aſſigner ledit Halbon, Notaire à Meaux, pour voir dire & ordonner qu'il ſera tenu de faire mention ſur la minute de l'acte du 24 Juillet, paſſé par lui audit lieu de Tribaldon, de la Sentence qui le déclarera de nul effet & valeur, & de notre Ordonnance à intervenir ; lui faire défenſes d'en délivrer aucune expédition, ſans que mention ſoit faite ſur icelle deſdites Sentence & Ordonnance, à peine de 300 liv. d'amende, & ſe voir faire défenſes de faire à l'avenir de pareils actes, ſous les peines portées en l'Edit de 1667 ; & finalement lui permettre de faire aſſigner M. le Comte de Suilles, pour dire & déclarer les paroiſſes de ladite Maîtriſe qu'il connoît & annonce dans ſa lettre avoir fait des diviſions de communes pareilles à celles ci-deſſus ; & en vertu de quel pouvoir & autorité il s'eſt ingéré d'exciter les Communautés à s'écarter des régles qui leur ſont preſcrites par les Ordonnances, & ſur quel titre il prétend donner aux Curés une part d'habitant. Et attendu que le moindre retardement tireroit à conſéquence, qu'il nous plût dès-à-préſent faire défenſes auſdites ſix paroiſſes de mettre ledit acte du 24 Juillet à exécution, & de lotir entr'elles & entre les particuliers qui les compoſent, aucune portion de leurs communes, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances ; & finalement ordonner que notre Ordonnance à intervenir ſera

regiſtrée au Greffe de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Crécy, imprimée, lue, publiée & affichée dans toute l'étendue du reſſort, & ſignifiée à tous qu'il appartiendra, & exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque & ſans y préjudicier. Et tout conſidéré :

Nous, Grand-Maître ſuſdit, ayant égard aux remontrances & réquiſition du Procureur du Roi de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Crécy, lui donnons acte de la remiſe qu'il nous a faite des copies en papier-vierge de la Lettre de M. le Comte de Suilles du 30 Mai dernier, & de l'acte du 24 Juillet auſſi dernier, de lui certifiées & paraphées véritables, *ne varientur*. Ordonnons que leſdites Lettres & actes, après avoir été d'abondant de nous viſées & paraphées, ſeront dépoſées au Greffe de ladite Maîtriſe, pour y avoir recours. Permettons audit Procureur du Roi de faire aſſigner au premier jour d'Audience au Siége & pardevant les Officiers de ladite Maîtriſe de Crécy, les Syndics des paroiſſes de Tribaldon, Leſches, Jablines, Chaliſert, Precy & Charmentray, & le nommé Sidoine Baillet, nommé Procureur-Syndic par leſdites paroiſſes pour voir dire & déclarer l'acte paſſé par les habitans deſdites ſix paroiſſes devant Halbon, Notaire Royal à Meaux, le 24 Juillet dernier, de nul effet & valeur, & voir ordonner que les quatre cens quatre-vingt-treize arpens de communes, poſſédées par leſdites paroiſſes, demeureront en nature de communes, pour par elles en jouir indiviſément comme par le paſſé, ſans que, ſous prétexte dudit acte, aucun particulier puiſſe s'immiſcer en la jouiſſance d'aucune partie deſdites quatre cens quatre-vingt-treize arpens. Et où quelqu'un

ſe ſeroit ingéré d'en défricher aucune partie, voir dire & déclarer qu'il ſera tenu de rétablir les parties défrichées dans la même nature où elles étoient ci-devant, & condamné en telle amende que de raiſon; ſauf audit Procureur du Roi, lors du Jugement à intervenir, & prendre contre les Syndics deſd. ſix paroiſſes & leur Procureur-Syndic telles concluſions qu'il aviſera, ſuivant le plus ou moins de part qu'ils auront eue à ladite entrepriſe. Lui permettons pareillement de faire aſſigner au premier jour ledit Halbon, Notaire à Meaux, pour voir dire & ordonner qu'il ſera tenu de faire mention ſur la minute de l'acte du 24 Juillet, paſſé par lui audit lieu de Tribaldon; de la Sentence qui le déclarera de nul effet & valeur, enſemble de notre préſente Ordonnance; ſe voir faire défenſes d'en délivrer aucune expédition, ſans que mention ſoit faite ſur icelle deſdites Sentence & Ordonnance, à peine de trois cens livres d'amende, & de faire à l'avenir de pareils actes, ſous les peines portées en l'Edit de 1667; & finalement permettons audit Procureur du Roi de faire aſſigner au premier jour M. le Comte de Suilles, pour dire & déclarer les paroiſſes du reſſort de ladite Maîtriſe, qu'il connoît & avance dans ſa Lettre avoir fait des diviſions de communes pareilles à celles ci-deſſus, en vertu de quel pouvoir & autorité il s'eſt ingéré d'exciter les Communautés à s'écarter des régles qui leur ſont preſcrites par les Ordonnances, & ſous quel titre il prétend donner aux Curés une part d'habitant; & attendu que le moindre retardement tireroit à conſéquence, faiſons dès-à-préſent défenſes auſdites ſix paroiſſes de mettre ledit acte du 24 Juillet à exécution, & de lotir entr'elles & entre les particuliers

qui les compoſent, aucune portion de leurs communes, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons que notre préſente Ordonnance ſera enregiſtrée au Greffe de ladite Maîtriſe des Eaux & Forêts de Crecy, imprimée, lue, publiée & affichée dans toute l'étendue du reſſort de ladite Maitriſe, ſignifiée à tous qu'il appartiendra, & exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans y préjudicier. Donné à Fontainebleau dans le cours de nos viſites en Réformation ce 12 Octobre 1768.

DU VAUCEL.

Par Monſeigneur,
BOURGAULD DU COUDRAY.

Edit du Roi, portant Réglement pour la clôture des Terres, Prés, Champs & Héritages, ſitués dans la Province de Champagne, avec abolition du Droit de Parcours de Village en Village.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1769.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Nous voyons avec ſatisfaction que l'expérience confirme chaque jour ce que nous nous ſommes promis des loix que nous avons données pour rendre aux habitans de nos provinces de Béarn, de Franche-comté, des Duchés de Lorraine & de Bar,

& des trois Evêchés, la liberté d'enclorre les terreins qui leur appartiennent. Les habitans de notre province de Champagne nous ont repréſenté que leurs paroiſſes étant enclavées dans le Barrois & les trois Evêchés, ils ſouffriroient au préjudice réel de la liberté que conſerveroient les habitans de ces provinces, d'envoyer paître leurs beſtiaux ſur les paroiſſes ſituées en Champagne, ſi nous ne nous portions à leur donner des marques égales de notre protection, en aboliſſant dans notred. province la ſervitude onéreuſe du parcours, & en les faiſant jouir en même tems de la liberté d'enclorre leurs héritages. Le compte que nous nous ſommes fait rendre de l'état de l'agriculture dans la Champagne, nous a mis à portée de connoître de quelle importance il étoit d'étendre à cette province les avantages d'une loi auſſi ſalutaire, & de mettre de juſtes bornes aux droits de parcours & de vaine pâture, qui, tels qu'ils y ſont uſités, formeront toujours le plus grand obſtacle à l'amélioration des terres, à l'établiſſement des haras & à la multiplication des beſtiaux; en rendant aux particuliers la liberté naturelle de jouir de leurs poſſeſſions, nous encouragerons l'induſtrie, & nous leur ouvrirons de nouvelles ſources de richeſſes non moins intéreſſantes pour eux que pour le bien de notre ſervice & celui de l'Etat. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Nous permettons à tous propriétaires, cultivateurs, fermiers & autres nos ſujets de la province de Champagne, de clorre les terres, prés, champs & généralement tous les héritages, de quelque nature qu'ils ſoient, qui leur appartiennent, ou qu'ils cultivent, en telle quantité qu'ils jugeront à propos, ſoit par des foſſés, haies vives ou ſeches, ou de telle autre maniere que ce ſoit.

II.

Les terreins qui auront été ainſi enclos, ne pourront être aſſujettis à l'avenir, & tant qu'ils reſteront en cet état de clôture, au parcours, ni ouverts à la pâture d'autres beſtiaux que de ceux à qui leſdits terreins appartiendront, ſeront affermés ou accenſés; interprétant à cet effet, & dérogeant même, en tant que de beſoin, à toutes loix, coutumes, uſages & réglemens à ce contraires.

III.

La clôture des héritages ne pourra néanmoins avoir lieu au préjudice du paſſage des beſtiaux, pour aller ſur les terreins qui reſteront ouverts à la pâture, ni de celui des charrues & voitures pour la culture des terres & l'enlevement des récoltes; & à cet effet tout propriétaire ou fermier ſera tenu de laiſſer ledit paſſage libre ſur ſon terrein, s'il eſt aſſujetti, ou qu'il ne puiſſe le clorre ſans intercepter le paſſage.

IV.

Les clôtures d'héritages ſe feront à frais communs entre les propriétaires d'iceux, s'ils y conſentent; & en cas de refus de la part des propriés-

taires voiſins, l'emplacement de la clôture ſera pris ſur le terrein qu'on voudra clorre.

V.

Les troupeaux de chaque communauté ne pourront plus à l'avenir être conduits ſur le territoire des communautés voiſines & adjacentes, ſous prétexte du droit réciproque de parcours, lequel ſera & demeurera aboli, comme nous l'aboliſſons par notre précédent Edit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf; & de notre Regne le cinquante quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, BERTIN. *Viſa*, DE MAUPEOU. Vu au Conſeil, MAYNON. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages de Bar-ſur-Aube, Châlons-ſur-Marne, Château-Thierry, Châtillon-ſur-Marne, Chaumont en Baſſigny,

Clermont en Argonne, Epernay, Fismes, Langres, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Reims, Saint-Dizier, Sainte-Menehould, Sens, Sezanne, Troyes, Villeneuve le-Roi & Vitry-le-François, pour y être lû, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 21 Avril 1769. Signé, DUFRANC.

Edit du Roi, portant abolition du Droit de Parcours & permission de clorre les Terres, Prés, Champs & Héritages dans le Duché de Bar.

Donné à Compiegne au mois d'Août 1769.

Registré en Parlement le 31 Août 1769.

Sentence de la Maîtriſe Particuliere des Eaux & Forêts de Paris, qui ordonne l'exécution des Ordonnances, Edit, Arrêts & Réglemens intervenus pour la conſervation des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâtis, Pêcheries & autres biens appartenans aux Communautés; qui fait défenſes à toutes Communautés & Habitans des Paroiſſes ſituées dans l'étendue de la Maîtriſe, de partager entre eux leurs Fonds communaux, & à tous Particuliers de s'emparer d'aucunes parties de Biens communaux pour les labourer, cultiver & ſe les approprier, à peine d'être pourſuivis & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Du Lundi 13 Novembre 1769.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : Proſper Cavelier, Conſeiller du Roi, Maître Particulier des Eaux & Forêts de la Maîtriſe, Ville, Prevôté, Vicomté de Paris, & autres lieux en dépendans, Salut. Savoir faiſons que ſur ce qui a été repréſenté par le Procureur du Roi, qu'il lui avoit été remis deux Significations faites aux habitans de la paroiſſe de Villeneuve-ſous-Dammartin, en la perſonne de leur Syndic, les 18 Juin & 15 Octobre 1769, la premiere, à la réquête de Jean Fucien Treſel, voiturier audit Villeneuve; la ſeconde, à la requête de Pierre Mourette, ci-devant Laboureur, & de préſent bourgeois dudit Villeneuve, d'actes par eux faits, tant au Greffe du Châtelet, qu'en celui de l'Election de Meaux, les 6,

12 Juin, 2 & 12 Octobre 1759, par lesquels ces particuliers, pour satisfaire, selon eux, à la Déclaration du Roi du 13 Août 1766, registrée en Parlement, & jouir des priviléges & exemptions y portées, avoient déclaré qu'ils alloient entreprendre les défrichemens & dessechemens de plusieurs arpens de terre dépendans de la commune des habitans de la paroisse dud. Villeneuve, & se les approprier; qu'il avoit aussi été informé que quelques habitans de la paroisse de Chelles & d'autres paroisses situées dans l'étendue de cette Maîtrise, possédant en commun des marais, pâtis & prés, avoient souscrit plusieurs Délibérations, & passé différens actes pardevant Notaires, tendant à lotir & partager entre eux des héritages communaux, pour ensuite par chacun des habitans en particulier, jouir, faire & disposer des portions qu'ils se seroient partagées.

Qu'un des devoirs les plus essentiels de son ministere, étoit de veiller à la conservation des biens communaux; qu'il n'étoit point de fonds plus précieux dans l'économie rurale; que l'on appelloit communes les héritages qui appartenoient aux Communautés d'habitans, & qui étoient perpétuellement & irrévocablement destinés, soit à l'usage personnel des habitans, comme les bois, où ils avoient le droit d'aller prendre ce qui leur étoit nécessaire pour se chauffer ou pour bâtir, soit au pâturage de leurs bestiaux, comme les landes, les marais, les pâtis, les bruyeres, où ils avoient le droit de mener paître les animaux de labour & autres; que cette définition des biens communaux étoit semblable à celle qui se trouvoit dans les Loix Romaines, qui appelloient bois com-

muns ceux dans lesquels les bourgeois avoient le droit de pâturage : *saltus communis dicitur, in quo Municipes jus compascendi habent.* L. 20. ff. ult. D. si servit. vindic.

Que ce droit de commune étoit très-ancien ; que dans nos mœurs il ne pouvoit avoir d'autre origine que la division des terres faite par les conquérans ou la concession de nos Rois & des Seigneurs, ou les concordats faits entre les Seigneurs & Communautés, ou les conventions des Communautés avec elles-mêmes ; que les communes eussent été instituées de l'une ou de l'autre maniere, qu'il étoit toujours vrai qu'elles résultoient d'une convention, par laquelle il avoit été laissé à chaque bourg & Communauté un certain fonds pour la commodité publique & la nourriture des bestiaux ; *nam plerumque à divisoribus agrorum ager compascuus relictus est ad pascendum communiter vicinis.* Isidore, Lib. 11. Etym. Cap. 13. Loyseau des Seigueuries, Cap. 12. nomb. 120. Basnage sur Normandie, art. 82.

Que la définition & l'origine des communes ne permettoient pas de douter de l'importance & de l'utilité des biens communaux, pour les paroisses auxquelles ils appartenoient. Que les fonds communaux n'appartenoient point aux membres de la Communauté, mais la Communauté même, *universitatis sunt, non singulorum*, instit. lib. 2. tit. 1. ff. 6. que chacun d'eux n'avoit sur la totalité de ces fonds, qu'un droit de jouissance indivise ; qu'ils ne pouvoient en user qu'en commun : que la Communauté elle-même ne pourroit pas valablement en consentir le partage entre ses membres, & que la nature & la forme de ces biens étoient invaria-

bles, à moins que le Souverain n'autoriſât expreſſément la Communauté à les changer. M. Bouguier, Lett. P. nomb. 2.

Que les communes étoient une choſe publique, qui appartenoit à tous, & n'appartenoit à perſonne en particulier; qu'elles formoient le patrimoine des habitans conſidérés *ut univerſi*, & non pas des membres de la Communauté conſidéres, *ut ſinguli.*

Que de ces principes & autorités il réſultoit évidemment que tout héritage communal étoit de ſa nature indiviſible, inaliénable, & que s'il n'étoit pas permis aux habitans propriétaires aſſemblés en corps, & ſtipulans comme tels, d'en faire le partage entr'eux, il l'étoit encore moins à des particuliers de les morceler, & d'en prendre à leur gré des portions pour ſe les approprier; que ce n'étoit que pour les habitans en corps, & pour l'utilité publique, que les communes avoient été originairement établies ou concédées, & que ce ſeroit perdre de vue l'objet de leur inſtitution, que d'en faire le partage ou d'en changer la nature, & de ſouffrir que qui que ce fût s'emparât de quelques parties pour les défricher, les labourer & ſe les approprier.

Que dans tous les tems ces maximes inconteſtables avoient été conſacrées par des Loix générales: que par Edit du mois d'Avril 1667, les Communautés d'habitans avoient été autoriſées à rentrer ſans aucune formalité de Juſtice dans leurs fonds, prés, pâturages, bois, terres, uſages, communes, communaux, droits & autres biens communs, ci-devant vendus ou aliénés pour quel-

que cauſe ou occaſion que ce pût être ; & qu'il avoit été fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de troubler ni inquiéter les habitans deſdites Communautés dans la pleine & entiere poſſeſſion de leurs biens communs, & auxdits habitans de plus aliéner leurs uſages communs, ſous quelque cauſe & prétexte que ce pût être, nonobſtant toutes permiſſions qu'ils pourroient obtenir à cet effet, à peine contre les Conſuls, Echevins, Procureurs-Syndics, & autres perſonnes chargées des affaires deſdites Communautés, qui auroient paſſé les contrats, ou aſſiſté aux délibérations qui auroient été tenues à cet effet, de 3000 liv. d'amende, au payement de laquelle ils ſeroient ſolidairement contraints au profit des Hôpitaux généraux des lieux, de nullité des contrats, & de perte du prix contre les acquéreurs, qui ſeroit délivré pareillement auxdits Hôpitaux.

Que par Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1735. Sa Majeſté, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, & à l'Arrêt du 16 Mai 1724, avoit fait défenſes à toutes perſonnes, ſans diſtinction de qualité, de défricher, ni faire défricher aucuns bois ni pâtis communaux, à peine de 1000 liv. d'amende, & de confiſcation des terres défrichées ; & qu'il avoit été enjoint à MM. les Grands-Maîtres & aux Officiers des Eaux & Forêts, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution de cet Arrêt.

Que par l'Ordonnance du 12 Octobre 1768, rendue ſur le Réquiſitoire du Procureur du Roi en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Crécy en Brie, M. le Grand-Maître, dont on connoiſſoit la vigilance & ſon attachement aux ré-

gles, avoit fait défenſes aux habitans des paroiſſes de Tribaldon, Leſches & autres, de lotir & partager entre eux aucunes portions de leurs communes, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Qu'il étoit démontré que les héritages communaux étoient inaliénables & impartageables, & que les Loix prohiboient l'aliénation & le défrichement des Communes, dans la vue de conſerver à l'Agriculture ſes pâturages; qu'aux termes de l'art. 7 du tit. 25 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, il étoit ſeulement permis aux Communautés d'habitans, lorſque les pâtures, marais, prés & pâtis communs, il ſe trouvoit quelques endroits inutiles & ſuperflus, dont les Communautés puſſent profiter ſans incommoder leurs pâturages, d'en affermer une partie, après un réſultat d'aſſemblées faites dans les formes, pour une, deux ou trois années, & le prix employé aux réparations des paroiſſes dont les habitans étoient tenus, ou autres urgentes néceſſités des Communautés.

Qu'il y avoit à la vérité des Loix qui permettoient les défrichemens; que par une Déclaration du 14 Juillet 1764, le Roi avoit donné des encouragemens à ceux qui entreprendroient le défrichement des marais, palus & terres inondées, mais que les propriétés avoient été reſpectées dans cette Loi, ainſi que dans toutes celles qui l'avoient précédée. Que par une autre Déclaration du 13 Août 1766, le Roi avoit accordé les mêmes encouragemens à ceux qui défricheroient les landes & terres incultes; & les exempteroit de taille, de dixme & d'autres impoſitions pendant quinze an-

nées ; que cette Loi réputoit terres incultes celles qui depuis quarante ans n'auroient donné aucune récolte ; qu'elle exemptoit les propriétaires de ces terreins, leurs Ceſſionnaires ou Fermiers, de payer aucuns droits d'inſinuation, centieme ni demi-centieme deniers, pour les baux par eux faits relativement à ces mêmes terreins ; que le Légiſlateur déclaroit n'entendre rien innover aux diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ni déroger aux Arrêts & Réglemens précédemment rendus ſur les défrichemens des montagnes, landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, leſquels continueroient d'être exécutés ſelon leur forme & teneur ; que par l'Arrêt d'enregiſtrement il avoit été ordonné que cette Déclaration ſeroit exécutée, à la charge qu'il ne pourroit être entrepris aucun défrichement *que du gré, conſentement ou conceſſion des propriétaires des terreins incultes, ou des Seigneurs à l'égard des terres abandonnées.*

Que les nommés Treſel & Mourette, ni aucun autre particulier, quel qu'il fût, ne pouvant exciper des Déclarations du Roi des 14 Juillet 1764, & 13 Août 1766, pour labourer & cultiver à leur gré ces héritages communaux, & ſe les approprier ; que pour le prouver, il étoit important de ne pas confondre les biens vacans avec les fonds communaux, qu'ils étoient de nature très-différente, que les biens vacans étoient des terres abſolument abandonnées, qui ne reconnoiſſoient point de propriétaires, & qui appartenoient au premier occupant, ou au Seigneur Haut-Juſticier ; que les fonds communaux au contraire reconnoiſſoient pour propriétaires, ou les Seigneurs en qui réſi-

doit la propriété au moins directe, s'ils avoient concédé ces fonds aux Communautés, à la charge de quelque prestation, ou les Communautés elles-mêmes, lorsqu'elles avoient des titres probatifs de propriété libre & franche, ou seulement la possession immémoriale, *que l'on ne devoit point comprendre*, disoit Loiseau, Traité des Seigneuries, *entre les biens vacans, les communes & Usages*, c'est-à-dire les prairies ou bois *délaissés d'ancienneté à la Commune des habitans d'une Ville ou Village*, QUIA SUNT PROPRIE UNIVERSITATIS.

Que les biens communaux formoient le patrimoine sacré des Communautés ; que ces mêmes Communautés ne pouvant en dénaturer le sol ni en changer la forme, ni les vendre, ni les aliéner, ni les partager, & qu'à plus forte raison des particuliers sans mission & sans qualité ne pouvoient s'emparer de ces mêmes biens, sans se rendre coupables d'infraction aux Loix & d'attentat au droit de propriété des communes.

Qu'il voyoit avec douleur que des Communautés d'habitans & quelques-uns de leurs membres, fissent des tentatives pour usurper & dénaturer les richesses communes ; qu'il étoit étonné de ce qu'ils ne s'appercevoient pas, que leurs entreprises tendoient à les dépouiller eux-mêmes de leur propre bien, parce qu'ils ne pouvoient ignorer, eux qui habitoient les campagnes, qui passoient leur vie dans les travaux rustiques, qui connoissoient les détails & les ressources de l'économie rurale, que les pâturages étoient le soutien de l'agriculture, & qu'ils procuroient la subsistance aux animaux qui étoient si nécessaires, que « sans ces animaux, » disoient un de nos plus illustres Ecrivains, les

» pauvres & les riches auroient beaucoup de peine
» à vivre, la terre demeureroit inculte, les champs
» seroient secs & stériles; que c'étoit sur eux que
» rouloient tous les travaux de la campagne; qu'ils
» etoient les domestiques les plus utiles de la fer-
» me, le soutien du ménage champêtre; qu'ils fai-
» soient tonte la force de l'agriculture; qu'autre-
» fois ils faisoient toute la richesse des hommes,
» & qu'ils étoient encore aujourd hui la base de
» l'opulence des Etats, qui ne pouvoient se scu-
» tenir & fleurir que par la culture des terres &
» l'abondance du bétail, puisque c'étoient les seuls
« biens réels, puisque tous les autres, & même
» l'or & l'argent n'étoient que des biens arbi-
» traires, des représentations, des monnoies de
» crédit, qui n'avoient de valeur qu'autant que
» le produit de la terre leur en donnoit.

A ces causes, requéroit ledit Procureur du Roi qu'il lui fût donné acte de sa dénonciation & de la remise qu'il faisoit présentement sur le Bureau des deux copies signifiées à la requête des nommés Tresel & Mourette, au Syndic des habitans de la paroisse de Villeneuve-sous-Dammartin, les 18 Juin & 15 Octobre 1769, & dont il s'agissoit, pour être déposées au Greffe de cette Maîtrise, après qu'elles auroient été de nous paraphées, *ne varientur*; qu'il fût ordonné que les anciennes Ordonnances, l'Edit du mois d'Avril 1667, l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, notamment l'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1735, ensemble l'Ordonnance de M. le Grand-Maître du 12 Octobre 1768, rendue sur le Requisitoire du Procureur du Roi en la Maîtrise particuliere des

Eaux & Forêts de Crecy en Brie, & autres Arrêts & Réglemens intervenus pour la conservation des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens appartenans aux Communautés & habitans des paroisses, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence qu'il fût fait défenses à toutes Communautés & habitans des paroisses, situées dans l'étendue de cette Maîtrise, de souscrire aucune Délibération, & de passer aucuns actes tendans à lotir & partager entre eux leurs fonds communaux, & de procéder ensuite au partage desdits biens, à peine de nullité des actes, & d'être les contrevenans poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances; qu'il fût pareillement fait défenses, & sous les mêmes peines, à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, de s'emparer d'aucunes parties des biens communaux pour les labourer, cultiver & se les approprier; & dans le cas où quelques particuliers se seroient avisés de défricher aucune partie desdits fonds communaux qu'ils seroient tenus dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication de la Sentence qui interviendroit, de rétablir les parties qu'ils auroient défrichées dans la même nature où elles étoient auparavant, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, qu'ils seroient poursuivis à la requête du Procureur du Roi, pour y être contraints & condamnés en telle amende que de raison, & que la Sentence fût imprimée, lûe, publiée à l'issue de la Messe paroissiale de chacune paroisse située dans l'étendue de ladite Maîtrise, affichée aux portes des Eglises desdites paroisses, & partout où besoin seroit, & signifiée tant aux nommés Tresel

& Mourette, qu'au Syndic des habitans de la paroiſſe de Chelles, & à tous autres qu'il appartiendroit. Sur quoi, nous ayant égard au Réquiſitoire du Procureur du Roi, lui donnons acte de ſa dénonciation & de la remiſe qu'il fait préſentement ſur le Bureau des deux copies ſignifiées à la requête des nommés Treſel & Mourette, au Syndic des habitans de la paroiſſe de Villeneuve-ſous-Damartin, les 18 Juin & 15 Octobre 1769, & dont il s'agit, pour être dépoſées au Greffe de cette Maîtriſe, après qu'elles auront été de nous paraphées, *ne varientur*. Ordonnons que les anciennes Ordonnances, l'Edit du mois d'Avril 1667, l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, notamment l'Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1735, enſemble l'Ordonnance de M. le Grand-Maître, du 12 Octobre 1768, rendue ſur le Réquiſitoire du Procureur du Roi en la Maîtriſe de Crecy en Brie, & autres Arrêts & Réglemens intervenus pour la conſervation des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries, & autres biens appartenans aux Communautés & habitans des paroiſſes, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, faiſons défenſes à toutes Communautés & habitans des paroiſſes, ſituées dans l'étendue de cette Maîtriſe, de ſouſcrire aucune délibération, & de paſſer aucuns actes tendans à lotir & partager entre eux leurs fonds communaux, & de procéder enſuite au partage deſdits biens, à peine de nullité deſdits actes, & d'être les contrevenans pourſuivis & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Faiſons pareillement défenſes ſous les mêmes peines, à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de s'emparer d'aucunes parties de biens communaux

pour les labourer, cultiver & ſe les approprier; & dans le cas où quelques particuliers ſe ſeroient aviſés de défricher aucune partie deſdits fonds communaux, ordonnons que dans trois mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication de la préſente Sentence, ils ſeront tenus de rétablir les parties qu'ils auront défrichées dans la même nature où elles étoient auparavant, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, qu'ils ſeront pourſuivis à la requête dudit Procureur du Roi, pour y être contraints & condamnés en telle amende que de raiſon; à cet effet ordonnons que notre Sentence ſera imprimée, lue, publiée à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale de chacune paroiſſe ſituée dans l'étendue de cette Maîtriſe, affichée aux portes des Egliſes deſdites paroiſſes, & partout où beſoin ſera, ſignifiée tant aux nommés Treſel & Mourette, qu'au Syndic des habitans de la paroiſſe de Chelles, & à tous autres qu'il appartiendra, & exécutée, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, pour leſquelles ne ſera différé, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par nous Maître Particulier ſuſdit au Siége de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Paris, au Palais à Paris, l'audience tenante ledit jour lundi 13 Novembre 1769.

Signé, MAUPOINT.

Edit du Roi, qui permet la Clôture des Héritages dans le Mâconnois, Auxerrois & Bar-ſur-Seine.

Donné à Compiegne au mois d'Août 1770.

Regiſtré en Parlement le 17 *Août* 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Les Etats Généraux de notre Duché de Bourgogne, Pays & Comtés adjacens nous auroient ſupplié de vouloir bien rendre commun aux Comtés de Mâconnois, Auxerrois & Bar-ſur-Seine, comme Pays adjacens & réunis auxdits Etats Généraux, notre Edit de ce mois, qui accorde aux habitans de notredit Duché la faculté d'enclorre les terreins qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent. Le compte que nous nous ſommes fait rendre de l'état de l'agriculture dans leſdits Comtés adjacens, & de leurs loix particulieres, nous a mis à portée de connoître qu'il eſt important d'y établir une liberté auſſi juſte qu'avantageuſe à l'agriculture. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous permettons à tous propriétaires, cultivateurs,

teurs, fermiers & autres, nos ſujets des Comtés de Mâconnois, Auxerrois & Bar-ſur-Seine, de clorre les terres, prés, champs & généralement tous les héritages de quelque nature qu'ils ſoient, qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent en telle quantité qu'ils jugeront à propos, ſoit par des foſſés, haies vives ou ſeches, ou de telle autre maniere que ce ſoit.

II.

Les terreins qui auront été ainſi enclos, ne pourront être aſſujettis à l'avenir, & tant qu'ils reſteront en état de clôture, au parcours, ni ouverts à la pâture d'autres beſtiaux que de ceux à qui leſdits terreins appartiendront, ſeront aſſermés ou accenſés, interprétant à cet effet, & dérogeant même en tant que de beſoin, à toutes loix, coutumes, uſages à ce contraires.

III.

La clôture des héritages ne pourra néanmoins avoir lieu au préjudice du paſſage des beſtiaux pour aller ſur les terreins qui reſteront ouverts à la pâture, ni de celui des charrues, voitures pour la culture des terres & l'enlevement des récoltes; & à cet effet, tout Propriétaire & Fermier ſera tenu de laiſſer ledit paſſage libre ſur ſon terrein, s'il y eſt aſſujetti, ou qu'il ne puiſſe le clorre ſans intercepter le paſſage.

IV.

Les clôtures d'héritages ſe feront à frais communs entre les Propriétaires d'iceux, s'ils y conſentent; & en cas de refus de la part des Propriétaires voiſins, l'emplacement de la clôture ſera pris ſur le terrein que l'on voudra clorre.

V.

Pendant l'eſpace de ſix années, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, les actes d'échanges des parties de terrein au-deſſous de dix arpens, ſeront exempts des droits de centiéme denier & autres droits royaux & ſeigneuriaux, à l'exception du droit de contrôle, qui demeurera fixé à la ſomme de dix ſols, de quelque valeur que ſoient les héritages échangés, leſquels néanmoins demeureront aſſujettis aux charges ſeigneuriales & foncieres, & droits des Décimateurs, dont ils ſe trouveront chargés avant ledit échange, & à la charge par leſdits Pays & Comtés adjacens d'indemniſer l'Adjudicataire de nos fermes de la maniere qui ſera par nous fixée. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme, ſtable & à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Compiegne au mois d'Août, l'an de grace 1770, & de notre regne le cinquante cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, DE MAUPEOU. Vu au Conſeil, TERRAY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oüi, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sé-

nechauſſées du reſſort de la Cour, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnées envoyées aux Conſeils Supérieurs de Châlons & de Lyon, pour y être lu, publié & regiſtré, conformément à l'Edit du mois de Février 1771, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 17 Août 1771. Signé, VANDIVE,

Collationné ſur la minute étant au Greffe de la Cour par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire, Maiſon, Couronne de France, & l'un des deux ſervans près ſa Cour de Parlement.

SUR LE CHAPITRE XXXIII. DES BOIS.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant que tous procès de Réglemens d'Uſages, Pâturages, Abus, Délits, Malverſations, Entrepriſes & Dégradations commiſes dans les Eaux & Forêts, Bois, Communes, Landes, Prés, Terres vaines & vagues, Marais, Iſles, Rivieres, Moulins, Etangs & autres choſes enoncées par l'Arrêt du 7 Septembre 1617, inſéré dans le vû du préſent Arrêt, ſoit du Roi, des Princes, Prélats, Ducs & Pairs, Gens d'Egliſe, Communautés, Gentilshommes & autres Particuliers, ſeront inſtruits à l'ordinaire & iceux inſtruits & jugés ſouverainement par les Juges en dernier reſſort en la Chambre des Eaux & Forêts au Siége de la Table de Marbre du Palais; Défenſes aux Procureurs, à peine de cinq cent livres d'amende, en leurs propres & privés noms, de ſe pourvoir contre les Arrêts des Juges en dernier reſſort, autrement que par les voyes de droit, & pardevant eux, & de relever les appellations des Grands Maîtres, Lieutenans, Conſeillers audit Siége, & Maîtres Particuliers, ailleurs que pardevant leſdits Juges en dernier reſſort, qui ſont Juges des Procès de ceux de la Religion prétendue Réformée; auquel cas les Préſidens & Conſeillers de la Chambre de l'Edit, l'un deſquels eſt de la Religion, viennent à ladite Chambre des Eaux & Forêts.

Du 12 Janvier 1654.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par les Officiers de la Chambre des Eaux & Forêts du Royaume de France, au Siége général de la Table de Marbre du Palais à Paris, à ce que attendu que par l'Edit d'établissement des Juges ordonnés par le Roi pour juger en dernier ressort & sans appel en ladite Chambre, par le Roi Henry II, au mois de Mars 1558, vérifié en la Cour le 20 Juillet 1559, & Arrêts donnés en conséquence, il soit porté que pour la conservation des Eaux & Forêts de ce Royaume, abréviation des procès & expédition de la Justice, tous les procès concernans le Réglement des Usages, Abus, Délits & Malversations, Entrepriſes & Dégradations commiſes dans les Eaux & Forêts, Bois, Isles & Rivieres, soit du Roi, des Princes, Prélats, Ducs, Pairs, Gens d'Egliſe, Communautés, Gentils-hommes & autres Particuliers, seroient instruits par les Grands Maîtres, Lieutenans & Conseillers audit Siége, nonobstant oppoſitions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, pour être jugés & terminés en dernier ressort & sans appel, par l'un des Préſidens de la Cour, assisté de sept des Conseillers d'icelle & de quatre des Lieutenans & Conseillers dudit Siége. Ce qui a été très-étroitement gardé & observé sans qu'il y ait été donné aucune atteinte, néanmoins depuis peu de tems ils ont été & sont journellement troublés en l'exercice de ladite Juriſdiction Souveraine, par la contravention faite audit Edit d'Etabliſſement, par la malice des Parties & Délinquans, leſquels pour égarer la

connoiſſance de leurs Délits, gagner tems & embarraſſer les procédures contr'eux faites, non-ſeulement relévent en la Cour les appellations par eux interjettées de l'inſtruction & jugemens rendus par leſdits Grands Maîtres, Lieutenans & Conſeillers, au lieu de les relever pardevant leſdits Juges auxquels elles apartiennent, mais auſſi par un attentat & entrepriſe contraire aux Ordonnances, & qui ne ſe peut ſoutenir, préſentent & font des Requêtes pour être reçus appellans des Arrêts deſdits Juges en dernier reſſort & ſans appel, ce qui eſt préjudiciable au Roi, au Public & auxdits Supplians, & peut cauſer la ruine totale deſdits Bois & Forêts. Vû auſſi ledit Edit d'Etabliſſement des Juges en dernier reſſort du mois de Mars 1558, vérifié en la Cour, par lequel le Roi auroit ſtatué & ordonné que tous & chacun les procès concernant directement le fond & propriété deſdites Eaux & Forêts, Iſles & Rivieres, & Entrepriſes ſur icelles, Droits de Grueries, Grairie & Ségrairie, ſoient dorénavant inſtruits, jugés, décidés & terminés en premiere inſtance par le Grand Maître Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts du Royaume de France, ou ſon Lieutenant au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles juſqu'à Sentence définitive incluſivement, & par appel, vuidés & terminés en Parlement. Et quant aux autres procès qui ne concernent le fonds domanial du Roi, ne propriété entrepriſe ſur icelui, où leſdits Droits de Gruerie, Grairie & Ségrairie, ains concernent le Réglement des Uſages, Délits, Malverſations commiſes èſdites Eaux &

Forêts, Iſles & Rivieres, enſemble les procès faits des Princes, Prélats & Gentils-hommes dudit Royaume, qu'autres Sujets qui ſont & ſeroient ci-après mûs pour le regard du fonds & propriété de leurs Bois, Forêts, Iſles & Rivieres, Réglemens des Uſages, Délits & Malverſations commiſes en icelles, ſeront pareillement inſtruits par ledit Grand Maître ou ſon Lieutenant audit Siége, nonobſtant toutes ſaiſies, oppoſitions ou appellations quelconques, & iceux inſtruits, jugés & terminés en dernier reſſort & ſans appel audit Siége de la Table de Marbre, par l'un des Préſidens de ladite Cour & ſept des Conſeillers d'icelle, à la charge que ceux dudit Parlement qui aſſiſteroient ledit Préſident, excéderoient en nombre double ceux dudit Siége; l'Arrêt du 15 Février 1612, par lequel ladite Cour auroit renvoyé les appellations interjettées par les nommés Gervais & Bidault, Sergens, pour le fait des abus par eux commis èſdites Eaux & Forêts qui auroient été par eux relevés en ladite Cour pardevant les Juges de la Table de Marbre pour y être jugés. La Déclaration du Roi Henry IV, du 2 Septembre 1602, vérifiée en la Chambre de l'Edit le 6 Septembre 1602, portant que les procès de ceux de la Religion prétendue Réformée, ſeront jugés en dernier reſſort en la Chambre des Eaux & Forêts de la Table de Marbre, par les Préſidens & Conſeillers de l'Edit, l'un deſquels ſera de ladite Religion, au lieu des Préſidens & Conſeillers de la Grand'Chambre qui ont accoutumé de juger à ladite Table de Marbre, avec défenſes à la Chambre de l'Edit d'évoquer ſur les Eaux & Forêts. Autre Arrêt du 7 Septembre 1617, donné entre Maître Philippe Dreux,

Lieutenant Général au Bailliage de Chinon, & Maître Louis du Soul, Lieutenant du Maître Particulier des Eaux & Forêts audit Bailliage de Chinon, & les Officiers de la Table de Marbre, reçus Parties intervenantes, par lequel la Cour auroit ordonné que lesdits Officiers de la Table de Marbre & Maîtres Particuliers ou leurs Lieutenans, même ledit du Soul audit Bailliage de Chinon, connoîtroient du fait des Usages, Communes, Landes, Marais, Pâtis, Pâturages, Chasses, Rivieres, Navigations, Isles, Atterrissemens, Moulins, tant à Bac que sur atraches, nuisant à ladite Navigation, Etangs, Prés, Pêcheries, des cours des Eaux & Ruisseaux qui feront empêchement auxdites Pêcheries, & que le frai du Poisson ne tombe des Marais dans lesdites Rivieres, bris, ruptures & conduites des Batteaux, & des abus, crimes & malversations commises èsdites Communes & Pâturages, & ès Bois & Forêts, Terres vaines & vagues à cent pas desdites Forêts, Garennes, tant du Roi que desdites Communautés & Seigneurs Particuliers: Sçavoir est, de ceux du Roi privativement audit Dreux & autres Juges ordinaires, & de ceux des Seigneurs Particuliers & Communautés par prévention & quand requis en seroient, & pourront lesdits Officiers à la Table de Marbre, Maîtres Particuliers ou leurs Lieutenans, même ledit du Soul audit Bailliage de Chinon, en procédant aux visitations & réformations des Bois & Forêts, Isles, Rivieres, Marais, Pâtis & Moulins, tant du Roi, que des Particuliers, connoître des entrepriſes & usurpations qu'ils trouveroient avoir été faites sur lesdits Bois & Forêts, & autres choses susdites, & les choses usurpées réu-

nir & remettre tant au Domaine du Roi, que des Particuliers & Communautés, faiſant leſdites viſitations incidemment connoître du fonds & propriété mis en débat; ſçavoir, leſdits Maîtres Particuliers ou leurs Lieutenans, juſqu'à cinquante arpens, & les Officiers à la Table de Marbre au-deſſus, & empêcher les Uſagers deſdits Bois & Forêts, de jouir de leurs uſages qu'ils n'euſſent fait apparoir des payemens par eux faits des Redevances qu'ils devoient à cauſe deſdits uſages; & en tant que touchoit les appellations interjettées des Juges des Seigneurs Hauts Juſticiers, ſans exception, pour les matieres concernant les Eaux & Forêts, ès cas deſſus dits, ſeroient relevées pardevant les Officiers dudit Siége de la Table de Marbre à l'ordinaire, & par appel d'eux en la Cour. Concluſions du Procureur Général du Roi. Tout conſidéré: LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois de Mars 1558, portant établiſſement deſdits Juges en dernier reſſort; Arrêts des 15 Février 1612, & 7 Septembre 1617, ſeront exécutés; ce faiſant, que tous les procès concernant le Réglement des Uſages, Abus, Délits, Malverſations, Entrepriſes & Dégradations commiſes dans les Eaux & Forêts, Bois, Communes, Landes, Prés, Pâturages, Terres vaines & vagues, Marais, Iſles, Rivieres, Moulins, enſemble ceux meus pour le fonds & propriété d'icelles, incidemment ſoit du Roi, des Princes, Prélats, Ducs & Pairs, Gens d'Egliſe, Communautés & Geutils-hommes & autres Particuliers, ſeront inſtruits à l'ordinaire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques par les Grands Maîtres, Lieutenans & Conſeillers audit Siége, & iceux inſtruits, jugés & terminés en dernier reſſort par les

Juges pour ce ordonnés par ledit Edit & Arrêts; Fait défenſes à toutes perſonnes de ſe pourvoir contre les Arrêts deſdits Juges en dernier reſſort, autrement que pardevant eux & par les voyes de droit, comme auſſi de relever les appellations deſdits Grands Maîtres, Lieutenans & Conſeillers audit Siége, & Maîtres Particuliers de quelque qualité qu'elles ſoient, concernant les matieres portées par ledit Edit & Arrêts, ailleurs que pardevant leſdits Juges, & aux Procureurs d'en faire expédier les reliefs, préſenter des Requêtes d'appel, à peine de nullité, quatre cent livres pariſis d'amende, en leurs propres & privés noms, dommages, intérêts des Parties adverſes, applicables moitié au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais, & l'autre moitié aux néceſſités de la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, enjoint auxdits Procureurs d'anticiper & pourſuivre leſdites appellations relevées en la Cour pardevant leſdits Juges en dernier reſſort, nonobſtant les défenſes d'icelle, leſquelles elle a renvoyées pardevant leſdits Juges; ſera le préſent Arrêt lû, publié à la Communauté des Avocats & Procureurs, à ce que leſdits Procureurs n'en ignorent & n'y puiſſent contrevenir, ſur les peines y portées en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement le douziéme jour de Janvier 1654.

Signé, DU TILLET.

Déclaration du Roi, portant que les Habitans des Paroiſſes & Communautés de Champagne rentreront de plein droit & de fait, ſans aucune formalité de Juſtice, dans les Uſages, Bois, Communaux & autres Biens par elles aliénés, pour quelque cauſe, occaſion & à quelque titre qu'ils puiſſent être, &c.

Du 22 Juin 1659.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Ayant ci-devant conſidéré que notre Province de Champagne avoit été déſolée par la longueur des Guerres, par les paſſages de nos Troupes, ſéjour de nos Armées, priſes & repriſes d'aucunes des Villes d'icelle, & de la Frontiere & autres, déſordres qui auroient cauſé la ruine des Bâtimens preſque de tous les Villages, qui ce faiſant, auroient déſertés, & les Terres laiſſées & en friche & ſans cultiver; Nous aurions pris des ſoins très-particuliers de ſon rétabliſſement, & du ſoulagement de nos pauvres Sujets d'icelle, auxquels il auroit été fait beaucoup de progrès & d'avancemens par la réformation de Gabelles qui a été faite depuis quelques années, le prix du Sel d'impôt qui étoit porté à des ſommes immenſes contre nos Réglemens & intentions, ayant été ordonné qu'il ne ſeroit exécuté aucunes contraintes pour les reſtes dudit Sel, des Baux précédens le courant, qui ont fini le dernier Décembre 1655, tant dûs aux Adjudicataires, qu'aux Officiers de

leurs droits, qu'elles n'ayent été viſées par le ſieur Intendant de la Juſtice en ladite Province, afin que les Paroiſſes qu'il ſauroit impuiſſantes n'en fuſſent vexées: comme auſſi par un nouveau Réglement dans l'Impoſition des Tailles, fait dans la juſtice & ſuivant l'état des Paroiſſes, qui auparavant étoient impoſées preſque ſans aucune proportion, tant parce que les Officiers des Elections n'en avoient aucune connoiſſance, que par un abus manifeſte de faire des non valeurs volontaires, pour leſquelles on faiſoit pourſuites rigoureuſes contre les Contribuables, ayant auſſi ordonné qu'il ne ſeroit exeré aucunes contraintes contre les Paroiſſes, pour les reſtes deſdites Tailles, juſques & compris 1655, qu'elles n'ayent été viſées par ledit ſieur Intendant de la Juſtice, pour empêcher l'oppreſſion de celles qu'il connoîtroit être hors de pouvoir de les payer, & pareillement pour la ſurſéance que nous avons accordée par Arrêt de notre Conſeil, & nos Lettres Patentes adreſſantes à notre Parlement, du 30 Mars 1658, du payement des dettes des Communautés frontieres, aux termes deſdites Déclaration & Arrêt; mais principalement par l'ordre & police établis depuis quatre années dans les quartiers d'hyver, & parmi les Troupes qui hyvernent & paſſent dans ladite Province; de telle ſorte que les Peuples en ont reçû un ſoulagement infiniment grand, & ont commencé à ſe rétablir & à rebâtir les maiſons des Villages, & cultiver les Terres qui depuis longues années ont été en friche. Mais étant connu par l'expérience & par la réflexion qui a été faite ſur l'état de ladite Province qu'elle ne peut achever ſon rétabliſſement, s'il ne lui eſt pourvû à un mal caché, & à une

ſouffrance qui n'étoit pas d'abord remarquée ; en ce que la plûpart des Communautés & Villages d'icelles, ayant été tourmentées par pluſieurs rencontres des tems, ont été portées à vendre & aliéner à des Perſonnes puiſſantes, comme Seigneurs des lieux, Juges & Magiſtrats, ou principaux Habitans des Villes, leurs Biens, Uſages, Bois & Communaux ; ce qui ne leur étoit pas licite de faire, ſans notre permiſſion & décret de Juſtice, & les ont vendus ſans cauſe légitime, ſans que les deniers ayent été employés pour le bien & utilité des Communautés, & à des ſommes très-modiques ; en ſorte que de la jouiſſance, les Acquéreurs, outre l'intérêt de leur argent, ont touché des profits conſidérables, & bien ſouvent dudit prix n'a été touché aucune choſe, bien qu'il ſoit écrit autrement, par la violence des Acquéreurs, qui ont forcé les Habitans de ſigner, ſous de faux prétextes, des choſes qui leur fuſſent dûes, ou pour les gratifier. Et d'autant que faute de jouir par les Communautés des Uſages, Bois Communaux, & autres Biens par elles mal aliénés, elles ſont hors d'état de ſe pouvoir rétablir entierement, & de nourrir du Bétail, qui eſt la plus grande utilité qu'elles puiſſent avoir pour payer la Taille, & amander leurs Terres ; que telles aliénations ne ſont dans l'ordre, que la plûpart ont été faites à vil prix, ſans cauſe légitime, ni utilité des Communautés : Voulant que leſdites Paroiſſes & Communautés achevent de ſe rétablir, & ayent le ſecours qui leur eſt dû en ce rencontre, comme étant réputées mineures, & les remettre de plein droit & de fait, dans leſdits Uſages, Bois & Biens par elles aliénés, à la charge

de rembourſer les Acquéreurs dans dix ans par égales portions, du prix ſeulement qu'ils auront fourni, qui aura été converti à l'utilité deſdites Communautés, après que liquidation aura été faite d'icelui, & pendant leſdites années, en payant l'intérêt au denier de l'Ordonnance. A CES CAUSES; de l'avis de notre Conſeil, où étoit la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, pluſieurs Princes de notre Sang, & autres Grands & Notables Perſonnages: Avons ordonné & ordonnons par ces Préſentes, ſignées de notre main, que les Habitans des Paroiſſes & Communautés de la Généralité de Châlons, rentreront de plein droit & de fait, ſans aucune formalité de Juſtice, dans les Uſages, Bois Communaux & autres Biens par elles aliénés depuis vingt-ans, pour quelque cauſe & occaſion, & à quelque titre que ce puiſſe être, à la charge de payer dans dix années, en dix portions égales, le prix principal deſdites aliénations faites pour cauſes légitimes, & qui aura tourné au bien & utilité des Communautés, ſuivant la liquidation qui ſera faite par le Commiſſaire qui ſera à ce député, & pendant leſdites années, l'intérêt dudit prix à raiſon de l'Ordonnance, qui diminuera à proportion du payement, & ſera rabattu aux Acquéreurs ſur ledit prix, l'excédant de la jouiſſance deſdits Biens, au-delà de l'intérêt au denier de l'Ordonnance; & après ladite liquidation faite, ſeront les ſommes néceſſaires pour le payement deſdits intérêts, & partie du principal, impoſées en chacune Paroiſſe, en vertu des Ordonnances qui ſeront rendues par ledit Commiſſaire, & des Préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Arrêt de notre Conſeil, ou Commiſſion pour raiſon de ce;

Et voulons qu'à l'avenir nos anciennes Ordonnances ſoient obſervées, & que leſdites Communautés ne puiſſent aliéner leurs Uſages, ſinon en conſéquence de nos Permiſſions & Décrets de Juſtice, lorſque les cas le requiéreront. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles, faſſent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Habitans des Paroiſſes & Communautés de la Généralité de Châlons, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire: Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris le vingt-deuxiéme du mois de Juin, l'an de grace mil ſix cent cinquante-neuf, & de notre regne le dix-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le replis*, Par le Roi, DE LOMENIE. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune ſur ſimple queue.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 19 Décembre 1659.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roi, données à Paris le 22 Juin 1659, *Signées* LOUIS, & ſur le replis, Par le Roi, DE LOMENIE, & ſcellées du grand Seeau de cire jaune, obtenues par les Habitans des Paroiſſes & Communautés de la Généralité de Châlons: Par leſquelles, & pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur Roi auroit

ordonné que leſdits Habitans rentreroient de plein droit & de fait, ſans aucune formalité de Juſtice, dans les Uſages, Bois Communaux & autres Biens par elles aliénés depuis vingt ans, pour quelque cauſe & occaſion, & à quelque titre que ce puiſſe être, à la charge de rembourſer par eux dans dix années, en dix portions égales, le prix principal deſdites aliénations faites pour cauſes légitimes, & qui auroit tourné au bien & utilité des Communautés, ſuivant la liquidation qui ſeroit faite par le Commiſſaire qui ſeroit à ce député, & pendant leſdites années, l'intérêt dudit prix, à raiſon de l'Ordonnance, qui diminueroit à proportion du payement & ſeroit rabattu aux Acquéreurs ſur ledit prix, l'excédent de la jouiſſance deſdits Biens au-delà de l'intérêt du denier de l'Ordonnance, & qu'après ladite liquidation faite, ſeroient les ſommes néceſſaires pour le payement deſdits intérêts, & partie du principal, impoſées en chacune Paroiſſe, en vertu des Ordonnances qui ſeront rendues par ledit Commiſſaire, & des Préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Arrêt du Conſeil, ou Commiſſion pour raiſon de ce; Veut ledit Seigneur, qu'à l'avenir les anciennes Ordonnances ſoient gardées, & que leſdites Communautés ne puiſſent aliéner leurs Uſages, ſinon en conſéquence de ſes Permiſſions & décrets de Juſtice, lorſque les cas le requéreroient ainſi, & comme plus au long le contiennent leſdites Lettres. Requête préſentée à ladite Cour par leſdites Paroiſſes & Communautés, afin d'entérinement d'icelles: Concluſions du Procureur Général du Roi; Et tout conſidéré. LADITE COUR a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour

être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les y dénommés de l'effet & contenu en icelles; à la charge de se pourvoir pardevant le Juge des lieux, pour la liquidation du prix principal des aliénations & intérêts, & par appel en ladite Cour, sans y comprendre les aliénations qui auront été confirmées par Lettres Patentes vérifiées en ladite Cour. Fait en Parlement le dix-neuviéme Décembre mil six cent cinquante-neuf.

Signé, DU TILLET.

Edit du Roi, portant pouvoir aux Communautés de rentrer dans leurs Usages, avec défenses de saisir les Bestiaux.

Donné à S. Germain en Laye, au mois d'Avril 1667.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous présens & à venir, Salut. Entre les désordres causés par la licence de la Guerre, la dissipation des Biens des Communautés a paru des plus grands. Elle a été d'autant plus générale, que les Seigneurs, les Officiers & les Personnes puissantes se sont aisément prévalus de la foiblesse des nécessiteux, que les intérêts des Communautés sont ordinairement les plus mal soutenus, & que rien n'est davantage exposé que ces biens dont chacun s'estime le maître. En effet, quoique les Usages & Communes appartiennent au Public, à un titre qui n'est ni moins favorable, ni moins privilégié que celui des autres Communautés, qui se maintiennent dans leurs Biens par

l'incapacité de les aliéner, ſinon en des cas ſinguliers & extraordinaires, & toujours à faculté de regrès, néanmoins l'on a partagé ces Communes, chacun s'en eſt accommodé ſelon ſa bienſéance, & pour en dépouiller les Communautés, l'on s'eſt ſervi de dettes ſimulées, & abuſé pour cet effet des formes les plus régulieres de la Juſtice. Auſſi ces Communes, qui avoient été concédées par forme d'Uſages ſeulement, pour demeurer inſéparablement attachées aux Habitations des lieux, pour donner moyen aux Habitans de nourrir des Beſtiaux & de fertiliſer leurs Terres par les engrais, & pluſieurs autres Uſages en ayant été aliénés, les Habitans étant privés des moyens de faire ſubſiſter leurs Familles, ont été forcés d'abandonner leurs maiſons; & par cet abandonnement les Beſtiaux ont péri, les Terres ſont demeurées incultes, les Manufactures & le Commerce en ont ſouffert, & le Public en a reçu des préjudices très-conſidérables. Et comme l'amour paternel que nous avons pour tous nos Sujets, Nous fait porter nos ſoins par tout; que la conſidération que Nous faiſons des uns, n'empêche pas que nous ne faſſions réflexion ſur les autres; que nous n'avons rien davantage à cœur que de garantir les plus foibles de l'oppreſſion des plus puiſſans, & de faire trouver aux plus néceſſiteux du ſoulagement dans leurs miſeres; nous avons eſtimé que nous ne pouvions employer de moyen plus convenable à cet effet, que celui de faire rentrer les Communautés dans leurs Uſages & Communes alienés, & leur donner moyen d'acquitter leurs dettes légitimes. Et d'autant qu'il ſeroit impoſſible de rétablir la culture des Terres

& de les améliorer par les engrais, en laiſſant les Beſtiaux ſujets aux ſaiſies de tous les Créanciers particuliers ſans diſtinction; qu'en les exemptant pour un tems des exécutions, les Débiteurs deviendront plus accommodés, les Terres produiront davantage, & chacun en recevra de notables commodités: A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné; & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît: que dans un mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, les Habitans des Paroiſſes & Communautés dans toute l'étendue de notre Royaume, rentrent ſans aucune formalité de Juſtice, dans les Fonds, Prés, Pâturages, Bois, Terres, Uſages, Communes, Communaux, Droits & autres Biens communs par eux vendus ou baillés à baux, à cens ou amphitéotiques depuis l'année 1620, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, même à titre d'échange, en rendant toutesfois, en cas d'échange, les Héritages échangés; & à l'égard des autres aliénations, en payant & rembourſant aux Acquéreurs dans dix ans, en dix payemens égaux, d'année en année, le prix principal deſdites aliénations faites pour cauſes légitimes, & qui aura tourné au bien & utilité deſdites Communautés, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires qui ſeront à ce par Nous députés, & cependant l'intérêt, à raiſon du denier vingt-quatre, qui diminuera à proportion des payemens qui ſeront faits, ſans que les Créanciers des Communautés, même ceux qui ſe

trouveront Créanciers pour raiſon du rembourſement du prix pour lequel les Communes auront été aliénées, puiſſent faire ſaiſir leſdites Communes, ni en faire faire bail judiciaire, ni s'en faire adjuger les fruits ou la jouiſſance, à quelque titre, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, en Juſtice ou par convention faite avec les Habitans, à peine de perte de leur dû, & de deux mille livres d'amende. Voulons qu'à cet effet les ſommes néceſſaires pour leſdits rembourſemens ſoient impoſées & levées ſur tous & chacuns les Habitans deſdites Communautés & Paroiſſes; le tout nonobſtant tous Contrats, Tranſactions, Arrêts, Jugemens, Lettres Patentes vérifiées, & autres choſes à ce contraires, auquel rembourſement voulons que tous les Habitans des Paroiſſes contribuent, même les exempts & privilégiés, leſquels à cet effet ſeront taxés d'office par les Commiſſaires par Nous départis dans les Provinces, à proportion des biens qu'ils ſe trouveront poſſédant dans leſdites Paroiſſes. Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & à leurs Fermiers d'envoyer leurs Beſtiaux paccager dans leſdites Communes, ni de prendre aucune part dans leſdites Uſages, qu'ils n'ayent payé les ſommes auxquelles ils ſeront compris par leſdits rembourſemens, à peine de confiſcation des Beſtiaux, & de deux mille livres d'amende. Et ſeront tenus tous Seigneurs prétendant droit de tiers dans les Uſages, Communes & Communaux des Communautés, ou qui en auront fait faire le triage à leur profit depuis l'année 1630, d'en abandonner & de laiſſer la libre & entiere poſſeſſion au profit deſdites Communautés, nonobſtant tous

Contrats, Tranſactions, Arrêts, Jugemens & autres choſes à ce contraires. Et au regard des Seigneurs qui ſe trouveront en poſſeſſion deſdits Uſages, auparavant leſdites trente années, ſous prétexte dudit tiers, ils ſeront tenus de repréſenter le titre de leur poſſeſſion pardevant les Commiſſaires à ce députés, pour en connoiſſance de cauſe y être pourvû: Et en cas que leſdits Seigneurs ſoient & demeurent maintenus dans ledit tiers, ne pourront eux ni leurs Fermiers uſer comme les autres Habitans des Pâturages, Bois, Communes & autres Uſages, à peine de réunion de la portion qui leur aura été aſſignée pour leur triage. Et au moyen de ce que deſſus, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de troubler ni inquiéter les Habitans deſdites Communautés dans la pleine & entiere poſſeſſion de leurs Biens communs, & auxdits Habitans de plus aliéner leurs Uſages & Communes, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, nonobſtant toutes permiſſions qu'ils pourroient obtenir à cet effet, à peine contre les Conſuls, Echevins, Procureurs, Syndics & autres perſonnes chargées des affaires deſdites Communautés, qui auront paſſé les Contrats, ou aſſiſté aux Délibérations qui auront été tenues à cet effet, de trois mille livres d'amende, au payement de laquelle ils ſeront ſolidairement contraints au profit des Hôpitaux généraux des lieux, de nullité des Contrats, & de perte du prix contre les Acquéreurs, qui ſera délivré pareillement auxdits Hôpitaux. Et pour traiter d'autant plus favorablement les Communautés, Nous les avons confirmé & confirmons par ces Préſen-

tes dans la poſſeſſion & jouiſſance des Uſages & Communes qui leur ont été concédées par les Rois nos prédéceſſeurs & par Nous ; même leur remettons le droit de tiers qui nous pourroit appartenir dans leſdits Uſages & Communes. Et en conſéquence défendons à nos Officiers & à tous autres, de demander, pourſuivre, ni faire faire aucun triage à notre profit pour raiſon de ce; ſans préjudice des aliénations qui pourroient avoir été faites dudit tiers à Nous appartenant, en exécution de l'Édit de l'année 1659, qui en ordonne l'aliénation, ni du droit de tiers & danger auſſi à Nous appartenant dans les Bois & Forêts. Et déſirant pourvoir à la conſervation des Beſtiaux, Nous avons fait, comme nous faiſons, très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers & Sergens, de procéder pendant le tems de quatre années, par voye de ſaiſie, ni de vendre aucuns Beſtiaux, ſoit pour dettes de Communautés ou Particuliers, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois mille livres d'amende, applicable, moitié à Nous, & l'autre moitié à la Partie, & de tous dépens, dommages & intérêts, ſans préjudice néanmoins du privilége des Créanciers qui auront donné les Beſtiaux à Cheſtel, qui les auront vendus, ou qui en auront payé le prix, même des Propriétaires des Fermes & Terres, pour leurs loyers & fermages ſur les Beſtiaux qui ſeront ſur leurs Terres, appartenant à leurs Fermiers; auxquels il ſera loiſible de faire procéder par voye de ſaiſie ſur les Beſtiaux, nonobſtant leſdites défenſes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu

en icelles faire exécuter pleinement & entierement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant tous Dons, Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Coutumes, Uſages & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-ſept, & de notre Regne le vingt-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Et à côté, *Viſa*, SEGUIER. Et plus bas, *Pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, portant pouvoir aux Communautés de rentrer dans leurs Domaines & Droits.*

Lûes, publiées, regiſtrées. oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y ſéant en ſon lit de Juſtice, le 20 *Avril* 1667.

DU TILLET.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les Droits de Glandages, Pacages, Chauffages & autres Droits d'Uſages.

Du 23 Janvier 1691.

LE ROI étant informé que le Recouvrement du Droit d'Amortiſſement & de Nouvel Acquêt, dû par les Communautés Laïques, a donné lieu à pluſieurs difficultés qui ſe ſont formées entre Maître Jean Fumée, ſes Commis & Prépoſés au Recouvrement deſdits Droits, & leſdites Communautés Laïques à l'occaſion des Uſages qui appartiennent en commun aux Habitans des Villes, Bourgs, Paroiſſes, Villages & Hameaux dont ledit Fumée, ſes Commis & Prépoſés dans les Provinces prétendoient faire payer l'Amortiſſement auxdites Communautés, quoique les Terres ſujettes auxdits Uſages ne leur appartiennent pas à titre de propriété, & que la ſimple jouiſſance ou Uſage des Gens de Main-morte puiſſent ſeulement les aſſujettir au payement du Droit de nouvel Acquêt; que par cette raiſon, la Déclaration de 1639, qui ordonnoit le recouvrement général du Droit d'Amortiſſement des biens acquis par les Communautés & Gens de Main-morte avoit mis les Uſages dans un rang particulier, dont la taxe ne ſe devoit pas régler ſur le pied de la Mouvance ou de la Cenſive, comme étant un Droit différent de celui que les Gens de Main-morte doivent à Sa Majeſté pour l'Amortiſſement de leurs autres Biens, & que la Déclaration

tion du 5 Juillet 1689, ſuivant le même eſprit, porte auſſi que les Uſages poſſédés par les Communautés ſeront taxés à proportion de la jouiſſance qu'elles en ont eu depuis 1672, d'où il réſulte que leſdits Uſages ne ſont point ſujets au Droit d'Amortiſſement, que d'ailleurs quelques unes deſdites Communautés laïques ont prétendu n'être pas obligées de déclarer les Uſages qui leur appartenoient avant 1600, ſous prétexte que Sa Majeſté avoit reſtraint à ce terme la recherche du Droit d'Amortiſſement, quoique cette reſtriction ne puiſſe concerner les Uſages, puiſque ceux-là même que les Communautés auroient acquis depuis le commencement du ſiécle ne ſeroient pas ſujets au Droit d'Amortiſſement, qu'enfin pour épargner aux Communautés les frais des Lettres d'aſſiette & les emprunts qu'elles ſeroient obligées de faire pour le payement du Droit de Nouvel Acquêt des Uſages, il étoit plus expédient d'ordonner que cette ſomme ſeroit impoſée ſur les Habitans des Paroiſſes qui profitent deſdits Uſages, à proportion de leur étendue & de leur valeur, ſuivant les Déclarations qui en ſeront fournies, & qu'en même tems pour éviter les recours & les actions en garantie des Curés contre les Habitans, à l'effet d'être rembourſés de la finance dûe à Sa Majeſté pour l'Amortiſſement des Preſbiteres acquis depuis le traité fait avec le Clergé aſſemblé à Mantes en 1641, il étoit plus convenable à l'intérêt des Communautés que ladite finance fût pareillement impoſée ſur leſdits Habitans, à quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir & faciliter autant qu'il ſe pourra, le recouvrement du Droit de Nouvel Acquêt dû pour les Uſages, & celui du Droit d'Amortiſſement dû pour les Preſbiteres, en ſorte que l'un

& l'autre ſe faſſent ſans frais, & qu'il ne reſte aucune occaſion de procès entre les Habitans & les Curés, ni aucun ſujet de conteſtation entre les Habitans touchant la répartition des ſommes dont ils ſont redevables pour raiſon deſdits Droits. Vû la Déclaration de 1639, & celle du 5 Juillet 1689. Ouï le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que dans un mois pour tout délai, du jour de la publication du préſent Arrêt, les Maires & Echevins, Conſuls, Capitouls ou Syndics des Villes, Bourgs, Bourgades, Paroiſſes, Villages & Hameaux qui poſſédent des Droits de Glandages, Pacages, Chauffages, Fautrages & tous autres Droits d'Uſages, généralement quelconques, ſoit à charge de Cens, Redevance annuelle ou autrement, tant ſur des Brandes, Bruyeres, Landes & Communaux, que ſur des Bois taillis, ou de haute-futaye, Prés, Herbages & Pâtis, Terres vaines & vagues, & tous autres héritages généralement quelconques, même les Communautés qui jouiſſent des Domaines Congéables, en vertu des conceſſions qui leur en auroient été faites pour plus de neuf ans, en donneront inceſſamment à Maître Jean Fumée, ſes Commis & Prépoſés dans les Provinces, des déclarations ſignées & certifiées d'eux & de deux des principaux Habitans, & qu'à ce faire ils ſeront contraints en leur propre & privé nom, ſous peine de trois cent livres d'amende : ſans répétition contre la Communauté, leſquelles déclarations contiendront les Uſages qui leur appartiennent de tous tems, enſemble l'étendue & la qualité des Terres qui y ſont ſujettes, & ſeront

à la diligence dudit Fumée, remiſes aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, qui marqueront ſommairement au bas de chacune ce qu'ils eſtiment que peut valoir & rapporter de profit annuel aux Communautés Uſageres chaque arpent ou autre meſure de Terre ſujette auxdits Uſages. Ordonne Sa Majeſté que ſur leſdites déclarations rapportées au Conſeil, il ſera arrêté des états de recouvrement, dans leſquels chacune deſdites Communautés ſera employée pour le Droit de Nouvel Acquêt à raiſon de la jouiſſance deſdits Uſages depuis 1672, & ce nonobſtant toutes Lettres d'Amortiſſement générales ou particulieres, compoſitions faites par les Provinces pour le Droit d'Amortiſſement, Déclarations & Arrêts confirmatifs; leſquelles Déclarations & Arrêts demeureront néanmoins en leur force pour les autres Biens poſſédés par leſdites Communautés à titre de propriété; ordonne Sa Majeſté qu'en conſéquence deſdits états de recouvrement qui ſeront envoyés auxdits ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, ils impoſeront ſur les Habitans de chaque Ville, Bourg, Bourgade & Paroiſſe qui s'y trouveront employés, la ſomme pour laquelle chacune deſdites Communautés ſera compriſe dans leſdits états, & les deux ſols pour livre d'icelle, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir d'autres Lettres d'aſſiette, dont Sa Majeſté les a diſpenſés; dérogeant à cet égard à ſa Déclaration du 5 Juillet 1689. Ordonne pareillement que les Habitans des Paroiſſes dont les Curés ont acquis des maiſons preſbitérales depuis le 14 Août 1641, datte du Contrat paſſé avec le Clergé aſſemblé à Mantes, ſoient cottiſés par les mêmes rolles, ſur le pied de la ſomme dûe à Sa

Majeſté pour le Droit d'Amortiſſement & de Nouvel Acquêt deſdites maiſons preſbitérales ; & des deux ſols pour livre d'icelle, ſuivant la taxe portée par les précédens états de recouvrement arrêtés au Conſeil, ou par ceux qui ſeront arrêtés ci-après. Ordonne que leſdites ſommes dûes à Sa Majeſté, tant pour le Droit de Nouvel Acquêt des Uſages, que pour le Droit d'Amortiſſement & de Nouvel Acquêt des Preſbiteres, ſeront impoſées ſur tous les Habitans exemts & non exemts, nobles & roturiers, privilégiés & non privilégiés, qu'à cet effet les nobles, exemts & privilégiés ſeront taxés d'office par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, & qu'à l'égard de la part qui devra être ſupportée par les Taillables, la répartition en ſera faite au ſol la livre de la Taille, pour être le tout payé ès mains dudit Fumée, ſes Procureurs Commis & Prépoſés, en deux termes ; ſçavoir, la moitié trois mois après l'impoſition, & le ſurplus dans pareil délai, le tout à la diligence des Collecteurs chargés du recouvrement de la Taille, à quoi faire ils ſeront contraints, ainſi qu'il eſt accoutumé pour les deniers & affaires de Sa Majeſté, Ordonne auſſi qu'en cas d'oppoſition auxdits états de recouvrement, les Communautés ſe pourvoiront pardevant leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſans néanmoins qu'elles puiſſent être reçues à préſenter leur Requête, qu'en juſtifiant du payement de la moitié des ſommes portées par leſdits états, & en cas d'oppoſition de la part de quelques Habitans en particulier, ſoit en ſurtaux, abus ou autrement, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſe pourvoiront pareillement pardevant leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſans néanmoins

que ſous ce prétexte l'exécution des Rolles puiſſe être ſurſiſe, non plus que le payement de la cotte-part pour laquelle ils s'y trouveront employés. Enjoint Sa Majeſté auxdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera lû, publié & affiché à la diligence dudit Fumée, par tout où beſoin ſera, & pour l'exécution d'icelui, ſeront toutes Lettres expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le vingt-troiſiéme jour de Janvier 1691. Collationné. *Signé*, ROUILLET.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui fait défenſes de couper aucun Bois Taillis, qu'il n'ait au moins l'âge requis par l'Ordonnance de 1669. Et de réſerver ſeize baliveaux par arpent, lors de leurs coupes, outre ceux qui doivent avoir été retenus ès ventes précédentes, qui ne pourront être coupés qu'ils n'ayent atteint l'âge de 40 ans, & à cet effet d'en faire déclaration.

Du 19 Juillet 1723.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les Ordonnances & Réglemens de Charles V. de 1376, de François I. de 1515 & 1518, & celles du mois d'Août 1669, rendues & confirmées, par leſquels il eſt expreſſément enjoint à tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de réſerver ſeize baliveaux par arpent, lors de l'exploitation de leurs taillis, qui doivent avoir au moins l'âge de dix ans, outre ceux des précédentes

coupes, dont ils ne pourront diſpoſer qu'ils n'ayent atteint au moins l'âge de 40 ans; & ordonne aux Officiers des Eaux & Forêts de viſiter toutes & chacune les ventes, pour reconnoître ſi le nombre des baliveaux y auront été laiſſés, & au défaut, leur faire encourir les peines portées par leſdites Ordonnances : Et Sa Majeſté étant informée que pluſieurs Particuliers coupent leurs Bois taillis avant l'âge de dix ans & à blanc être, ſans réſerver aucuns baliveaux, tant anciens, modernes, que des dernieres coupes; ce qui cauſe un préjudice conſidérable au bien public qui eſt privé du ſecours qu'il pourroit eſpérer de ces baliveaux, s'ils étoient réſervés; A quoi étant néceſſaire de pourvoir. Ouï le rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Edits, Arrêts & Réglemens, & notamment l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence que tous les Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus, ſuivant & conformément auxdites Ordonnances, de ne couper à l'avenir aucuns Bois taillis qu'ils n'ayent au moins l'âge requis par l'Ordonnance de 1669, & de réſerver ſeize baliveaux par arpent, lors de leurs coupes, outre ceux qui doivent avoir été retenus ès ventes précédentes qu'ils ne pourront couper qu'ils n'ayent atteint au moins l'âge de quarante ans; & à cet effet d'en faire déclaration aux Greffes des Maîtriſes d'où ils ſont reſſortiſſans, avant de procéder à ladite coupe; pour que les Officiers reconnoiſſent la qualité & âge deſdits baliveaux, à peine de trois cens livres d'a-

mende. Ordonne pareillement Sa Majeſté auxdits Officiers, chacun en droit ſoi, viſiter les Bois deſdits Particuliers, pour reconnoître ſi la réſerve deſdits baliveaux aura été faite, en dreſſer leurs Procès-verbaux, en cas de contravention les condamner aux peines portées par les Ordonnances. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Grands Maîtres des Eaux & Forêts du Royaume, de tenir exactement la main, chacun dans ſon Département, à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Meudon le dix-neuviéme jour de Juillet mil ſept cent vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Communautés des Villes, Fauxbourgs, Bourgs, Bourgades, Paroiſſes & Hameaux du Royaume, qui jouiſſent du Droit de Glandage, Chauffage, Paccage & autres Droits d'Uſage, ſeront diſpenſés de faire des nouvelles déclarations de leurs Poſſeſſions, & fixe le Droit de Confirmation qu'elles doivent, ſur le pied d'une année du Revenu, ſuivant la liquidation qui en a été faite par la Déclaration du 31 Décembre 1709, & l'Edit de Septembre 1710, à la ſomme de 2769740 livres, laquelle ſomme, & deux ſols pour livre en ſus d'icelle, ſera impoſée conjointement avec la Capitation en deux années, &c.

Du 8 Octobre 1725.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, la Déclaration du 27 Septembre 1723, & l'Arrêt du 5 Juin 1725, concernant la levée du Droit de Confirmation à cauſe de ſon avénement à la Couronne; & Sa Majeſté étant informée que le Droit d'une année de revenu qui lui eſt dû pour raiſon de ladite Confirmation, par les Communautés des Villes, Fauxbourgs, Bourgs, Bourgades, Paroiſſes & Hameaux de ſon Royaume, qui jouiſſent du Droit de Glandage, Chauffage, Paccage & autres Droits d'Uſages, monteroit à des ſommes trop conſidérables, ſi l'évaluation du revenu étoit faite ſur les nouvelles déclarations

que leſdites Communautés ſont obligées de fournir à cet effet, parce que le prix actuel des Denrées, qui eſt la baze ſur laquelle cette évaluation ſeroit établie, opéreroit au moins le doublement des liquidations qui ont été ci-devant faites. A quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir & traiter favorablement leſdites Communautés, elle a réſolu d'expliquer ſes intentions à ce ſujet. Ouï le rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Communautés des Villes, Fauxbourgs, Bourgs, Bourgades, Paroiſſes & Hameaux du Royaume, qui jouiſſent du Droit de Glandage, Chauffage, Paccage & autres Droits d'Uſages, ſeront diſpenſés de faire des nouvelles déclarations de leurs poſſeſſions, & que le montant du Droit de Confirmation qu'elles doivent ſera & demeurera fixé ſur le pied d'une année du revenu, ſuivant & conformément à la liquidation qui en a été faite par la Déclaration de Sa Majeſté le 31 Décembre 1709, l'Edit du mois de Septembre 1710, & Arrêts particulierement rendus depuis, montant le total dudit revenu annuel à la ſomme de 2769740 livres. Veut Sa Majeſté que ladite ſomme, enſemble les deux ſols pour livre en ſus, ſoit impoſée conjointement avec la Capitation & au Marc la livre d'icelle, par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume en deux années par portions égales, à commencer pour la premiere moitié par mil ſept cent vingt-ſix; ſçavoir, ſur la Généralité de Paris, 79020 livres; ſur celle de Soiſſons, 58160 livres; ſur celle de

Champagne, 266000 livres; ſur celle d'Amiens, 52080 livres; ſur celle de Grenoble, 80008 livres; ſur celle de Franche-Comté, 98900 livres; ſur celle de Provence, 40000 livres; ſur celle d'Auch, qui eſt compoſée de Pays d'Elections & de Pays d'Etats, 401060 livres; ſçavoir, pour les Pays d'Election, 322320 livres, dont 27600 livres ſur celle de Lannes, 77260 livres ſur celle d'Armagnac, 31080 livres ſur celle de Lomagne 94140 livres, ſur celle de Riviere-Verdun, 61980 livres ſur celle de Comminges, 30260 livres ſur celle d'Aſtarac & pour les Pays d'Etats, 78780 livres, dont 15340 liv. ſur le Bearn, 4000 liv. ſur la Baſſe-Navarre, 15220 liv. ſur Bigore, 23800 liv. ſur le Pays de Labour, 2840 liv. ſur le Pays Marſan, 5140 liv. ſur celui de Soule, 8040 liv. ſur les quatre Vallées, 1360 liv. ſur Leictour, & 3000 liv. ſur Nebouzan; ſur la Généralité de Metz, 82980 livres; ſur celle de Bordeaux, 22840 livres; ſur celle de Montauban, 99620 livres; ſur celle de Tours, 43300 livres; ſur celle d'Orléans, 13380 livres; ſur celle de Bourges, 31220 livres; ſur celle de Poitiers, 21920 livres; ſur celle de la Rochelle, 20300 liv. ſur celle de Moulins, 42180 livres; ſur celle de Dijon, 120000 livres; ſur celle de Limoges, 21260 livres; ſur celle de Bretagne, 146760 liv. ſur celle de Riom, 46900 livres; ſur celle de Rouen, 64100 livres; ſur celle de Caën, 110800 livres; ſur celle d'Alençon, 25080 livres; ſur celle d'Ainault & Prévôté le Comte, 27140 livres; ſur celles de Toulouſe & Montpellier, 300000 livres; ſur celle de Rouſſillon, 11520 liv. ſur celle de Lille, 121520 livres; ſur celle d'Arras, 240000 livres; & ſur celle de Lyon, 100000 livres; revenant tou-

tes leſdites ſommes à la premiere de 2769740 liv. laquelle ſera payée par les Collecteurs ès mains de Jean Grillau, ſes Commis ou Prépoſés, dans les mêmes termes que la Capitation, ſur ſes Récépiſſés, portant promeſſe de rapporter une Quittance du Tréſorier des Revenus Caſuels, expédiée au profit de chaque Généralité ou Province, pour le principal de la ſomme qu'elle aura payée, & une autre dudit Grillau, pour les deux ſols pour livre; le tout ſuivant le Rolle qui en ſera arrêté au Conſeil; leſquelles Quittances ſeront remiſes & dépoſées au Greffe du Bureau des Finances de chaque Généralité, pour y avoir recours par les Parties quand beſoin ſera. Ordonne en outre Sa Majeſté qu'il ſera impoſé pareillement quatre deniers pour livre, pour les frais du Recouvrement de la ſuſdite impoſition, que les Collecteurs retiendront par leurs mains; & au moyen du payement ainſi fait par leſdites Communautés, elles demeureront confirmées dans la pleine & entiere jouiſſance & poſſeſſion de leurs Droits de Glandage, Chauffage, Paccage & autres Droits d'Uſages. Enjoint Sa Majeſté auxdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, compriſes au préſent Arrêt, de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le huitiéme jour d'Octobre mil ſept cent vingt-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant confirmation des Priviléges des Habitans des Paroiſſes Davon, Fontainebleau, Samois, Thomery & Bois-le-Roi.

Du 17 Septembre 1726.

VEU au Conſeil d'Etat du Roi les Mémoires préſentés à Sa Majeſté par les Syndics, Marguilliers & Habitans des Paroiſſes Davon, Fontainebleau, Samois, Thomery & Bois-le-Roi, tendant à être confirmés dans les priviléges, exemptions, droits d'Uſages & de Pâturages dont ils jouiſſent dans la Forêt dudit Fontainebleau. Copie collationnée d'un Arrêt du Conſeil du 30 Avril 1722, par lequel Sa Majeſté ayant aucunement égard à la Requête préſentée par les Habitans Davon, Fontainebleau & autres Uſages; ordonne que les Habitans deſdites Paroiſſes continueront de faire pâturer leurs Beſtiaux dans ladite Forêt pendant toute l'année, même les deux mois prohibés par les Ordonnances, à la charge de donner bonne & ſuffiſante caution, de répondre des délits & dommages qui pourroient être faits en ladite Forêt. Lettres Patentes du 7 Octobre 1647, par leſquelles en conſidération des ruines, dommages & grandes pertes ſoutenues & ſouffertes du fait des Bêtes fauves, rouſſes & noires, par les Habitans Davon, Samois, Bois-le-Roi, & Paroiſſes deſdits lieux aſſis en la Forêt de Bierre, dit Fontainebleau, il auroit plû à Sa Majeſté continuer & confirmer

tous & chacuns les Priviléges, Franchiſes & Droits d'Uſages & Paturages à eux donnés & confirmés par les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, pour en jouir pleinement & paiſiblement par eux & leurs ſucceſſeurs à perpétuité, tout ainſi & en la même forme & maniere qu'ils en avoient ci-devant bien & dûement joui & uſé, jouiſſoient & uſoient pour lors; la Sentence du Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, du 29 Novembre 1647, portant l'enregiſtrement deſdites Lettres, pour jouir du contenu en icelles par ceux deſdits Habitans, Propriétaires des Maiſons uſageres reconnues bâties avant l'Ordonnance du ſieur de Vouli, lors Grand Maître, du 13 Août 1528, & depuis rebâties & relevées ſur anciens fondemens & non autres, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué par ladite Sentence dudit Siége. L'Ordonnance du ſieur de Barillon, Commiſſaire député par Lettres de Commiſſion de Sa Majeſté, pour la réformation entr'autres de la Forêt de Fontainebleau, lûes, publiées Audience tenant, & regiſtrées au Greffe de la Maîtriſe le premier Juin 1664, par laquelle Ordonnance du 17 Juillet audit an, il paroit que ſur ce qui avoit été remontré par le Procureur du Roi en ladite Réformation, que par les titres repréſentés par les Habitans de Fontainebleau, & des Villages riverains de la Forêt de Bierre, concernant les droits d'Uſage, Pâturage & Pannage par eux prétendus, leſdits droits ès anciennes Réformations avoient été limités aux ſeuls Habitans des anciennes maiſons, ou autres bâties ſur anciens fondemens en chacun deſdits lieux, vulgairement appellées uſageres, à la reconnoiſſance deſquelles il avoit été ordonné qu'il ſeroit procédé, pour

enſuite les déclarations en être expédiées ; ce qui n'ayant été exécuté par la négligence des Officiers, & même des Réformateurs précédens, & leſdits lieux étant augmentés de beaucoup par un grand nombre d'Habitans qui s'y étoient habitués à cauſe de la commodité deſdits Uſages, ladite Forêt ſe trouvoit d'autant plus ſurchargée qu'elle étoit affoiblie d'ailleurs par les grands délits & abroutiſſemens des Riverains, ledit ſieur de Barillon auroit ordonné que les droits d'Uſages & de Pâturages demeureroient limités aux Habitans des maiſons bâties avant cent ans, ou autres relevées depuis ſur leurs anciens fondemens, deſquelles les Habitans ſeroient tenus de fournir leurs déclarations, pour être enſuite procédé à la reconnoiſſance deſdites maiſons par Gens experts, & leſdits droits à l'avenir reſtraints auxdites maiſons ſeulement, le volume de ladite Réformation par lequel il paroît que ledit ſieur de Barillon n'avoit reconnu audit lieu de Fontainebleau, outre les Hôtels des Seigneurs, que deux cent ſoixante maiſons uſageres amplement déſignées par rues, tenans & aboutiſſans auxquelles il avoit conſervé ledit droit de Pâturage ès Vallées de ladite Forêt pour trois Vaches & leurs Veaux au deſſous d'un an, & celui d'Uſage au bois mort, ſec & traînant, ſans pouvoir ſe ſervir de ferrement ni crochets antés, & ce pour un feu & ménage ſeulement pour le ſeul chef d'Hôtel, auquel le droit ſeroit échu par licitation en cas de co-propriétaires, & ſans qu'iceux ou les Locataires deſdites maiſons uſageres, Concierges d'Hôtels, ni autres quelconques, puiſſent faire aucune exploitation deſdits droits, à peine d'être traités & pourſuivis comme

délinquans, avec défenſes aux Uſagers d'uſer dudit Pâturage dans les Parcs, Défrichemens, Plans, jeunes Ventes, Bois & Buiſſons de telle nature qu'ils ſoient, ni dans les deux mois défendus, fixés depuis le 15 Avril juſqu'au 15 Juin de chaque année, ſuivant les Réglemens des 4 Mai, 14 & 25 Juin 1602, quelques permiſſions qu'ils puiſſent en obtenir des Officiers, à peine de confiſcation deſdits Beſtiaux, d'amende arbitraire contre leſdits Officiers, & de privation de leurs Offices; ſauf que, pendant ledit tems, délivrance ſeroit faite par leſdits Officiers aux Habitans Davcn, Fontainebleau, Samois, Bois-le-Roi & Tomery, de quelques Plaines aux lieux & endroits moins dommageables, attendu qu'ils n'avoient aucuns Territoires, enjoignant auxdits Uſagers d'obtenir Lettres de confirmation de leurs droits de Regne en Regne, & de renouveller les déclarations des maiſons uſageres d'année en année, à peine de privation de leurs droits, le tout ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par pluſieurs autres articles de Police pour la conſervation de ladite Forêt en forme de Reglement général homologué au Conſeil par Arrêt du 20 Juillet 1665, regiſtré au Greffe de la Maîtriſe de Fontainebleau, le titre des droits de Pâturages & Pannages de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, portant attribution aux Grands Maîtres de toute Juriſdiction pour faire obſerver par les Uſagers la forme preſcrite dans la jouiſſance deſdits droits, déſigner les cantons de Pâturages, & régler la quantité des Beſtiaux ſuivant la poſſibilité des Forêts, ſoit dans le cours de leurs viſites, ou ſur les avis qui leur ſeroient donnés par les Officiers des Maîtres aux-

quels il eſt expreſſément défendu de recevoir pour la délivrance d'iceux aucuns frais, à peine de concuſſion, avec défenſes auſſi à tous Particuliers d'envoyer leurs Beſtiaux en Pâturage, ſous prétexte de baux & congés des Officiers, Receveurs ou Fermiers du Domaine, même des Engagiſtes ou Uſufruitiers, à peine de confiſcation des Beſtiaux trouvés en pâturage, & de cent liv. d'amende, l'art. XVIII. du tit. de la Police de ladite Ordonnance, portant défenſes à toutes perſonnes de faire conſtruire à l'avenir aucun Château, Ferme & Maiſons dans l'enclos aux Rives & à demie lieue des Forêts du Roi, ſans eſpérance d'aucune remiſe ni modération des peines d'amende & confiſcation des Fonds & des Bâtimens. La repréſentation faite par le Procureur du Roi en la Maîtriſe des Eaux & Forêts dudit Fontainebleau; Que de tous leſdits Arrêts, Lettres Patentes, Réglemens de réformation, Ordonnance des Eaux & Forêts, il réſultoit que les Habitans Davon, Fontainebleau, Samois, Bois-le-Roi & Thomery ſont exemptés de la prohibition des Pâturages pendant les deux mois du 16 Avril juſqu'au 15 Juin de chaque année, ſans que les autres Villages riverains puiſſent prétendre outrepaſſer le droit de dix mois reſtant, avec défenſes aux Officiers de la Maîtriſe & à tous autres de le permettre, & de ſouffrir contravention ni d'exiger pour raiſon de ce, non plus que pour les délivrances deſdits Pâturages, aucun droit ni émolumens quelconques, à peine contre leſdits Officiers d'interdiction, même de privation de leurs Offices, & contre les Receveurs ou Fermiers du Domaine, Engagiſtes, Uſufruitiers & autres, des amendes & peines y portées, qu'il a

été reconnu qu'encore que ledit Bourg de Fontainebleau n'ait été diſtrait, & détaché de la Paroiſſe Davon qu'en 1661, par Brevet du Roi, du mois d'Octobre, ſon accroiſſement par les Etrangers qui s'y étoient établis à la faveur de l'affranchiſſement de la Taille & des Entrées, ainſi que de l'abus toléré dans leſdits droits d'Uſage des Bois & Pâturages, cauſoit dès l'année 1664, un préjudice très-conſidérable à ladite Forêt, que pour arrêter le cours de ces dégradations qui deviennent de plus en plus importantes à meſure de l'augmentation deſdits Habitans, l'Ordonnance de 1669 avoit défendu les Bâtimens nouveaux, non-ſeulement dans l'enclos des Forêts, tel qu'eſt celui de Fontainebleau, qui mérite le plus d'attention, à cauſe des ſéjours de Sa Majeſté, mais encore ſur les rives, & à demie-lieue d'icelles, & afin que tous Riverains jouiſſans deſdits droits, ſeront tenus chacun en droit ſoi, de ſe conformer aux Réglemens, & à ce qui eſt preſcrit par ladite Ordonnance de 1669, & celles qui ſeront rendues en conſéquence par les Grands Maîtres, à peine d'amende, confiſcation des Beſtiaux, & privation des Uſages, dont la Juriſdiction étoit également & ſans réſerve attribuée aux Officiers des Maîtriſes, excluſivement à tous autres, ſous l'autorité des Grands Maîtres; qu'il étoit notoire qu'au préjudice deſdits Réglemens & Ordonnances, tous les Riverains, Propriétaires, ou non des maiſons uſageres, s'étoient indiſtinctement mis en poſſeſſion d'uſer dudit droit de Pâturage ſans aucune régle ni formalité, même qu'ils y ſont tolérés dans les deux mois défendus, que celui de l'Uſage étoit uſurpé en toute eſpèce de bois vert & ſec, & à tel excès qu'au moyen

du trafic qui s'en fait continuellement par les Habitans de Fontainebleau, les Adjudicataires des coupes ordinaires de cette Forêt ne leur en vendent preſque plus; que le nombre des Habitans, non compris les enfans, ſe monte à plus de ſix mille perſonnes, la plûpart gens de tout pays, ſans aveu, ou ſoi-diſant Manouvriers, qui ont abandonné leurs lieux taillables & la culture des Terres pour venir ou occuper les maiſons qui continuent d'être annuellement conſtruites, ce qui étant la ſource de tous leſdits abus, il n'étoit pas poſſible d'y remédier ſans l'autorité de Sa Majeſté; pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi, qu'au cas que Sa Majeſté jugeât à propos d'adjuger auxdits Habitans Davon, Fontainebleau, Samois, Bois-le-Roi & Thomery, les fins & concluſions de leur demande, il lui plaiſe ordonner, conformément aux Ordonnances & Réglemens, que le droit de Pâturage dont ils pourront jouir en toutes ſaiſons demeurera reſtraint & limité, pour chacun Uſager, à trois Vaches & leurs ſuivans au-deſſous d'un an dans les cantons ſeulement qui leur ſeront déſignés par les Officiers de la Maîtriſe de Fontainebleau, qu'ils ne pourront prendre en ladite Forêt que du bois ſec & traînant, ſans ſe ſervir de ferremens ni crochets entés; qu'ils ne ſeront tenus de payer droits ni de redevances quelconques, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la charge par eux de ſe conformer en l'uſance deſdits droits, tant à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, qu'aux Réglemens particuliers portés au volume de la Réformation de ladite Forêt, & autres depuis intervenus, à peine de perte deſdits droits &

de mille livres d'amende ſolidaire pour chacune deſdites Paroiſſes, & en payant annuellement par chacun deſdits Habitans de Thomery, douze deniers au Domaine de Melun, ainſi qu'il eſt porté audit volume de Réformation; qu'en ce qui concerne le Bourg de Fontainebleau qui faiſoit, lors de la conceſſion de ces mêmes droits, partie de de ladite Paroiſſe Davon, & qui n'en a été détaché qu'en 1661, par Brevet de Sa Majeſté du 31 Octobre; ordonner que les même droits de Pâturages & d'Uſages au bois ſec & traînant, auſſi ſans ferremens ni crochets entés, demeureront réduits & fixés à un ſeul feu de chacune des deux cent ſoixante maiſons reconnues uſageres lors de ladite Réformation, & conformément à icelles, faire défenſes aux Locataires deſdites maiſons, & Concierges des Hôtels d'envoyer en pâturages en ladite Forêt, & prendre aucuns bois, ſous quelque prétexte ou permiſſion particuliere que ce puiſſe être, à peine pour la premiere fois de confiſcation des beſtiaux & bois, & de cent livres d'amende, dont les Propriétaires deſdites maiſons uſageres demeureront civilement reſponſables, & pour la ſeconde, de perte deſdits droits, de banniſſement deſdits Locataires du reſſort de ladite Maîtriſe, & de pareille amende; ordonner en outre que les Propriétaires deſdites deux cent ſoixante maiſons uſageres ſeront tenus dans un mois, à compter du jour de leur confirmation, de paſſer, au Greffe de la Maîtriſe, déclaration de leurſdites maiſons par nouveaux tenans & aboutiſſans, & de les marquer d'un repaire apparent au-deſſus des portes, en préſence des Officiers de la Maîtriſe, dont ſera dreſſé procès-verbal, pour

être en tout tems reconnues & distinguées des autres maisons non usageres, lesquelles déclarations ils seront tenus de renouveller tous les ans, à peine de perte de leur droit; faire défenses aux Propriétaires & Locataires des autres maisons d'envoyer en pâturage en ladite Forêt, & d'y aller ramasser aucun bois sec & traînant, à peine de cinq cent livres d'amende pour la premiere fois contre lesdits Locataires, & contre lesdits Propriétaires de confiscation de ladite maison, & de bannissement en cas de récidive; de laquelle amende des Locataires les Propriétaires demeureront civilement responsables; faire défenses aussi à toutes sortes de personnes de vendre & acheter aucun bois d'usage provenant de ladite Forêt, à peine pour la premiere fois, contre les Vendeurs & Acheteurs, de cent livres d'amende solidairement, & d'un mois de prison, outre la confiscation du bois & voiture, & de banniſſement du ressort de la Maîtrise en cas de récidive; enjoindre aux Officiers de ladite Maîtrise de faire de fréquentes perquisitions dans les maisons non usageres pour la visite du bois de chauffage, & d'en certifier le Sieur Grand Maître tous les trois mois, à peine de perte de leurs Gages. Qu'en exécution de l'article XVIII. du titre de la Police de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août *1669*; faire défenses à toutes personnes, sans distinction de qualité, de faire bâtir aucunes nouvelles maisons audit Bourg de Fontainebleau, & dans lesdits Villages Davon, Samois, Bois-le-Roi & Thomery, qu'en vertu de Lettres de permission de Sa Majesté, bien & duement regîstrées, à peine de confiscation des fonds & bâtimens, & de trois

cent-livres d'amende; vû auſſi l'avis du ſieur de la Faluere, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Paris: Oüi le rapport du ſieur le Pelletier, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard aux repréſentations de ſondit Procureur en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Fontainebleau, & aux demandes formées par leſdits Syndics, Marguilliers & Habitans des Paroiſſes Davon, Fontainebleau, Samois, Thomery & Bois-le-Roi, a confirmé & confirme leſdits Habitans dans les Priviléges, Exemptions droits d'Uſages & de Pâturages, dont ils jouiſſent dans la Forêt de Fontainebleau, & ordonné conformément aux Ordonnances & Réglemens rendus, que le Droit de Pâturage dont ils pourront jouir en toutes ſaiſons ſera & demeurera reſtraint & limité pour chacun Uſager à trois Vaches & leurs ſuivans au-deſſous d'un an, & dans les cantons ſeulement qui leur ſeront déſignés par les Officiers de la Maîtriſe: ne pourront leſdits Habitans Uſagers prendre en ladite Forêt que du bois ſec & traînant, ſans ſe ſervir de ferremens ni crochets entés, en payant annuellement par chacun des Habitans de Thomery douze deniers au Domaine de Melun, ainſi qu'il eſt porté au Volume de Réformation de ladite Forêt, & ne ſeront tenus leſdits Habitans Davon, de Fontainebleau, Samois & Bois-le-Roi, de payer aucuns droits ni redevances quelconques, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la charge par leſdits Uſagers de ſe conformer en l'uſance deſdits droits, tant à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, qu'aux Réglemens parti-

culiers portés au Volume de Réformation & autres intervenus, à peine de perte desdits droits & de mille livres d'amende solidaire pour chacune desdites Paroisses; qu'en ce qui concerne le Bourg de Fontainebleau, qui faisoit lors de la concession desdits droits, partie de la Paroisse Davon, ordonne Sa Majesté que les mêmes droits de Pâturages & d'Usages, ou bois sec & traînant, aussi sans ferremens ni crochets entés, demeureront réduits & fixés à un seul feu de chacune des deux cent soixante maisons reconnues usageres lors de ladite Réformation; & conformément à icelle Réformation, fait Sa Majesté défenses aux Locataires desdites maisons, & Concierges des Hôtels, d'envoyer en pâturage en ladite Forêt, & de prendre aucuns bois, sous quelque prétexte ou permission particuliere que ce puisse être, à peine pour la premiere fois de confiscation des Bestiaux & bois, & de cent livres d'amende, dont les Propriétaires des maisons usageres demeureront civilement responsables, & pour la seconde fois, de perte desdits droits, de bannissement desdits Locataires du ressort de la Maîtrise, & de pareille amende; ordonne Sa Majesté que les Propriétaires desdites deux cent soixante maisons usageres, seront tenus dans un mois, à compter de ce jour, de passer déclarations de leurs maisons au Greffe de la Maîtrise, par nouveaux tenans & aboutissans, & de les marquer d'un repaire apparent au-dessus des portes, en présence des Officiers de la Maîtrise, dont il sera dressé procès-verbal pour être en tout tems reconnues & distinguées des autres maisons non usageres; lesquelles déclarations ils seront tenus de renouveller tous les ans, à

peine de perte de leur droit; fait Sa Majeſté défenſes aux Propriétaires & Locataires des autres maiſons uſageres, d'envoyer en pâturage en ladite Forêt, & d'y aller ramaſſer aucun bois ſec & traînant, à peine de cinq cent livres d'amende pour la premiere fois, contre leſdits Locataires, & contre les Propriétaires de confiſcation des maiſons, & de banniſſement en cas de récidive, de laquelle amende des Locataires leſdits Propriétaires demeureront civilement reſponſables; fait auſſi Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de vendre & acheter aucun bois d'uſage provenant de ladite Forêt, à peine pour la premiere fois contre les Vendeurs & Acheteurs de cent livres d'amende ſolidaire, & d'un mois de priſon, outre la confiſcation du bois & des voitures, & du banniſſement du reſſort de la Maîtriſe en cas de récidive; enjoint Sa Majeſté aux Officiers de ladite Maîtriſe de faire de fréquentes perquiſitions dans les maiſons non uſageres pour la viſite des bois de chauffage, & d'en certifier le Sieur Grand Maître tous les trois mois, à peine de perte de leurs gages; fait Sa Majeſté défenſes, conformément à l'article XIX. du titre de la Police de ladite Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, à toutes perſonnes, ſans diſtinction de qualité, de faire bâtir aucunes nouvelles maiſons audit Bourg de Fontainebleau, & dans leſdits Villages Davon, Samois, Bois-le-Roi & Thomery, qu'en vertu des Lettres Patentes de Sa Majeſté, bien & duement vérifiées, à peine de confiſcation des Fonds & Bâtimens, & de trois cent livres d'amende; ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché où beſoin ſera, & pour ſon exécution toutes Lettres néceſſaires ſe-

ront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le dix-ſeptiéme jour de Septembre mil ſept cent vingt-ſix. *Signé*, RANCHIN, avec paraphe.

ALexandre le Fevre de la Faluere, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand Maître Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Iſle de France.

Vû l'Arrêt du Conſeil, dont copie eſt ci-deſſus, & tout conſidéré: Nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Fontainebleau, ledit Arrêt ſera enregiſtré au Greffe de ladite Maîtriſe, lû, publié & affiché où beſoin ſera, à ce que nul n'en ignore, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en cas de conteſtation ſur la reconnoiſſance des maiſons uſageres, il y ſera par Nous pourvû ainſi qu'il appartiendra. Donné à Paris le vingt-quatre Décembre mil ſept cent vingt-ſix. *Signé*, LE FEVRE DE LA FALUERE. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur. LINSTRUISEUR.

Arrêt

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, & Lettres-Patentes ſur icelui, portant défenſes de couper les Bois taillis avant l'âge de dix ans, & aux Parlemens, Intendans, Sénéchaux & autres Juges, qui font des Baux, tant de biens ſaiſis réellement, que de ceux appartenans aux Religionnaires fugitifs, d'y comprendre les bois taillis qui, pendant le cours deſdits Baux, ne pourront pas acquérir l'âge de dix ans.

Données à Verſailles le 13 *Septembre* 1729.

LE Roi étant informé que, contre la diſpoſition expreſſe des Ordonnances & Réglemens de Charles V. de 1376, de François premier 1515 & 1518, d'Henri II. de 1554, & notamment de celle du mois d'Août 1669, article premier, Titre des bois appartenans aux Particuliers, & de l'Arrêt du 19 Juillet 1723, il eſt d'uſage dans la Guyenne & dans la Xaintonge, de couper les Taillis à trois ans; que cet uſage s'obſerve principalement pour la coupe des bois qui ſont compris dans les baux judiciaires, tant des bois ſaiſis réellement, que de ceux appartenans aux Religionnaires fugitifs, à cauſe que ces ſortes de baux ne ſe font jamais que pour l'eſpace de trois années, ce qui eſt un abus intolérable, qui conduiroit indubitablement au détriment de ces bois, s'il n'y étoit inceſſamment remédié; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat Ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & or-

donne que les Edits, Arrêts & Réglemens, & notamment les Ordonnances du mois d'Août 1669, & l'Arrêt de ſondit Conſeil du 19 Juillet 1723, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de couper leurs bois taillis, qu'ils n'ayent au moins atteint l'âge de dix ans, & aux Parlemens, Intendans, Sénéchaux & autres Juges, qui font des baux, tant des biens ſaiſis réellement, que de ceux appartenans aux Religionnaires fugitifs, d'y comprendre les bois taillis, qui, pendant le cours deſdits baux, ne pourront pas acquérir ledit âge de dix ans; leur enjoint expreſſément Sa Majeſté de les en excepter, & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts de tenir en droit ſoi la main au préſent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le treiziéme jour de Septembre 1729. Collationné. *Signé*, GUIOT avec paraphe.

LETTRES-PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Bordeaux, Salut. Ayant été informé que par un uſage abuſif & contraire aux Ordonnances, tant anciennes que nouvelles ſur la matiere des Eaux & Forêts, la plupart des bois taillis, ſitués dans la Guyenne & dans la Xaintonge, s'exploitoient à l'âge de trois ans, principalement ceux compris dans les baux judiciaires tant des bois ſaiſis réellement, que ceux

appartenans aux Religionnaires fugitifs, parce que ces baux ne ſe faiſoient ordinairement que pour l'eſpace de trois années, nous aurions pourvu à cet abus par Arrêt de notre Conſeil du 13 Septembre 1729, & ordonné que pour l'exécution dudit Arrêt toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt de notred. Conſeil du 13 Septembre 1729, ci attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons que les Edits, Arrêts & Réglemens, notamment l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & l'Arrêt de notre Conſeil du 19 Juillet 1723, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de couper leurs bois taillis qu'ils n'aient au moins atteint l'âge de dix ans, & aux Parlemens, Intendans, Sénéchaux & autres Juges, qui font des baux, tant de biens ſaiſis réellement, que de ceux appartenans aux Religionnaires fugitifs, d'y comprendre les bois taillis, qui, pendant le cours deſdits baux ne pourront pas acquérir ledit âge de dix ans; leur enjoignons expreſſément de les en excepter, & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt & des Préſentes. Si vous mandons que ceſdites Préſentes vous ayez à faire lire, regiſtrer, même en tems de vacation, & le contenu en icelles exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le treziéme jour de Septembre, l'an de grace 1729, & de notre Regne le quinziéme. *Signé*, CHAUVELIN.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, par lequel, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & à l'Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1724, rapporté dans la Conférence, tome 2 pag. 789. Sa Majeſté fait défenſes à toutes perſonnes ſans diſtinction de qualité, de défricher, ni faire défricher aucuns bois ni pâtis, à peine de mille livres d'amende & de confiſcation des terres défrichées; enjoint à Meſſieurs les Grands-Maîtres & aux Officiers des Eaux & Forêts, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, ainſi qu'il avoit été ordonné par autre Arrêt du 22 Février 1729.

Du 29 Mars 1735.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par le Procureur de Sa Majeſté en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Sens, contenant que pluſieurs Seigneurs & Curés excitoient leurs habitans & paroiſſiens à défricher les bois & pâtis communaux de leurs paroiſſes, pour procurer aux uns de nouveaux accenſemens, & aux autres des droits de dixmes; que ce procédé ſi contraire non-ſeulement à la diſpoſition de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & à l'Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1724, obligeoit ledit Procureur du Roi de ſupplier très-humblement Sa Majeſté d'en arrêter le cours, & d'ordonner l'exécution, tant de ladite Ordonnance, que dudit Arrêt, & en conſéquence, de faire défenſes à toutes perſonnes ſans diſtinction de qualité, de défricher ni ſouffrir qu'il

ſoit défriché, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucuns bois ni pâtis communaux appartenans aux habitans des paroiſſes, à peine de mille livres d'amende, confiſcation des terres au profit du Roi, & de priſon contre les habitans, outre le rétabliſſement des bois & pâtis, à leurs frais & dépens, & qu'à la diligence dudit Procureur du Roi, il ſeroit fait reconnoiſſance des portions de bois communaux eſſartés, pour être les délinquans jugés au Siége de ladite Maîtriſe, ſuivant la rigueur des Ordonnances; & Sa Majeſté voulant y pourvoir, oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & l'Arrêt de ſondit Conſeil du 16 Mai 1724, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, ſans diſtinction de qualité, propriétaires de Seigneuries, de défricher ni faire défricher, ni ſouffrir qu'il ſoit défriché aucuns bois ni pâtis communaux, appartenans aux habitans deſdites Seigneuries, à peine de mille livres d'amende, confiſcation des terres défrichées au profit du Roi, & de priſon contre les habitans, outre le rétabliſſement des bois & pâtis à leurs frais & dépens; ordonne en outre Sa Majeſté que ſur la Commiſſion du ſieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, il ſera à la diligence du Suppliant, inceſſamment procédé à la reconnoiſſance des portions de bois communaux, eſſartés dans l'étendue du reſſort de la Maîtriſe de Sens, pour être les délinquans jugés au Siége de ladite Maî-

triſe, ſuivant la rigueur des Ordonnances, ſauf l'appel en la maniere accoutumée. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts du Royaume, & aux Officiers des Maîtriſes Particulieres de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lu, publié, affiché & enregiſtré partout où il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-neuviéme Mars 1735. Collationné avec paraphe. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

Arrêt du Conſeil d'Eat du Roi, qui fait défenſes à tous les Juges des Juſtices des Seigneurs de donner aucune permiſſion de couper des bois & arbres de futaye, baliveaux ſur taillis, ou arbres éparts, & aux Greffiers deſdites Juſtices, de recevoir aucune déclaration des particuliers, pour raiſon des arbres qu'ils voudroient abattre, à peine de mille livres d'amende contre leſdits Juges, de cinq cent livres contre leſdits Greffiers, ſauf auſdits particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à ſe conformer à l'article III du titre des bois des particuliers, de l'Ordonnance de 1669, & aux Arrêts du Conſeil des 21 Septembre 1700, & 6 Septembre 1723.

Du 10 *Mai* 1735.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil par ſon Procureur en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Mâcon, que quoiqu'aux termes de l'article III du Titre des bois apparte-

nans aux Particuliers, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, de l'Arrêt du 21 Septembre 1700, & de différens Réglemens intervenus depuis, il soit fait expressément défenses aux Propriétaires de bois, de couper aucun arbre de futayes ou baliveaux sur taillis, sans permission de Sa Majesté, ou sans en avoir six mois auparavant fait leur déclaration au Greffe de la Maîtrise, dans le ressort de laquelle leurs bois sont situés; il arrive souvent que les Propriétaires des bois situés dans l'étendue de ladite Maîtrise de Mâcon, ignorant la disposition de ces Réglemens, coupent leurs futayes & baliveaux sur taillis sans permission de Sa Majesté, ni sans avoir fait leurs déclarations au Greffe de ladite Maîtrise, conformément à ce qui est prescrit; d'autres s'adressent aux Juges des Seigneurs particuliers, qui sous prétexte de droit de Gruerie, leur accordent les permissions qu'ils demandent, ou enfin se contentent de faire leurs déclarations aux Greffes desdites Justices; que ce dernier fait est si certain, que le Greffier de la Justice Seigneuriale de Pontdevaux, reçut le 15 Mai 1734, une déclaration des nommés Claude Couvart & François Bardet, Laboureurs, demeurant à Sermoyé, pour la coupe de 20 pieds d'arbres, tant gros que petits, que quand il seroit vrai que la Justice dudit Pontdevaux, eût le droit de Gruerie, il est constant que ni le Juge ni le Greffier dudit lieu, ne pouvoit ni permettre la coupe d'aucun arbre, futaye ou baliveaux sur taillis, ni recevoir aucune déclaration des Particuliers, sans contrevenir à différens Réglemens rendus depuis ladite Ordonnance de 1669, & notamment aux Arrêts des premier Mars & 26 Août 1692, par lesquels il a été fait défenses

au Bailli de Longueville, & au Juge du Duché de la Valliere, & à tous autres Juges de Seigneuries, de donner aucune permiſſion de couper des bois & arbres de futaye, & de recevoir les déclarations des Particuliers qui en voudroient abattre, ſous les peines y portées; & Sa Majeſté deſirant remédier à tous ces abus. Vu la déclaration faite par leſdits Claude Couvart & François Barday, dudit jour quinze Mai 1734, l'Ordonnance de 1669, leſdits Arrêts des premier Mars & 26 Août 1692, 22 Septembre 1700, enſemble celui du 6 Septembre 1723, par lequel il a été fait défenſes à tous Particuliers ou Propriétaires de bois, de couper aucun arbre de futaye, ſoit en corps de bois ou éparts, de quelque maniere ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, ſous les peines portées par ladite Ordonnance de 1669. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Arrêts de ſondit Conſeil des premier Mars & 26 Août 1692, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, Sa Majeſté a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Juges de la Seigneurie de Pontdevaux, & aux Juges des autres Seigneurs du Royaume, de donner ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, aucune permiſſion de couper aucun arbre, ſoit de futaye, baliveaux ſur taillis ou arbres éparts, & au Greffier, tant de lad. Juſtice de Pontdevaux, qu'à ceux des autres Juſtices Seigneuriales, de recevoir des Particuliers aucune déclaration pour raiſon des arbres qu'ils voudroient abattre, à peine de mille livres d'amende contre leſdits Juges, & de cinq cens livres contre leſdits

Greffiers, ſauf auſdits Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à ſe pourvoir au Conſeil, pour obtenir la permiſſion de couper les arbres qu'ils voudront abattre, ou à en faire leur déclaration au Greffe de la Maîtriſe, dans le reſſort de laquelle leurs bois ſeront ſitués, ſix mois auparavant d'en faire l'exploitation, & ce conformément à l'article III du Titre des bois appartenans aux Particuliers, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, aux Arrêts du Conſeil des 21 Septembre 1700, & 6 Septembre 1723. Déclare Sa Majeſté nulles & de nul effet toutes les permiſſions qu'aucuns deſdits Juges auront données, & toutes les déclarations que leſdits Greffiers auront reçues. Fait Sa Majeſté défenſes aux Particuliers de s'en ſervir, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation des bois qui ſe trouveront abattus. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & aux Officiers des Maîtriſes Particulieres, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera enregiſtré aux Greffes deſdites Maîtriſes, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le dix Mai mil ſept cent trente-cinq. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres-patentes ſur icelui, qui font défenſes au Juge Châtelain de Bellevaux & à tous autres Juges des Seigneurs de prendre connoiſſance des coupes d'arbres futayes, baliveaux ſur taillis, & arbres éparts, qui ſeront faites daus les bois des Communautés, ſous les peines portées par l'Arrêt du Conſeil du 20 Novembre 1725; & pour y avoir contrevenu, condamne ledit Juge de Bellevaux en 200 livres d'amende, enſuite duquel Arrêt ſont les Lettres-patentes expédiées en conſéquence.

Du 6 Décembre 1735.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par ſon Procureur en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Beſançon, contenant que la Terre & Seigneurie de Chambornay-les-Bellevaux, avec la Moyenne & Baſſe Juſtice, auroit été ci-devant concédée pour cauſes pieuſes, par les Ducs & Comtes de Bourgogne, une partie à l'Abbaye de Bellevaux, & l'autre au Chapitre Métropolitain de Beſançon, leſdits Donataires qui en avoient joui juſqu'à préſent, ſans repréſentation de titres, & en vertu de leur poſſeſſion, voudroient uſurper le droit de Haute-juſtice ſur ladi e Terre, de laquelle les Ducs & Comtes de Bourgogne n'avoient jamais diſpoſé; portoient même leur autorité juſqu'à vouloir priver Sa Majeſté des Droits qui lui étoient inviolablement réſervés par les Ordonnances pour la Police & la conſervation des

futayes; prétendant leſdits Donataires être en droit de ſe faire adjuger les amendes, pour coupes de futayes ou balliveaux ſur taillis, dans les bois de la Communauté de Chambornay, bien que les coupes ayent été la plupart du tems faites par les Fermiers ou par leur ordre; que pour y parvenir avec plus de ſuccès, leſdits Donataires avoient établi chacun deux Gardes pour la conſervation des bois de ladite Communauté, auſquels ils faiſoient faire les rapports des délits qui y étoient commis, au Greffe de leur Juſtice, qui étoient pourſuivis à la requête des Procureurs d'office, & les amendes en réſultantes adjugées au profit deſdits Seigneurs Donataires; que deux Gardes établis par le ſieur Abbé de Bellevaux, avoient fait rapport les 18 & 24 Novembre 1732; qu'ils avoient ſurpris Jacques Jacquai le vieil, qui avoit coupé un arbre chêne de vingt pieds de tour, dans les bois de Châtelard, appartenant à la Communauté de Chambornay; Jacques Bournu & Jean Oudiot, d'en avoir coupé dans le même bois chacun un autre chêne de ſeize pieds de tour; par trois Sentences différentes, prononcées le neuf Décembre 1732, par Claude-Antoine Perrin, Juge en ladite Abbaye, le nommé Jacquai auroit été condamné en l'amende de quatre-vingt livres, pour la coupe de l'arbre de vingt pieds de tour; Jacques Bournu à celle de quatre-vingt livres, pour la coupe de l'arbre chêne de ſeize pieds de tour, avec ſeize charges de jeunes plantes de bois d'hêtre; & Jean Oudiot, en l'amende de ſoixante quatre livres, pour la coupe du ſecond arbre chêne de ſeize pieds de tour; le tout au profit du ſieur Abbé. Que ces trois particuliers ayant appellé de ces Sentences pardevant les Offi-

ciers de la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon, & mis en état leurs appellations d'être jugées dans les trois mois portés par l'Ordonnance de 1669, cette Chambre par Jugement du trente Mars 1735, auroit confirmé lesdites Sentences, ce qui oblige le Suppliant de représenter très-humblement que les trois Sentences, ainsi que le Jugement de ladite Chambre, sont directement opposés & contraires à l'Ordonnance de 1669, puisque, si dans le titre des bois appartenant aux Particuliers, dans celui des bois appartenant aux Ecclésiastiques, ainsi que dans celui appartenant aux habitans des paroisses, il y est expressément défendu de couper aucun arbre de futaye, ou baliveaux sur taillis, ni de toucher au quart de réserve, sans permission ou Lettres-patentes de Sa Majesté, à peine d'amende envers Elle. Ces derniers termes établissent la preuve certaine que la connoissance des délits commis à l'occasion des futayes, est attribuée aux Officiers Royaux, privativement à tous autres Officiers de Seigneurs, qui n'ont aucun droit d'en connoître; qu'ainsi le Juge de l'Abbaye, qui avoit pris connoissance des coupes d'arbre futaye, & qui en avoit adjugé les amendes au profit dudit sieur Abbé, avoit rendu trois Sentences, autant incompétentes qu'injustes, & que le Jugement de la Chambre du 30 Mars 1735 ne l'étoit pas moins, puisque par ce Jugement les Sentences étoient confirmées en leur entier; que l'injustice & l'incompétence de ces Sentences étoient encore démontrées par l'Article VIII du titre 22 de la même Ordonnance, par lequel il y est expliqué que les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises auront la même connoissance & juridiction sur les Eaux &

Forêts des Eccléſiaſtiques, Communauté & Gens de main-morte, aſſis dans l'étendue des Domaines concédés ou tenus à quelque titre que ce ſoit, qu'ils ont ou doivent avoir ſur les Domaines dont Sa Majeſté jouit, ſans que les Poſſeſſeurs ou leurs Officiers puiſſent s'en entremettre ſous aucun prétexte. Que la Terre de Chambornay ſe trouvant dans le cas préſent, poſſédée par conceſſion des Ducs & Comtes de Bourgogne, les Donataires, ainſi que les Officiers par eux établis, ne doivent pas prendre connoiſſance des coupes qui ſont faites dans les Forêts, & encore moins diſpoſer des amendes, ou de ſe les approprier; que quand toutes ces conſidérations ceſſeroient, & que la terre de Chambornay ne ſeroit pas du Domaine, il ne ſeroit pas moins défendu au Juge d'un Seigneur particulier de connoître de la coupe des futayes. L'Arrêt du Conſeil du vingt Novembre 1725, confirmé par celui du dix Décembre 1726, font expreſſes défenſes à tous Juges de Seigneurs, ſans exception, de prendre connoiſſance des coupes d'arbres futayes qui ſeront faites dans les bois de Communautés, ſans Arrêts, Lettres-patentes, ni permiſſion de Sa Majeſté; leur enjoint de la renvoyer en ce cas pardevant les Officiers de la Maîtriſe, à peine de demeurer garans & reſponſables envers Sa Majeſté en leurs propres & privés noms, du montant des amendes auxquelles les délinquans auroient dû être condamnés; leſquels Arrêts & Ordonnances le Juge de Bellevaux ayant mépriſé, prenant connoiſſance des faits qui lui étoient ſi expreſſément défendus, mérite toutes les peines qui y ſont rapportées. A ces cauſes, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller les trois Sentences

rendues par ledit Perrin, Juge de la Seigneurie de Bellevaux, le 9 Décembre 1732, ainſi que le Jugement de la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Beſançon, du 30 Mars 1735, qui les confirme & tout ce qui s'en eſt enſuivi, faire défenſes aux Officiers de ladite Chambre d'en rendre de pareils, ſous telles peines qu'il plaira à Sa Majeſté; condamner Claude-Antoine Perrin, Juge de la Seigneurie de Bellevaux, en l'amende de deux cent vingt-quatre livres, pour les contraventions par lui faites à l'Ordonnance & aux Arrêts du Conſeil des vingt Novembre 1725 & dix Décembre 1726; ordonner que l'Article VIII. du Titre 22 de l'Ordonnance de 1669 ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; ce faiſant, faire défenſes audit Perrin & à tous autres Juges des terres poſſédées par conceſſion & engagement, de s'immiſcer & s'entremetre en la connoiſſance des matieres d'Eaux & Forêts des Communautés & Gens de main-morte, aſſis dans l'étendue des domaines engagés, concédés ou tenus à quelque titre que ce ſoit, à peine de cinq cent livres d'amende & d'interdiction. Vu ladite Requête, les piéces jointes, les Arrêts du Conſeil, Sentences & Jugemens ſuſdatés, enſemble le Dire de l'Inſpecteur Général du Domaine, du 26 Octobre 1735, auquel le tout a été communiqué. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à la Requête, & ſans s'arrêter aux trois Sentences rendues par le nommé Claude-Antoine Perrin, Juge & Châtelain de la Juſtice de Bellevaux, du 9 Décembre 1732, ni au Jugement de la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Beſançon, du 30

Mars 1735, qui confirme leſdites Sentences, & à tout ce qui pourroit s'en être enſuivi, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne que les rapports des Gardes des bois de la Communauté de Chambornay, ſur leſquels leſdites Sentences ont été rendues, ſeront inceſſamment envoyées au Greffe de la Maîtriſe de Beſançon, pour être ſtatué à la Requête du Suppliant par les Officiers de ladite Maîtriſe, ſuivant la rigueur des Ordonnances des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ſauf l'appel en la maniere accoutumée; ordonne en outre Sa Majeſté que les Arrêts de ſondit Conſeil des 20 Novembre 1725 & 10 Décembre 1726, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait Sa Majeſté itératives défenſes au Juge de la Seigneurie de Bellevaux, & à tous autres Juges de Seigneurs, de prendre connoiſſance des coupes d'arbres de futaye, baliveaux ſur taillis ou arbres éparts, qui ſeront faites dans les bois des Communautés, ſous les peines portées par ledit Arrêt du 20 Novembre 1725; condamne Sa Majeſté ledit Perrin en deux cens livres d'amende, faute par lui de s'être conformé audit Arrêt, au payement de laquelle dite ſomme de deux cens livres, il ſera contraint par les voies ordinaires & accoutumées, à la requête dudit Suppliant; & pour l'exécution dudit préſent Arrêt, ſeront toutes Lettres-patentes expédiées. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Procureur Général dudit Parlement d'en requérir & pourſuivre l'enregiſtrement, & qu'en cas qu'il ſurvienne quelque difficulté, d'en informer le Conſeil. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 6 Décembre 1735. Collationné. *Signé*, EYNARD, avec paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Eaux & Forêts de Beſançon : Salut. Nous aurions par Arrêts de notre Conſeil des 20 Novembre 1725 & 10 Décembre 1726 fait expreſſes défenſes à tous Juges de Seigneurs, ſans exception, de prendre connoiſſance des coupes d'arbres futaye qui ſeroient faites dans les bois des Communautés ſans Arrêts, Lettres-patentes, ni notre permiſſion, leur ayant enjoint de la renvoyer en ce cas pardevant les Officiers de la Maîtriſe, à peine de demeurer garans & reſponſables envers nous, en leurs propres & privés noms, du montant des amendes auſquelles les Délinquans auroient dû être condamnés. Néanmoins nous aurions été informé par notre Procureur de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Beſançon, que le nommé Claude-Antoine Perrin; Juge de la Seigneurie de Bellevaux, avoit rendu trois Sentenées le même jour 9 Décembre 1732, par l'une deſquelles Jacques Jacquey le viel auroit été condamné en quatre-vingt livres d'amende, pour avoir coupé en délit un arbre chêne de vingt pieds de tour dans les bois de Châtelard, appartenans à la Communauté de Chambornay; par l'autre Sentence, Jacques Bournu avoit été condamné auſſi en quatre-vingt livres d'amende, pour avoir coupé dans les mêmes bois un autre chêne de ſeize pieds de tour, avec ſeize charges de jeunes plantes de bois d'hêtre: & par la troiſiéme deſdites Sentences, Jean Oudiot a été condamné en ſoixante-quatre livres, pour la coupe d'un autre chêne de ſeize pieds de

tour, dans lesdits bois; le tout au profit du sieur Abbé de l'Abbaye de Bellevaux, comme Seigneur de Chambornay; que ces Particuliers ayant appellé desdites condamnations, par Jugement rendu en la Chambre des Eaux & Forêts de notre Parlement de Besançon le 30 Mars 1735, lesdites Sentences auroient été confirmées; & comme lesdites trois Sentences du Juge de la Seigneurie de Bellevaux, ainsi que le Jugement de la Chambre, étoient contraires & opposés à notre Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & aux Arrêts de notre Conseil ci-dessus mentionnés. Par Arrêt cejourd'hui rendu en notredit Conseil, nous les aurions à la requisition de notredit Procureur en la Maîtrise de Besançon, cassés & annullés, entre autres choses ordonné que les rapports des Gardes des bois de la Communauté de Chambornay, sur lesquels lesd. Sentences avoient été rendues, seroient envoyés au Greffe de ladite Maîtrise, pour y être jugées, & que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt cejourd'hui rendu en notredit Conseil, sans nous arrêter aux trois Sentences rendues par le nommé Claude-Antoine Perrin, Juge & Châtelain de la Justice de Bellevaux, du 9 Décembre 1732, ni au Jugement de la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Besançon du 30 Mars 1735, qui confirme lesdites Sentences, & à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, que nous avons cassé & annullé. Nous avons, conformément à l'Arrêt, cejourd'hui rendu en notre Conseil, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les rapports des Gardes des bois de la Communauté

de Chambornay, ſur leſquels leſdites Sentences ont été rendues, ſeront inceſſamment envoyés au Greffe de la Maîtriſe de Beſançon, pour y être ſtatué à la requête de notre Procureur, par les Officiers de ladite Maîtriſe, ſuivant la rigueur de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ſauf l'appel en la maniere accoutumée. Ordonnons en outre que les Arrêts de notre Conſeil des 20 Novembre 1725, & 10 Décembre 1726, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence faiſons itératives défenſes au Juge de la Seigneurie de Bellevaux, & à tous autres Juges de Seigneurs, de prendre connoiſſance des coupes d'arbres de futayes dans les bois des Communautés, ſous les peines portées par ledit Arrêt du 20 Novembre 1725; condamnons ledit Perrin en deux cens livres d'amende, faute par lui de s'être conformé audit Arrêt, au payement de laquelle dite ſomme de deux cens livres, il ſera contraint par les voies ordinaires & accoutumées, à la requête de notre Procureur en ladite Maîtriſe de Beſançon; enjoignons à notre Procureur Général de notre Parlement de Beſançon de requérir & pourſuivre l'enregiſtrement des Préſentes; & en cas qu'il y ſurvienne quelque difficulté, d'en informer notre Conſeil. Si vous mandons que ces Préſentes vous ayez à faire lire, regiſtrer & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. Données à Verſailles le ſixiéme jour du mois de Décembre 1735, & de notre regne le vingt-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, BAUYN.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui caſſe une Sentence des Juges & Conſuls de Saulieu, & renvoye les Parties en la Maîtriſe d'Avallon, pour y procéder ſur le fait dont il s'agit, avec défenſes auſdits Juges & Conſuls, de prendre à l'avenir connoiſſance des conteſtations concernant la matiere des Eaux & Forêts, à peine de mille livres d'amende, qui demeurera encourue à la premiere contravention.

Du 13 Mars 1736.

SUr la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par le Procureur de Sa Majeſté en la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Avallon : contenant que par l'Article V. du titre I. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, il eſt dit que les Officiers des Maîtriſes connoîtront de toutes actions qui procédent de contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſociations, tant entre Marchands qu'autres pour fait de marchandiſes de bois de chauffage & merain, cendres & charbons, pourvu toutefois que les contrats, marchés, baux & aſſociations ayent été faits avant que les marchandiſes ayent été tranſportées hors les bois, rivieres & étangs & non autrement, & par l'Article XIV. du même titre il eſt fait défenſes à tous Juges, & ſingulierement aux Juges-Conſuls, de prendre connoiſſance des cas ci-deſſus, ni d'aucun fait d'Eaux & Forêts; & à toutes perſonnes de s'y pourvoir, répondre & procéder, à peine de nullité & d'amende

arbitraire ; l'exécution de ces articles a été ordonnée par un grand nombre d'Arrêts du Conſeil, cependant la plupart des particuliers du reſſort de la Maîtriſe d'Ava lon portent les différends qu'ils ont à l'occaſion des matieres ci-deſſus, pardevant les Juges-Conſuls de Saulieu, qui, au mépris des défenſes portées par ledit article XIV, s'en retiennent la connoiſſance. C'eſt ce qui eſt nouvellement arrivé. Le ſieur Jean Baptiſte Berthier de Saulieu, & les ſieurs Pierre & Jean de Mallet de Rouvray, ſont en conteſtation pour raiſon d'une Société qu'ils ont contractée pour l'exploitation de pluſieurs cantons de bois dépendant des Seigneuries de Château-Thoiſi, la Berchere, Villars, tous ſitués dans l'étendue de ladite Maîtriſe ; & quoique cette revendication fût très-juſte, qu'elle fût fondée ſur la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance, & que les ſieurs Mallet euſſent conſenti de procéder en la Maîtriſe, les Juges & Conſuls par leur Sentence du 13 Juillet 1735, n'ont pas laiſſé d'ordonner, ſans avoir égard à la revendication, que les Parties continueroient de procéder devant eux. C'eſt de cette Sentence & des entrepriſes journalieres des Juges & Conſuls de Saulieu ſur la Juriſdiction de la Maîtriſe, que le Suppliant eſt obligé de porter ſes plaintes ; l'Ordonnance, en attribuant aux Officiers des Maîtriſes, privativement à l'excluſion de tous autres Juges, la connoiſſance de toutes les conteſtations qui peuvent naître à l'occaſion de l'exploitation des bois, a été de joindre & de réunir dans le même Siége tout ce qui peut ſervir à la conſervation des Eaux & Forêts, & principalement d'empêcher que les Marchands & Adjudicataires par leurs aſſociations & intrigues ſecrettes, ne puiſſent

impunément s'écarter des régles qui ont été preſcrites ſur cette matiere. Cet objét ſi juſte de l'Ordonnance ſeroit éludé, ſi la Sentence de rétention des Juges & Conſuls de Saulieu ſubſiſtoit, & c'eſt ce qui oblige le Suppliant de ſe pourvoir. Requéroit à ces cauſes, le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller la Sentence des Juges & Conſuls de Saulieu, du 3 Juillet dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuivi; en conſéquence, ordonner que les ſieurs Berthier & Mallet de Rouvray procéderont en la Maîtriſe d'Avallon, ſur leurs conteſtations au ſujet de la Société contractée entre eux, pour l'exploitation & débit des bois, circonſtances & dépendances, juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel en la Table de Marbre, faire défenſes auſdits Juges & Conſuls de connoître à l'avenir des conteſtations ſur des marchés & exploitations de bois, à peine de mille livres d'amende, qui demeurera encourue à la premiere contravention, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra, ſera lû, publié & affiché, & faire défenſes, ſous la même peine, à toutes perſonnes d'y contrevenir. Vu ladite Requête, l'acte de revendication ſignifié le 10 Juillet 1735, tant aux Procureurs des Parties, qu'aux Juges & Conſuls de Saulieu, en parlant à leur Greffier, la Sentence de rétention deſdits Juges & Conſuls, du 13 du même mois, & autres piéces y jointes. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat Ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à la Requête, & ſans s'arrêter à la Sentence des Juges & Conſuls de Saulieu du treize Juillet 1735, ni à tout ce qui peut s'en être enſuivi, que Sa Majeſté a caſſée & annullée, a ordonné & or-

donne que les Articles V. & XIV. du titre de la Juriſdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, que pour raiſon du fait dont il s'agit, circonſtances & dépendances, les Parties ſeront tenues de procéder en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts d'Avallon, juſqu'à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en la maniere accoutumée ; fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Juges & Conſuls de prendre à l'avenir connoiſſance de pareilles conteſtations, à peine de mille livres d'amende qui demeurera encourue à la premiere contravention. Et ſera le préſent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens généralement quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 13 Mars 1736. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

Arrêt de la Cour du Parlement, rendu au profit de Marie-Jeanne Marchebout, veuve Lamotte & Conſorts.

Contre le ſieur Legriffon, Curé de la Paroiſſe de Saint Sauveur de Maurepas.

Par lequel une Sentence du Châtelet, qui condamnoit Noël Lamotte à payer la Dixme de Bois plantés ſur des terres qui avoient rapporté des fruits décimables, a été infirmée, & le ſieur Legriffon débouté de ſes demandes, afin de perception de ſon droit de Dixme ſur leſdits Bois.

Du 20 Juillet 1755.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, qu'entre Noël Lamotte, Marchand Poualillier & Laboureur à Maurepas, appellant d'une Sentence du Châtelet de Paris du cinquiéme Août 1751, Demandeur en Requête du 17 Décembre ſuivant, & Défendeur d'une part ; & M. François Legriffon, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Saint Sauveur de Maurepas, Intimé, Défendeur & Demandeur en Requête du 30 Décembre 1751, d'autre part. Vu par notredite Cour la Sentence du Châtelet de Paris du 5 Août 1751, dont eſt appel, obtenu par ledit Legriffon, par défaut contre ledit Lamotte, à payer & livrer audit Le-

griffon vingt-cinq fagots, ſix bottes d'échalas, bons, loyaux & marchands, pour la Dixme de la moitié de la piéce de Bois taillis dont il s'agit, ſi mieux n'aimoit ledit Lamotte, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite à ſes frais & dépens, par Experts & gens à ce connoiſſans, convenus par les Parties, ou nommés d'office, ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans huitaine, ſinon & en vertu de ladite Sentence, & ſans qu'il en fût beſoin d'autre, ledit Lamotte demeureroit déchu de ladite option, & icelle déférée audit Legriffon. Défenſes ont été faites audit Lamotte & à tous autres, de plus à l'avenir enlever aucuns bois, grains & autres eſpeces de fruits décimables, ſans avoir auparavant averti ledit Curé, & payer la dixme d'iceux; & pour l'avoir fait, ledit Lamotte a été condamné à payer audit Legriffon cinquante livres, par forme de dommages & intérêts, & aux dépens. Requête & demande dudit Lamotte du 17 Décembre 1751, à ce que l'appellation & ce dont eſt appel, fuſſent mis au néant, émendant & déchargeant ledit Lamotte des condamnations contre lui prononcées par la ſuſdite Sentence, ledit Legriffon fût déclaré non-recevable dans ſa demande portée par exploit fait au Châtelet de Paris le 9 Juin 1751, ou en tous cas il en fût débouté & condamné aux dépens des cauſes principale, d'appel & demande. Requête & demande dudit Legriffon du 30 Décembre 1751, à ce que ſans s'arrêter à la demande dudit Lamotte, dans laquelle il ſeroit déclaré non-recevable, il fût auſſi purement & ſimplement déclaré non-recevable dans ſon appel, & condamné en l'amende & aux dépens. Arrêt du Janvier 1752, qui ſur l'appel de la ſuſdite Sentence, a appointé les

Parties

Parties au Conſeil, & ſur les ſuſdites demandes en droit & ioint ; productions reſpectives des Parties, en exécution dudit Arrêt ; cauſes & moyens d'appel dudit Lamotte du 22 Janvier 1752 contre la ſuſdite Sentence ; réponſes dudit Legriffon du 13 Juin 1752 aux ſuſdites cauſes & moyens d'appel ; acte de repriſe fait au Greffe de notredite Cour le 19 Septembre 1752, par Marie-Jeanne Marchebout, veuve & commune en biens dudit défunt Noël Lamotte, Jacques Boſſu, Laboureur, demeurant au Meſnil-Saint-Denis, & Marie-Jeanne Lamotte, ſa femme, veuve & héritiere pour moitié dudit Noël Lamotte ; Marie-Catherine Lamotte, fille mineure, procédante ſous l'autorité de Guillaume Marais, ledit Marais audit nom de ladite Inſtance, pour y procéder par eux au lieu & place de leurdit défunt mari & pere, ſuivant les derniers erremens ; ſalvation fournie par ladite veuve Lamotte le 27 Novembre 1752 ; contredits de production fournis par ledit Legriffon, ſervans de réponſes aux ſuſd. ſalvations ; Requête & demande dudit Legriffon du 22 Juillet 1755, à ce qu'acte lui fût donné, de ce que leſdites veuve & héritieres Lamotte ſont convenues dans leurs ſuſdites écritures, & notament dans leur Mémoire imprimé, page 9, que ledit Legriffon, Curé de S. Sauveur de Maurepas, perçoit de pluſieurs particuliers la Dixme des bois plantés ſur des héritages qui étoient auparavant en terres labourables ; acte fût pareillement donné audit Legriffon, de ce qu'il articuloit & mettoit en fait que lui & ſes prédéceſſeurs ont de tems immémorial perçu la Dixme des bois ſur les héritages qui étoient auparavant en terres labourables ; & s'il ne la perçoit pas ſur les piéces de bois appartenans au Seigneur de

Maurepas, c'eſt parce que ce ſont des anciens bois; dont la terre n'avoit jamais porté fruit, & qu'il n'ioit qu'une petite portion en liziere qui a été plantée en 1708, & que d'un autre côté, pour ce qui eſt de la portion du bois qui a été plantée ſur la piéce de terre anciennement labourable, ledit Legriſſon a cru juſqu'à préſent ſuſpendre l'action qui lui appartient; à l'égard de la dixme de lad. piéce, & étant d'ailleurs indemniſé par les bienfaits dudit Seigneur de Maurepas, acte fût pareillement donné audit Legriſſon, de ce qu'il articuloit & mettoit en fait que dans les Paroiſſes de Jouars, du Tremblay, de Lancourt, de Neauphle-le Château, de Bois-d'Arcy & des Clayes, qui ſont toutes contigues à ladite Paroiſſe de Maurepas; d'autres Paroiſſes voiſines, les Curés deſdites Paroiſſes perçoivent la dixme des bois ſur tous les héritages qui étoient auparavant en terres labourables; & en cas de déni deſd. faits, il fût permis audit Legriſſon d'en faire preuve, tant par titre que par témoins, devant le plus prochain Juge Royal des lieux; en conſéquence les fins & concluſions priſes en ladite Inſtance par ledit Legriſſon, lui fuſſent adjugées avec dépens; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour qui a réſervé à faire droit ſur lad, demande en jugeant. Sommations générales de ſatisfaire aux réglemens de l'Inſtance. Concluſions de notre Procureur Général. Tout joint & conſidéré. Notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émandant, décharge ladite Marchebout, veuve Lamotte & Conſors, ayant repris au lieu dud. Lamotte des condamnations contre lui prononcées; déboute ledit Legriſſon des demandes par lui formées, tant en cauſe principale que d'appel, & le condamne en tous les

dépens desd cauſe principale, d'appel & demande. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le 20 Juillet, l'an de grace 1755, & de notre Regne le quarantiéme. Collationné, DE SOULEMOUTIER. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC.

SUR LE CHAPITRE XXXV.

DETTES ET PROCÉS DES COMMUNAUTÉS.

Edit du Roi, portant Réglement pour les dettes des Communautés.

Donné à Verſailles au mois d'Avril 1683.

Regiſtré en Parlement le 21 *May, & Cour des Aydes le* 2 *Juin* 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. L'un des ſoins auquel nous avons donné plus d'application depuis que nous avons bien voulu nous charger de la conduite & adminiſtration de nos Finances, a été celui de la liquidation & acquittement des dettes des Villes & Communautés de notre Royaume, en quoi nous avons particulierement conſidéré le bien & le ſoulagement de nos peuples, pour abolir & retrancher les ſaiſies & contraintes qui ſe faiſoient contre les Maires & Echevins & autres Officiers Municipaux deſdites Villes & Communautés qui avoient contracté leſdites dettes; enſemble les recours des garanties, & les empriſonnemens deſdits Officiers & Habitans des Villes les uns contre les autres en tous les lieux où ils pouvoient être trouvés; ce qui diminuoit & aboliſſoit preſque entierement le

commerce & la communication que les Habitans des Villes doivent avoir les uns avec les autres, & même leur ôtoit la liberté de ſortir deſdites Villes. Et quoique nous ayons la ſatisfaction de voir la plus grande partie des Généralités de notre Royaume jouir du bien que nous leur avons procuré par la liquidation & l'acquittement deſdites dettes, nous voulons porter nos ſoins plus avant, & les empêcher à l'avenir de retomber dans le même déſordre duquel nous les avons tirés, en reſtraignant, par un bon Réglement, la liberté trop grande que leſdites Villes & Communautés ont eu de s'endetter par le paſſé. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons ce qui enſuit.

Voulons que les Maires & Echevins, Conſuls & autres ayant l'adminiſtration des Biens, Droits & Revenus communs des Villes & gros Bourgs fermés ès Généralités de Paris, Amiens, Soiſſons, Chalons, Orléans, Tours, Bourges, Poitiers, Moulins, Lyon, Riom, Grenoble, Rouen, Caen, Alençon, Limoges, Bordeaux & Montauban, ſoient tenus de remettre dans trois mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, ès mains des Intendans & Commiſſaires départis èſdites Généralités, l'état de leurs Revenus avec les Baux des dix dernieres années, les comptes qui en ont été rendus, & autres piéces qu'ils eſtimeront néceſſaires. Sur la repréſentation deſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſi fait n'a été, un état des dépenſes ordinaires de

chacune desdites Communautés, compris en icelui un fonds certain, fixe & annuel pour l'entretien & réparations ordinaires des Ponts, Pavés, Murailles, & autres dépenses nécessaires, à la charge d'en rendre compte en la maniere accoutumée, pour être ledit état arrêté par eux, si les sommes y contenues n'excédent celle de quatre mille livres pour les Villes dans lesquelles il y a Parlement, Cour des Aydes, ou Chambre des Comptes, deux mille livres pour les Villes où il y a Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées, mille livres pour les moindres Villes, & trois cens livres pour les gros Bourgs fermés; & en cas qu'elles montent à plus grande somme, ledit état sera par eux envoyé au Conseil avec leur avis, pour y être pourvû, ainsi qu'il appartiendra.

Faisons défenses aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats & autres, d'excéder ni divertir à autres usages les sommes qui seront destinées pour lesdites dépenses, pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de radiation, & d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom.

Les dépenses ordinaires contenues èsdits états, seront prises sur les Revenus patrimoniaux desdites Communautés; & en cas qu'il n'y en ait point, ou qu'ils ne soient suffisans, permettons aux Habitans de s'assembler en la maniere accoutumée, & de délibérer sur le fonds qui devra être fait pour lesdites dépenses, soit par imposition annuelle sur tous les contribuables aux Tailles, soit par la levée de quelques droits sur les denrées qui s'y consument, ou autrement; pour la délibération qui aura été sur ce prise, avec l'avis desdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, Nous être

envoyée pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Défendons expressément aux Habitans desdites Villes & gros Bourgs fermés, de faire aucunes ventes ni aliénations de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octroi, ni d'emprunter aucuns deniers pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse, si ce n'est en cas de peste, logement & ustensiles des Troupes, & réédification des Nefs des Eglises tombées par vétusté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus : auxquels cas seulement nous voulons que lesdits Habitans soient assemblés en la maniere accoutumée, que la proposition pour la dépense à faire, soit faite par les Maires & Echevins, ou par le Procureur Syndic; que l'emprunt passé à la pluralité des voix, & que l'acte soit reçu par le Greffier, en cas qu'il y ait Hôtel de Ville, ou par Notaire public, & qu'il soit signé de la plus grande & plus saine partie desdits Habitans.

Dans le même acte de délibération, lesdits Habitans déclareront les moyens dont ils voudront se servir pour rembourser la somme qui sera empruntée, soit par imposition, par Capitation, ou sur les denrées de leur consommation & en combien d'années.

Ledit acte de délibération sera porté à l'Intendant ou Commissaire départi en la Généralité, pour être par lui vû, examiné & aprouvé, même accorder la permission de faire l'emprunt, dont il nous donnera avis; en conséquence duquel sera par nous pourvû aux impositions à faire pour le remboursement.

En cas de réédification des Nefs des Eglises Paroissiales, ou de logement & ustensiles de nos

Troupes, avant de faire l'emprunt, l'acte de délibération ſera porté à l'Intendant ou Commiſſaire départi en la Généralité, pour être par lui vû & examiné; & en cas qu'il l'approuve, il donnera permiſſion d'emprunter, & enſuite il nous en donnera avis, pour être par nous pourvû au rembourſement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus. Et en cas de peſte, après que l'aſſemblée aura été convoquée, & la délibération priſe, ainſi qu'il eſt par nous ci-deſſus ordonné, pourront les Maires & Echevins ou Procureur Syndic, faire l'emprunt en vertu de ladite délibération, & ſans autre permiſſion, à condition néanmoins par les Maires & Echevins, Conſuls & Jurats, de rendre compte des deniers empruntés pardevant leſdits Sieurs Intendans ou Commiſſaires départis, trois mois après que la maladie contagieuſe aura ceſſé, & de remettre dans le même tems au Greffe de la Juſtice des lieux le double dudit compte, à peine par leſdits Maires & Echevins, Conſuls & Jurats, de demeurer reſponſables en leurs noms du principal & intérêts.

Lorſque nous aurons accordé nos Lettres pour l'impoſition par Capitation ou ſur les denrées qui ſeront conſumées dans les Villes & Bourgs fermés pour leſquels l'emprunt aura été fait, les deniers impoſés par Capitation ſeront levés par les Collecteurs nommés par la Communauté.

En cas que l'impoſition ſoit faite ſur les denrées, les baux en ſeront faits au plus offrant, après trois publications en la maniere accoutumée, & ce, en préſence de l'Intendant ou Commiſſaire départi; & les deniers provenans deſdites impoſitions par Capitation ou par impoſition ſur les denrées,

ſeront remis par les Collecteurs ou Fermiers ès mains du Receveur dans les lieux où il y en a, & dans les Bourgs fermés en celles des Créanciers en la préſence du Syndic, ſans qu'ils puiſſent être divertis par les Maires, Echevins, Conſuls, Jurats & Syndics, & employés à autre uſage qu'au payement des ſommes pour l'acquittement deſquelles l'impoſition aura été faite, à peine par eux d'en répondre, & d'être contraints ſolidairement en leur propre & privé nom au payement des ſommes qui auront été diverties.

Les deniers empruntés ſeront remis ès mains du Receveur des deniers communs de la Ville ou Bourg fermé, ou d'un des principaux Habitans, pour être employés, ſans aucun divertiſſement, à l'effet pour lequel l'emprunt aura été fait, dont ledit Receveur ou principal Habitant ſera obligé de rendre compte aux Maires, Echevins ou Communauté, en préſence de l'Intendant ou Commiſſaire départi.

Voulons que celui qui prêtera les deniers ſur l'acte de délibération, ſoit tenu de prendre les aſſurances néceſſaires du Receveur ou principal Habitant, ès mains duquel il remettra leſdits deniers qui ſeront employés par lui, ſans aucun divertiſſement, à l'effet pour lequel ils auront été empruntés, avec promeſſe d'en rendre compte, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, & de lui rapporter copie dudit compte pour la juſtification de l'emploi.

Déclarons nulles toutes les dettes & emprunts faits par leſdites Villes & Bours fermés, pour leſquels les formalités ci-deſſus n'auront pas été obſervées.

Déclarons pareillement tous intérêts pris pour

raiſon deſdites dettes contre les termes précis des Loix, Ordonnances & Réglemens qui s'obſervent en notre Royaume, illicites & uſuraires.

Défendons aux Habitans deſdites Villes & Communautés, qui ne ſont pas Officiers Municipaux, de s'obliger en leurs propres & privés noms pour leſdites Communautés; & en cas qu'ils le faſſent, ils ne pourront prétendre contre elles aucun recours de garantie & indemnité, dont dès à préſent nous les avons déboutés.

Déclarons toutes les promeſſes faites pour raiſon de ce par leſdites Communautés envers leſdits Particuliers obligés, nulles & de nulle valeur, ſi ce n'eſt dans le cas de maladie contagieuſe ſeulement.

Défendons auſſi aux Créanciers deſdites Communautés d'intenter contre elles en la perſonne des Maires & Echevins, Syndics, Capitouls, Jurats & Conſuls, aucunes actions, même pour emprunts légitimes, qu'après qu'ils en auront obtenu la permiſſion par écrit deſdits Sieurs Intendans ou Commiſſaires départis en chacune Généralité, dont ils feront donner copie, avec l'Exploit de demande, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourroient être faites au préjudice, & des Jugemens rendus en conſéquence.

Faiſons pareillement défenſes auxdites Communautés & à leurs Maires, Echevins, Syndics, Jurats & Conſuls d'intenter aucune action, ni de commencer aucun Procès, tant en cauſe principale que d'appel, & ordonner des députations, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans en avoir auparavant obtenu le conſentement des Habitans dans une aſſemblée générale, dont l'acte de délibéra-

tion ſera confirmé & autoriſé d'une permiſſion par écrit du Sieur Commiſſaire départi en la Généralité, lequel réglera modérément le tems & les dépens deſdites députations, à proportion des journées auxquelles elles ſeront par lui limitées.

Et ne pourront les Maires & Echevins, Conſuls, Jurats & Syndics en charge, & les Officiers de Juſtice de noſdites Villes & Communautés être députés, qu'à condition d'exécuter leurs députations gratuitement, & ſans qu'ils puiſſent rien prétendre ni recevoir pour les frais de leur voyage, à peine de reſtitution du quadruple.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Habitans des autres Communautés & Paroiſſes deſdites Généralités, qui ne ſont Villes ni gros Bourgs fermés, de faire aucuns emprunts, vente ni aliénations de leurs Biens communaux, ſous quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être.

Déclarons dès à préſent toutes les Obligations, Contrats, Tranſactions & autres actes concernant leſdits emprunts & ventes, nuls & de nul effet; faiſant défenſes aux Parties de s'en aider, & à tous Juges d'y avoir égard, & aux Miniſtres & Officiers de Juſtice de les mettre à exécution.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, Uſages & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons

dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes: CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-trois, & de notre Regne le quarantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLLET. Et ſcellé de cire verte. *Et à côté*, *Viſa*, LE TELLIER.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-uniéme May mil ſix cent quatre-vingt-trois. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & ordonné que les procès & différends qui naîtront pour raiſon des impoſitions qui ſe feront, ſoit par Capitation ou ſur les denrées & marchandiſes, en exécution & conſéquence des préſentes Lettres, ſeront inſtruits & jugés en premiere Inſtance, pardevant les Officiers des Elections des lieux, & par appel en ladite Cour, & que copies collationnées deſdites Lettres & Arrêt de vérification, ſeront envoyées ès Elections du reſſort d'icelle, pour y être lues & publiées, l'Audience tenant: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris,

les Chambres assemblées, le deuxiéme jour de Juin mil six cent quatre-vingt-trois.

Signé, DU MOLIN.

Déclaration du Roi, qui prescrit les formalités qui doivent être observées par les Communautés lorsqu'elles intenteront des Procès.

Donnée à Fontainebleau le 2 jour d'Octobre 1703.

Registrée en Parlement le 23 Novembre 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Avril mil six cent quatre-vingt trois, & par notre Déclaration du deux Août mil six cent quatre vingt-sept, portant Réglement pour les dettes & instances des Communautés, & par plusieurs Arrêts de notre Conseil rendus en conséquence, fait défenses aux Maires, Echevins & Syndics desdites Communautés d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, sans en avoir obtenu le consentement des Habitans dans une assemblée générale, & sans que la délibération qui y aura été prise soit confirmée & autorisée d'une permission par écrit des Sieurs Intendans ou Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces; néanmoins Nous sommes informés qu'au préjudice d'une disposition si avantageuse aux Communautés, les Maires, Echevins, Syn-

dics & autres qui ſont chargés de l'adminiſtration des affaires deſdites Communautés, abuſant de leur pouvoir, les engagent tous les jours ſous différens prétextes ſans obſerver les formalités requiſes par leſdits Edit, Déclaration & Arrêts, dans des procès qui les conſomment en frais, & qui ſont toujours jugés au déſavantage deſdites Communautés, parce qu'ils ſont entrepris ſans aucun fondement légitime; à quoi voulant pourvoir pour empêcher la ruine deſdites Communautés, Nous avons cru qu'il étoit néceſſaire de renouveller les défenſes portées par leſdits Edit, Déclaration & Arrêts, & de marquer les formalités qu'il ſera néceſſaire d'obſerver dans la conduite des affaires des Communautés, & les peines auxquelles ceux qui y contreviendront ſeront ſujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, ſtatué, diſons & ordonnons, ſtatuons, voulons & nous plaît que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats & Conſuls des Communautés, & tous autres ne puiſſent intenter aucune action, commencer aucun procès, tant en cauſe principale que d'appel, ni faire aucune députation au nom des Communautés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans en avoir obtenu le conſentement des Habitans dans une aſſemblée générale convoquée & tenue dans la forme preſcrite par nos Ordonnances, dont l'acte de délibération ſera confirmé & autoriſé d'une permiſſion par écrit de l'Intendant ou Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la Province ou Géné-

talité, dans l'étendue de laquelle ladite Communauté ſe trouvera ſituée, voulons que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Conſuls & autres qui auront entrepris les procès au nom des Communautés, ſans être autoriſés en la forme ci-deſſus, ſoient condamnés, en leurs propres & privés noms, aux frais deſdits procès, ſans eſpérance de répétition, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux dommages & intérêts deſdites Communautés. Faiſons défenſes aux Procureurs d'occuper pour les Communautés, & aux premiers Juges de rendre aucuns Jugemens ſur les affaires qui concernent leſdites Communautés, qu'il ne leur ſoit apparu de la délibération des Habitans, autoriſée de la permiſſion par écrit deſdits Sieurs Intendans ou Commiſſaires départis, à peine de nullité des procédures, & des Jugemens rendus en conſéquence, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau le deuxiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent trois, & de notre Regne le ſoixante-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX., Vû au

Conseil, CHAMILLART. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-troisiéme Novembre mil sept cent trois.

Signé, DONGOIS.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Communautés qui auront des Procès à intenter ou à soutenir, seront tenues de se faire autoriser par Messieurs les Intendans, tant en demendant, qu'en défendant.

Du 8 Août 1713.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que par différens Edits & Arrêts du Conseil, défenses ont été faites aux maires, échevins & syndics, tant des villes & bourgs, que des communautés villageoises, d'intenter aucun procès sous le nom desdites communautés, sans l'avoir préalablement fait délibérer dans une assemblée des habitans, & sans en avoir ensuite obtenu la permission par écrit des sieurs Commissaires départis par Sa Majesté dans les provinces; lesquelles défenses, suivant la disposition

deſdits Edits & Arrêts, ſont fondées ſur ce que ces procès étant ſouvent intentés par animoſité & ſans aucun prétexte légitime, les communautés ne manquoient jamais de ſuccomber aux dépens, ce qui entraînoit leur ruine : & comme l'expérience a fait connoître qu'on doit craindre les mêmes inconvéniens, par rapport aux procès dans leſquels les communautés ſont défendreſſes, parce que les maires, échevins & ſyndics les ſoutenant auſſi ſans fondement & par animoſité contre les demandeurs, ils ne manquent jamais d'y ſuccomber, ce qui cauſe également la ruine deſdites communautés. A quoi étant important de remedier. Ouï le rapport du ſieur Deſmaretz, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes les formalités preſcrites aux maires, échevins & ſyndics, tant des villes, que des bourgs & communautés villageoiſes, pour intenter des procès ſous le nom deſdites communautés, ſeront par eux obſervées dans les procès & inſtances auxquels leſdites communautés ſeront défendreſſes ; & que leſdits edits & arrêts du Conſeil, ſeront exécutés à cet égard, ainſi & de la même maniere que pour les affaires où elles ſeront demandreſſes, & ce ſous les mêmes peines, tant contre leſdits maires, échevins & ſyndics, que contre les procureurs qui occuperont pour leſdites communautés. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les provinces & généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le huitiéme jour d'août mil ſept cent treize.

Signé, ARRAULT.

ADDITION

Au Chapitre XXV. des Fruits & des Grains après la Récolte.

Arrêt de Réglement concernant l'Administration des fruits saisis réellement.

Du 19 Mars 1764.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, Sçavoir faisons, que vu par notredite Cour la Requête présentée par Claude Binet, Conseiller du Roi, Receveur & Contrôleur des Saisies réelles des Cours & Juridictions de Paris, à ce que pour les causes y contenues, il plût à notredite Cour ordonner que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, maintenir & garder le Suppliant dans tous les droits qui lui sont acquis en qualité de Commissaire, Receveur & Contrôleur des Saisies réelles sur tous les biens saisis réellement, deniers provenans des terres, seigneuries, châteaux, maisons & fruits pendans par les racines, rentes foncieres ou constituées, droits d'usufruit, douaires, pensions, rentes, & sur toutes choses immobiliaires sujettes à sai-

ſies réelles; maintenir & garder le Suppliant dans le droit & poſſeſſion d'avoir l'entiere adminiſtration de tous les biens ſaiſis réellement de l'autorité de notredite Cour, & autres Cours & Juriſdictions de Paris, & recevoir les deniers des baux judiciaires & conventionnels convertis, des fruits pendans par les racines, arrérages de rentes, gages, droits & émolumens des Charges & Offices, & autres revenus des biens ſaiſis, & qui ſeront dûs & échus du jour des ſaiſies réelles, conformément aux Articles VI. & XX. de l'Edit du mois de Février 1626, de l'Article V. du Réglement de 1664, & de l'Arrêt du 8 Février 1675. Faire défenſes à tous Officiers d'ordonner à l'avenir le dépôt d'aucuns deniers provenans de fruits de biens ſaiſis réellement, en d'autres mains qu'en celles des Commiſſaires aux Saiſies réelles, conformément aux Articles XX. de l'Edit de Février 1626 & celui de Juillet 1689, & V. du Réglement de 1664; & en cas qu'il ait été ou ſoit dépoſé par la ſuite aucune ſomme provenante de fruits de biens ſaiſis réellement en d'autres mains qu'en celles des Commiſſaires aux Saiſies réelles, autoriſer ledit Commiſſaire aux Saiſies réelles à décerner contrainte contre les dépoſitaires, pour faire apporter les deniers dépoſés en la caiſſe des Saiſies réelles. Maintenir & garder le Suppliant, en qualité de Commiſſaire aux Saiſies réelles, dans le droit de percevoir ſur les deniers provenans de fruits & revenus de biens ſaiſis réellement, dont le dépôt eſt ci-deſſus ordonné, dix-huit deniers pour livre attribués par l'Edit de Février 1626, par les Déclarations de 1713 & d'Août 1714, & ſuivant qu'il eſt preſcrit & ordonné par les Arrêts & Réglemens de notredite

recevoir les deniers des baux judiciaires & conventionnels convertis, & des fruits pendans par les racines, arrérages de rentes, gages, droits & émolumens des Charges & Offices, & autres revenus des biens saisis, & qui seront dûs & échus du jour des saisies réelles, conformément aux Articles VI & XX de l'Edit du mois de Février 1626, de l'Article V du Réglement de 1664, & de l'Arrêt du 8 Février 1675.

3°. Fait défenses à tous Officiers d'ordonner à l'avenir le dépôt d'aucuns deniers provenans de fruits de biens saisis réellement, en d'autres mains qu'en celles des Commissaires aux saisies réelles, conformément aux Articles XX de l'Edit de Février 1626, de celui de Juillet 1689, & 5 du Réglement de 1664; & en cas qu'il eût été ou soit déposé par la suite aucune somme provenante de biens saisis réellement, en d'autres mains qu'en celles des Commissaires aux Saisies réelles, autorise le Commissaire aux Saisies réelles à décerner contrainte contre les dépositaires, pour faire apporter les deniers déposés en la Caisse des saisies réelles.

4°. Maintient & garde le Suppliant, en qualité de Commissaire aux Saisies réelles, dans le droit de percevoir sur les deniers provenans des fruits & revenus des biens saisis réellement, dont le dépôt est ci-dessus ordonné, dix-huit deniers pour livre attribués par l'Edit de 1626, par les Déclarations de 1713 & d'Août 1714, & suivant qu'il est prescrit & ordonné par les Arrêts & Réglemens de notredite Cour.

5°. Maintient & garde pareillement le Suppliant, en qualité de Contrôleur, dans le droit & posses-

TABLE
DES MATIERES.

A

ABBÉ & Chapitre; jugé par Arrêt, qu'en qualité de Patrons, Collateurs de Cures, & de gros Décimateurs du Village où eſt ſitué la Cure; ils ne peuvent prétendre les droits honorifiques à l'excluſion du Seigneur du lieu. Tome I. pages 310, 328.

Abeilles, quand elles ſont immeubles. t. I. p. 132.

Abus qui ſe commettent par les Officiers des Juſtices Seigneuriales, même par ceux des Juſtices Royales. T. I. p. 292 & *ſuivantes.*

Abus, *délits*, *malverſations*, *entrepriſes* & *dégradations* commiſes dans les *Eaux* & *Forêts*, *Bois communs*, *Landes*, Prés, *Terres* vaines & vagues, *Marais*, *Iſles*, *Rivieres*, *Moulins*, Etangs, &c. Arrêt qui ordonne que les Procès mûs à l'occaſion deſdits abus, ſeront inſtruits à l'ordinaire; & après leur inſtruction, jugés ſouverainement par les Juges en dernier reſſort au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris. t. III. p. 340 & 345.

Actions, voyez *Maires.*

Accroiſſemens de rivieres navigables, voyez *Propriétaires des Iſles*, &c.

Agrier, voyez *Champart.*

Amende de Coutume; jugé par Arrêt qu'il n'en eſt dû aucune. t. I. pages 252 & 259.

Amende; qu'elle eſt celle pour cens non payé. t. I. p. 42 & 260.

Emploi de celles contre les contrevenans au Réglement, par rapport aux Beſtiaux attaqués de maladie. t. II. p. 304.

Amydonniers; leur eſt défendu de vendre le mare de leur Amydon, & aux Nourriſſeurs de Vaches de l'acheter. T. II. p. 294.

Aires, voyez *Moulins à eau.*

Anticipations ſur Héritages voiſins; comment elles peuvent arriver. Tom. I. p. 207.

Cas où il n'y a point de preſcription quant à ces anticipations. Tom. I. p. 208.

Arbres; diſpoſition ou droit & uſage pour leur plantation. Tom. I. p. 135 & 136.

Quid quant aux Poiriers, Pommiers & autres Arbres dans les vignes? Tom. I. p. 137,

Quand on eſt tenu d'en elaguer les branches, *ibidem.*

Cas où le voiſin ne peut pas demander que l'arbre ſoit coupé, & comment les fruits s'en partagent dans ce cas. Tom. I. p. 138.

A qui appartient l'arbre qui eſt ſur les limites, & comment ſe partagent les fruits. Tom. I. p. 139.

Obligation d'écheniller les arbres; tom. I. p. 140, & t. III. pag. 2 & ſuivantes.

Peine ſous laquelle il eſt défendu de rompre, couper & abbatre ceux des grands chemins. Tom. II. p. 48.

Arrêt de réglement ſur les Plantations d'arbres le long des chemins. Tom. II. pag. 66 & ſuivantes.

A quoi tenus les propriétaires des arbres plus près de dix pieds du bord des chemins? *ibidem.*

Plantation des Arbres de haute futaye ſur les grands chemins & ſur les foſſés; *ibidem.*

Arbres épars, Arbres futaye; voyez *Bois* taillis & *Juges* des Seigneurs.

Armoiries; jugé que celles appoſées à la maîtreſſe vitre du chœur, n'autoriſent point à prétendre les droits honorifiques de la même Egliſe. Tom. I. p. 327 & 328.

Arpentage; cas où il doit être fait, & comment. T. I. p. 209.

Arrentement, voyez *Baux* à rente fonciere.

Aſſaſſinats, voyez *Querelles.*

Atterriſſemens des rivieres navigables, voyez *Propriétaires des Iſles*, &c.

Aveu & dénombrement; quand il eſt dû. T. I. p. 26 & 27.

Aumailles, voyez *Veaux.*

Aumône (franche & pure) voyez *Biens.*

Avocats; Affaires ſur leſquelles il leur a été donné averiſſement; tom. I. pag. 286.

Avoines, voyez *Bourgeois* de Paris, *Laboureurs.*

B.

BACS, voyez *Propriétaires* des Iſles, &c.
Bail à cens & emphitéotique, voyez *Emphitéoſe*.
Bail d'héritage, voyez *Baux à rente fonciere*.
Baliveaux, voyez *Bois taillis*.
Ban de moiſſon; ce que c'eſt; aujourd'hui aboli en France; Tom. I. pag. 162.
Ban de Vendanges; quel eſt ce droit? Tom. I. p. 191.
Ban à vin; quel eſt ce droit. Tom. I. p. 191 & ſuivantes.
Banc dans le chœur, même poſé dans l'endroit le plus honorable, n'attribue point les droits honorifiques. Tom. I. p. 325.
Bandits; cas où ils peuvent être arrêtés & conſtitués priſonniers. Tom. III. p. 164.
Bannalité de four, de moulin ou de preſſoir; ce que c'eſt; comment il s'acquiert; qui ſont ceux qui en ſont exempts, & de quelles bannalités peuvent ils être exempts. Tom. I. pag. 94 & ſuivantes.
Arrêt ſur les droits dûs aux Fermiers des Domaines du Roi, à cauſe de la bannalité des moulins du Roi à Goneſſe. Tom. II. p. 120.
Barbeaux, voyez *Bleds*, *Bouquetieres*.
Barons, voyez *Fourches* patibulaires.
Barrieres en uſage en Normandie, pour clore les herbages; Réglement pour leur largeur. Tom. II. pag. 61 & ſuiv.
Bas-Juſticiers, voyez *Juges*, *moyens-Juſticiers*, *Préſéance*.
Bâtards, voyez *hauts-Juſticiers*.
Bateaux, voyez *Propriétaires* des Iſles, &c.
Baux à chetel; ce que c'eſt; combien il y en a de ſortes; par qui ils doivent être paſſés. Tom. I. p. 158 & 159.
Arrêts du Conſeil & du Parlement ſur leſdits baux. T. III. pages 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 33 & ſuiv.
Baux à ferme; leur durée; comment on peut y ſtipuler la contrainte par corps; effet de la tacite reconduction. Tom. I. pag. 149 & ſuiv.
Baux à loyer; Tom. I. p. 158.
Baux à rente fonciere; ce que c'eſt; ſes différentes dénominations. Tom. I. p. 141 & ſuiv.
Beans, voyez *Vaſſaux*.

Bénéfices ; à qui il appartient d'y préſenter ou d'y nommer. Tom. I. p. 66.

Bergers, voyez *Meurtriers*.

Beſtiaux ; nombre que l'on peut en mener aux pâturages publics ; ce qu'il faut faire quand il ſont pris en délit ; ceux qui ne ſont pas ſaiſiſſables ; comment s'en doit faire le commerce ; précautions à prendre contre leurs maladies. Tom. I. p. 229 & ſuivantes.

A qui appartient la propriété de ceux donnés à cheptel ; ſur qui tombe leur perte ou diminution. Tom. I. p. 159.

Ce qui eſt requis pour faire paître beſtiaux en héritage d'autrui. Tom. I. p. 197.

On ne peut les mener paître ſur le finage d'une autre Paroiſſe. Tom. I. p. 198, & Tom. II. p. 281.

Déclaration du Roi, portant continuation des défenſes de ſaiſir les beſtiaux, même pour dettes de Communautés & autres. Tom. II. p. 256 & 262.

Réglemens par rapport aux beſtiaux attaqués de maladies. Tom. II. p. 313 & ſuivantes, juſques & y compris la page 334.

Arrêt du Parlement, qui condamne un Particulier pour avoir envoyé paître ſes beſtiaux dans un champ entourré de foſſés & clos. Tom. III. p. 294.

Voyez *Amendes*, *Bouchers*, *Chaume*, *Cheſtelliers*, *Communautés*, *Contrats*, *Fermiers*, *Laboureurs*, *Maladies des bêtes*, *Marchands Forains*, *Meurtriers*, *Officiers de Police*, *Propriétaires*, *Seigneurs*.

Bêtes à laine ; Arrêt du Conſeil concernant leur régime & éducation. Tom. II. p. 335.

Beurre & Œufs ; Arrêt du Conſeil qui ſoumet aux droits les parties de beurre & œufs qui entreront dans Paris ; exception quant aux Bourgeois de cette VIlle. Tom. II. p. 276.

Autre Arrêt du Conſeil, qui défend à toutes perſonnes d'en entrer en fraude, ainſi que les parties de fromage, & qui maintient les Bourgeois de Paris dans leur exemption à cet égard. Tom. II, p. 295.

Biens, voyez *Cens*.

Biche, voyez *Cerf*.

Biens de campagne ; ce qu'on entend par ces termes. T. II, pages 2 & 3.

Biens, dont la confiſcation appartient au Roi ; à qui appar-

tiennent ceux qui ſont vacans & épars. Tom. II. p. 56 & 57.

Biens tenus à titre d'aumône, quels ils ſont; leur diſtinction en *aumône franche* & en *pure aumône*; ce qui conſtitue la franche aumône; ſa différence avec le franc-aleu; ſi elle a lieu ſans titre, & quelle doit être la durée de la poſſeſſion pour la faire préſumer; ſujette à une déclaration ſéche. Tom. I. p. 8 juſques & compris la page 12.

Biens d'autrui; conditions ſous leſquelles il eſt permis de les exploiter. Tom. III. p. 138.

Bleds; Arrêts pour empêcher le dégât des bleds par les pigeons. Tom. II. p. 243, 245, 246, 248, 250.

Déclaration du Roi qui les exempte de tous droits, ainſi que les grains & légumes, à leur entrée dans le Royaume. T. III. pag. 61.

Arrêt qui défend de les acheter en verd, & ordonne qu'après la moiſſon ils ſeront portés aux marchés publics, & qu'à leur vente & diſtribution le menu peuple ſera préféré. T. III. p. 111.

Déclaration portant réglement ſur le trafic & commerce des Bleds. Tom. III. p. 114.

Déclaration portant que les bleds, farines & autres grains ne pourront être vendus, achetés ni meſurés que dans les halles & marchés. Tom. III. p. 120 & 135.

Arrêt du Conſeil, qui exempte de certains droits les grains, farines & légumes verds & ſecs. Tom. III. p. 167.

Ordonnance de Police, qui défend à toutes perſonnes d'entrer dans les bleds pour y cueillir des barbeaux. Tom. III. p. 170.

Voyez *Fleurs*, *Froment*, *Officiers*.

Bois; permiſſion requiſe pour arracher un bois. T. I. p. 202, & tom. III. p. 390 & 394.

Où doivent être portées les conteſtations au ſujet des bois. Tom. I. p. 205.

Voyez *Abus*, *Habitans*.

Bois de futaye & taillis. Tom. I. p. 201 & 202.

Arrêts, qui défendent de couper aucuns bois taillis avant l'âge requis, & ordonne de réſerver un certain nombre de baliveaux par arpent. Tom. III. p. 365 & 385.

Bornage; ſon uſage & comment il doit être fait. Tom. I. pag. 210.

Bornes; leur uſage; ce qui les fait connoître avoir été plantées de main d'homme; celles qu'il n'eſt pas permis d'arra-

Canaux, voyez *Pêche*.

Cens; ce que c'eſt; pourquoi non-rachetable; comment il ſe paye; s'il eſt preſcriptible; s'il eſt indiviſible & ſolidaire de ſa nature; cas ou il eſt diviſible; s'il emporte lods & vente; s'il eſt portable & amendable. Tom. I. p. 34. 35, 36 & 37.

Jugé qu'une copie collationnée d'une déclaration rendue par les anciens propriétaires de biens, n'eſt pas ſuffiſante pour prétendre cens, rentes, bians & corvées. Tom. I. pag. 250.

Déclaration du Roi, qui règle le payement des arrérages des cens, rentes foncieres, redevances payables en grains. Tom. III. p. 64 & 65.

Arrêt du Conſeil qui ordonne que les *cens* & rentes ſeigneuriales ſeront payés aux Seigneurs ſans retenue du Vingtiéme de la part des Cenſitaires. Tom. I. p. 269.

Voyez *Amende*, *Champart*.

Cenſitaires; quand tenus de paſſer déclaration, & devant qui; cas où cette déclaration n'eſt point à leurs frais. Tom. I. pag. 38 & 39.

Cerfs & *Biches*; défendu de les chaſſer. Tom. I. p. 77.

Champagne, voyez *Habitans des Paroiſſes*.

Champs, voyez *Taupes*.

Chauffage, voyez *Communauté*, *Glandage*.

Champart, *Agrier* ou *Terrage*; quel eſt ce droit, ſa quotité, quand & comment il ſe lève, s'il eſt portable, combien on peut en demander d'arrérages, combien de ſortes, quand il eſt réputé ſeigneurial, quand il tient lieu de cens, s'il eſt impreſcriptible & emporte lods & ventes. Tom. I. p. 179, 180, 181, 182 & 183.

Voyez *Detenteur*.

Chapitre, voyez *Abbé*.

Charges réelles, aſſignées ſur des cens, rentes & redevances foncieres, comment elles pourront être exigées. T. III. p. 65.

Chaſſe; à qui elle appartient, quel eſt ce droit, celle aux chiens couchans défendue; chaſſe défendue à ceux même qui en ont le droit. Tom. I. p. 70, 71, 72, 75, 76, 77 & 78.

Arrêt ſervant de réglement ſur le fait des Chaſſes, dans les terres & bois des Particuliers. Tom. I. p. 370.

Voyez *Querelles*, *Tems*.

Château, ce qui forme un Château, qui doit contribuer à ſes fortifications, qui peut en avoir un. Tom. I. p. 23, 24 & 25.

Chaume; ſa deſtination, ſi chacun peut enlever ou vendre

ſon chaume ; quand on peut mener les beſtiaux dans de nouveaux chaumes, ce qu'on entend par ces termes : *chaume & pâturages dans les chaumes des menus grains*, Tom. I. p. 186, 187 & 188.

Chauſſées, voyez *Voleurs*.

Chemins, de trois ſortes ; quels ſont les grands chemins appelés royaux ; comment s'en régle la largeur ; à qui ils appartiennent, ainſi que leur police ; qui eſt tenu des réparations des chemins. Tom. I. p. 83, 84 & 85.

Arrêt du Conſeil, pour l'élargiſſement des grands chemins. Tom. II. pag. 45 & 49.

Autre Arrêt du Conſeil qui condamne un Particulier en des dommages & intérêts, pour avoir coupé par un foſſé le chemin d'une Commune. Tom. II. pag. 61.

Voyes *Propriétaires* d'héritages, *Voleurs*.

Chênes, voyez *Ormes*.

Chetelliers, défenſes à eux de vendre des beſtiaux donnés à cheptel. Tom. III. p. 18.

Chevaux ; Ordonnance de l'Intendant de Paris, pour prévenir la communication & les progrès de la maladie de la *morve* parmi les chevaux. Tom. II. p. 313.

Chiens, ceux qui ne peuvent en avoir ; à quoi tenus ceux qui en ont. Tom. I. p. 76 & 77.

Voyez *Chaſſe*.

Clôture ; ſi l'on eſt obligé, dans les Bourgs & Villages, de ſe clore ; cas où il n'eſt pas permis de ſe clore. T. I. p. 119 & 120.

Collecteurs ; quand préférables à tous Créanciers, non au propriétaire. Tom. I. p. 109, 110, 155, 156.

Déclaration du Roi, concernant leur nomination. Tom. II. p. 213.

Colombier à pied, comment conſidéré ordinairement. Tom I. pag. 49.

A qui il appartient dans un partage, & quels Seigneurs ont droit d'en avoir. Tom. I. p. 126 & 128.

Commenſaux ; leurs droits quant aux Droits honorifiques ; ils n'en peuvent prétendre d'autres que ceux qui leur ſont accordés nommément par les Edits & Déclarations. Tom. I. pag. 68 & 331 & ſuivantes, juſqu'à la page 357 inclusivement.

Commiſſaire départi, ce dont il doit connoître dans l'étendue de ſa Généralité. Tom. III. pag. 163.

Communautés de Villages & Paroiſſes qui ont droit de parcours ou d'uſages ſur les territoires voiſins ; cas où il leur eſt défendu d'exercer ledit droit. Tom. II. p. 302.

A quoi tenus envers les Huiſſiers, Sergens & Archers. T. III. pag. 146.

Edit qui leur donne pouvoir de rentrer dans leurs uſages, avec défenſes de ſaiſir les beſtiaux. Tom III. p. 353.

Arrêt du Conſeil qui ordonne que les Communautés qui jouiſſent des droits de *glandage*, *placcage*, chauffage & uſage, ſeront diſpenſés de faire de nouvelles déclarations de leurs poſſeſſions. Tom. III. p. 368.

Réglement pour leurs dettes. T. III. p. 412.

Formalités qu'elles doivent obſerver lorſqu'elles intenteront des procès. Tom. III. p. 421.

Voyez *Procès*.

Communautés de Champagne, voyez *Habitans* des Paroiſſes.

Communaux, voyez auſſi *Habitans* des Paroiſſes.

Communes, voyez *Abus*.

Conſuls, voyez *Maires*,

Contrats faits pour les beſtiaux donnés à cheptel. T. III. p. 18.

Cordages, voyez *Moulins* à eau.

Corvéables ; à quoi ils ſont tenus ; liberté qu'ils ont. Tom. I. page 92.

Corvées ; ce que c'eſt, combien il y en a de ſortes, comment elles s'acquierent, ſi elles s'arréragent, ce que c'eſt que *Corvées à merci*, & à combien elles doivent être réduites ; durée de la journée de corvée, comment le Seigneur doit uſer de ce droit, s'il en peut changer le lieu & la nature, ſi ce droit ſe preſcrit. Tom. I. p. 89, 90, 91, 92 & 93.

Cotte des Tailles ; Réglement qui les concerne. T. II. p. 213.

Curés ; ſi un Curé peut avoir des Pigeons. Tom. I. p. 127.

Arrêt qui juge qu'ils doivent préſenter l'eau benite & porter l'encens au Seigneur, à ſa femme & à ſes enfans, à chacun en particulier. Tom. I. pag. 329.

Voyez *Dixmes*, *Gros Décimateurs*.

D

DEBITEURS de fermage, voyez *fermages*.

Décret ; s'il purge les ſervitudes. Tom. I. p. 117.

Dégradations & délits commis dans les Bois, Eaux & Forêts; voyez *Abus*.

Dénombrement, voyez *Aveu*.

Denrées, voyez *Ports*.

Députation, voyez *Maires*.

Désunions de fermes d'avec les Communautés, voyez *Taxes* d'office.

Détenteur; quand & comment il doit avertir celui qui a le champart; s'il doit le porter. Tom. I. pag. 180 & 181.

Dixme; ce que c'eſt, comment elle ſe perçoit, ſi elle ſe preſcrit; elle appartient de droit au Curé; combien de ſortes de Dixmes; elle eſt querable & ne s'arrerage point: abonnemens de Dixmes; toutes Dixmes ſont originairement eccléſiaſtiques. T. I. pag. 165, 166, 167, 170, 171, 172, 173 & 174.

Dixmes inféodées; leur origine, ſont patrimoniales, ſont preſcriptibles, peuvent redevenir eccléſiaſtiques, contribuent ſubſidiairement aux portions congrues & réparations des égliſes; doivent être fondées en titres ou en poſſeſſion immémoriale. Tom. I. pag. 174, 175, 176, 177 & 178.

Dixme de charnage. Tom. I. p. 170.

Domaine de la Généralité de Paris, voyez *Receveurs* des Domaines.

Domeſtiques de campagne; pour quel tems ils ſe louent ordinairement; s'ils peuvent ſortir ou être renvoyés avant le terme d'uſage ou celui convenu. Tom. I. p. 86.

Voyez *Ouvriers*.

Dreſche, voyez *Nourriſſeurs* de Vaches.

Droit d'Entrecourt, voyez *Entrecourt*.

Droit de Garenne. Tom. I. p. 73.

Droits de mutation de Fiefs, tant du Seigneur dominant que du Vaſſal. Tom. I. pag. 19 & 20.

Voyez *Echange*.

Droits honorifiques; à qui ils appartiennent, en quoi ils conſiſtent, comment ils ſe reglent entre pluſieurs Seigneurs; ſi quelques autres que les Patrons & Seigneurs hauts-juſticiers peuvent les prétendre. Tom. I. p. 62, 63, 64, 65 & 67.

Arrêts qui jugent que la qualité du plus grand & du plus noble Fief ſitué dans une Paroiſſe, n'eſt pas un titre capable d'attribuer les droits honorifiques à l'excluſion du Seigneur qui porte le nom du Village. Tom. I. p. 309 & ſuiv.

Voyez *Abbé*, *Armoiries*, *Commenſaux*, *Vaſſaux*.

Droits Seigneuriaux. Arrêt du Parlement de Paris, ſur ces Droits. Tom. I. p. 114 & ſuiv.

Arrêt du Parlement, qui juge que leſdits droits ſont dûs lorſqu'un Fief ſubſtitué paſſe d'un Collatéral à un autre Collatéral. Tom. I. pag. 224.

Duits, voyez *Moulins* à eau.

E

ECCLESIASTIQUES; s'ils peuvent preſcrire la dixme contre d'autres Eccléſiaſtiques. Tom. I. p. 166.

Comment ils peuvent preſcrire contre les Seigneurs les dixmes inféodées. Tom. I. p. 176.

Voyez *Bourgeois* des Villes franches, *Nobles*.

Echanges de Fiefs, à quels droits ſujets. Tom. I. p. 30.

Edifices, voyez *Propriétaires* des Iſles.

Egliſe, qui tenus de ſes réparations. Tom. I. pag. 169.

Voyez *Dixmes inféodées*.

Emphytéoſe, ou *Bail emphytéotique*, ce que c'eſt. T. I. p. 145.

Emphytéote; s'il peut aliéner, s'il peut preſcrire, s'il peut déguerpir, s'il peut demander diminution, s'il peut être évincé; eſt tenu de toutes les réparations. Tom. I. pag. 145, 146, 147 & 148.

Entrecours; coutumes qui admettent ce droit. T. I. p. 198.

Entrepriſes commiſes dans les Eaux & Forêts, Bois, voyez *Abus*.

Etangs, voyez auſſi *Abus*.

Exrès, voyez *Querelles*.

Exempts, voyez *Bourgeois* des Villes franches.

Exhibition; jugé qu'elle eſt valablement faite, en laiſſant au Seigneur copie du titre de propriété. Tom. I. p. 250.

Exploits, *Procédures*, *Condamnations* & *Jugemens*, exemts de la formalité du contrôle, du ſceau, droits réſervés ou rétablis, & de tous autres droits. Tom. III. p. 66.

F

FARINES, voyez *Bleds*.

Femmes; ſi elles peuvent poſſéder des Fiefs. Tom. I. p. 28.

Fermages; comment le prix peut en être ſtipulé. Tom. I. pag. 151.

Les débiteurs des fermages doivent être condamnés à payer les intérêts des ſommes dont ils ſont reliquataires du jour de la demande. Tom. III. pag. 27.

Arrêt qui regle la maniere de les payer, lorſqu'ils ſont ſtipulés payables en une certaine quantité fixe de grains. T. III. p. 69.

Voyez *Minage*.

Ferme; ce que l'on peut, ou non, donner à ferme. Tom. I. pag. 150.

Fermes; ſi elles peuvent être diſtraites de la Taille, lorſqu'elles ont coutume d'être impoſées dans une Paroiſſe. Tom. I. pag. 106.

Voyez *Propriétaires* de fermes.

Fermier des Droits des marchés de Sceaux & de Poiſſy: Arrêt du Conſeil qui lui donne le privilége & préférence à tous créanciers ſur les meubles & effets mobiliers des Bouchers. Tom. II. pag. 296.

Fermiers; s'ils peuvent chaſſer. Tom. I. p. 72.

Arrêt qui regle le nombre des beſtiaux que les *Fermiers*, Laboureurs, Vignerons & autres Habitans des Bourgs & Villages, peuvent avoir, chacun en particulier. Tom. II. p. 353.

Arrêt du Conſeil qui enjoint à tous Fermiers jouiſſans ſans baux par écrit des véritables propriétaires, à ceux qui, ayant des baux par écrit, ne les auront pas fait renouveller à leur expiration, d'en abandonner de fait l'exploitation dans l'état de culture & d'enſemencement où leſdits biens doivent être. Tom. III. p. 138 & ſuivantes.

A quoi tenus leſdits Fermiers qui, dans ledit tems, n'auroient pas fait leur abandonnement. *Ibidem*.

Voyez *Bourgeois* des Villes franches, *Habitans*, *Laboureurs*, *Fermiers*.

Fermiers des baux à ferme; leurs devoirs, leurs droits. Tom. I. p. 152 & 153.

Fermiers des Domaines du Roi, voyez *Banalité*.

Fermiers généraux des Terres, *Receveurs* & *Régiſſeurs* à gages, & Fermiers judiciaires, comment doivent ils être cottiſés. Tom. I. pag. 109.

Déclaration qui ordonne leur cottiſation aux impoſitions. Tom. II. p. 214 & ſuivantes.

Fermiers judiciaires, voyez *Fermiers généraux*.

Fermiers du Roi; Arrêt qui ordonne à ceux qui ont des Colombiers de Pigeons biſets, & à tous autres particuliers qui en ont dans ſes parcs, d'en détruire les pigeons. Tom. II. pag. 245.

Fief; ce que c'eſt; ſes droits & attributs, peuvent-ils appartenir à un même fief, & ſont ils toujours réunis. Tom. I. p. 18, 21 & 22.

Fief n'ennoblit plus; même tome, pag. 29.

Fief & Juſtice n'ont rien de commun. *Ibidem*, pag. 51.

A qui appartient le Fief confiſqué pour félonie. *Ibid.* p. 56.

Voyez *Droits*, *Femmes*, *Foi & hommage*, *Juſtice*.

Fief dominant, *Fief ſervant*, ce que c'eſt. Tom. I. p. 20.

Fiefs de dignité, quels ils ſont, de qui ils relevent. Tom. I. p. 28.

Figuiers & Oliviers; à quelle diſtance ils doivent être plantés. Tom. I. p. 136.

Fleurs; il eſt défendu d'en cueillir dans les bleds. Tom. I. p. 162, & Tom. III. p. 170.

Fleuves & *Rivieres* navigables; à qui ils appartiennent. Tom. I. p. 80.

Foi & hommage, eſt de l'eſſence du fief; quand elle eſt due. Tom. I. p. 24, 25 & 26.

Foin, quel doit être le poids des bottes de foin. Tom. I. pag. 200.

Sentence de Police, qui enjoint de lier les bottes de foin de trois liens du même foin. Tom. III. pag. 261.

Ordonnance de Police concernant la vente des foins, & qui en fixe le prix. Tom. III. p. 269.

Ordonnance & Sentence de Police ſur le poids que doivent peſer les bottes de foin. T. III. p. 280 & 281.

Voyez *Bourgeois* de Paris, *Laboureurs*, *Officiers-Contrôleurs*.

Fondateur d'Egliſe; jugé que les mots *Fondateur de cette Egliſe*, écrits depuis 150 ans ſur la groſſe cloche, ne ſont pas un titre ſuffiſant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Egliſe. Tom. I. p. 309 & ſuivantes.

Fonds de terre; ce que c'eſt. Tom. I. p. 40 & 41.

Fontaines, *Bornes* & *Parapets* de Ponts; peine contre ceux qui les endommagent & les dégradent. Tom. II. p. 64.

Forains: cas où ils ſont tenus à la fortification du Château. Tom. I. p. 48.

Fortifications : permiſſion requiſe pour en conſtruire de conſidérables ſur ſon héritage. Tom. I. p. 48.

Foſſés : a qui appartient le foſſé entre deux héritages, lorſqu'il y a une haye appuyée ſur un foſſé. Tom. I. p. 123.

Par qui les nouveaux foſſés des chemins doivent être entretenus & curés. Tom. II. p. 47.

A quoi tenu celui qui en fera conſtruire un ſur ſon fonds. Tom. II. p. 69 & 70.

Voyez *Arbres*, *Murs*, *Hayes*.

Fourches patibulaires; celles des *Hauts-Juſticiers*, *Chatelains*, *Barons* ou Vicomtes. Tom. I. p. 58.

Fours bannaux : Arrêt ſur ces Fours. Tom. II. p. 146.

Voyez *Bannalité*, *Boulangers*.

Franc-aleu : quelle eſt la nature de cet héritage; pays où il a lieu; Coutumes où il eſt reçu, celles où il eſt conteſté, celles où il n'a pas lieu ſans titre; de deux ſortes, *Franc-aleu noble* & *Franc-aleu roturier* : tout Franc-aleu eſt confiſquable; car où le Propriétaire en Franc-aleu eſt tenu de faire la foi & hommage au Roi. Tom. I. p. 13 & ſuivantes.

Voyez *Juſtice*.

Franchiſes d'Orléans; Arrêt qui en maintient les habitans dans le privilége & exemption du payement de la Taille. Tom. II. p. 212.

Froment, voyez *Bled*.

Fruits pendans par les racines; s'ils ſont partie du fonds; comment ils peuvent être ſaiſis. Tom. I. p. 160 & 161.

Futaye; ce que c'eſt; quand on peut la couper; ce qui eſt requis pour la vendre & exploiter. Tom. I. p. 201 & 202.

G

GARDE, voyez Droit de *Guet*.

Gardes-chaſſe : ce qui eſt requis pour que leurs *rapports* & procès-verbaux faſſent foi en juſtice. Tom. I. p. 73.

Garennes : celles que toutes perſonnes peuvent avoir. Tom. I. p. 73.

Elles ſont défenſables. Tom. I. p. 196.

Géniſſes, voyez *Veaux*.

Gentilshommes, voyez *Bourgeois des Villes franches*, *Nobles*, *Préſéance*.

Gibier; il ne peut être ſuivi ſur la terre d'autrui. Tom. I. pag. 78.

Voyez *Volaille*.

Girouettes; celles que tous *Vaſſaux* peuvent mettre ſur leurs bâtimens; ce que marquent les Girouettes quarrées. Tom. I. pag. 48 & 49.

Glandages, *Pacages*, *Chauffages* & autres droits d'*uſage*: Arrêt du Conſeil qui les concerne. Tom. III. p. 360 & ſuiv.

Voyez *Communautés*.

Glaner; on laiſſe les Pauvres glaner; quand peuvent-ils commencer à glaner. Tom. I. p. 184 & 185.

Gourds, voyez *Moulins à eau*.

Grains pendans par les racines : comment s'en peut faire la ſaiſie mobiliaire; peines qu'encourent ceux qui les volent ou y font du dégât; comment s'en fait le commerce. Tom. I. p. 160, 161 & 163.

Arrêt & Déclarations du Roi, qui défendent de les acheter en verd, de les arrher avant la moiſſon, & de les vendre ailleurs qu'aux marchés. Tom. III. p. 111, 114, 120 & 135.

Voyez *bleds*, *Meſſiers*, *Officiers* tant des Bailliages que &c.

Gros Décimateurs; quels ils ſont, à quoi tenus envers les Curés ou Vicaires perpétuels; leurs charges quant aux réparations des Egliſes. Tom. I. p. 166, 168 & 169.

Voyez *Abbé*.

Guet & Garde; origine de ce droit; quel il eſt. Tom. I. p. 49 & 50.

Voyez *Seigneurs-Chatelains*.

H

HABITANS, voyez *beſtiaux*.

Habitans de la Ville de Tours, voyez *Vignes*.

Habitans, Fermiers, Laboureurs & autres; il leur eſt défendu de moleſter les Propriétaires & nouveaux Fermiers. Tom. III. pag. 144 & 176.

Pourſuites contre ceux qui ſe trouveront coupables d'incendies, de meurtres, de bris de charues, de chevaux & autres beſtiaux tués, ou d'autres excès; peines qu'encourent les anciens Fermiers, lorſque les coupables deſdits crimes ne peuvent être connus & arrêtés. Tom. III. p. 145 & 177.

Habitans des Villes franches ; cas où ils ne ſont pas taillables. Tom. I. p. 108.

Arrêt & Déclaration qui confirment ce privilége. Tom. II. pag. 199 & 207.

Habitans des Paroiſſes & *Communautés de Champagne* : Déclaration que les rétablit dans les *uſages*, *bois communaux* & autres biens par elles aliénés. Tom. III. p. 347.

Habitans de Paroiſſes, dont un Arrêt du Conſeil confirme les priviléges. Tom. III. p. 372.

Hayes ; à qui appartient la haye ou *buiſſon* entre deux héritages ; en quoi different les hayes debout & les hayes couchées. Tom. I. p. 121 & 122.

Voyez *Arbres*, *Murs*.

Hayes ſur le bord des chemins. Tom. II. p. 67.

Hayes à pied, leur plantation. Tom. II. p. 68.

Hayes vives, voyez *Ormes*.

Halles de Paris, voyez *Ponts*.

Hauts-Juſticiers ; biens qu'ils ont par droit de *confiſcation* ; leur droit ſur les biens vacans, ſur le tréſor trouvé dans leur Juſtice, ſur la ſucceſſion des bâtards ; où ils ont les droits honorifiques ; où ils peuvent chaſſer. Tom. I. pag. 56, 57, 64 & 71.

Arrêt qui défend au haut-Juſticier de mener ou envoyer aucun domeſtique ni autre perſonne, chaſſer ſur les Fiefs relevant de lui. Tom. I. p. 358.

Herbagers, voyez *Laboureurs*.

Herbages, voyez *Barrieres*.

Héritages ; de combien de ſortes. Tom. I. p. 1.

Voyez *arbres*, *limites*, lods & ventes.

Héritages des Villes, héritages des Champs, leur diſtinction & leurs regles différentes. Tom. I. p. 2 & 3.

Voyez *Loix*.

I

IMPOSITIONS, Arrêt qui les concerne. Tom. II. p. 211.

Incendiaires, voyez *Meurtriers*.

Iſles, *Iſlots* dans les Rivieres navigables, voyez *Abus*, *Propriétaires* des Iſles, &c.

J

JARDINS, voyez *Arbres*, *Taupes*.
Jonc marin, ſa plantation. Tom. II. p. 68.
Journee de corvée; quand elle commence & finit. T. I. p. 92.
Jugemens; voyez Exploits.
Juges des Seigneurs; cauſes dont connoît celui du haut Juſticier, celui du moyen Juſticier, & celui du bas Juſticier. Tom. I. p. 55, 58 & 59.
Arrêt du Conſeil qui regle tout ce qui doit être obſervé par les Juges des Seigneurs, Notaires & autres Officiers, pour la ſureté des perſonnes & biens des Propriétaires, de leurs nouveaux Fermiers. Tom. III. p. 138.
Défenſes à eux faites de connoître des coupes d'arbres futayes, baliveaux ſur taillis & arbres épars, faites dans les bois des Communautés. Tom. III. p. 394.
Voyez *Seigneurs*.
Juges & Conſuls. Arrêt du Conſeil qui leur défend de connoître des conteſtations concernant la matiere des Eaux & Forêts. Tom. III. p. 403.
Juges Châtelains, voyez Juges des Seigneurs.
Juſtice; ce droit eſt attaché au fief; toute Juſtice émane du Roi; ce que c'eſt que Juſtice patrimoniale, & comment elle s'acquiert. Tom. I. p. 51, 52 & 53.
Celle annexée au franc-aleu, ne juge point en dernier reſſort. Tom. I. p. 15 & 16.
Voyez *Seigneurs*.

L

LABOUREURS; à eux défendu, ainſi qu'aux *Fermiers*, *Herbagers*, *Ménagers*, &c. de vendre aucuns Veaux ni Geniſſes qui n'ayent dix ſemaines, ni aucune Vache qu'elle n'ait dix ans paſſés. Tom. II. p. 297.
Sentence de condamnation contre eux, pour avoir diſcontinué d'apporter des *Avoines* ſur le carreau de la Halle. T. III. pag. 151.
Autre Sentence concernant le poids que doivent peſer les bottes de foin. Tom. III. p. 280.
Voyez Fermiers, *Habitans*, *Marchands Forains*.

défendu d'enharrer ni acheter les bleds & autres grains en verd, ſur pied & avant la récolte. Tom. I. p. 163, & T. III. pag. 114 & 120.

Marchands Forains, Laboureurs & autres tenus de conduire directement aux Marchés de Sceaux & de Poiſſy, leurs beſtiaux à pied fourché. Tom. II. p. 324.

Marché de Beſtiaux à pied fourché; ce qui eſt requis pour en avoir le droit. Tom. I. p. 131 & Tom. II. p. 324.

Marchés de Paris, voyez *Ports*.

Marchés de Sceaux & de Poiſſy, voyez *marchands Forains*.

Mazarin, (le Duc de) voyez *Receveur* des Domaines.

Menagers, voyez *Laboureurs*.

Meſſiers; pour les grains, à quoi tenus. Tom. I. p. 161.

Pouvoir de ceux établis pour les vignes; qui tenus de contribuer à leurs ſalaires. Tom. I. p. 190 & 191.

Meſurage, voyez *minage*.

Meuniers; à eux défendu de quêter & chaſſer mouture ſur les arrondiſſemens les uns des autres. Tom. II. p. 151 & 154.

Meurtriers, *Incendiaires*, *Braconniers*, *Voleurs* de grains & beſtiaux: Arrêts du Conſeil qui les concernent. Tom. III. p. 161 & 177.

Peines qu'encourent ceux qui ſont convaincus de menaces & d'excès contre de nouveaux Moiſſonneurs, Bergers, &c. Tom. III. p. 146 & 178.

Minage, *Levage*, *Strage*, *Meſurage*, *Leïde*, *Placage*, *Stellage*, *Tonlieu* & autres; comment s'en doivent payer les droits. Tom. III. p. 63.

Moiſſonneurs, voyez *Meurtriers*.

Mortaillables, voyez Serfs de main-morte.

Morve, voyez *Chevaux*.

Moulins: lieux où la permiſſion du Seigneur eſt requiſe pour en établir. Tom. I. p. 82.

Moulins à eau; de quelle nature ils ſont; comment ils ſe décrettent. *Ibid.*

Ceux qui ont des Moulins ſur les rivieres navigables, doivent laiſſer le cours de la navigation libre, & ôter tout ce qui peut l'empêcher. Tom. II. p. 1 & ſuivantes.

Réglement pour les taxes ſur les Moulins étant dans les Juſtices Royales, & qui en décharge ceux ſitués dans les Juſtices des Seigneurs. Tom. II. p. 27.

Réglement pour les *Moulins bannaux*. Tom. II. p. 125.

Voyez *Abus*, *Bannalité*, *Propriétaires* des Iſles, *Propriétaires* des Moulins.

Moyens Juſticiers, où ils peuvent chaſſer. Tom. I. p. 72.

Voyez *Juges*, *Préſéance*.

Murs; comment ſe fait la ſéparation des murs mitoyens des bâtimens de campagne; ſi le voiſin peut bâtir ſur les murs non mitoyens deſdits bâtimens de campagne; quelle eſpace doit on laiſſer en faiſant un mur, une haie, ou un foſſé. Tom. I. pag. 118, 119 & 120.

Mutations de Fiefs, voyez *Droits*, *Quints*.

N

NAVIGATION, voyez *Moulins* à eau.

Nobles & Gentilshommes; cas où ils peuvent, ou non, chaſſer ſur leurs propres héritages. Tom. I. p. 75.

Terres que les Nobles peuvent faire valoir par leurs mains. Tom. I. p. 107.

Fermes que les Nobles peuvent prendre. Tom. I. p. 109; & Tom. II. p. 211.

Nogent, Ville; Arrêt du grand Conſeil, concernant les Fours bannaux de ladite Ville, & qui ordonne la démolition de ceux conſtruits chez les Particuliers. Tom. II. p. 146.

Notaires; Actes & contrats qu'ils ne peuvent paſſer entre Fermiers. Tom. III. p. 142 & 143.

Fonctions des *Notaires des Seigneurs*; ne peuvent paſſer d'actes entre autres perſonnes que celles qui ſont domiciliées dans leur Juſtice, & pour raiſon des biens y ſituées. Tom. I. p. 60 & 290.

Novales; ce que c'eſt, Tom. I. p. 171.

Nourriſſeurs de Vaches, voyez *Amidonniers*, *Braſſeurs*.

Noyers, voyez *Ormes*.

O

OEUFS, voyez *beurre*.

Officiers & Bourgeois de Paris; ce qu'ils peuvent faire valoir ſans être taillables. Tom. I. p. 108.

Officiers-Contrôleurs de la marchandiſe de Foin. Ordonnance de Police qui les concerne. Tom. III. p. 181.

Officiers des Baillages & Préſidiaux ; crimes & excès dont la connoiſſance leur eſt attribuée. Tom. III. p. 146 & 147.

Officiers des Juſtices Seigneuriales, révocables ; ceux qui ne peuvent être révoqués ſans indemnité. Tom. I. p. 55 & 275.

Cas où ils repréſentent le Seigneur. Tom. I. p. 66.

Edit qui regle les droits pour leur réception & immatriculé, & Tarif deſdits Droits. Tom. I. p. 276 & ſuiv.

Voyez *abus*, *Juges*.

Arrêt qui autoriſe les Juges, tant Royaux que des Seigneurs, à faire tel Réglement convenable, dans le cas des bleds ou autres grains couchés, qui pourroient être en proie aux Pigeons. Tom. II. p. 250.

Officiers de Police, à quoi tenus dans les lieux où la maiadie des Beſtiaux commence à ſe faire ſentir, & lorſque les Beſtiaux ſeront morts infectés. Tom. II. p. 301 & ſuiv.

Officiers de la Volaille, voyez *Volaille*.

Oliviers, voyez *Figuiers*.

Ordonnances, voyez *Exploits*.

Ormes, Noyers, Cheſnes & Hayes vives ; à quelle diſtance ces arbres doivent-ils être plantés. Tom. I. p. 136.

Ouvriers. Arrêt au ſujet de leur louage, ſalaires & gages des Domeſtiques, & Réglement ſur les formalités requiſes tant de la part des Maîtres ou Maîtreſſes, que de celle des Domeſtiques, lors de leur entrée & ſortie. T. I. p. 86, & T. II. p. 105.

P

PACAGE ; Arrêt concernant ce droit. Tom. II. p. 353.

Voyez *Voituriers*.

Paille, Ordonnance de Police qui la concerne. T. III. p. 149.

Parapets des Ponts, voyez *Fontaines*.

Paſſagers, voyez *péages*, *propriétaires* des Iſles.

Patrons ; où ils ont les droits honorifiques. Tom. I. p. 64.

Voyez Droits honorifiques.

Patrons-Collateurs, voyez *Abbé*.

Pâturages ; Arrêt de réglement contre une Communauté de Bouchers. Tom. III. p. 254.

Lettres-Patentes qui les reglent dans les Forêts. T. III. p. 263

Arrêt du Parlement concernant le pâturage des beſtiaux. Tom. III. p. 294. Voyez *Uſages*.

Pâtures; de deux sortes; quelles sont les pâtures grasses & quelles sont les pâtures vaines. Tom. I. p. 197.

Pauvres, voyez *glaner*, *Seigneurs*.

Péages, *passages*, *pontonages*, *travers*. Arrêt qui nomme des Commissaires pour examiner & vérifier tous les titres de ces droits. Tom. II. p. 53.

Voyez *propriétaires* des droits de péages, *propriétaires* des isles, *Seigneurs*.

Pêche; à qui en appartient le droit, 1°. dans les fleuves & grandes rivieres, 2°. dans les petites rivieres, 3°. dans les ruisseaux, étangs, viviers & canaux. Tom. I. p. 80, 81.

Voyez *propriétaires* des isles.

Peuple, voyez *blé*.

Pieux, voyez *moulins* à eau.

Pigeons; qui peut en nourrir; cas où l'on peut obliger le propriétaire d'en réduire le nombre; condition pour pouvoir en nourrir chez soi, lorsqu'on n'a pas droit de colombier ou volet; défenses de les tirer. Tom. I. p. 125 & suiv.

Arrêt du Parlement sur les Pigeons. Tom. II. p. 241 & suiv.

Voyez *blés*, *curés*, *fermiers* du Roi.

Placege, voyez *minage*.

Poiriers, voyez *arbres*.

Poisson, quand réputé immeuble. Tom. I. p. 81.

Police, voyez *Seigneurs*.

Pommiers, voyez *arbres*.

Pontage, voyez *Seigneurs*.

Pontonages, voyez *péages*.

Ponts, voyez *propriétaires* des isles, *Voleurs*.

Porcs & autres bêtes qu'on ne peut mener dans les prés. Tom. I. p. 195, 196.

Portion congrue; qu'elle elle est, quand & à qui elle est due. Tom. I. p. 168.

Voyez *Dixmes* inféodées.

Ports; Déclaration portant rétablissement de plusieurs droits sur les Ports, Quais, Halles & Marchés de Paris, avec exemption desdits droits en faveur des Bourgeois de Paris, pour raison de leurs denrées. Tom. II. p. 274.

Prairies, voyez *Taupes*.

Preneurs ou *Détenteurs* d'héritages; cas où ils peuvent déguerpir, ou non; *quid*, quant à celui qui a pris du premier Preneur. Tom. I. p. 143 & 144.

Prés; quand & comment défensables; ce qui est requis pour faucher ceux qui sont dans les Capitaineries Royales. Tom. I. p. 195 & 196.

Voyez *abus*, *Bourgeois* de Paris, *propriétaires* des vignes.

Prescription, voyez *dixmes*.

Préséances des moyens & bas-Justiciers, & des Seigneurs du Fief où est l'Eglise; comment se reglent celle des autres Seigneurs féodaux & des Gentilshommes. Tom. I. p. 67 & 68.

Présidens-Trésoriers de France, voyez *Secrétaires* du Roi.

Pressoir, voyez *bannalité*.

Procédures, vozez *Exploits*.

Procès, voyez *Maires*,

Procès & différens *des Communautés* de paroisses & villages; mus pour raison des impositions qui se font par capitation, ou sur les denrées & marchandises, devant quels Juges doivent être instruits & jugés. Tom. III. p. 421.

Procès-verbaux, voyez *Gardes-chasse*.

Propriétaires d'un Domaine, qui donne des bestiaux à cheptel; si, pour l'exploitation d'icelui, il est en droit de reprendre à la fin du bail, à moitié fruits, le même nombre de même espéce de bestiaux mentionnés dans son cheptel, en payant au Métayer sa part du profit en argent. Tom. III. p. 33.

Propriétaires; leur privilége sur les meubles dans les baux à loyer; *quid*, dans les baux à ferme. Tom. I. p. 5.

Propriétaires des droits de péages; à quoi tenus. Tom. II. pag. 56.

Propriétaires & Fermiers des bestiaux, à quoi tenus lorsque leurs bestiaux sont morts infectés. Tom. II. p. 303.

Propriétaires d'héritages tenans & aboutissans aux grands chemins, à quoi tenus. Tom. II. p. 67, & ceux actuellement clos de hayes vives ou de fossés. Tom. II. p. 69.

Propriétaires de Fermes, Terres & Seigneuries, sont préférés à la taille. Tom. I. p. 109.

Leurs droits. Tom. I. p. 155.

A quoi tenus lorsqu'ils ne trouveront point de nouveaux Fermiers. Tom. III. p. 143 & 175.

Propriétaires des Isles, Islots, attérissemens, accroissemens, droits de pêche, péages, passages, bacs, barteaux, ponts, moulins & autres édifices & droits sur les rivieres navigables.

Déclaration qui les concerne. Tom. II. p. 169

Edit qui les confirme dans leur jouiſſance. Tom. II. p. 20.
Arrêt du Conſeil relatif. Tom. II. p. 31.
Propriétaires de moulins conſtruits ſur les ponts. Arrêt qui leur enjoint de remettre leurs titres de propriété dans un délai de trois mois. Tom. II. p. 32.
Propriétaires de vignes, prés & bois; comment ils les peuvent exploiter ſans être taillables. Tom. I. p. 107 & 108.
Condition ſans laquelle les Propriétaires de vignes ne peuvent tranſporter leurs vins & vendanges du lieu où ils les receuillent, à leur domicile. Tom. I. p. 194.

Q

QUAIS de Paris, voyez *Ports.*
Querelles, excès & aſſaſſinats commis à l'occaſion de la chaſſe, ſont de la compétence des Maitriſes. Tom. I. p. 375.
Quints & requints, ſont dûs au Seigneur à chaque mutation par vente. Tom. I. p. 220.

R

RAPPORTS, voyez *Gardes-Chaſſe.*
Receleurs de pavés, &c. voyez *Voleurs.*
Receveur des Domaines & Bois de la Généralité de Paris. Tom. I. p. 226, 227 & 228.
Receveurs à gages, voyez *Fermiers Généraux.*
Reconduction de fonds de terres & héritages, ſera & demeurera nulle & ſans effet. Tom. III. p. 142 & 174.
Redevances foncieres en *grains*, ſeront payées du meilleur blé, qui ſe recueillera ſur les terres ſujettes à ces redevances. Tom. II. p. 248.
Arrêt qui condamne des Particuliers à faire amende honorable pour avoir avancé des faits faux, dans la vue de ſe diſpenſer de payer leurs redevances à leur Seigneur. Tom. I. p. 262 & 268.
Voyez *Cens.*
Régiſſeurs à gages, voyez *Fermiers* généraux.
Relief; ce que c'eſt, quand il eſt dû. Tom. I. p. 30.
Rentes foncieres; ſi elles ſont rachetables; cas où elles le ſont; comment elles ſe preſcrivent & années d'arrérages qu'on en

peut demander ; ſi elles ſont ſolidaires. Tom. I. p. 142 & 143.

Voyez *Cens, deguerpiſſement.*

Rentes ſeigneuriales, voyez *cens* & rentes.

Rentes ſolidaires ; dans quel cas elles peuvent être rachetées & amorties par chacun des co-freſcheurs & co-débiteurs, pour leurs parts & portions. Tom. III. p. 52 & ſuiv.

Réparations d'Egliſe, voyez *Gros-Décimateurs.*

Requints, voyez *Quints.*

Retrait féodal, Arrêt du Parlement ſur ce retrait. Tom. I. p. 214 & 218.

Rivieres ; à qui appartiennent les rivieres navigables & les fleuves ; à qui les petites rivieres & les ruiſſeaux ; aux dépens de qui en doit être fait le curage. Tom. I. p. 80, 81 & 82.

Rolles des Tailles, exécutoires par proviſion. T. I. p. 111.

Roturiers, s'ils peuvent poſſéder des Fiefs. Tom. I. p. 28.

Rouillis, voyez *Moulins* à eau.

Ruiſſeaux, voyez *pêche, rivieres.*

S

SAISIES d'héritages, terres & poſſeſſions, pour cenſives & rentes foncieres. Tom. I. p. 260.

Secrétaires du Roi, & *Préſidens-Tréſoriers* de France ; droits dans leſquels ils ont été maintenus. Tom. I. p. 66 & 67.

Arrêt qui les maintient dans le droit d'avoir le pain beni par morceau de diſtinction, & dans toutes préſéances avant tous les Officiers des Juſtices Seigneuriales. Tom. I. p. 346.

Seigneur bannier, doit faire moudre dans les vingt-quatre heures. Tom. I. p. 97.

Seigneur dominant ; cas où il peut s'oppoſer au décret du fief mouvant de lui. Tom. I. p. 27.

Seigneur féodal, celui auquel on donne ce nom. Tom. I. pag. 20.

Ce qu'il peut faire édifier, quant à ſon manoir, à la décoration de ſa maiſon, & à l'égard de ſes héritages roturiers. Tom. I. p. 47.

Son pouvoir quant à la chaſſe. Tom. I. p. 71.

Voyez *moyens Juſticiers, préſéance, Seigneurs-Châtelains.*

Seigneur ſuzerain ; celui qu'on appelle ainſi. Tom. I. p. 20.

Seigneur châtelain ; quel il eſt ; fondé d'avoir château ; ſi,

n'ayant point de château, il peut en faire conſtruire un ; cas où il peut empêcher les Seigneurs féodaux d'en conſtruire dans ſa châtellenie ; cas où il peut exiger le droit de guet & de garde. Tom. I. p. 45, 46, 47, 48 & 49.

Voyez *Fourches patibulaires.*

Seigneurs ; ne peuvent exercer eux-mêmes leur Juſtice ; comment, par le miniſtere de qui, & pour quelles cauſes ils y plaident ; ceux qui peuvent y nommer des Notaires ; peuvent révoquer leurs Officiers, & dans quels cas ne le peuvent. T. I. p. 54, 55, 59 & 60, & 275, 284 & ſuivantes.

Cas où ils peuvent avoir Gardes chaſſes & Garennes ouvertes. Tom. I. p. 73 & 74.

Quand ils peuvent exiger *péages, travers, pontonage.* T. I. pag. 85.

Ne peuvent impoſer de nouvelles *corvées* ; ſont tenus d'avertir les corvéables ; comment ils doivent uſer de ce droit. T. I. p. 91, 92 & 93.

Cas où ils ne peuvent exiger les *tailles* ſeigneuriales, ordinaires ou caſuelles. Tom. I. p. 100 & ſuiv.

A quelles conditions ils peuvent jouir du droit de *Banvin.* Tom. I. p. 191, 192 & 193.

Le Seigneur, qui a les mouvances environnant l'Egliſe & le Cimetiere, a droit de prétendre les *droits* honorifiques. Tom. I. pag. 309.

Ne peut prétendre avoir *marchés de beſtiaux* à pieds fourchés, ſans titres. Tom. II. p. 324.

Inſtruction pour les Seigneurs. Tom. I. p. 301.

Sentiers ; ce que c'eſt. Tom. I. p. 84 & 85.

Serfs de main-morte ou mortaillables ; coutumes qui les admettent ; quels ils ſont. Tom. I. p. 87 & 88.

Servitudes ; en quoi elles conſiſtent : de combien de ſortes ; ſi elles s'acquierent ſans titres ; s'il ſuffit pour en acquérir, de la deſtination du pere de famille ; comment elles ſe preſcrivent. Tom. I. p. 212 & ſuiv.

Voyez *Decret.*

Stellage, voyez *Minage.*

Surcens ; ce que c'eſt ; pourquoi il faut s'oppoſer au décret pour le conſerver. Tom. I. p. 39 & 40.

Voyez *Champart.*

Syndics des lieux, à quoi tenus lorſqu'il aura été commis quelques

quelques enlévemens furtifs de beſtiaux ou grains, violences, meurtres, incendies, &c. Tom. III. p. 163.

T

TABELLIONS, voyez *Notaires.*

Taillables; à quoi tenus lorſqu'ils changent de domicile. Tom. I. p. 110 & 111.

Déclaration concernant les *Taillables* qui exploitent des biens dans différentes Paroiſſes d'une même Election. Tom. II. p. 213.

Taille diviſée en Taille *Seigneuriale* & Taille *Royale:*

Taille *Seigneuriale*, ce que c'eſt; diviſée en taille ordinaire & taille caſuelle; comment elles ont lieu; défenſes de les exiger ſans titre; comment eſt due la taille caſuelle, autrement dite taille aux quatre cas. Tom. I. p 100 & ſuivantes.

Taille *Royale*, diviſée en taille perſonnelle & taille réelle; ceux qui ſont exemts de cette taille, & ce qu'ils peuvent faire valoir. Tom. I. p. 105, 106, 107 & 108.

Taillis, ce que c'eſt; à qui en appartient le produit; quand on peut les couper. Tom. I. p. 201 & 202.

Taureaux, voyez *Veaux*

Taxes d'office & *déſunions* de fermes d'avec les communautés; cas où elles ſont déclarées nulles. Tom. II. p. 211.

Temis prohibé pour la chaſſe. Tom. I. p. 76.

Tenanciers, voyez *Vaſſaux.*

Terrages, voyez *Champart.*

Terres; nulle ſans Seigneur. Tom. I. p. 14.

Déclaration qui permet d'enſemencer les *terres abandonnées.* Tom. III. p. 120.

Arrêt du Conſeil qui accorde des encouragemens à ceux qui défricheront des terres vaines & vagues. Tom. III. p. 100.

Tiers-Détenteur; cas où il peut déguerpir; quand tenu des arrérages échus de ſon tems. Tom. I. p. 143.

Tonlieu, voyez *Minage.*

Travers, voyez *Péages, Seigneurs.*

Tréſor, voyez *Hauts-Juſticiers.*

Troupeau: Arrêt rendu à l'occaſion du dégât fait par un troupeau de moutons, qu'on avoit introduit dans un clos entouré de foſſés & hayes. Tom. III. p. 294.

Troupeaux étrangers ne doivent point être introduits dans

les pâturages des lieux où ils paſſent. Tom. I. p. 198 & 199.
Tuteurs; pouvoient dans l'ancien droit vendre les droits de leurs Pupiles; *quid*, aujourd'hui. Tom. I. p. 4.

U

USAGE; ce qui eſt requis pour l'avoir dans les forêts, quel eſt ce droit, combien il y en a de ſortes, où doivent être portées les conteſtations ſur ce droit. Tom. I. p. 203, 204 & 205.
Uſagers, quand ils peuvent mener leurs beſtiaux dans les bois. Tom. I. p. 203.
Uſages, *Pâturages*; les procès doivent être jugés au Siége de la Table de Marbre des Eaux & Forêts. Tom. III. p. 340 & ſuivantes.
Voyez *Communautés*, *Glandages*.

V

VACHES; Jugement de Police contre pluſieurs Marchands Forains, pour avoir expoſé en vente des Vaches pleines. Tom. II. p. 323.
Voyez *Veaux*.
Vaches laitieres; précautions néceſſaires pour prévenir leurs maladies infectées. Tom. II. p. 300 & ſuivantes.
Vaſſaux; qui ſont ceux qu'on nomme ainſi, s'ils peuvent preſcrire contre leur Seigneur ſuzerain. T. I. p. 20, 21 & 27.
Fortifications, à la conſtruction deſquelles ils ſont tenus de contribuer, ainſi que les tenanciers. Tom. I. p. 46.
Arrêt à leur profit, ainſi qu'à celui des Tenanciers, contre leurs Seigneurs qui prétendoient les droits de *bians* & *corvées*, & autres droits. Tom. II. p. 114 & ſuiv.
Voyez *Girouettes*.
Veaux & *Geniſſes*; défenſes de les vendre, acheter & tuer lorſqu'ils auront plus de huit ou dix ſemaines, & les vaches encore en état de porter des veaux. Tom. II. p. 265.
Sont réputés bœufs ou vaches à l'âge de ſix mois. Tom. II. pag. 277.
Condamnations contre pluſieurs Marchands Forains, pour avoir expoſé en vente des Veaux broutiers. Tom. II. p. 323.

Vendanges ; dans les lieux ſujets aux droits d'entrée, ne peuvent être enlevées, pour être tranſportées au domicile des Propriétaires, ſans qu'au préalable il en ait été fait déclaration. Tom. III. p. 233 & 238.

Vendeurs, Contrôleurs de la Volaille, voyez *Volaille*.

Vicaire perpétuel, voyez *Gros-Décimateur*.

Vicomtes, voyez *Fourches patibulaires*.

Vignes ; défendu d'en planter de nouvelles, même de les rétablir, ſans permiſſion, lorſqu'elles auront été deux ans ſans être cultivées ; ſi leur exploitation rend taillable ; ſont défenſables en tous tems. Tom. I. p. 189 & 190, & T. III. p. 230.

Arrêt qui permet aux Habitans de la Ville de Tours, de tenir leurs vignes par leurs mains. Tom. II. p. 199.

Voyez *Arbres*, *Propriétaires* de Vignes.

Village ; le Seigneur qui porte le nom du Village où l'Egliſe eſt ſituée, a droit de ſe dire Seigneur temporel, & eſt réputé Fondateur de l'Egliſe. Tom. I. p. 309.

Vingtiéme, voyez *Cens & Rentes*.

Viviers, voyez *Pêche*.

Voituriers, maintenus dans l'uſage du pacage. Tom. III. pag. 297.

Volaille ; privilége des Bourgeois de Paris pour la Volaille & le Gibier. Tom. II. p. 264.

Réglement pour aſſurer le payement des Droits attribués aux Officiers de la Volaille, &c. aux entrées de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & pour empêcher les fraudes dans les envois par Meſſageries & Voitures. Tom. II. p. 282.

Volailles & Gibiers, comment ils peuvent entrer dans Paris ſans rien payer. Tom. I. p. 132 & 133, & Tom. II. p. 274, 276, 282, 295.

Volet ; combien il faut poſſéder d'arpens de terre pour en avoir un. Tom. I. p. 126 & 127.

Voleurs & Receleurs de pavés & autres matériaux deſtinés aux ponts & chauſſées ; & ceux qui dégradent & embarraſſent les chemins publics. Tom. II. p. 56.

Voleuſes de grains pendant la moiſſon ; peines auxquelles elles ſont condamnées. Tom. III. p. 157.

Fin de la Table des Matieres.

AD1 145634